

**THE EAST AFRICAN COMMUNITY CUSTOMS
MANAGEMENT ACT, 2004****Arrangement of Sections****Section Title****PART 1****PRELIMINARY PROVISIONS**

1. Short title, application and commencement
2. Interpretation

PART II**ADMINISTRATION**

3. The Directorate of Customs
4. Functions of the Directorate
5. Provisions relating to staff
6. Customs Union seal and flag
7. Officer to have powers of police officer
8. Hours of Attendance
9. Offences by, or in relation to officers
10. Exchange of information and common border controls
11. Appointment of ports, etc.
12. Appointment of Customs areas

**LOI SUR LA GESTION DES DOUANES DE LA
COMMUNAUTE EST AFRICAINE, 2004****Disposition des sections****Titre de la section****PREMIERE PARTIE****DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

1. Titre court, application et entrée en vigueur
2. Interprétation

PARTIE II**ADMINISTRATION**

3. La Direction des Douanes
4. Attributions de la Direction
5. Dispositions concernant le personnel
6. Sceau et drapeau de l'Union douanière
7. Agent ayant les pouvoirs d'agent de police
8. Heures de travail
9. Infractions commises ou en rapport avec les agents
10. Echange des informations et les contrôles communs des frontières.
11. Désignation des ports, etc.
12. Désignation des zones de la douane

13. Accommodation on wharves	13. Dépôt sur des Quais
14. Licensing of internal container depot	14. Agrément du dépôt interne des conteneurs
15. Offences in respect of Customs areas, etc.	15. Infractions dans les zones douanières, etc...
16. Customs control of goods	16. Contrôle des marchandises par la douane
17. Liability for loss, etc., through negligence of officer	17. Responsabilité pour la perte, etc., due à la négligence de l'agent de douane

PART III**PARTIE III****IMPORTATION****IMPORTATION*****Prohibited and restricted imports******Importations prohibées et restreintes***

18. Prohibited and restricted imports	18. Prohibition et Restriction des Importations
19. Power to prohibit, etc., imports	19. Pouvoir d'interdire, etc., importations
20. Exemptions of goods in transit, etc.	20. Exonérations pour les marchandises en transit

Arrival and report of aircraft and vessels***Arrivée et déclaration des aéronefs et des navires***

21. Procedure on arrival	21. Formalités à l'arrivée
22. Place of mooring, etc.	22. Lieu d'amarrage
23. Restriction on boarding vessel before proper officer	23. Restriction à l'embarquement dans un navire avant l'inspection de l'agent de douane compétent
24. Report	24. Rapport
25. Master to answer questions, etc.	25. Le commandant de bord doit répondre aux questions
27. Goods reported to be unloaded	27. Marchandises devant être déchargées
28. Master of wreck, ect., to report	28. Le rapport du capitaine de l'épave en cas de naufrage

29. Vehicles arriving overland	29. Arrivée des véhicules par voie terrestre
30. Trains arriving	30. Arrivée des trains
31. Arrival overland otherwise than by vehicle	31. Arrivée par voie terrestre autre que celle des véhicules
Clearance by pipeline	Dédouanement par pipeline
32. Operator of pipeline to report	32. Rapport de l'opérateur du pipeline
33. Unloading, etc.	33. Déchargement, etc...
Unloading and removal of cargo	Déchargement et déplacement de la cargaison
entry, examination, and delivery	déclaration, vérification et livraison
34. Entry of cargo	34. Déclaration de la cargaison
35. Surplus stores may be entered	35. L'excédant de produits d'avitaillement peut être déclaré
36. Provisions relating to mail, personal baggage, etc.	36. Dispositions relatives au courrier, aux effets personnels, etc...
37. Entry in absence of documents	37. Déclaration en l'absence des documents
38. Provisions relating to goods liable to duty ad valorem	38. Dispositions relatives aux marchandises passibles de droits ad valorem
39. Delivery from Customs area in special circumstances	39. Livraison à partir des zones sous contrôle douanier dans des circonstances spéciales
41. Examination of goods	41. Vérification des marchandises
Provisions relating to customs warehouses	Dispositions relatives aux entrepôts douaniers
42. Goods deposited in a Customs warehouse may be sold, etc.	42. Des marchandises entreposées dans un entrepôt douanier peuvent être vendues, etc.
43. Goods deemed to be in Customs warehouse	43. Marchandises considérées comme si elles sont dans un entrepôt douanier

Passengers clearance

- 44. Disembarkation of persons
- 45. Baggage to be taken to examination place
- 46. Baggage declaration

PART IV**WAREHOUSING OF GOODS****General provisions**

- 47. Dutiable goods may be warehoused
- 48. Procedure on warehousing
- 49. Removal to warehouse of goods entered in a warehouse
- 50. Entry of warehoused goods
- 51. Operations in a warehouse
- 52. Re-gauging and re-valuation
- 53. Delivery from warehouse in special circumstances
- 54. Removal to another warehouse
- 55. Warehoused goods may be delivered as stores
- 56. Abandonment, etc., of warehoused goods
- 57. Period of warehousing and sale of goods
- 58. Examination of warehoused goods on delivery

Déclaration des passagers

- 44. Débarquement des personnes
- 45. Présentation des bagages à la vérification
- 46. Déclaration de bagages

PARTIE IV**ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES****Dispositions générales**

- 47. Les marchandises taxables peuvent être entreposées.
- 48. Procédures pour l'entreposage des marchandises
- 49. Déplacement dans l'entrepôt des marchandises déclarées pour l'entreposage
- 50. Déclaration des marchandises entreposées
- 51. Opérations dans un entrepôt
- 52. Remesurage et réévaluation
- 53. Livraison à partir de l'entrepôt dans des circonstances spéciales.
- 54. Déplacement pour un autre entrepôt
- 55. Marchandises entreposées pouvant être livrées comme provisions
- 56. Abandon, etc., des marchandises entreposées
- 57. Durée d'entreposage et vente des marchandises
- 58. Vérification des marchandises entreposées au

59. Access to warehouse

60. Removal of goods after entry for home consumption, export, etc.

61. Penalty for unlawfully taking, etc., warehoused goods

Bonded warehouses

62. Commissioner may license warehouse

63. Procedure on revocation or expiry of license

64. Warehouse keeper to provide facilities

65. Stowage and storage of goods in bonded warehouse

66. Removal of goods from private to general warehouse

67. Warehouse keeper to produce goods deposited

68. Goods in Government warehouse liable to rent, etc.

69. Removal, etc., of goods in Government warehouse

PART V

EXPORTATION

Prohibited and restricted exports

70. Prohibited and restricted exports

moment de leur livraison

59. Accès à l'entrepôt

60. Enlèvement des marchandises consécutif à la déclaration pour la mise à la consommation, l'exportation, etc.

61. Sanctions pour enlèvement illégal, etc., des marchandises entreposées

Entrepôt sous contrôle de la douane

62. Le Commissaire peut agréer un entrepôt

63. Procédure de révocation ou déchéance de l'autorisation

64. Disponibilisation des facilités par le concessionnaire d'entrepôt

65. Arrimage et stockage des marchandises dans l'entrepôt sous contrôle de la douane

66. Déplacement des marchandises de l'entrepôt privé à l'entrepôt public

67. Production des marchandises déposées par le concessionnaire d'entrepôt

68. Les marchandises se trouvant dans l'entrepôt de l'Etat doivent payer les frais d'entreposage, ect.

69. Enlèvement, etc., des marchandises de l'entrepôt de l'Etat

PARTIE V

EXPORTATION

Exportations interdites et restreintes

70. Exportations interdites et restreintes

71. Power to prohibit, etc., exports

71. Pouvoir d'interdire, etc., les exportations

72. Exemption of goods in transit, etc.

72. Exonérations des marchandises en transit, etc...

Entry outwards and loading of aircraft and vessels

Déclaration de sortie et chargement d'aéronefs et de navires

73. Entry of cargo for export

73. Déclaration d'exportation de la cargaison

74. Entry outwards of aircraft or vessel

74. Déclaration de sortie d'un aéronef ou d'un navire

75. Loading, etc.

75. Chargement, etc.

76. Provisions relating to personal baggage

76. Dispositions relatives aux effets personnels

77. Goods for export not to be discharged in Partner States

77. Les marchandises destinées à l'exportation ne doivent pas être déchargées dans les Etats membres

78. Provisions relating to exports of certain goods

78. Dispositions relatives à l'exportation de certaines marchandises

79. Stores for aircraft and vessels

79. Produits d'avitaillement pour l'aéronef et les navires

80. Short shipment of non-bonded goods.

80. Manquant de marchandises sans caution lors chargement

81. Export goods stored at risk of owner

81. Exportation de marchandises entreposées aux risques et périls du propriétaire

82. Goods liable to export duty

82. Marchandises passibles des droits de sortie

Departure overland

Départ par voie terrestre

83. Vehicles departing overland

83. Véhicules empruntant la voie terrestre

84. Departure overland otherwise than by vehicle

84. Départ par voie terrestre Autrement que par véhicules

Goods in transit or for transhipment

85. Treatment of goods under transit and transhipment

86. Control of entry

87. Termination of transit procedure

PART VI***DEPARTURE AND CLEARANCE OF AIRCRAFT AND VESSELS***

88. Clearance required for departure to foreign port.

89. Grant of clearance

90. Clearance certificate to be produced.

91. Deficiency or surplus in cargo or stores

92. Aircraft or vessel to bring to at boarding station

PART VII***IMPORTATION AND EXPORTATION BY POSTE***

93. Application of Act to postal articles

94. Time of entry of postal articles

95. Registered courier companies to land, store, etc.

Marchandises en transit ou pour le transbordement

85. Traitement des marchandises en transit et en transbordement

86. Vérification de la déclaration

87. Fin des formalités de transit

PARTIE VI***DEPART ET DECLARATION D'AERONEF ET DE NAVIRES***

88. Déclaration requise pour le départ vers un port étranger

89. Autorisation de dédouanement

90. Production du certificat de dédouanement

91. Manquant ou excédent de marchandises ou de produits d'avitaillement

92. Conduite de l'aéronef ou du navire au lieu d'embarquement

PARTIE VII***IMPORTATION ET EXPORTATION PAR LA POSTE***

93. Application de la loi aux colis postaux

94. Délai de dédouanement des colis postaux

95. Déchargement, stockage, etc. du courrier par les Compagnies agréées

PART VIII**CARRIAGE COASTWISE AND TRANSFER OF GOODS**

96. Power to prohibit and restrict carriage coastwise and transfer

97. Meaning of carriage coastwise and transfer

98. Carriage coastwise or transfer in an aircraft or vessel from foreign port

99. Loading, etc., of coastwise and transfer cargo.

100. Transire required for departure coastwise and transfer.

101. Transire to be delivered on arrival.

102. Power of Commissioner to vary procedure.

103. Entry outwards of aircraft, etc., carrying goods coastwise

105. Examination of coasting vessel and goods

PARTIE VIII**CABOTAGE ET TRANSFERT DE MARCHANDISES**

96. Pouvoir d'interdire et de limiter le cabotage et le transfert

97. Signification de cabotage et de transfert

98. Cabotage et transfert fait par un aéronef ou un navire en provenance d'un port étranger

99. Chargement, etc., d'un cargo en cabotage et en transfert

100. Autorisation requise pour le départ d'un cabotage et du transfert

101. Autorisation délivrée à l'arrivée

102. Pouvoir du Commissaire de modifier la procédure

103. Permis de sortie de l'aéronef, transportant des marchandises en cabotage

105. Inspection du navire marchand et des marchandises

PART IX**PROVISIONS RELATING TO SECURITIES**

106. Commissioner may require security

107. General provisions relating to giving of security

108. Provisions relating to sureties

PARTIE IX**DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES**

106. Le Commissaire peut exiger une garantie

107. Dispositions générales relatives à la constitution d'une garantie

108. Dispositions relatives aux garants

109. Enforcement of bond

PART X**DUTIES,****Liability to duty**

110. Rates etc., of duty

111. Community tariff treatment

112. Preferential tariff treatment under COMESA and SADC

113. Exemption from duty of goods remaining on board

114. Exemptions regime

115. Exemption from import duty of goods entered for exportation, etc.

116. Exemption from import duty of certain re-imports

117. Exemption from import duty of temporary imports

118. Derelict goods, etc., liable to duty

119. Goods imported duty free liable to certain duties on disposal

Computation of duty

120. Time of entry determines rate of duty

121. Duties, etc., to apply proportionately

122. Determination of value of imported goods liable to

109. Recouvrement de la garantie

PARTIE X**DROITS,****Responsabilité aux droits**

110. Taux etc., des droits

111. Traitement tarifaire de la Communauté

112. Traitement tarifaire préférentiel sous COMESA et SADC

113. Exonération des droits sur les marchandises qui restent à bord

114. Régime d'exonération

115. Exonération des droits d'entrée sur des marchandises déclarées pour l'exportation, etc.

116. Exonération des droits d'entrée sur certaines marchandises réimportées

117. Exonération des droits d'entrée sur les marchandises importées temporairement

118. Marchandises endommagées, etc., passibles de droits

119. Marchandises importées en franchise passibles de droits au moment de la disposition

Calcul des droits

120. Le moment de la déclaration détermine le taux des droits

121. Droits, etc., applicables proportionnellement

122. Détermination de la valeur des marchandises

ad valorem import duty	importées, passibles de droits d'entrée ad valorem
123. The value of goods for export	123. Valeur des marchandises à l'exportation
124. Adjustment for fractions of a dollar	124. Ajustement pour des fractions d'un dollar
125. Duty computed on gross weight of package in certain cases	125. Droits calculés sur base du poids brut des colis dans certains cas
126. Duty computed on reputed quantity in certain cases	126. Droits calculés sur la quantité spécifique dans certains cas
127. Commissioner may fix litre equivalent of other liquid measurement	127. Le Commissaire peut fixer l'équivalent du litre pour une autre unité de mesure d'un liquide
128. Allowance for tare	128. Détermination de la tare
129. Duty on package in certain cases	129. Droits perçus sur les emballages dans certains cas
Payment, etc., of duty	Païement, etc., des droits
130. Recovery of duty by distress	130. Recouvrement des droits par contrainte
131. Agency notices	131. Notification aux subrogés
132. Security on property on an unpaid duty etc.	132. Garantie sur la propriété pour les droits impayés
133. Effect of obligation to pay duty	133. Effet de l'obligation de payer les droits
134. Effect of alteration in classification of goods	134. Effet de la modification du classement des marchandises
135. Short levy or erroneous refund	135. Perception d'un petit montant ou remboursement fait par erreur
136. Samples may be taken without immediate payment of duty	136. Des échantillons peuvent être prélevés sans paiement immédiat des droits

Anti-dumping and countervailing duties

137. Collection of anti-dumping and countervailing duties.

Drawback, remission, rebate and refund

138. Drawback of duty

139. Drawback to be allowed in respect of certain goods

140 Council may grant remission of duty on goods for manufacture

141 Remission of duty

142. Rebate of duty

143. Repayment of Customs duties when goods are returned or destroyed by fire

144. Refund of duty

PART XI***CUSTOMS AGENTS***

145. Licensing of agents

146. Authority of agents

147. Liability of duly authorized agent

148. Liability of owner for acts of duly authorised agent

Droits antidumping et droits compensateurs

137. Perception des droits antidumping et compensateurs

Drawback, remise, abattement et restitution

138. Restitution du drawback

139. Le drawback est accordé pour certaines marchandises.

140. Le Conseil peut accorder la remise des droits sur des marchandises destinées à la transformation

141. Remise des droits

142. Abattement des droits

143. Remboursement des droits de douane pour les marchandises en retour ou détruites par l'incendie

144. Restitution des droits

PARTIE XI***DECLARANTS EN DOUANE***

145. Agrément des déclarants en douane

146. Mandat des déclarants en douane

147. Responsabilité du déclarant en douane dûment autorisé

148. Responsabilité du propriétaire des marchandises pour des actes d'un déclarant en douane dûment autorisé

PART XII**PREVENTION OF SMUGGLING****Powers of officers**

- 149. Power to require vessels, etc., to bring to
- 150. Power to require vessel, etc., to depart
- 151 Power to patrol freely and moor vessels, etc.
- 152. Power to board vessel, etc., and search
- 153. Power to stop vehicle suspected of conveying unaccustomed goods, etc.
- 154. Persons entering or leaving a Partner State to answer questions concerning baggage
- 155. Power to search persons
- 156. Power of arrest
- 157. Power to search premises
- 158. Search warrants
- 159. Power to require production of books, etc.

PARTIE XII**PREVENTION DE LA CONTREBANDE****Pouvoirs des agents de douane**

- 149. Pouvoir d'exiger la présentation du navire
- 150. Pouvoir d'exiger le départ du navire
- 151. Pouvoir de patrouiller librement et d'amarrer les navires, etc...
- 152. Pouvoir d'entrer dans le navire et de le perquisitionner
- 153. Pouvoir d'arrêter le véhicule suspecté de transporter des marchandises frauduleuses
- 154. Réponse aux questions concernant leurs bagages par les personnes qui entrent ou quittent un Etat membre
- 155. Pouvoir de faire des visites corporelles
- 156. Pouvoir d'arrestation
- 157. Pouvoir de perquisitionner les lieux
- 158. Mandat de perquisition
- 159. Pouvoir d'exiger la production des documents, etc.

PART XIII**MANUFACTURING UNDER BOND**

160. Licensing of bonded factories

161. Entry of premises as bonded factories

162. Entry of plant, machinery, etc., for exportation or for home consumption

163. Manufacturer to provide facilities

164. Importation of equipment, machinery, raw materials, etc.

165. Provisions relating to goods in a bonded factory

166. Goods from bonded factory may be entered for home consumption

PART XIV**EXPORT PROCESSING ZONES AND FREE PORTS**

167. Goods entering export processing zones or freeports

168. Removal of goods or waste for home consumption

169. Designated areas in export processing zone or a freeport

PARTIE XIII**TRANSFORMATION SOUS CONTROLE DE LA DOUANE**

160. Agrément des usines sous contrôle de la douane

161. Déclaration des locaux considérés comme usines sous contrôle de la douane

162. Déclaration des installations industrielles, des machines, etc., pour l'exportation ou pour la mise à la consommation

163. Fourniture des facilités par le fabricant

164. Importation des équipements, de machines, de matières premières, etc...

165. Dispositions relatives aux marchandises se trouvant dans une usine sous contrôle de la douane

166. Des marchandises qui sortent d'une usine sous contrôle de la douane peuvent être déclarées pour la mise à la consommation

PARTIE XIV**ZONES DE TRANSFORMATION POUR L'EXPORTATION ET LES PORTS FRANCS**

167. Marchandises entrant dans des zones de transformation pour l'exportation ou dans des ports francs

168. Enlèvement des marchandises ou des déchets pour la mise à la consommation

169. Lieu agréé où s'effectuent les formalités douanières dans la zone de transformation pour

170. Notification to Commissioner
PART XV

INWARD AND OUTWARD PROCESSING

171. Interpretation of Part XV

172. Procedure of operation

Inward processing

173. Time limit for inward processing

174. Compensating products in inward processing

175. Compensating products entered for home consumption

176. Compensating products obtained from equivalent goods

177. Rate of yield in inward processing

Outward processing

178. Authorization for outward processing procedure

179. Time limit for outward processing

180. Compensating products in outward processing

181. Relief from payment of duty

182. Determination of duty of re-imported goods

183. Relief from duty on emergency repairs

l'exportation ou dans un port franc

170. Notification au Commissaire
PARTIE XV

PERFECTIONNEMENT ACTIF ET PASSIF

171. Interprétation de la Partie XV

172. Procédure de fonctionnement

Perfectionnement actif

173. Délai limite pour le perfectionnement actif

174. Produits compensateurs dans le perfectionnement actif

175. Produits compensateurs déclarés pour la mise à la consommation

176. Produits compensateurs obtenus à partir des marchandises équivalentes

177. Taux de rendement dans le perfectionnement actif

Perfectionnement passif

178. Agrément pour le régime de perfectionnement passif

179. Délai limite pour le perfectionnement passif

180. Produits compensateurs dans le perfectionnement passif

181. Exonération du paiement des droits

182. Détermination des droits sur les marchandises réimportées

183. Exonération des droits sur des réparations de

secours

184. Replacement system

184. Système d'échange

185. Condition for re-importation in the same state

185. Condition pour la réimportation en l'état

186. Rate of yield in outward processing

186. Taux de rendement dans le perfectionnement passif

PART XVI**PARTIE XVI****APPLICATION OF INFORMATION TECHNOLOGY****UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION**

187. Customs formalities may be carried out by information technology

187. Les formalités de douane peuvent être effectuées en utilisant la technologie de l'information

188. Users of the Customs computerized system

188. Utilisateurs du système douanier automatisé

189. Access to Customs computerized systems

189. Accès aux systèmes automatisés de la douane

190. Cancellation of registration of registered user

190. Annulation de l'enregistrement de l'utilisateur

191. Unauthorised access to or improper use of Customs computerized system

191. Accès non autorisé ou utilisation illégale du système informatisé de la douane

192. Interference with Customs computerized system

192. Interférence avec le système informatisé de la douane

PART XVII**PARTIE XVII****OFFENCES, PENALTIES, FORFEITURES AND SEIZURES****INFRACTIONS, SANCTIONS, CONFISCATION ET SAISIES**

193. Conspiring to contravene provisions of this Act

193. Conspiration pour violer les dispositions de cette Loi

194. Offences with violence, etc.

194. Infractions avec usage de la violence

195. Removing or defacing Customs seals

195. Bris ou altération des scellés douaniers

196. Inducing another to commit offence

196. Entraîner les autres à commettre des infractions

197. Offence to warn offender	197. Infraction d'avertir le contrevenant
198. Offence to assume character of officer	198. Infraction de se faire passer pour un agent de douane
199. Master of vessel, etc., used for smuggling commits an offence	199. Le capitaine du navire, etc., utilisé pour la contrebande commet une infraction
200. Offences related to prohibited, restricted, and unaccustomed goods	200. Les infractions relatives aux marchandises prohibées, restreintes et fraudées
201. Payment of duty in addition to fine	201. Paiement des droits en plus de l'amende
202. Offence to import or export concealed goods	202. Infraction d'importer ou d'exporter des marchandises cachées
203. Offence to make or use false documents	203. Infraction de faux et usage de faux
204. Offence to refuse to produce documents, etc.	204. Infraction due au refus de produire des documents
205. Offence to interfere with Customs gear	205. Infraction d'entrave à l'exercice des droits des agents de douane
206. Unaccustomed goods found to be reported	206. Obligation de faire rapport sur les marchandises découvertes
207. Goods offered on pretence of being smuggled	207. Marchandises offertes en vente sous prétexte d'avoir été fraudées
208. Aiders, abettors, etc.	208. Co-auteurs, complices, etc.
209. General penalty	209. Sanction générale
210. Goods liable to forfeiture	210. Marchandises passibles de confiscation
211. Vessels, etc., liable to forfeiture	211. Navires, etc., passibles de confiscation
212. Provisions relating to goods liable to forfeiture	212. Dispositions relatives aux marchandises passibles de confiscation
213. Power to seize goods liable to forfeiture, etc.	213. Pouvoir de saisir provisoirement des marchandises passibles de confiscation, etc...

214. Procedure on seizure	214. Procédure de saisie
215. Effect of conviction, etc. on things liable to forfeiture	215. Effet de conviction, etc. les marchandises passibles de confiscation
216. Procedure after notice of claim	216. Procédure à suivre après l'introduction d'un recours
217. Provisions relating to condemnation	217. Dispositions relatives à la condamnation
218. Restoration of seizures	218. Rétablissement des saisies

PART XVIII**PARTIE XVIII****SETTLEMENT OF CASES BY THE COMMISSIONER****REGLEMENT DES LITIGES PAR LE COMMISSAIRE**

219. Power of Commissioner to compound offence.	219. Pouvoir du Commissaire de régler les différends relatifs aux infractions
---	---

PART XIX**PARTIE XIX****LEGAL PROCEEDINGS****POURSUITES JUDICIAIRES**

220. Proceedings triable in a subordinate court	220. Poursuites introduites devant un tribunal de base
221. Actions by or against the Commissioner	221. Actions par ou contre le Commissaire
222 Limitation of proceedings	222. Prescription des poursuites judiciaires
223. Provisions relating to proof, etc., in proceedings	223. Dispositions relatives à la charge de la preuve, dans les poursuites judiciaires
224. Provisions relating to penalties for offences	224. Dispositions relatives à la répression des infractions
225. Place of trial	225. Lieu du jugement
226. Protection of witnesses	226. Protection des témoins
227. Reasonable grounds of defence in any action against officer.	227. Motifs raisonnables de défense dans une action contre l'agent de douane

228. Power of officer to prosecute.

228. Pouvoir d'un agent de douane de poursuivre les infractions en justice

PART XX

PARTIE XX

APPEALS

RECOURS

229. Application for review to Commissioner

229. Introduction d'un recours devant le Commissaire

230. Appeals to tax appeals tribunal

230. Introduction de recours devant une juridiction fiscale

231. Establishment of tax appeals tribunal

231. Établissement d'une juridiction fiscale

PART XXI

PARTIE XXI

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

232. Attendance of master before proper officer

232. Obligation du capitaine de se présenter devant l'agent de douane compétent

233. Provisions relating to prescribed forms

233. Dispositions relatives aux formulaires prescrits.

234. Provisions relating to all documents

234. Dispositions relatives à tous les documents

235. Production of documents

235. Production des documents

236. Inspection or audit

236. Inspection ou audit

237. Provisions relating to declarations and signature

237. Dispositions relatives aux serments et à la signature

238. Receipts for payment on entry

238. Reçus pour paiement des droits sur la déclaration

239. Service of notices, etc.

239. Notification

240. Provisions relating to loading, etc., of goods

240. Dispositions relatives au chargement, etc. des marchandises

241. Proper officer may take samples

241. L'agent de douane compétent peut prélever des échantillons

242. Rewards

242. Primes

243. Auctioneers legislation to apply to sales	243. Application de la législation régissant la vente publique aux ventes de marchandises
244. Licensing of vessel conveying goods subject to Customs control	244. Agrément du navire transportant des marchandises sous surveillance douanière
245. Application of Act to importation, etc., overland	245. Application de la loi sur les importations par voie terrestre
246. Provisions relating to commissioned vessels	246. Dispositions relatives aux navires en location
247. Power of Commissioner in special cases, notices, etc.	247. Pouvoir du Commissaire dans des cas spéciaux, notifications, etc...
248. Re-exportation, destruction and abandonment	248. Re-exportation, destruction et abandon
249. Penalty for late payment	249. Pénalités pour le paiement tardif
250. Exemption from liability	250. Exonération de la redevabilité
251. Regulations	251. Règlements
252. Transitional provisions	252. Dispositions transitoires
253. Act to take precedence	253. Préséance de la présente Loi sur les autres

SCHEDULES**ANNEXES**

First schedule - Declaration of Officer	Premier Annexe – Serment de l'agent de douane
Second schedule- Prohibited and Restricted Imports Generally	Deuxième Annexe -Importations généralement prohibées et restreintes
Third schedule - Prohibited and Restricted Exports Generally	Troisième Annexe -Exportations généralement prohibées et restreintes
Fourth schedule -Determination of value of imported goods liable to <i>ad valorem</i> import duty	Quatrième Annexe - Détermination de la valeur des marchandises importées passibles de droits d'entrée <i>ad valorem</i>
Fifth schedule - Exemptions Regime	Cinquième Annexe - Régime des exonérations
Sixth schedule-Warrant of Distress	Sixième Annexe – Mandat de saisie

THE EAST AFRICAN COMMUNITY**LA COMMUNAUTÉ EST AFRICAINE**

N° 1 of 2005

N°1 de 2005

*Date of assent : 31st December, 2004*Date d'adoption : **31 Décembre 2004***Date of commencement : 1st January, 2005*Date d'entrée en vigueur : **1er Janvier 2005**

An Act of the Community to make provisions for the management and administration of Customs and for related matters.

Une Loi de la Communauté destinée à régir la gestion et l'administration des douanes et des questions y relatives

PART I**PREMIERE PARTIE****Preliminary provisions****Dispositions préliminaires****Short title, application and commencement****Titre court, application et entrée en vigueur**

1.-(1) This Act may be cited as the East African Community Customs Management Act, 2004.

1.-(1) Cette Loi peut être citée comme Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2004

(2) This Act shall apply to the Partner States.

(2) Cette loi s'applique aux Etats membres

(3) This Act shall commence on the date to be appointed by the Council.

(3) Cette loi entre en vigueur à la date qui se sera fixée par le Conseil

Interpretation**Interprétation**

2. -(1) In this Act, unless the context otherwise requires-

2. -(1) Dans la présente Loi, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

"agent" in relation to an aircraft, vehicle or vessel, includes any person who notifies the proper officer in writing that he or she intends to act as the agent and who, or on whose behalf any person authorised by him or her, signs any document required or authorised by this Act to be signed by an agent :

"représentant", s'agissant d'un aéronef, véhicule ou navire, inclut toute personne qui communique par écrit, au fonctionnaire des douanes compétent, son intention d'assurer la représentation et qui, en lieu et place du mandant, signe tout document que la présente Loi exige ou autorise d'être signé par un

représentant :

Provided that the owner of any aircraft, vehicle or vessel, if resident or represented in a Partner State, shall either himself or herself or through his or her representative be deemed to be the agent for all the purposes of this Act if no such agent is appointed;

Etant entendu que le propriétaire de tout aéronef, véhicule ou navire, s'il est résident ou représenté dans un Etat membre, peut lui-même ou par le biais de son représentant, être considéré comme représentant pour tout ce qui concerne la présente Loi si un tel représentant n'est pas désigné ;

"approved place of loading" and "approved place of unloading" mean any quay, jetty, wharf, or other place, including any part of a Customs airport, appointed by the Commissioner by notice in the Gazette to be a place where goods may be loaded or unloaded;

" lieu de chargement " et **" de déchargement agréés "** signifient n'importe quel quai, jetée, havre, ou tout autre lieu y compris toute partie d'un aéroport douanier que le Commissaire désigne par publication au Journal Officiel, comme lieu où les marchandises peuvent être chargées ou déchargées ;

"boarding station" means any place appointed by the Commissioner by notice in the Gazette to be a place for aircraft or vessels arriving at or departing from any port or place to bring to for the boarding by or the disembarkation of officers;

" lieu d'embarquement " signifie tout lieu que le Commissaire désigne par publication au Journal Officiel, comme étant un lieu où les aéronefs ou les navires arrivent ou d'où ils partent et qui est utilisé pour l'embarquement ou le débarquement des équipages ;

"bonded warehouse" means any warehouse or other place licensed by the Commissioner for the deposit of dutiable goods on which import duty has not been paid and which have been entered to be warehoused ;

"entrepôt sous contrôle de la douane", signifie tout entrepôt ou autre endroit, agréé par le Commissaire pour l'entreposage de marchandises imposables dont les droits n'ont pas été acquittés et qui ont été déclarées pour l'entreposage ;

"cargo" includes all goods imported or exported in any aircraft, vehicle or vessel other than such goods as are required as stores for consumption or use by or for the aircraft, vehicle or vessel, its crew and passengers, and the bona fide personal baggage of such crew and passengers ;

"cargaison" inclut toutes les marchandises importées ou exportées à bord d'un aéronef, un véhicule ou un navire, à l'exception des marchandises d'avitaillement destinées à être consommées ou utilisées dans lesdits aéronefs, véhicule ou navire, par leurs équipages et les passagers, ainsi que des effets personnels bona fide desdits équipages et passagers ;

"COMESA" means the organisation established by the

"COMESA" signifie l'Organisation établie par le

Treaty establishing The Common Market for Eastern and Southern Africa, 1994 ;	Traité portant création du Marché Commun pour l'Afrique Orientale et Australe, 1994 ;
"Commissioner" means Commissioner of Customs appointed under section 5 of this Act;	"Commissaire" veut dire le Commissaire des douanes, désigné à la section 5 de la présente Loi ;
"countervailing duty" means a specific duty levied for the purposes of offsetting a subsidy bestowed directly or indirectly upon the manufacture, production or export of that product;	"droits compensateurs" signifient droits imposés pour compenser la subvention dont bénéficient directement ou indirectement la production ou l'exportation d'une marchandise ;
"countervailing measures" means actions taken to counter the effect of subsidies;	"mesures de sauvegarde" signifient des actions prises pour contrecarrer l'effet des subventions ;
"Customs" or "the Customs" means the customs departments of the Partner States;	"Douanes" ou "les Douanes" signifient les Départements de douane des Etats membres ;
"Customs area" means any place appointed by the Commissioner by notice in writing under his or her hand for the deposit of goods subject to Customs control;	"zone douanière" signifie tout lieu que le Commissaire désigne par écrit pour l'entreposage des marchandises susceptibles d'être contrôlées par la douane ;
"Customs laws" includes this Act, Acts of the Partner States and of the Community relating to Customs, relevant provisions of the Treaty, the Protocol, regulations and directives made by the Council and relevant principles of international law;	"Législation douanière" comprend cette Loi, les législations des Etats membres et celles de la Communauté relatives aux douanes, les dispositions appropriées du Traité, le protocole, les règlements et les directives émis par le Conseil et les principes appropriés du droit international ;
"Customs Co-operation Council" means the council established by the Convention establishing the Customs Cooperation Council, 1952;	"Conseil de Coopération Douanière" veut dire le Conseil établi par la convention portant création du Conseil de Coopération Douanière, 1952 ;
"Customs revenue" means any amounts collectable by the Customs in accordance with the provisions of the Customs laws;	"recettes douanières" signifient tout montant perçu par les douanes conformément aux dispositions des législations douanières ;
"customs warehouse" means any place approved by the Commissioner for the deposit of unentered, unexamined, abandoned, detained, or seized goods for the security thereof or of the duties due thereon;	"entrepôt douanier" signifie tout lieu approuvé par le Commissaire pour l'entreposage des marchandises non encore déclarées, vérifiées, abandonnées, détenues, ou saisies, pour leur

sécurité ou les droits dus ;

"Directorate" means the Directorate of Customs established by the Council under Article 75 (3) of the Treaty ;

"Direction" signifie la Direction des douanes établie par le Conseil en vertu de l'article 75 (3) du Traité ;

"Director General" means the Director General of Customs in the Directorate of Customs ;

"Directeur général" veut dire le Directeur Général des douanes dans la Direction des douanes ;

"document" includes magnetic tapes, disks and microfilms ;

"document" inclut les bandes magnétiques, les disques et les microfilms ;

"dollar" means United States dollar and includes the equivalent in the currency of the Partner States;

"dollar" signifie le dollar des Etats-Unis et comprend l'équivalent dans la devise des Etats membres ;

"duty drawback" means a refund of all or part of any import duty paid in respect of goods exported or used in a manner or for a purpose prescribed as a condition for granting duty drawback;

"drawback" signifie la restitution totale ou partielle des droits *perçus* à l'importation sur les produits exportés ou utilisés suivant les critères donnant droit à la restitution ;

"dutiable goods" means any goods chargeable with duty ;

"marchandises passibles de droits" signifient toutes marchandises taxables;

"duty" includes any cess, levy, imposition, tax, or surtax, imposed by any Act ;

"droit" comprend toute taxe locale, prélèvement, imposition, impôt, ou surtaxe, imposés en vertu de la Législation ;

"export duties" means Customs duties and other charges having an effect equivalent to customs duties payable on the exportation of goods;

"droits de sortie" signifient les droits de douane et toutes autres charges ayant un effet équivalent aux droits de douane, payables à l'exportation de marchandises ;

"export processing zone" means a designated part of Customs territory where any goods introduced are generally regarded, in so far as import duties and taxes are concerned, as being outside Customs territory but are restricted by controlled access;

"zone de transformation pour l'exportation" signifie une partie désignée du territoire douanier où toutes les marchandises introduites sont généralement considérées, aussi longtemps que les droits d'entrée sont concernés, comme étant à l'extérieur du territoire douanier mais dont l'accès est contrôlé ;

"foreign country" means any country other than a Partner State ;

"pays étranger" signifie tout pays autre qu'un Etat membre ;

"foreign port" means any port in a foreign country ;

"port étranger" signifie tout port dans un pays étranger ;

"goods" includes all kinds of articles, wares, merchandise, livestock, and currency, and, where any such goods are sold under this Act, the proceeds of such sale;

"marchandises" signifient toutes sortes d'articles, produits, marchandises, bétail, devise, et, le produit de la vente si de telles marchandises sont vendues conformément à cette Loi ;

"Government warehouse" means any place provided by the Government of a Partner State, and approved by the Commissioner, for the deposit of dutiable goods on which duty has not been paid and which have been entered to be warehoused ;

"entrepôt de l'Etat " signifie tout endroit fourni par un Etat membre et agréé par le Commissaire, pour l'entreposage des marchandises taxables pour lesquels les droits n'ont pas été payés et qui ont été déclarées pour l'entreposage ;

"green channel" means that part of the exit from any customs arrival area where passengers arrive with goods in quantities or values not exceeding those admissible ;

"circuit de couleur verte" signifie une partie de la zone douanière de sortie où les passagers arrivent avec des marchandises en quantités ou valeurs n'excédant pas celles admises ;

"import" means to bring or cause to be brought into the Partner States from a foreign country ;

"importer" signifie apporter ou faire venir des marchandises sur le territoire des Etats membres à partir d'un pays tiers ;

"import duties" means any customs duties and other charges of equivalent effect levied on imported goods ;

"droits d'entrée" signifie tous les droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent imposés sur les marchandises importées ;

"manufacturing under bond" means a facility extended to manufacturers to import plant, machinery, equipment and raw materials tax free, for exclusive use in the manufacture of goods for export;

" transformation sous contrôle de la douane " signifie la facilité accordée aux industriels d'importer hors taxes, les machines incorporées, les machines, l'équipement et les matières premières pour l'usage exclusif dans la fabrication des marchandises à exporter ;

"master" includes any person for the time being having or taking charge or command of any aircraft or vessel;

"commandant de bord" signifie toute personne qui, en ce moment, prend en charge ou commande un aéronef ou un navire;

"officer" includes any person, other than a labourer, employed in the service of the Customs, or for the time being performing duties in relation to the Customs;

"Agent de douane " signifie toute personne, autre qu'un manœuvre, employée dans le service des douanes, ou qui, en ce moment, assure les fonctions en rapport avec la douane ;

"owner" in respect of -

(a) an aircraft, vessel, or vehicle, includes every person acting as agent for the owner, or who receives freight or other charges payable in respect of, or who is in possession or control of, the aircraft, vessel, or vehicle;

(b) goods, includes any person other than an officer acting in his or her official capacity being or holding himself or herself out to be the owner, importer, exporter, consignee, agent, or the person in possession of, or beneficially interested in, or having control of, or power of disposition over, the goods;

"package" includes every means by which goods for conveyance may be cased, covered, enclosed, contained, or packed ;

"port" means any place, whether on the coast or elsewhere, appointed by the Council by notice in the Gazette, subject to any limitations specified in such notice, to be a port for the purpose of the Customs laws and, in relation to aircraft, a port means a Customs airport ;

"postal article" includes any letter, postcard, newspaper, book, document, pamphlet, pattern, sample packet, small packet, parcel, package, or other article whatsoever, in course of transmission by post ;

"Post Office" means a Partner State Posts body established in accordance with a Partner States' Communication laws ;

"prohibited goods" means any goods the importation, exportation, or carriage coastwise, of which is prohibited under this Act or any law for the time being in force in

"propriétaire" est en ce qui concerne :

(a) un aéronef, un navire, ou un véhicule, inclut toute personne agissant en qualité de représentant du propriétaire, ou de celui qui reçoit le fret ou les autres frais imposables ou qui a la possession ou le contrôle de l'aéronef, le navire, ou le véhicule ;

(b) les marchandises, **toute personne** autre qu'un agent exerçant sa fonction officielle et qui ne peut passer pour le propriétaire, l'importateur, l'exportateur, le destinataire, le représentant, ou la personne détentric, ou **ayant un intérêt, le contrôle, ou le pouvoir de disposition sur ces marchandises** ;

"emballage" inclut tous les moyens par lesquels des marchandises peuvent être mises en caisses, couvertes, enfermées, contenues, ou emballées pour le transport ;

"port" signifie tout endroit, sur la côte ou ailleurs, désigné par le Conseil par publication au Journal Officiel et dans la limite des restrictions prescrites dans une telle notification, d'être un port soumis aux législations douanières et, en ce qui concerne l'aéronef, un port signifie un aéroport douanier ;

"envoi postal" comprend toute lettre, carte postale, journal, livre, document, brochure, modèle, paquet d'échantillons, petit paquet, colis, paquet, ou n'importe quel autre article, en cours de transmission par voie postale;

"poste" signifie l'office des services postaux d'un Etat membre, établi conformément aux dispositions de la législation sur la communication de l'Etat membre;

"marchandises interdites" signifient toutes marchandises dont l'importation, l'exportation, ou le cabotage, sont interdits conformément aux

the Partner States;

"proper officer" means any officer whose right or duty it is to require the performance of, or to perform, the acts referred to in this Act;

"Protocol" means the Protocol on the Establishment of the East African Community Customs Union and any annexes thereto ;

"re-exports" means goods, which are imported and are under Customs control for re-exportation ;

"red channel" means that part of the exit from any customs arrival area where passengers arrive with goods in quantities or values exceeding passenger allowance;

"refinery" means a bonded warehouse licensed by the Commissioner for the treatment of oils;

"registered user" person authorized to access the customs computerized system ;

"restricted goods" means any goods the importation, exportation, transfer, or carriage coastwise, of which is prohibited, save in accordance with any conditions regulating such importation, exportation, transfer, or carriage coastwise, and any goods the importation, exportation, transfer, or carriage coastwise, of which is in any way regulated by or under the Customs laws;

"SADC" means the organization established by the Treaty of the Southern African Development Community,

dispositions de cette Loi ou de toute autre législation actuellement en vigueur dans les Etats membres ;

"agent de douane compétent" veut dire tout agent dont les fonctions et les obligations consistent à exiger l'exécution, ou à exécuter les actes visés dans cette Loi ;

"protocole" signifie le protocole relatif à l'établissement de l'Union Douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est et ses annexes ;

"réexportations" signifie les marchandises qui sont importées et réexportées sous le contrôle de la douane ;

"circuit de couleur rouge" signifie une partie de la zone douanière de sortie où les passagers arrivent avec des marchandises en quantités ou valeurs excédant celles admises ;

"raffinerie" signifie un entrepôt sous contrôle de la douane, autorisé par le Commissaire pour le traitement des huiles ;

"utilisateur enregistré" signifie la personne autorisée à accéder au système automatisé de la douane ;

"marchandises restreintes" signifie toutes marchandises dont l'importation, l'exportation, le transfert, ou le cabotage, sont interdits, à l'exception de celles soumises à certaines conditions qui régissent ce genre d'importation, d'exportation, de transfert, ou de cabotage, et toutes autres marchandises dont l'importation, l'exportation, le transfert, ou le cabotage, sont en quelque sorte régies par ou en conformité avec les législations douanières;

"SADC" signifie l'Organisation établie par le Traité portant création de la Communauté de

1992 ;

Développement de l'Afrique Australe, 1992 ;

"smuggling" means the importation, exportation, or carriage coastwise, or the transfer or removal into or out of a Partner States, of goods with intent to defraud the Customs revenue, or to evade any prohibition of, restriction on, regulation or condition as to, such importation, exportation, carriage coastwise, transfer, or removal, of any goods;

"contrebande" signifie l'importation, l'exportation, le cabotage, le transfert ou le déplacement dans ou hors des Etats membres, de marchandises avec l'intention d'éluder les droits de douane, ou de contourner toute prohibition, restriction, règlement ou condition imposés sur l'importation, exportation, cabotage, transfert, ou déplacement, de telles marchandises;

"stores" goods for use in aircraft, vessels and trains engaged in international transport for consumption by passengers and crew and goods for sale on board ;

"produits d'avitaillement" signifient des marchandises destinées à la consommation des passagers et du personnel des aéronefs, navires ou trains effectuant des liaisons internationales et les marchandises à vendre à bord ;

"subsidy" means assistance by a government of a Partner State or a public body to the production, manufacture, or export of specific goods taking the form of either direct payments, such as grants or loans or of measures with equivalent effect such as guarantees, operational or support services or facilities and fiscal incentives ;

"subvention" signifie une aide fournie par le gouvernement d'un Etat membre ou par un organisme public à la production, à la fabrication, ou à l'exportation de marchandises spécifiques sous forme de paiements directs, tels que les dons, les prêts ou les mesures avec l'effet équivalent comme garanties, services opérationnels ou d'appui, ou des facilités et des incitations fiscales ;

"sufferance wharf" means any place, other than an approved place of loading or unloading at which the Commissioner may allow any goods to be loaded or unloaded ;

"quai tacitement agréé" signifie tout endroit, autre qu'un endroit de chargement ou déchargement agréé, dans lequel le chargement ou déchargement de toute marchandise peut être autorisé par le Commissaire;

"tons register" means the tons of a ship's net tonnage as ascertained and registered according to the tonnage regulations applied in a Partner State ;

"Capacité d'un navire en tonnes" signifie le poids net du tonnage d'un bateau tel que déterminé et enregistré selon le règlement du tonnage appliqué dans un Etat membre ;

"transfer" means the movement of goods from one Partner State directly or indirectly to another Partner State, but shall not include goods in transit, goods for transshipment or goods for warehousing in a bonded warehouse;

"transfert" signifie la circulation de marchandises d'un Etat membre à un autre Etat membre, de façon directe ou indirecte, à l'exception de marchandises en transit, pour le transbordement ou pour l'entreposage dans un entrepôt sous contrôle de la

douane ;

"transhipment" means the transfer, either directly or indirectly, of any goods from an aircraft, vehicle or vessel arriving in a Partner State from a foreign place, to an aircraft, vehicle or vessel, departing to a foreign destination;

"transbordement" signifie le transfert, directement ou indirectement, de toutes les marchandises à partir d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un navire arrivant dans un Etat membre à partir d'un endroit étranger, à un aéronef, à un véhicule ou à un navire, partant pour une destination étrangère ;

"transire" means a certificate of clearance issued to any person under section 100 of this Act to carry goods coastwise or to transfer goods ;

"autorisation de transfert " signifie une permission délivrée à toute personne prévue à l'article 100 de cette Loi pour le transport des marchandises en cabotage ou pour leur transfert ;

"transit" means the movement of goods imported from a foreign place through the territory of one or more of the Partner States, to a foreign destination;

" **transit** " signifie la **circulation** de marchandises importées d'un endroit étranger **à travers** le territoire d'un ou plusieurs des Etats membres, **vers une destination étrangère** ;

"transit shed" means any building, appointed by the Commissioner in writing for the deposit of goods subject to Customs control ;

"hangar de passage" signifie tout bâtiment, désigné par le Commissaire par écrit pour l'entreposage temporaire de marchandises sous contrôle de la douane ;

"unaccustomed goods" includes dutiable goods on which the full duties due have not been paid, and any goods, whether dutiable or not, which are imported, exported or transferred or in any way dealt with contrary to the provisions of the Customs laws ;

"marchandises de fraude" comprend les marchandises taxables pour lesquelles tous les droits dus n'ont pas été payés, et toutes autres marchandises, taxables ou pas, qui sont importées, exportées, transférées ou qui, d'une manière ou d'une autre, ont été traitées en violation des dispositions des législations douanières ;

"vehicle" includes every description of conveyance for the transport by land of persons or goods ;

"véhicule" inclut tout **transport terrestre** de personnes ou de marchandises ;

"vessel" includes every description of conveyance for the transport by water of persons or goods ;

"navire" inclut tout transport par l'eau de personnes ou de marchandises ;

"voyage" includes flight by aircraft ;

"voyage" inclut le vol en l'aéronef ;

"warehoused" means deposited in a Government or bonded warehouse with the authority of the person in charge of that warehouse ;

"entreposé" signifie déposé dans un entrepôt de l'Etat ou sous contrôle de la douane avec l'autorisation de la personne responsable de cet

entrepôt ;

"warehouse keeper" means the holder of a licence granted in respect of a bonded warehouse ;

"concessionnaire d'entrepôt" veut dire le détenteur d'un permis accordé pour la gestion d'un entrepôt sous contrôle de la douane ;

"Wharf owner" includes any owner or any occupier of any approved place of loading or unloading or of any sufferance wharf.

"propriétaire du quai" inclut tout propriétaire ou tout occupant d'un endroit agréé pour le chargement ou le déchargement ou d'un quai tacitement agréé.

(2) For the purposes of this Act-

(2) Aux fins de la présente Loi :

(a) goods shall be deemed to be entered when the entry, made and signed by the owner in the prescribed manner, is accepted and signed by the proper officer and any duty due or deposit required under this Act in respect of the goods has been paid, or security has been given for compliance with this Act;

(a) des marchandises sont considérées comme déclarées lorsque la déclaration, faite et signée par le propriétaire de la façon prescrite, est acceptée et signée par l'agent de douane compétent et tous les droits dus ou la caution exigée par cette Loi en ce qui concerne les marchandises a été payée, ou la garantie a été donnée pour la conformité à cette Loi ;

(b) goods shall be deemed to be entered for home consumption when they have been declared for use in a Partner State, other than temporary use, and the provisions of paragraph (a) have been fulfilled;

(b) pour être considérées comme déclarées pour la mise à la consommation, des marchandises doivent avoir été déclarées pour l'usage dans un Etat membre, usage autre que l'utilisation provisoire, et les dispositions du paragraphe (a) doivent avoir été respectées ;

(c) the time of importation of goods shall be deemed to be the time at which the goods come within the boundaries of the Partner States ;

(c) la période à prendre en considération pour l'importation des marchandises est le moment où les marchandises ont franchi les frontières des Etats membres ;

(d) the time of exportation of goods shall be deemed to be (i) the time at which the carrying aircraft or vessel departs from its final position, anchorage or berth at the port or place within boundaries of the Partner State at which the goods are shipped for exportation;

(d) la période à prendre en considération pour l'exportation des marchandises (i) est le moment où l'aéronef ou le navire en partance quitte sa position finale, ancrage ou mouillage dans un port ou dans un endroit à l'intérieur des frontières d'un Etat membre dans lequel les marchandises sont embarquées pour l'exportation ;

in the case of goods exported overland, the time at which the goods pass across the boundaries of the Partner States;

(e) where any aircraft or vessel arrives within a Partner State from any foreign port, in relation to each port or place within a Partner State at which such aircraft or vessel may arrive, such aircraft or vessel shall be deemed to have arrived from a foreign port;

(f) where any aircraft or vessel proposes to depart from a Partner State to any foreign port, then, in relation to each port or place within a Partner State from which such aircraft or vessel may depart, such aircraft or vessel shall be deemed to be departing there from to a foreign port;

(g) any reference to a Partner State, or any of the neighbouring Partner States, shall be deemed to include a reference to the territorial waters thereof ;

(h) every act, matter, or thing, required or authorised by this Act to be done or performed by, with, to, or before, the Commissioner, if done or performed by, with, to, or before, any officer appointed by the Commissioner for such purpose, shall be deemed to be done or performed by, with, to, or before, the commissioner;

(i) every person employed on any duty or service relating to the Customs by order, or with the concurrence, of the Commissioner shall be deemed to be the proper officer for that duty or service;

and every act required by this Act at any time to be done by, with, to, or before, any particular officer nominated for such purpose, if done by, with, to, or before, any person appointed by the Commissioner, to act for such particular officer, shall be deemed to be done by, with, to, or before, such particular officer.

dans le cas de marchandises exportées par voie terrestre, c'est le moment où les marchandises ont franchi les frontières des Etats membres ;

(e) lorsqu'un aéronef ou un navire arrive dans un Etat membre, en provenance d'un port étranger, qui est en relation avec chaque port ou endroit dans un Etat membre où l'aéronef ou le navire peut arriver, un tel aéronef ou navire sera considéré comme étant arrivé en provenance d'un port étranger ;

(f) lorsqu'un aéronef ou un navire propose de quitter un Etat membre pour un port étranger, qui est alors, en relation avec chaque port ou endroit d'un Etat membre d'où un tel aéronef ou navire peut partir, un tel aéronef ou navire sera considéré comme étant parti à partir d'un port étranger ;

(g) toute référence à un Etat membre, fait également référence aux eaux territoriales ;

(h) chaque acte, question, ou chose, requise ou autorisée par la présente Loi pour être faite ou exécutée, avec, pour, ou devant, le Commissaire, et si cela est fait ou exécuté par, avec, pour ou devant, un agent de douane désigné par le Commissaire pour un tel but, cette action sera considérée comme faite par ou exécutée par, avec, pour ou devant le Commissaire ;

(i) chaque personne qui exécute une tâche ou un service relatif à la douane sur ordre, ou avec l'accord, du Commissaire sera considéré comme un agent de douane compétent pour faire cette tâche ou ce service ;

et chaque acte exigé à tout moment par la présente Loi pour être fait par, avec, pour ou devant un agent de douane spécialement nommé pour cela, et si c'est fait par, avec, pour ou devant, une personne désignée par le Commissaire, agissant au nom de cet agent spécial, cette action doit être considérée

comme faite par, avec, pour ou devant un tel agent particulier.

PART II

PARTIE II

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Directorate of Customs

Direction des Douanes

3. The Directorate of Customs as established by the Council under the Treaty shall be responsible for the initiation of policies on Customs and related trade matters in the community and the coordination of such policies in the Partner States.

3. La Direction des Douanes, **établie par le Conseil** aux termes du Traité, sera responsable de l'initiation des politiques relatives à la douane et aux affaires commerciales dans la Communauté et la coordination de telles politiques dans les Etats membres.

Functions of the Directorate

Fonctions de la Direction

4.-(1) Without prejudice to the generality of section 3, the Directorate shall, in relation to management and administration of Customs, coordinate and monitor -

4.-(1) Sans préjudice des généralités de la section 3, la Direction, en rapport avec la gestion et l'administration des douanes, doit coordonner et surveiller :

(a) administration of the Common External Tariff ;

(a) la gestion du tarif extérieur commun ;

(b) enforcement of the Customs law of the Community ;

(b) l'application de la législation douanière de la Communauté ;

(c) trade facilitation as provided for in Article 6 of the Protocol ;

(c) la facilitation commerciale conformément à l'article 6 du protocole ;

(d) administration of the Rules of Origin ;

(d) l'administration des règles d'origine ;

(e) compilation and dissemination of trade statistics ;

(e) compilation et diffusion des statistiques commerciales ;

(f) application and interfacing of information technology in Customs administration ;

(f) application et interface de la technologie de l'information dans l'administration douanière ;

(g) training in Customs related matters;

(g) formation en matières douanières ;

(h) quality control in Customs operations and

(h) contrôle de qualité des opérations douanières et

enforcement of compliance ;	sensibilisation au respect de la législation douanière ;
(i) Customs related negotiations ; and	(i) Négociations relatives aux questions douanières ; et
(j) activities of the Commissioners in the implementation of this Act.	(j) activités des Commissaires dans la mise en exécution de cette Loi.
(2) The Directorate shall in the performance of its functions under this Act-	(2) Dans l'exécution de ses fonctions sous cette Loi, la Direction doit:
(a) be subject to the general direction of the Council and perform such other functions as may be prescribed by the Council ; and	(a) se conformer aux directives générales du Conseil et exécuter d'autres fonctions pouvant être prescrites par le Conseil ; et
(b) Consult with, and where necessary, delegate any of its functions to, any Commissioner.	(b) se concerter avec, et en cas de besoin, déléguer certaines de ses fonctions à un des Commissaires.
(3) For the purposes of this Act, the Council shall make regulations for the working arrangements between the Directorate and the Customs.	(3) Aux fins de la présente Loi, le Conseil doit mettre en place des règlements sur la collaboration entre la Direction et les Douanes.
(4) The Council shall establish within the Community's institutional framework, a committee charged with facilitating-	(4) le Conseil doit établir au sein du cadre institutionnel de la Communauté, un comité chargé de faciliter :
(a) the Directorate's formulation of policies and programmes on Customs management and administration ;	(a) la formulation des politiques et des programmes sur la gestion et l'administration des douanes par la Direction ;
(b) exchange of information between the Directorate and the Commissioners ; and	(b) l'échange des informations entre la Direction et les Commissaires ; et
(c) any other matters on working arrangements between the Directorate and the Customs.	(c) tous autres sujets relatifs à la collaboration entre la Direction et les Douanes.

Provisions relating to staff

5.-(1) There shall be appointed, in accordance with Partner States' laws, a Commissioner responsible for the management of Customs by each of the Partner States and such other staff as may be necessary for the administration of this Act and the efficient working of the

Dispositions concernant le personnel

5.-(1) Un Commissaire responsable de la gestion des douanes doit être nommé par Etat membre conformément aux législations de cet Etat et le personnel de douane, jugé nécessaire pour l'administration de cette législation et le

Customs.

fonctionnement efficace des douanes.

(2) The Commissioner shall be responsible for the management and control of the Customs including the collection of, and accounting for, Customs revenue in the respective Partner State.

(2) Le Commissaire est responsable de la gestion et du contrôle des douanes, y compris la collecte et la comptabilité des recettes douanières dans un Etat membre.

(3) The Commissioner may authorize any officer to exercise any of the powers conferred by this Act upon the Commissioner subject to such limitations as the Commissioner may impose.

(3) Le Commissaire peut autoriser, à un agent de douane, d'exercer les pouvoirs lui conférés par la présente Loi, dans les limites que le Commissaire peut imposer.

(4) An officer appointed to any permanent office or employment in the Customs shall, on his or her appointment thereto, make and subscribe before a magistrate or a commissioner for oaths, a declaration in the form set out in the First Schedule.

(4) Un agent de douane nommé dans un bureau ou à un poste permanent à la douane doit, dès sa nomination, faire et signer devant un magistrat ou le Commissaire pour serment, une déclaration d'honneur sur le formulaire prescrit à l'Annexe I.

Customs Union seal and flag

Sceau et drapeau de l'Union Douanière

6.-(1) There shall be a seal of the Customs Union which shall be officially and judicially noticed and whose design and description shall be prescribed by regulations.

6.-(1) L'Union Douanière doit avoir un sceau devant être officiellement et juridiquement publié et dont le dessin et la description sont prescrits par règlement.

(2) The seal of the Customs Union shall be used as the official seal of the Customs.

(2) Le sceau de l'Union Douanière sera utilisé comme cachet officiel des douanes.

(3) There shall be a flag of the Customs Union whose design and description shall be prescribed by regulations.

(3) L'Union Douanière doit avoir un drapeau dont le dessin et la description sont prescrits par règlement.

(4) The flag of the Customs Union and the flag of the Community shall be used to distinguish vessels employed in the service of the Customs from other vessels.

(4) Le drapeau de l'Union Douanière et le drapeau de la Communauté sont employés pour distinguer les navires utilisés par le service des douanes des autres navires.

(5) In this section, Customs Union has the meaning assigned to it in the Protocol.

(5) Dans cette section, l'Union Douanière a la signification lui assignée par le protocole.

Officer to have powers of police officer

7. For the purpose of carrying out the provisions of this Act, every officer shall, in the performance of his or her duty, have all the powers, rights, privileges, and protection, of a police officer of the Partner State in which such officer performs his or her duty.

Hours of Attendance

8.-(1) The Commissioner shall prescribe the working days and hours of general attendance of officers.

(2) Where any person desires the attendance of any officer at a time outside the hours of general attendance, then such person shall make request therefore on the prescribed form to the proper officer at the port or place where such attendance is desired ;

and, subject to any regulations and to the payment of the prescribed fees, the grant of such request shall not :

(a) in the case of any person arriving in, or departing from, a Partner State overland or by inland waters, be refused by the proper officer;

(b) in any other case, be unreasonably refused by the proper officer.

(3) Where any person desires the attendance of any officer at any premises or place at which customs business is not normally carried on, then such person shall make request therefore on the prescribed form to the proper officer and, subject to any regulations and to the payment of the prescribed fees, the grant of such

Agent de douane ayant les pouvoirs d'un agent de police

7. Dans le but de mettre en application les dispositions de la présente Loi, chaque agent doit, dans l'exercice de ses fonctions, avoir tous les pouvoirs, droits, privilèges et protection d'un agent de police de l'Etat membre où cet agent preste ses services.

Heures de travail

8.-(1) Le Commissaire doit déterminer les jours et les heures normales de travail pour les agents de douane.

(2) Toute personne qui désire l'assistance d'un agent de douane en dehors des heures normales de travail, doit en faire la demande, sur un formulaire prévu à cet effet, à l'agent de douane compétent, au port ou à l'endroit où une telle assistance est désirée ;

et, dans la limite du règlement et du paiement des honoraires prescrits, l'octroi d'une telle demande ne doit pas :

(a) dans le cas d'une personne qui arrive dans, ou qui part d'un Etat membre par voie terrestre ou par les eaux intérieures, être refusé par l'agent de douane compétent ;

(b) dans d'autres cas, être injustement refusé par l'agent de douane compétent.

(3) Lorsqu'une personne désire la prestation de service d'un agent de douane dans un espace clos ou dans un endroit où la douane n'exerce pas normalement ses activités, cette personne doit alors en faire la demande à l'agent de douane compétent, sur un formulaire prescrit et dans le

request shall be in the discretion of the proper officer.

Offences by, or in relation to officers

9.-(1) An officer who-

(a) directly or indirectly asks for, or takes, in connection with any of his or her duties any payment or other reward whatsoever, whether pecuniary or otherwise, or any promise or security for any such payment or reward, not being a payment or reward which he or she is lawfully entitled to claim or receive; or

(b) enters into or acquiesces in any agreement to do, abstain from doing, permit, conceal, or connive at, any act or thing whereby the Customs revenue is or may be defrauded, or which is contrary to the provisions of this Act or the proper execution of his duty, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding three years.

(2) A person who discloses, except for the purposes of this Act or when required to do so as a witness in any court or with the approval of the Commissioner, any information acquired by him or her in the performance of his or her duties relating to any person, firm, or business of any kind commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding two thousand five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both such fine and imprisonment.

(3) A person who-

(a) directly or indirectly offers or gives to any officer any payment or reward whatsoever, whether pecuniary or otherwise, or any promise or security for any such

respect de tous les règlements et en payant les frais exigibles. Une telle autorisation n'est accordée qu'à la discrétion de l'agent de douane compétent.

Infractions commises par, ou en rapport avec les agents de douane

9.-(1) un agent de douane qui:

(a) directement ou indirectement demande, ou prend, en rapport avec ses fonctions tout paiement, toute récompense en argent ou en nature, ou accepte des promesses ou une garantie pour tout paiement ou récompense, qui ne sont pas des paiements ou récompenses auxquels elle a légalement droit de réclamer ou de recevoir ; ou

(b) s'engage ou accepte un accord de faire, de ne pas faire, d'autoriser, de dissimuler, ou de tremper dans des actes ou des actions visant à éluder les recettes douanières, ou qui sont contraires aux dispositions de la présente législation, ou à la bonne prestation de service de cet agent, commet une infraction et est passible, sur condamnation, à la peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.

(2) Une personne qui révèle, excepté pour les besoins de la présente Loi, ou au cas où il lui est demandé de le faire à titre de témoin devant les juges ou avec l'approbation du Commissaire, toute information acquise, dans l'exécution de ses fonctions, concernant une autre personne, une entreprise, ou des affaires de toute sorte, commet une infraction et est passible, sur condamnation, à une amende n'excédant pas deux mille cinq cents dollars américains ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou les deux à la fois.

(3) Une personne qui :

(a) directement ou indirectement offre ou donne à un agent de douane de l'argent ou une récompense quelconque, en argent ou en nature, ou une

payment or reward ; or

promesse ou une garantie pour un tel paiement ou récompense; ou

(b) proposes or enters into any agreement with any officer, in order to induce him or her to do, abstain from doing, permit, conceal, or connive at, any act or thing whereby the Customs revenue is or may be defrauded, or which is contrary to the provisions of this Act or the proper execution of the duty of such officer, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment of a term not exceeding three years.

(b) propose ou contracte un accord avec un agent de douane dans le but de l'inciter de faire, de ne pas faire, d'autoriser, de dissimuler, ou de tremper dans des actes ou des actions visant à éluder les recettes douanières, ou qui sont contraires aux dispositions de la présente Loi, ou à la bonne prestation de service de cet agent, commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à la peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.

Exchange of information and common border controls

Échange des informations et contrôles conjoints de la frontière

10.-(1) The Commissioners shall furnish each other with such information, certificate, official report or document on matters relating to -

10.-(1) Les Commissaires doivent échanger les informations, les certificats, les rapports officiels ou les documents relatifs :

(a) prevention, investigation and suppression of offences under this Act ; and

(a) à la prévention, à l'investigation et à la répression des infractions, prévues par la présente Loi ; et

(b) any other relevant information relating to customs.

(b) toute autre information pertinente en rapport avec les douanes.

(2) The Commissioners shall establish common border posts, carry out joint customs controls and take joint steps as may be deemed appropriate to ensure that goods exported or imported through common frontiers pass through the competent and recognised Customs offices and along approved routes.

(2) Les Commissaires doivent déterminer les postes frontières communs, effectuer des contrôles douaniers conjoints et en suivant conjointement les étapes jugées appropriées, pour s'assurer que les marchandises exportées ou importées à travers les frontières communes passent par les bureaux de douane compétents et reconnus et par les voies autorisées.

(3) Subject to reciprocal arrangements agreed upon by the Commissioner, the Commissioner may request from, or furnish to, the competent authorities of a foreign state any information, certificate, official report or other document in order to prevent, investigate or suppress offences against the laws applicable to the importation or exportation of goods into or from the territory of such

(3) Sous réserve des accords réciproques, conclus par le Commissaire et sur base de la réciprocité, il peut demander ou fournir aux autorités compétentes d'un Etat étranger toute information, certificat, rapport officiel ou tout autre document en vue de prévenir, de mener des investigations ou de réprimer les infractions contre les législations

foreign state.

applicables aux importations ou aux exportations de marchandises en provenance ou à destination du territoire de cet Etat étranger.

Appointment of ports, etc.

Désignation des ports, etc...

11. -(1) The Council may, by notice in the Gazette, appoint and fix the limits of-

11. -(1) Le Conseil peut, par notification dans le Journal Officiel, nommer et fixer les limites des :

(a) ports ;

(a) ports ;

(b) customs airports ;

(b) aéroports douaniers ;

(c) places of loading and unloading within ports.

(c) lieux de chargement et du déchargement dans des ports.

(2) Ports, Customs airports, and places of loading and unloading, may be appointed for specified limited purposes.

(2) Ports, aéroports douaniers et les lieux de chargement et de déchargement peuvent être désignés pour des buts spécifiques limités.

Appointment of Customs areas

Désignation des zones contrôlées par la douane

12.-(1) The Commissioner may, by notice in the Gazette, appoint-

12.-(1) Le Commissaire peut, par notification publiée dans le Journal Officiel, désigner :

(a) boarding stations ;

(a) les aires d'embarquement ;

(b) Customs areas ;

(b) les zones contrôlées par la douane ;

(c) sufferance wharves ;

(c) les quais tacitement agréés ;

(d) places for the landing and embarkation of persons ;

(d) endroits pour l'atterrissage et l'embarquement des personnes ;

(e) places for the examination of goods, including baggage ;

(e) les endroits pour la vérification des marchandises, y compris celle des bagages ;

(f) roads or routes in a Partner State over which goods in transit, or goods transferred between the Partner States, shall be conveyed ;

(f) les routes ou voies autorisées dans un Etat membre où doivent être transportées les marchandises en transit, ou les marchandises transférées entre les Etats membres ;

(g) entrances and exits, whether general or special, to

(g) entrées et sorties générales ou spéciales, pour

and from any Customs area or Customs airport within a Partner State ;

(h) transit sheds ;

(i) internal container depots.

(2) An appointment made under subsection (1) may be subject to such conditions, including the provision of suitable accommodation for officers, as the Commissioner may deem fit ;

and the Commissioner may, in any particular case and subject to such conditions as he or she may deem fit, permit any boarding station, area, wharf, place, road, route, entrance, or exit, to be used as if it had been so appointed and in any such case this Act shall apply thereto as if it had been so appointed.

(3) The Commissioner may by notice in the Gazette revoke appointment of any Customs area if he or she is satisfied that the conditions imposed under subsection (2) have not been complied with.

Accommodation on wharves

13.-(1) A wharf owner shall provide, to the satisfaction of the Commissioner :

(a) suitable office accommodation on his or her wharf or sufferance wharf for the exclusive use of the officer employed at the wharf ; and

(b) such shed accommodation for the protection of goods as the Commissioner may in writing declare to be requisite.

(2) Where any wharf owner contravenes any of the provisions of this section-

(a) the appointment of a place of loading or unloading or

la destination et la provenance d'une zone de la douane ou d'un aéroport douanier situées dans un Etat membre ;

(h) les hangars de passage ;

(i) les dépôts internes pour les conteneurs.

(2) chaque désignation faite sous la sous-section (1) peut être soumise à certaines conditions, y compris la fourniture de bureaux que le Commissaire peut juger convenables pour ses agents ;

et le Commissaire peut, dans des cas particuliers et sous cette condition, permettre l'utilisation d'une aire d'embarquement, d'une zone, d'un quai, d'un endroit, d'une route, d'un itinéraire, d'une entrée, ou d'une sortie comme s'ils avaient été ainsi désignés et dans ce cas la présente Loi doit s'appliquer comme s'ils avaient été ainsi désignés.

(3) Le Commissaire peut, par notification publiée dans le Journal Officiel, révoquer la désignation d'une zone de la douane, s'il est satisfait du fait que les conditions imposées dans la sous-section (2) n'ont pas été respectées.

Locaux dans des quais

13.-(1) Le propriétaire du quai doit fournir, à la satisfaction du Commissaire :

(a) des bureaux appropriés dans son quai ou dans le quai tacitement agréé pour l'usage exclusif de l'agent employé au quai ; et

(b) un hangar de passage pour abriter les marchandises qui seront, par écrit, désignées par le Commissaire.

(2) En cas de non respect des dispositions de la présente section par le propriétaire du quai :

(a) la désignation d'un lieu de chargement ou de

a sufferance wharf may be withheld until the required accommodation is provided to the satisfaction of the Commissioner ;

(b) any existing appointment may be revoked.

Licensing internal container depot

14.-(1) The Commissioner may, on application, license any internal container depot for the deposit of goods subject to Customs control, and the Commissioner may refuse to issue any such licence and may at any time revoke any licence which has been issued.

(2) The Commissioner shall give reasons for his or her refusal to grant a licence or for revoking a licence under subsection (1).

(3) The owner of an internal container depot shall:

(a) provide such office accommodation and weights, scales, measures, and other facilities, for examining and taking account of goods and for securing them as the proper officer may require;

(b) keep a record of all goods in the depot and shall keep such record at all times available for examination by the proper officer;

(c) provide all necessary labour and materials for the storing, examining, packing, marking cooping, weighing, and taking stock of goods in internal container depot whenever he proper officer so requires ;

(d) maintain such records and accounts relating to goods and to operations, in such form and manner, as the proper officer shall require ; and keep such records and accounts at all times available for examination by the proper officer;

déchargement ou d'un quai tacitement agréé peut être retirée jusqu'à ce que les facilités exigées soient fournies à la satisfaction du Commissaire ;

(b) toute désignation antérieure peut être retirée.

Agrément d'un dépôt interne pour conteneurs

14.-(1) le Commissaire peut, sur demande, autoriser un dépôt interne de conteneurs pour l'entreposage des marchandises soumises au contrôle de la douane, et il peut refuser d'accorder cette autorisation et peut, à tout moment, retirer l'autorisation déjà accordée.

(2) le Commissaire doit donner les raisons de son refus d'accorder l'autorisation mentionnée à la sous-section (1) ou de la retirer.

(3) Le propriétaire d'un dépôt interne de conteneurs doit :

(a) fournir des bureaux, poids, balances, mesures, et d'autres facilités pour examiner, faire le pointage et pour protéger les marchandises telles qu'exigées par l'agent de douane compétent ;

(b) enregistrer toutes les marchandises se trouvant dans l'entreposage et disponibiliser, à tout moment, ces données pour vérification par l'agent de douane compétent ;

(c) fournir toute la main-d'œuvre et matériaux nécessaires pour le stockage, la vérification, l'emballage, le reconditionnement, le pesage et le pointage des marchandises dans l'entreposage interne de conteneurs chaque fois que l'exige l'agent de douane compétent ;

(d) garder les données et les comptes relatifs aux marchandises et aux opérations, dans la forme et la façon exigées par l'agent de douane compétent ; et disponibiliser, à tout moment, ces données et comptes pour vérification par l'agent de douane compétent ;

(e) any other requirement as may be specified by the Commissioner. (e) toute autre condition requise pouvant être indiquée par le Commissaire.

(4) Where any internal container depot owner contravenes this section, the Commissioner may direct that no other goods shall be kept in the depot until the owner has, in the opinion of the Commissioner, complied with this section. (4) Lorsqu'un propriétaire d'un dépôt interne de conteneurs viole les dispositions de cette section, le Commissaire peut ordonner qu'aucune autre marchandise ne soit entreposée dans ce dépôt jusqu'à ce que le propriétaire, selon l'opinion du Commissaire, se conforme aux dispositions de cette section.

(5) The owner of an internal container depot who contravenes any of the provisions of this section or of any direction given by the Commissioner under this section commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding one thousand dollars. (5) Le propriétaire d'un dépôt interne de conteneurs qui ne respecte pas les dispositions de cette section ou de toute instruction relative aux dispositions de cette section, prescrite par le Commissaire, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Offences in respect of Customs areas, etc.

Infractions en ce qui concerne les zones de la douane, etc.

15.-(1) A person or vehicle shall not enter or leave any Customs area or Customs airport, and goods, whether dutiable or not, shall not be brought into or out of any such area or airport, except through an entrance or exit appointed in accordance with section 12. (1) Une personne ou un véhicule ne doit pas entrer dans ou quitter toute zone de la douane ou un aéroport douanier, et les marchandises, taxables ou pas, ne doivent pas être introduites ni quitter cette zone ou aéroport, à moins de passer par une entrée ou une sortie désignée conformément aux dispositions prévues à la section 12.

(2) A person shall not enter any part of a Customs area or Customs airport when forbidden to do so by any officer nor remain in such area or airport, or any part thereof when requested to leave such area or airport, or part thereof, by any officer. (2) Aucune personne ne doit entrer ni rester dans une zone de douane ou dans un aéroport douanier lorsque cela est interdit par un agent de douane, ou dans toute autre partie y relative lorsqu'un agent de douane exige de quitter cette zone ou aéroport ou une partie y relative.

(3) A person or vehicle entering or leaving any Customs area or Customs airport, and all goods which are being brought into or out of such area or airport, may be detained by any officer for the purposes of search or examination. (3) Une personne ou un véhicule entrant dans ou sortant de toute zone de la douane ou aéroport douanier, et toutes marchandises en cours d'introduction dans ou quittant une telle zone ou aéroport, peuvent être retenues par un agent de douane pour être fouillés ou de vérifiés.

(4) A person who contravenes this section commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(4) Une personne qui viole les dispositions de cette section, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas mille dollars, et toutes les marchandises en rapport à l'infraction qui a été commise sont passibles d'une peine de confiscation.

Customs control of goods

Contrôle de marchandises par la douane

16.-(1) The following goods shall be subject to Customs control-

16.-(1) Les marchandises suivantes doivent être soumises au contrôle de la douane :

(a) imported goods, including goods imported through the Post Office, from the time of importation until delivery for home consumption or until exportation, whichever first happens;

(a) Les marchandises importées, y compris les marchandises importées par la poste, dès l'importation jusqu'à la livraison pour la mise à la consommation ou jusqu'à l'exportation, quelque soit le cas qui se présente en premier lieu ;

(b) goods under duty drawback from the time of the claim for duty drawback until exportation ;

(b) les marchandises sous le régime de drawback, dès la réclamation de la restitution des droits jusqu'à l'exportation ;

(c) goods subject to any export duty from the time when the goods are brought to any port or place for exportation until exportation;

(c) les marchandises soumises aux droits de sortie, du moment où les marchandises sont présentées ou déposées dans un port pour être exportées jusqu'à leur exportation ;

(d) goods subject to any restriction on exportation from the time the goods are brought to any port or place for exportation until exportation ;

(d) les marchandises soumises à certaines restrictions à l'exportation, du moment où ces marchandises sont présentées ou déposées dans un port pour être exportées jusqu'à leur exportation ;

(e) goods which are with the permission of the proper officer stored in a Customs area pending exportation ;

(e) les marchandises ayant l'autorisation d'un agent de douane compétent, entreposées dans une zone de douane, en attendant l'exportation ;

(f) goods on board any aircraft or vessel whilst within any part or place in a Partner State ;

(f) les marchandises à bord de tout aéronef ou navire se trouvant dans une partie ou dans un endroit d'un Etat membre ;

- | | |
|---|--|
| <p>(g) imported goods subject to duty where there is a change of ownership over such goods from an exempt person to a non exempt person;</p> <p>(h) goods which have been declared for or are intended for transfer to another Partner State ;</p> <p>(i) seized goods.</p> <p>(2) Where any goods are subject to Customs control, then-</p> <p>(a) Any officer may at any time examine such goods;</p> <p>(b) Except with the authority of the Commissioner or in accordance with this Act, no person shall interfere in any way with such goods.</p> <p>(3) Where any goods are subject to Customs control, then the Commissioner may permit the owner of such goods to abandon them to the Customs;</p> <p>and on such abandonment such goods may, at the expense of the owner thereof, be destroyed or otherwise disposed of in such manner as the Commissioner may direct and the duty thereon shall be remitted or refunded, as the case may be.</p> <p>(4) A person who contravenes subsection (2) (b) commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or both and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.</p> | <p>(g) les marchandises importées soumises aux droits d'entrée lorsqu'il y a changement de propriété sur ces marchandises entre une personne exonérée et une personne non exonérée ;</p> <p>(h) les marchandises qui ont été déclarées pour ou dont l'intention est de les transférer dans un autre Etat membre;</p> <p>(i) les marchandises saisies.</p> <p>(2) Lorsque les marchandises sont soumises au contrôle de la douane, alors :</p> <p>(a) tout agent de douane peut, à tout moment, vérifier ces marchandises ;</p> <p>(b) sauf avec l'autorisation du Commissaire ou conformément à la présente Loi, personne ne doit, en aucune façon, gêner le contrôle de ces marchandises.</p> <p>(3) Lorsque les marchandises sont soumises au contrôle de la douane, alors le Commissaire peut autoriser leur propriétaire à les abandonner au profit de la douane ;</p> <p>et suite à leur abandon, ces marchandises peuvent, aux frais du propriétaire, être détruites ou autrement disposées suivant les directives du Commissaire et les droits perçus doivent être remis ou remboursés, selon les circonstances.</p> <p>(4) Une personne qui viole la sous-section (2) (b), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'amende n'excédant pas mille dollars ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou tous les deux à la fois, et toutes les marchandises relatives à l'infraction commise sont passibles de la confiscation.</p> |
|---|--|

Liability for loss, etc., through negligence of officer

17. Where any loss or damage is occasioned to any goods subject to Customs control through the wilful or negligent act of a Commissioner or an officer, an action shall lie against the Commissioner or such officer in respect thereof.

PART III***IMPORTATION******Prohibited and Restricted Import***

18. - (1) The goods specified in Part A of the Second Schedule are prohibited goods and the importation thereof is prohibited.

(2) The goods specified in Part B of the Second Schedule are restricted goods and the importation thereof, save in accordance with any conditions regulating their importation, is prohibited.

Power to prohibit, etc. imports

19.-(1) The Council may by order published in the Gazette amend the Second Schedule so as to provide that the importation of any goods or class of goods -

(a) is prohibited, either generally or in relation to any Partner State ;

(b) is prohibited, save in accordance with any conditions regulating their importation, either generally or in relation to a Partner State.

(2) The Council may, by order published in the Gazette-

Responsabilité de la perte, etc., pour la négligence de l'agent de douane

17. Lorsqu'une perte ou dommage a été occasionné à des marchandises, soumises au contrôle de la douane, par un acte volontaire ou de négligence d'un Commissaire ou d'un agent de douane, une action sera prise à l'égard.

PARTIE III***IMPORTATIONS******Importations Prohibées et restreintes***

18.-(1) Les marchandises spécifiées dans la partie A de la Deuxième Annexe sont des marchandises prohibées et leur importation est interdite.

(2) Les marchandises spécifiées dans la partie B de la Deuxième Annexe sont des marchandises restreintes et leur importation, à l'exception de celles soumises à certaines conditions qui régissent leur importation, est interdite.

Pouvoir d'interdire, etc. importations

19.-(1) Le Conseil peut, par arrêté publié au Journal Officiel de la Communauté, amender le Deuxième Annexe pour préciser que l'importation d'une marchandise ou d'une catégorie de marchandises :

(a) est interdite généralement ou par un Etat membre ;

(b) est interdite, à l'exception de celles soumises à certaines conditions qui régissent leur importation soit généralement ou par un Etat membre.

(2) Le Conseil peut, par arrêté publié au Journal

Officiel de la Communauté :

(a) provide that the importation into a Partner State, or any area thereof, of any goods, or class of goods, shall be prohibited or shall be prohibited save in accordance with such conditions as may be specified in such order ;

(b) limit in respect of a Partner State the application of the provisions of the Second Schedule in respect of all or any of the goods specified therein;

and thereupon in respect of such goods the provisions of this Act shall apply as if such goods are, or are not, as the case may be, included in the Second Schedule.

(3) An order made under this section may specify goods, or any class of goods, either generally or in any particular manner and may prohibit or restrict the importation thereof either from all places or from any particular country or place.

Exemption of goods in transit, etc.

20.-(1) Subject to subsection (2), sections 18 and 19 shall not apply to goods imported in transit, or for transshipment, or as stores of any aircraft or vessel, unless such goods come within paragraph 2 of Part A of the Second Schedule, or are goods of which the importation in transit, or for transshipment, or as stores for any aircraft or vessel, is expressly prohibited or restricted in any order made under this Act prohibiting or restricting the importation of goods

(a) préciser que l'importation dans un Etat membre, ou dans toute autre zone y relative, de quelques marchandises, ou d'une catégorie de marchandises, doit être interdite, à l'exception de celles remplissant les conditions spécifiées dans cet arrêté ;

(b) restreindre en relation avec un Etat membre, l'application des dispositions du Deuxième Annexe en ce qui concerne toutes ou quelques marchandises y spécifiées ;

et en ce qui concerne ces marchandises, les dispositions de la présente Loi doivent s'appliquer comme si de telles marchandises sont, ou ne sont pas, selon les circonstances, incluses dans la Deuxième Annexe.

(3) Un arrêté fait sous cette section peut spécifier les marchandises, ou une catégorie de marchandises, généralement ou dans un cas particulier, dont l'importation, en provenance de tous les lieux ou en provenance d'un pays ou d'un endroit particulier, est interdite ou restreinte.

Exonération des marchandises en transit, etc...

20.-(1) Sous réserve de la sous-section (2), les sections 18 et 19 ne doivent pas s'appliquer aux marchandises importées en transit, ou pour le transbordement, ou en tant que produits d'avitaillement pour un aéronef ou un navire, à moins que ces marchandises relèvent du paragraphe 2 de la partie A du Deuxième Annexe, ou sont des marchandises dont l'importation en transit, ou pour le transbordement, ou en tant que produits d'avitaillement pour aéronef ou navire, est expressément interdite ou restreinte dans un arrêté fait conformément à la présente législation, interdisant ou limitant l'importation de marchandises.

(2) Where, under subsection (1), sections 18 and 19 do not apply to any goods imported in transit, or for transshipment, or as stores for any aircraft or vessel, then such goods shall be duly re-exported within such time and subject to such conditions as the Commissioner may specify;

and where such goods are not so re-exported, then, as from the last date on which they should have been so re-exported, they shall be deemed to be prohibited goods, or restricted goods, as the case may be, and to have been imported on that date.

Arrival and Report of Aircraft and Vessels

Procedure on arrival

21.-(1) Save as provided in section 28, the master of every aircraft or vessel arriving in the Partner States-

(a) shall not, except where so allowed by the proper officer in any special circumstances, cause or permit such aircraft or vessel to land, touch at, or enter, any place in the Partner States other than a port;

(b) shall, on arriving at any such port or place, come as quickly as the conditions of the port or place admit up to the proper place of mooring or unloading without touching at any other place;

(c) shall, in proceeding to such proper place, bring to at

(2) Lorsque, en vertu de la sous-section (1), les sections 18 et 19 ne s'appliquent pas à toute marchandise importée en transit, ou pour le transbordement, ou en tant que produits d'avitaillement pour un aéronef ou un navire, alors ces marchandises doivent être dûment réexportées endéans cette période et soumises aux conditions qui peuvent être spécifiées par le Commissaire ;

et lorsque ces marchandises ne sont pas ainsi réexportées, alors, à partir de la dernière date à laquelle elles devraient avoir été ainsi réexportées, elles doivent être considérées comme des marchandises interdites, ou restreintes et selon les circonstances comme si elles ont été importées à cette date.

Arrivée et déclaration de l'aéronef et des navires

Formalités à l'arrivée

21.-(1) A l'exception de ce qui est stipulé à la section 28, le commandant de bord de tout aéronef ou le capitaine du navire arrivant dans des Etats membres :

(a) ne doit, à moins d'être ainsi autorisé par l'agent de douane de douane compétent dans des circonstances spéciales, pousser ou permettre à un aéronef ou un navire de débarquer, toucher, ou entrer, dans tout endroit dans des Etats membres autres qu'un port ;

(b) doit, à l'arrivée dans un tel port ou place, se présenter, aussi rapidement que le permet les conditions du port ou de la place, au lieu d'amarrage ou de déchargement sans toucher à toute autre place ;

(c) doit, en se dirigeant vers l'endroit approprié,

the station appointed for the boarding of aircraft or vessels;

(d) shall not, after arriving at such proper place, depart there from except directly to some other approved place of mooring or unloading, or directly to some other port or place in the Partner States, or directly on any voyage to a foreign port, in accordance with this Act;

(e) shall not, after any such departure on any voyage to a foreign port, bring to within the Partner States except in accordance with this Act, or with the permission of the proper officer, or for some cause which the master explains to the satisfaction of such proper officer.

(2) A master who contravenes this section commits an offence.

Place of mooring, etc.

22. The proper officer may, unless other provision is lawfully made, direct at what particular part of any port or other place any aircraft or vessel shall moor or discharge its cargo.

Restriction on boarding vessel before proper officer

23.-(1) A person, except the port pilot, the health officer, or any other public officer in the exercise of his or her duties and duly authorized, shall not, save with the permission of the proper officer, board any vessel before the proper officer.

(2) A person who contravenes this section commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars.

conduire l'aéronef ou le navire à la station désignée pour l'embarquement ;

(d) ne doit pas, après son arrivée dans un port approprié, le quitter sauf s'il se dirige vers une autre place d'amarrage ou de déchargement agréé, ou directement dans un autre port ou endroit dans les pays membres, ou directement vers un port étranger, conformément aux prescriptions de la présente Loi ;

(e) ne doit pas, après le départ ou un voyage vers un port étranger, se diriger dans des pays membres sauf si la présente législation le permet, ou avec la permission d'un agent de douane compétent, ou pour des raisons justifiées par le commandant de bord, à la satisfaction de l'agent de douane compétent ;

(2) Le commandant de bord qui viole les dispositions de cette section, commet une infraction.

Lieu d'amarrage, etc.

22. L'agent de douane compétent peut, à moins qu'une autre disposition ne soit prévue, orienter dans un point particulier d'un port ou dans un autre endroit où un navire ou un aéronef doit amarrer ou décharger sa cargaison ;

Restriction à l'embarquement dans un navire devant un agent de douane compétent

23.-(1) Aucune personne, à l'exception du pilote, de l'agent de santé, ou de tout autre agent de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions et dûment autorisé, ne doit, sauf avec l'autorisation de l'agent de douane compétent, aller à bord du navire avant lui.

(2) Toute personne qui viole les dispositions de la présente section, commet une infraction et s'expose à une amende n'excédant pas deux cent cinquante

dollars.

Report

24.-(1) The master or agent of every aircraft or vessel, whether laden or in ballast, shall, except where otherwise provided in any regulations, within twenty-four hours after arrival from a foreign port at any port, or other place especially allowed by the proper officer, make report of such aircraft or vessel, and of its cargo and stores, and of any package for which there is no bill of lading, to the proper officer on the prescribed form and in the prescribed manner.

(2) A report under subsection (1) shall show separately any goods, which are in transit, any goods for transshipment, any goods, which are to remain on board for other ports in the Partner States, and any goods for re-exportation on the same aircraft or vessel.

(3) In the case of a vessel of less than two hundred and fifty tons register, such report shall, except where otherwise allowed by the proper officer, be made before bulk is broken.

(4) The proper officer may permit the master or agent of an aircraft or vessel to amend the destination, ownership or status of goods specified in the report where a change in such destination, ownership or status is intended.

(5) The proper officer may permit the master or agent of an aircraft or vessel to amend an obvious error in the report, or to supply an omission, which in the opinion of the proper officer results from accident or inadvertence.

Rapport

24.-(1) Le commandant de bord ou un membre de l'équipage d'un aéronef ou navire, chargé ou en lest, doit, sauf stipulation contraire dans d'autres règlements, faire le rapport de cet aéronef ou navire, et des produits d'avitaillement, et de tout autre colis pour lequel il n'y a pas de connaissance, à l'agent de douane compétent sur un formulaire prescrit, et de la manière prescrite, dans vingt quatre heures, après leur arrivée en provenance d'un port étranger, ou d'un autre endroit spécialement autorisé par un agent de douane compétent.

(2) Le rapport mentionné dans la sous section (1) doit montrer séparément les marchandises en transit, en transbordement, toutes les marchandises qui restent à bord pour la destination d'autres ports dans les Etats membres et toutes autres marchandises devant être réexportées à bord du même aéronef ou navire.

(3) Dans le cas d'un navire de moins de deux cent et cinquante tonnes de capacité nette, ce rapport doit, à moins d'être autrement autorisé par l'agent de douane compétent, être fait avant le commencement du déchargement.

(4) L'agent de douane compétent peut autoriser le commandant de bord ou un membre d'équipage d'un aéronef ou d'un navire à modifier la destination, la propriété ou le statut des marchandises spécifiées dans le rapport, au cas où ce changement serait prévu.

(5) L'agent de douane compétent peut autoriser le commandant de bord ou un membre d'équipage d'un aéronef ou d'un navire à modifier une erreur évidente dans le rapport, ou à corriger une omission, qui selon l'opinion de l'agent de douane

- compétent résulterait d'un accident ou de l'inattention.
- (6) A master or agent of any aircraft or vessel who- (6) le commandant de bord ou un membre d'équipage d'un aéronef ou d'un navire qui :
- (a) fails to make report in accordance with this section; (a) ne rédige pas le rapport conformément à cette section ;
- (b) makes a report of which any of the particulars contained in the report are false ; (b) rédige un rapport dont certaines particularités sont fausses ;
- (c) except with the knowledge and consent of the proper officer, causes or permits bulk to be broken contrary to this section; or (c) cause ou autorise le déchargement du navire contrairement aux dispositions de cette section, sauf en connaissance de cause et avec le consentement de l'agent de douane compétent; ou
- (d) except with the knowledge and consent of the proper officer, at any time after arrival causes or permits any goods to be staved, destroyed, or thrown over board, or any packages to be opened, shall, unless such contravention is explained to the satisfaction of the proper officer, commits an offence and any goods in respect of which an offence contrary to paragraphs (a), (b), (c) or (d), of this subsection has been committed shall be liable to forfeiture. (d) sauf en connaissance de cause et avec le consentement de l'agent de douane compétent, cause ou autorise, à tout moment après l'arrivée, que toutes les marchandises soient trouées, détruites, ou jetées par dessus bord, ou que les colis soient ouverts, commet, à moins que cette contravention ne soit justifiée à la satisfaction de l'agent de douane compétent, une infraction et toutes les marchandises relatives à l'infraction, autre que celles reprises aux paragraphes (a), (b), (c) ou (d), de la présente sous-section seront passibles de la peine de confiscation.

Master to answer questions, etc.

Réponse aux questions par le commandant de bord, etc.

- 25.-(1)** The master or agent of every aircraft or vessel- **25.-(1)** le commandant de bord ou un membre d'équipage d'un aéronef ou d'un navire:
- (a) shall answer fully and immediately all such questions relating to the aircraft or vessel, its cargo, stores, baggage, crew, and passengers, as may be put to him or her by the proper officer; (a) doit répondre entièrement et immédiatement à toutes les questions concernant l'aéronef ou le navire, sa cargaison, les produits d'avitaillement, les bagages, l'équipage et les passagers, qui peuvent lui être posées par l'agent de douane compétent ;
- (b) shall produce all such books and documents in his or her custody or control relating to the aircraft or vessel, its cargo, stores, baggage, crew, and passengers, as the (b) doit produire tous les livres et documents sous sa garde ou contrôle concernant l'aéronef ou le navire, sa cargaison, les produits d'avitaillement, les

proper officer may require;

(c) shall, before any person, unless permitted to do so by the proper officer, disembarks, deliver to the officer who boards such aircraft or vessel on arrival at any port or place, a correct list in the prescribed form containing separately the names of the passengers disembarking and of those remaining on board such aircraft or vessel, and also, when required by such officer, the names of the master and of each officer and member of the crew;

(d) shall, when required, deliver to the proper officer at the time of making report the clearance, if any, of such aircraft or vessel from the port from which such aircraft or vessel has arrived.

(2) A master or agent who contravenes this section commits an offence.

Goods in transit shed etc; deemed to be in aircraft or vessel

26.-(1) Goods which have been unloaded and landed into a transit shed or a Customs area shall be deemed to be still in the importing aircraft or vessel until they are delivered from such transit shed or Customs area;

and so long as they remain in the transit shed or the Customs area the owners or agents of the aircraft or vessel shall continue to be responsible for the goods as if such goods had not been removed from such aircraft or vessel.

(2) Where the goods are handed over to an owner of a transit shed who is not an agent of the importing aircraft or vessel the owner of the transit shed shall be

bagages, l'équipage et les passagers, qui peuvent être exigés par l'agent de douane compétent;

(c) doit, avant toute personne, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par l'agent de douane compétent, débarquer et fournir à l'agent de douane qui monte à bord de l'aéronef ou du navire, à leur arrivée dans un port ou dans un autre endroit, une liste correcte dans la forme prescrite, contenant séparément les noms des passagers qui débarquent et de ceux qui restent à bord, et aussi, une fois requis par l'agent de douane, les noms du commandant de bord et de chaque agent et membre de l'équipage ;

(d) doit, une fois requis, fournir à l'agent de douane compétent, au moment de la présentation du rapport, le manifeste, s'il y a lieu, de l'aéronef ou du navire à partir du port dans lequel cet aéronef ou navire est arrivé.

(2) le commandant de bord ou un membre de son équipage qui viole les dispositions de la présente section commet une infraction.

Marchandises dans le hangar de passage etc. ; supposées être dans l'aéronef ou le navire

26.-(1) Les marchandises qui ont été déchargées et débarquées dans un hangar de passage ou une zone de douane, doivent être considérées comme étant toujours dans l'aéronef ou dans le navire d'importation jusqu'à ce qu'elles soient livrées à partir de ce hangar de passage ou de la zone de douane ;

et aussi longtemps qu'elles restent dans le hangar de passage ou dans la zone de douane, les propriétaires ou les représentants de l'aéronef ou du navire doivent continuer à être responsables de ces marchandises comme si elles n'avaient pas été enlevées de l'aéronef ou du navire.

(2) Lorsque les marchandises sont remises à un propriétaire d'un hangar de passage qui ne représente pas l'aéronef ou le navire d'importation,

responsible and accountable for the goods.

(3) The owner or agent of an aircraft or vessel or the owner of a transit shed, as the case maybe, shall be liable for payment of duty on the goods if the goods are not subsequently delivered or otherwise accounted for to the satisfaction of the proper officer or for reshipment or destruction of goods which are condemned while still in the dry port or inland transit shed.

(4) The owner or agent of an aircraft or vessel or a transit shed owner referred to in subsection (2) who fails to account for any of the goods for which he is responsible to the satisfaction of the proper officer, within such period as may be prescribed or such further period as the proper officer may allow, commits an offence.

(5) The owner or agent of an aircraft or vessel or the owner of a transit shed shall be liable to pay for the reshipment or for the destruction of any condemned goods.

(6) The owner or agent of an aircraft or vessel or the owner of a transit shed as the case may be, who fails to meet the cost of reshipment or destruction of any condemned goods pursuant to subsection (5) commits an offence.

le propriétaire du hangar de passage est tenu responsable des marchandises.

(3) le propriétaire ou le représentant de l'aéronef ou du navire ou le propriétaire du hangar de passage, comme c'est le cas, est responsable du paiement des droits sur les marchandises, si celles-ci ne sont pas plus tard livrées ou dont la réexpédition n'est pas autrement justifiée à la satisfaction de le représentant de douane compétent ou sur les marchandises dont l'incrimination a été prononcée pendant qu'elles étaient encore dans le port sec ou dans le hangar de passage à l'intérieur.

(4) Le propriétaire ou le représentant d'un aéronef ou d'un navire ou le propriétaire du hangar de passage mentionnés à la sous-section (2) qui ne donne pas de rapport sur les marchandises sous leur responsabilité à la satisfaction de l'agent de douane compétent, au cours d'une période prescrite ou au cours d'une période supplémentaire que l'agent de douane compétent peut accorder, commet une infraction.

(5) Le propriétaire ou le représentant d'un aéronef ou d'un navire ou le propriétaire du hangar de passage s'expose à payer les frais de réexpédition ou de destruction de toutes les marchandises incriminées.

(6) Le propriétaire ou le représentant d'un aéronef ou d'un navire ou le propriétaire du hangar de passage qui, selon le cas, n'arrive pas à payer le coût de la réexpédition ou de la destruction de toutes les marchandises incriminées conformément aux dispositions de la sous-section (5), commet une infraction.

Goods reported to be unloaded

27. Where any goods reported for discharge at a port, or place specially allowed by the proper officer, are not duly unloaded and deposited in a transit shed or a Customs area, then the master or agent of the aircraft or vessel shall pay duty on the goods unless he or she explains, to the satisfaction of the proper officer, the failure to unload and deposit such goods.

Master of wreck, etc., to report

28.-(1) When any aircraft or vessel is lost or wrecked or is compelled to land or bring to, within the Partner States owing to accident, stress of weather or other unavoidable cause, the master or agent of such aircraft or vessel shall, with all reasonable speed, make report of such aircraft or vessel and of its cargo and stores to the nearest officer or administrative officer.

(2) Where any aircraft or vessel is found abandoned within the Partner States, then, unless the master or agent thereof satisfies the Commissioner that all the provisions of this Act in relation to such aircraft or vessel and its cargo and stores have been complied with, such aircraft or vessel and its cargo and stores shall be liable to forfeiture.

(3) A master or agent who contravenes subsection (1) commits an offence.

Marchandises devant être déchargées

27. Lorsque les marchandises, déclarées pour le déchargement dans un port, ou dans un endroit particulièrement autorisée par l'agent de douane compétent, ne sont pas dûment déchargées et déposées dans un hangar de passage ou dans une zone de douane, alors le commandant de bord ou le représentant de l'aéronef ou du navire doit payer les droits sur les marchandises, à moins de fournir des explications, à la satisfaction de l'agent de douane compétent, sur le non respect du déchargement et du dépôt de ces marchandises.

Rapport du commandant de bord de l'épave, etc.,

28.-(1) Lorsqu'un aéronef ou un navire est perdu ou est détruit ou est contraint de débarquer ou d'entrer, dans les Etats membres suite à un accident, à une contrainte du temps ou à toute autre cause inévitable, le commandant de bord ou le représentant d'un tel aéronef ou navire, avec toute la vitesse raisonnable, doit faire rapport relatif à cet aéronef ou navire et à sa cargaison et aux produits d'avitaillement à l'agent de douane le plus proche ou à l'agent de l'administration.

(2) Lorsqu'un aéronef ou un navire est trouvé abandonné dans les Etats membres, alors, à moins que le commandant de bord ou le représentant ne prouve à la satisfaction du Commissaire que toutes les dispositions de la présente Loi en rapport avec un tel aéronef ou navire, sa cargaison et les produits d'avitaillement ont rempli les conditions exigées, un tel aéronef ou navire, sa cargaison et les produits d'avitaillement sont passibles de la peine de confiscation.

(3) Un commandant de bord ou un représentant qui violent la sous-section (1) commet une infraction.

Arrival Overland**Vehicles arriving overland**

29.-(1) A person in charge of any vehicle, whether or not such vehicle is conveying goods and whether or not such goods (if any) are dutiable, arriving overland at a frontier of the Partner States from a place outside the Partner States shall not, except where otherwise permitted by the proper officer, cause or allow the vehicle to enter the Partner States at any place other than at a port appointed under section 11, and shall before unloading or disposing of the vehicle or of any goods therein-

(a) report his or her arrival to the officer station at the frontier port at which he or she entered the Partner State;

(b) furnish on the prescribed form such information as may be required concerning the vehicle or any such goods ;

(c) make and subscribe a declaration as to the truth of all particulars contained in such form ;

(d) fully and immediately answer all relevant questions put to him or her by the proper officer ;

(e) produce all consignment notes or other relevant documents demanded of him or her by the proper officer ;

(f) save as otherwise provided in the Customs laws, make due entry of the vehicle and of any such goods.

Arrivée par voie terrestre**Arrivée des véhicules par voie terrestre**

29.-(1) Une personne responsable d'un véhicule, transportant ou non des marchandises taxables, arrivant par voie terrestre à une frontière d'un Etat membre, en provenance d'un endroit en dehors d'un Etat membre, ne doit pas, à moins d'être autrement autorisée par l'agent de douane compétent, faire ou permettre au véhicule de pénétrer dans les Etats membres par un point d'entrée autre que le port désigné à la sous la section 11, et doit, avant de décharger ou de disposer du véhicule ou de toutes les marchandises transportées :

(a) déclarer son arrivée à l'agent de douane au bureau frontière par lequel elle est entrée dans l'Etat membre ;

b) fournir, sur le formulaire prescrit, les informations pouvant être demandée au sujet de ce véhicule ou de ces marchandises ;

(c) faire et signer une déclaration d'honneur quant à la vérité sur toutes les particularités contenues dans le formulaire ;

(d) répondre entièrement et immédiatement à toutes les questions appropriées posées par l'agent de douane compétent ;

(e) produire tous les connaissements d'expédition ou d'autres documents appropriés, lui exigés par l'agent de douane compétent ;

(f) Sauf disposition à l'effet contraire, prévue par les législations douanières, déclarer dûment le véhicule et ces marchandises.

(2) Véhicules or goods to which this section applies shall not be removed from the Customs area until after due entry thereof has been made or until permission for removal has been granted by the proper officer.

(3) A person who contravenes this section commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

Trains arriving

30.-(1) Upon arrival at any port of the Partner States of any train carrying goods subject to customs control, the station master or other person in charge of the railway station at that port shall deliver to the proper officer copies of all invoices, way-bills, consignment notes or other documents received by him or her and relating to the goods subject to customs control conveyed by that train and consigned to that station or required to be entered at that port.

(2) A station master or other person in charge of a railway station at any port shall not, without the written permission of a proper officer, permit goods subject to customs control required to be entered at that port and conveyed to that station in any train to be removed from the transit shed or customs area appointed for such station, or be forwarded to any other railway station, and it shall be an offence to remove any goods from such shed or area before delivery or removal has been authorised by the proper officer.

(2) Les véhicules ou les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de cette section, ne seront pas enlevées de la zone de douane jusqu'à ce qu'une déclaration en bonne et due forme ait été faite ou jusqu'à ce qu'une autorisation d'enlèvement ait été accordée par l'agent de douane compétent.

(3) La personne qui viole les dispositions de cette section, commet une infraction et toutes les marchandises relatives à la commission de cette infraction, sont passibles de la peine de confiscation.

Arrivée des trains

30.-(1) A l'arrivée, dans une gare d'un Etat membre, d'un train de marchandises soumises au contrôle de la douane, le chef de la station ou une autre personne responsable de la gare dans ce port doit fournir, à l'agent de douane compétent, les copies de toutes les factures, lettres de transport, connaissance d'expédition ou autres documents reçus, en rapport avec les marchandises soumises au contrôle de la douane, transportées par ce train et destinés à cette station ou dont la déclaration est exigée à ce port.

(2) Le chef de la station ou une autre personne responsable de la gare dans un port, ne doit pas, sans permission écrite de l'agent de douane compétent, accepter que les marchandises soumises au contrôle de la douane, transportées à cette station dans un train et dont la déclaration est exigée à ce port, soient enlevées du hangar de passage ou de la zone de douane désignée pour cette station, ni qu'elles soient transférées à une autre gare. Le déplacement de ces marchandises du hangar de passage ou d'une zone contrôlée par la douane, avant que la livraison ou l'enlèvement ne soit autorisé par l'agent de douane compétent, est une infraction.

(3) A station master or other person in charge of a railway station shall not, without the written permission of the proper officer, deliver to the consignee or any person at the station any goods which are required to be entered at any other station.

(3) Le chef de la station ou une autre personne responsable de la gare, ne doit pas livrer, au destinataire ou à toute autre personne de la station, les marchandises pour lesquelles la déclaration doit être faite à une autre station, sans autorisation écrite de l'agent de douane compétent.

(4) An owner or user of a private railway siding or any other person shall not receive railway wagons containing goods subject to customs control into a private railway siding unless he or she has been granted permission in writing by the Commissioner.

(4) un propriétaire ou un utilisateur d'une voie ferroviaire privée de chargement ou de déchargement de marchandises ou toute autre personne ne doit recevoir les wagons contenant des marchandises, soumises au contrôle de douane dans cette zone privée, à moins que le Commissaire ne lui ait accordé une permission écrite.

(5) A person who contravenes the provisions of this section commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(5) une personne qui viole les dispositions de cette section commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec cette infraction sont passibles d'une peine de confiscation.

Arrival overland otherwise than by vehicle

Arrivée par voie terrestre autre que par véhicule

31.-(1) A person arriving overland in the Partner States from a foreign place, if he or she has any goods in his or her possession, shall, before disposing of the goods-

31.-(1) Une personne arrivant sur terre dans les Etats membres d'un endroit étranger, si lui ou elle a des marchandises en sa possession, avant de disposer des marchandises doit :

(a) report his or her arrival to the officer stationed at the Customs house nearest to the point at which he or she crossed the frontier;

(a) se présenter, dès son arrivée, à l'agent chargé du bureau de douane le plus proche du point d'entrée ;

(b) furnish on the prescribed form such information as may be required concerning the goods;

(b) fournir sur le formulaire prescrit les informations qui peuvent être exigées sur ses marchandises ;

(c) make and subscribe a declaration as to the truth of all particulars contained in the form;

(c) faire et signer une déclaration d'honneur quant à la vérité sur toutes les particularités contenues dans le formulaire ;

(d) fully and immediately answer all relevant questions put to him or her by the proper officer;

(d) répondre entièrement et immédiatement à toutes les questions appropriées posées par l'agent de douane compétent ;

- | | |
|---|---|
| <p>(e) produce all consignment notes or other relevant documents demanded of him or her by the proper officer;</p> <p>(f) save as otherwise provided in the Customs laws, make due entry of any such goods.</p> <p>(2) Goods to which this section applies shall not be removed from the Customs area until after due entry thereof has been made or until permission for removal has been granted by the proper officer.</p> <p>(3) The Commissioner may, subject to such conditions as he or she may specify, exempt any person or class of persons from the provisions of this section.</p> <p>(4) A person who contravenes this section commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.</p> | <p>(e) produire tous les connaissements d'expédition ou d'autres documents appropriés, lui exigés par l'agent de douane compétent ;</p> <p>(f) Sauf disposition à l'effet contraire, prévue par les législations douanières, dûment déclarer ces marchandises.</p> <p>(2) Les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de cette section ne seront pas enlevées de la zone de douane jusqu'à ce qu'une déclaration en bonne et due forme ait été faite ou jusqu'à ce qu'une autorisation d'enlèvement ait été accordée par l'agent de douane compétent.</p> <p>(3) Sous réserve de conditions qu'il peut spécifier, le Commissaire peut, exonérer une personne ou une catégorie de personnes les dispositions de cette section.</p> <p>(4) La personne qui viole les dispositions de la présente section, commet une infraction et toutes les marchandises relatives à la commission de cette infraction, sont passibles de la peine de confiscation.</p> |
|---|---|

Clearance by Pipeline

Dédouanement par Pipeline

Operator of pipeline to report

Rapport de l'opérateur du Pipeline

32.-(1) The nature and quantities of goods imported or exported through a pipeline shall be recorded and reported by the operator of the pipeline in such manner as the Commissioner may direct.

32.-(1) La nature et les quantités de marchandises importées ou exportées par pipeline doivent être enregistrées et faire l'objet d'un rapport par l'opérateur du pipeline d'une manière qui peut être indiquée par le Commissaire.

(2) For the purpose of keeping records and making reports referred to in subsection (1), the operator shall at his or her own expense, provide such apparatus and appliances as the Commissioner may specify.

(2) Dans le but de conserver les données et de rédiger des rapports, visés à la sous-section (1), l'opérateur doit fournir, à ses propres frais, les appareils et le matériel nécessaires que le Commissaire peut spécifier.

Unloading and Removal of Cargo**Unloading**

33 (1) Save with the written permission of the proper officer and subject to such conditions as he or she may impose-

(a) goods shall not be unloaded from any aircraft or vessel arriving from a foreign port unless such goods have been duly entered;

(b) goods shall not be unloaded or removed from any aircraft or vessel arriving from a foreign port at any time whatsoever except as prescribed by the Commissioner;

(c) goods shall not be unloaded from any aircraft or vessel arriving from a foreign port except at an approved place of unloading or at a sufferance wharf:

(2) Notwithstanding subsection (1)-

(a) goods may be unloaded from any such aircraft or vessel into another vessel in order to be landed; and in any such case such goods shall be taken directly to and landed without delay at an approved place of unloading or at a sufferance wharf;

(b) with the permission of the proper officer and subject to such conditions as he or she may impose, goods reported for re-exportation by another aircraft or vessel may be unloaded into any other aircraft or vessel pending re-exportation.

(3) All goods, which have been unloaded or landed, shall be conveyed to a Customs area and, if the proper officer so requires, shall be deposited in a transit shed or in a Customs warehouse:

Déchargement et enlèvement de la cargaison**Déchargement**

33 Sauf sur autorisation écrite de l'autorité compétente et selon les conditions qu'il/elle peut imposer :

(a) les marchandises ne doivent pas être déchargées d'un aéronef ou d'un navire qui arrive en provenance d'un port étranger, à moins que ces marchandises aient été dûment déclarées ;

(b) les marchandises ne doivent pas être déchargées d'un aéronef ou d'un navire qui arrive en provenance d'un port étranger n'importe quand, sauf sur ordre du Commissaire ;

(c) les marchandises ne doivent pas être déchargées d'un aéronef ou d'un navire qui arrive en provenance d'un port étranger, excepté dans un lieu de déchargement approuvé ou dans un quai tacitement agréé.

(2) Nonobstant les dispositions de la sous-section (1) :

(a) les marchandises peuvent être déchargées d'un aéronef ou d'un navire dans un autre afin de les débarquer ; et dans ce cas, ces marchandises doivent être prises directement et débarquées sans tarder dans un lieu de déchargement agréé ou dans un quai tacitement agréé;

(b) avec l'autorisation de l'agent de douane compétent et sous les conditions qu'il peut imposer, les marchandises déclarées pour la réexportation par un autre aéronef ou navire, peuvent être déchargées dans un autre aéronef ou navire qui attend la réexportation.

(3) Toutes les marchandises, qui ont été déchargées ou débarquées, doivent être transportées dans une zone de douane et, si l'agent de douane compétent l'exige ainsi, elles doivent être déposées dans un hangar de passage ou dans un entrepôt douanier :

provided that such goods as the proper officer may consider to be unsuited for storage in a transit shed or a Customs warehouse shall be deposited in such other place as the proper officer may direct, and thereupon such other place shall, for the purpose of such deposit, be deemed to be a transit shed;

(4) Goods shall not be removed from any part of a Customs area or from a transit shed or a Customs warehouse unless such goods have been duly reported and entered and authority for their removal or delivery has been given by the proper officer:

provided that the proper officer may, if he or she considers it necessary, direct the agent of any aircraft or vessel from which goods have been landed into any transit shed or Customs warehouse to remove such goods to some other place (which other place shall, for such purpose, be deemed to be a transit shed) selected by such proper officer and, if the agent fails to remove the goods when called upon, the proper officer may have them removed at the risk and expense of such agent;

(5) All goods entered for warehousing shall be removed by the importer by such routes, in such manner, and within such time, as the proper officer may direct to the warehouse for which they were entered and shall be delivered into the custody of the person in charge of the warehouse:

provided that, if the proper officer so requires, the owner shall first enter into a bond for the due warehousing of the goods.

à condition que ces marchandises ne soient pas considérées, par l'agent de douane compétent, comme inadaptées pour le stockage dans un hangar de passage ou dans un entrepôt douanier, celles-ci pourront être déposées dans un autre endroit qui sera indiqué par ce dernier, et en conséquence, cet endroit doit être considéré comme un hangar de passage pour les besoins de cet entreposage.

(4) Les marchandises ne doivent pas être enlevées de la zone de douane ou d'un hangar de passage ou d'un entrepôt douanier, à moins que de telles marchandises aient été dûment manifestées et déclarées et qu'une autorisation pour leur enlèvement ou livraison ait été donnée par l'agent de douane compétent :

à condition que l'agent de douane compétent puisse, s'il le considère nécessaire, donner l'ordre au représentant de l'aéronef ou du navire dont les marchandises ont été débarquées dans un hangar de passage ou dans un entrepôt douanier, d'enlever ces marchandises pour un autre endroit (lequel endroit doit, pour ces besoins, être considéré comme un hangar de passage), choisi par l'agent de douane compétent et, si le représentant ne parvient pas à enlever les marchandises une fois invité à le faire, l'agent de douane compétent pourra les faire enlever aux risques et périls ce commissionnaire ;

(5) Toutes les marchandises déclarées pour l'entreposage doivent être enlevées par l'importateur par la voie, de la manière, et dans une période prescrite par l'agent de douane compétent vers l'entrepôt pour lequel elles ont été déclarées et doivent être livrées sous la garde de la personne responsable de l'entrepôt :

à condition que le propriétaire puisse d'abord garantir les frais dus pour l'entreposage des marchandises, au cas où l'agent de douane compétent l'exigerait ainsi.

6) A person who contravenes this section, or any of the conditions which may have been imposed by, or any of the directions which may have been given by, the proper officer commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(6) La personne qui viole les dispositions de la présente section, ou toute autre condition qui a été imposée, ou toute directive qui a pu avoir été donnée par l'agent de douane compétent, commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise seront passibles de la peine de confiscation.

Entry, Examination and Delivery

Déclaration, Vérification et Livraison

Entry of cargo

Déclaration de la cargaison

34.-(1) Save as otherwise provided in the Customs laws, the whole of the cargo of an aircraft, vehicle or vessel which is unloaded or to be unloaded shall be entered by the owner within twenty one days after the commencement of discharge or in the case of vehicles on arrival or such further period as may be allowed by the proper officer, either for-

34.-(1) Sauf disposition à l'effet contraire, prévue par les législations douanières, la totalité de la cargaison d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un navire qui n'est déchargée ou qui doit être déchargée, doit être déclarée par le propriétaire dans vingt un jours, après le commencement du déchargement ou dans le cas des véhicules, dès leur arrivée, ou dans un délai supplémentaire qui peut être autorisé par l'agent de douane compétent, soit pour :

(a) home consumption;

(a) la mise à la consommation ;

(b) warehousing;

(b) l'entreposage ;

(c) transshipment;

(c) le transbordement ;

(d) transit; or

(d) le transit; ou

(e) export processing zones.

(e) les zones de transformation pour l'exportation.

(2) Where any entry is delivered to the proper officer, the owner shall furnish with the entry full particulars supported by documentary evidence of the goods referred to in the entry.

(2) Lorsqu'une déclaration est fournie à l'agent de douane compétent, le propriétaire doit fournir, sur la déclaration, toutes les particularités, appuyées par des pièces justificatives relatives aux marchandises faisant l'objet de la déclaration.

(3) Entries for goods to be unloaded may be delivered to the proper officer for checking before the arrival at the port of discharge of the aircraft or vessel in which such goods are imported; and in such case the Commissioner may in his or her discretion permit any goods to be entered before the arrival of such aircraft or vessel or vehicle.

(4) Where any goods remain unentered within the period specified under subsection (1) then such goods shall, if the proper officer so requires, be removed by, or at the expense of, the agent of the aircraft or vessel in which such goods were imported to a Customs warehouse.

Surplus stores may be entered

35. The surplus stores of any aircraft or vessel may, with the permission of the proper officer, be entered for home consumption or for warehousing.

Provisions relating to mail, personal baggage, etc.

36.-(1) Notwithstanding sections 33 and 34-

(a) mail bags and postal articles in the course of transmission by post may be unloaded and delivered to an officer of the Post Office without entry;

(b) goods which are the bona fide personal baggage of the passengers, or members of the crew, of any aircraft or vessel may, subject to the provisions of any regulations, be unloaded and delivered to such persons without entry;

(3) Les déclarations de marchandises, devant être déchargées, peuvent être fournies à l'agent de douane compétent pour vérification, avant l'arrivée au port de déchargement, de l'aéronef ou du navire sur lesquels ces marchandises sont importées; et dans ce cas, le Commissaire peut, dans sa discrétion, autoriser la déclaration de certaines marchandises avant l'arrivée de l'aéronef, du navire ou du véhicule.

(4) Lorsque les marchandises ne sont pas déclarées dans la période prescrite à la sous-section (1), ces marchandises peuvent donc, si l'agent de douane compétent l'exige ainsi, soit être enlevées par, ou aux dépens du représentant de l'aéronef ou du navire dans lesquels ces marchandises ont été importées, pour un entrepôt douanier.

Déclaration de l'excédant de produits d'avitaillement

35. L'excédant de produits d'avitaillement pour un aéronef ou un navire peuvent, avec la permission de l'agent de douane compétent, être déclaré pour la mise à la consommation ou pour l'entreposage.

Dispositions concernant le courrier, les effets personnels, etc...

36.-(1) Nonobstant les dispositions des sections 33 et 34 :

(a) des sacs de courrier et les colis postaux en cours de transmission par la poste peuvent être déchargés et livrés à l'agent de la poste sans exiger une déclaration ;

(b) les marchandises qui constituent sans équivoque les effets personnels des passagers, ou des membres de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire, régis par d'autres règlements, peuvent être déchargés et livrés à ces personnes sans déclaration préalable ;

- | | |
|--|---|
| <p>(c) human remains may be released without entry;</p> <p>(d) diplomatic bags may be released without entry;</p> <p>(e) the proper officer may permit the unloading and delivery to the owner of any bullion, currency notes, coin, or perishable goods, without entry subject to an undertaking being given by such owner to furnish the necessary entry within forty-eight hours of the time of delivery.</p> <p>(2) An owner who contravenes any undertaking given under subsection (1) (e) commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding five hundred dollars.</p> | <p>(c) les restes humains peuvent être libérés déclaration préalable;</p> <p>(d) les valises diplomatiques peuvent être libérées sans déclaration préalable ;</p> <p>(e) l'agent de douane compétent peut permettre le déchargement et la livraison au propriétaire du lingot, des billets de banque, des pièces de monnaie, ou des denrées périssables, sans déclaration mais sur engagement du propriétaire de fournir la déclaration nécessaire dans quarante huit heures après la livraison.</p> <p>(2) un propriétaire qui ne respecte pas l'engagement pris conformément aux dispositions de sous-section (1) (e), commet une infraction et sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.</p> |
|--|---|

Entry in absence of documents

37.-(1) Where the owner of any goods is, by reason of the absence of any, or of any sufficient, documents or information concerning them, unable to furnish full particulars of such goods, he or she shall make and subscribe a declaration on the prescribed form to that effect, and thereupon the proper officer may permit the owner to examine such goods in his or her presence.

(2) Upon such examination having been made the proper officer may, subject to section 38, permit the owner to enter such goods for home consumption, or for warehousing, if he or she is satisfied that the description of the goods for tariff and statistical purposes is correctly made in such entry, and also-

(a) in the case of goods liable to duty ad valorem, that the value declared on the entry is in accordance with the Fourth Schedule; and

Déclaration en l'absence des documents

37.-(1) Lorsque le propriétaire des marchandises est incapable de fournir toutes les particularités relatives à ces marchandises, en raison de l'absence ou de la insuffisance des documents ou des informations y relatives, il doit faire et signer une déclaration d'honneur sur le formulaire prescrit à cet effet ; et pour cela, l'agent de douane compétent peut autoriser le propriétaire d'examiner ces marchandises en sa présence.

(2) A la fin de l'examen, l'agent de douane compétent peut, dans la limite des dispositions de la section 38, autoriser le propriétaire à déclarer ces marchandises pour la mise à la consommation, ou pour l'entreposage, s'il est satisfait que la description des marchandises, à des fins tarifaires et statistiques, est correctement reprise sur la déclaration, et :

(a) dans le cas de marchandises passibles de droits ad valorem, que la valeur déclarée sur la déclaration soit conforme au Quatrième Annexe ; et

(b) in the case of goods liable to duty according to weight, quantity, number, measurement or strength that the weight, quantity, number, measurement or strength declared on the entry is correct.

(3) Where the proper officer has permitted entry to be made under subsection (2), the delivery of such goods may accordingly be made, but the proper officer may, in the case of goods liable to duty *ad valorem*, retain such samples of the goods for such period up to the passing of perfect entry as he or she may deem fit.

(4) Where the owner of any goods referred to in the declaration does not make, or is not permitted to make, entry thereof in accordance with this section, then the proper officer shall cause the goods referred to in such declaration to be deposited in a Customs warehouse.

Provisions relating to goods liable to duty *ad valorem*

38.-(1) Where any goods entered in accordance with Section 37 are goods liable to duty *ad valorem*, then such entry shall be deemed to be a provisional entry.

(2) Where any such goods are provisionally entered for home consumption, then the proper officer may require the owner to deposit, in addition to the amount estimated as the duty for the purpose of making such provisional entry, such further sum as the proper officer may deem fit;

(b) dans le cas de marchandises passibles de droits selon le poids, la quantité, le nombre, la quantité, le nombre, la mesure ou la force mentionnés sur la déclaration, ceux-ci doivent être corrects.

(3) Lorsque l'agent de douane compétent a autorisé l'établissement de la déclaration selon les dispositions de la sous-section (2), la livraison de ces marchandises peut, en conséquence, être effectuée, mais l'agent de douane compétent peut, dans le cas de marchandises passibles de droits *ad valorem*, retenir des échantillons de marchandises pour une période allant jusqu'à l'acceptation de la déclaration qu'il peut juger valable.

(4) Lorsque le propriétaire de marchandises mentionnées dans la déclaration d'honneur ne fait pas, ou n'est pas autorisé à faire, la déclaration de marchandises selon les dispositions de la présente section, alors l'agent de douane compétent doit faire entreposer les marchandises visées dans la déclaration dans un entrepôt douanier.

Dispositions relatives aux marchandises passibles de droits *ad valorem*

38.-(1) Lorsque les marchandises déclarées selon les dispositions de la section 37 sont des marchandises passibles de droits *ad valorem*, alors cette déclaration sera considérée comme une déclaration provisoire.

(2) Lorsque les marchandises sont provisoirement déclarées pour la mise à la consommation, alors l'agent de douane compétent peut exiger du propriétaire une caution, en plus du montant des droits calculés pour la déclaration provisoire, une somme que l'agent de douane compétent peut juger convenable ;

and such estimated duty and further sum shall be held on deposit and shall be forfeited unless the owner within three months, or such further period as may be allowed by the proper officer, of the provisional entry produces to the proper officer satisfactory evidence of the value of such goods and makes perfect entry thereof.

(3) Where the owner makes perfect entry in accordance with subsection (2), then where-

(a) the amount of the deposit is more than the full amount of the duty, either the difference shall be refunded to the owner and the balance brought to account as duty or the owner shall pay the full amount of the duty and be refunded the amount of the deposit;

(b) the amount of the deposit is equal to or less than the full amount of the duty, the deposit shall be brought to account as duty, and the difference, if any, shall thereupon be paid by the owner.

Delivery from Customs area in special circumstances

39.-(1) The proper officer may subject to such conditions as he or she may impose and to the giving of such security as he or she may think appropriate for the due return of any goods or the payment of the duties thereon, permit the goods to be removed from any transit shed or Customs area without payment of the duty for such purpose, for such period, and in such quantities, as he or she may deem fit.

(2) A person who contravenes any conditions imposed under subsection (1) commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

et les droits calculés ainsi que la somme supplémentaire doivent être pris en consignation et confisqués, à moins que le propriétaire ne produise, à la satisfaction de l'agent de douane compétent, la preuve de la valeur des marchandises et ne fasse une déclaration complète y relative, dans les trois mois, ou dans un délai supplémentaire pour la déclaration provisoire que l'agent de douane compétent peut autoriser.

(3) Lorsque le propriétaire fait une déclaration complète selon les dispositions de la sous-section (2), et si :

(a) le montant de la caution est supérieur au montant des droits, la différence sera remboursée au propriétaire et le reste pris en recettes comme droits ou le propriétaire doit payer la totalité des droits et se faire rembourser le montant de la caution ;

(b) le montant de la caution est égal ou inférieur au montant total des droits, la caution sera prise en recettes comme droits, et la différence, le cas échéant, doit être payée par le propriétaire.

La livraison des marchandises dans des circonstances spéciales à partir de la zone de douane

39.-(1) l'agent de douane compétent peut, dans la limite des conditions qu'il peut imposer et en cas de dépôt de la caution, jugée convenable pour le retour des marchandises ou le paiement des droits y relatifs, autoriser l'enlèvement de marchandises d'un hangar de passage ou d'une zone de douane sans paiement de droits y relatifs, pour le délai et les quantités, jugés convenables.

(2) La personne qui viole les conditions imposées dans la sous section (1), commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise seront passibles de la peine de confiscation.

Re-packing in Customs area, etc.

40. The proper officer may permit any goods to be re-packed, skipped, bulked, sorted, lotted, or packed, on any approved place of unloading, or on a sufferance wharf, or in a transit shed, or in a Customs area.

Examination of goods

41. Goods entered under section 34, may in the presence of the owner, be examined by the proper officer to take account and determine the accuracy of the entry made.

Provisions relating to Customs Warehouses***Goods deposited in a Customs warehouse may be sold, etc.***

42.-(1) Where any goods which have been deposited in a Customs warehouse are not lawfully removed within thirty days after deposit, then the Commissioner shall give notice by publication in the Gazette that unless such goods are removed within thirty days from the date of notice they shall be deemed to have been abandoned to Customs for sale by public auction and may be sold in such manner as the Commissioner may deem fit:

provided that any such goods which are of a perishable nature, or are animals, may be sold by the proper officer without notice, either by public auction or by private treaty, at any time after deposit in the Customs warehouse.

Réemballage dans la zone de douane, etc...

40. L'agent de douane compétent peut autoriser que les marchandises soient réemballées, déplacées, entassées en vrac, assorties, divisées en lots, ou emballées, dans un lieu de déchargement agréé, dans un quai tacitement agréé, dans un hangar de passage ou dans une zone de douane.

Vérification des marchandises

41. Les marchandises déclarées selon les dispositions de la sous la section 34, peuvent, en présence du propriétaire, être examinées par l'agent de douane compétent pour tenir compte et déterminer l'exactitude de la déclaration faite.

Dispositions concernant des entrepôts douaniers***Les marchandises déposées dans un entrepôt douanier peuvent être vendues, etc...***

42.-(1) Lorsque les marchandises entreposées dans un entrepôt douanier ne sont pas légalement enlevées, dans les trente jours qui suivent l'entreposage, alors le Commissaire doit notifier par publication au Journal Officiel, qu'à moins d'être enlevées dans les trente jours suivant la date de la notification, les marchandises doivent être considérées comme abandonnées au profit de la douane, et peuvent être vendues aux enchères publiques selon la procédure, jugée convenable par le Commissaire :

Excepté si ces marchandises sont de nature périssable, ou sont des animaux, qui peuvent être vendues soit aux enchères publiques soit de gré à gré, sans délai et sans notification préalable, par l'agent de douane compétent, après leur entrée dans l'entrepôt douanier.

- | | |
|---|--|
| <p>(2) Notwithstanding subsection (1) the Commissioner may extend the period for the removal of goods imported by the Partner States' Governments, or diplomatic mission or aid agencies.</p> | <p>(2) Nonobstant les dispositions de la sous-section (1), le Commissaire peut prolonger le délai pour l'enlèvement des marchandises importées par les Gouvernements des Etats membres, ou par des missions diplomatiques ou des agences d'assistance.</p> |
| <p>(3) Where any goods have been deposited in a Customs warehouse then they shall be subject to such rent and other charges as may be prescribed.</p> | <p>(3) Lorsque les marchandises ont été entreposées dans un entrepôt douanier, elles sont alors passibles de frais de magasinage et d'autres frais qui peuvent être fixés.</p> |
| <p>(4) Where any goods are sold under this section, then the proceeds thereof shall be applied in the order set out below in the discharge of-</p> | <p>(4) Lorsque les marchandises sont vendues selon les dispositions de la présente section, le produit de la vente doit être réparti dans l'ordre présenté ci-dessous :</p> |
| <p>(a) the duties, if any;</p> | <p>(a) les droits éventuels ;</p> |
| <p>(b) the expenses of removal and sale;</p> | <p>(b) les frais de déplacement et de la vente ;</p> |
| <p>(c) the rent and charges due to the Customs;</p> | <p>(c) les frais de magasin et les frais dus à la douane;</p> |
| <p>(d) the port charges; and</p> | <p>(d) les frais de port ; et</p> |
| <p>(e) the freight and any other charges.</p> | <p>(e) les frais de transport et tout autre frais.</p> |
| <p>(5) Where, after the proceeds of any such sale have been applied in accordance with subsection (3), there is any balance, then such balance shall-</p> | <p>(5) Lorsqu' après la répartition du produit de la vente, conformément aux dispositions de la sous-section (3), il se dégage un reliquat, celui-ci doit:</p> |
| <p>(a) if the goods were prohibited goods, or restricted goods in relation to which there had been any contravention or where no application for such balance is made as provided in paragraph,</p> | <p>(a) si les marchandises étaient des marchandises interdites, ou les marchandises restreintes pour lesquelles une contravention ou le reliquat n'est pas prévu dans ce paragraphe,</p> |
| <p>(b) be paid into the Customs revenue;</p> | <p>(b) être pris en recettes douanières ;</p> |
| <p>(c) in any other case be paid to the owner of the goods if he or she makes application for the payment within one year of the date of the sale.</p> | <p>(c) dans cas contraire, le reliquat doit être payé au propriétaire de marchandises s'il en fait la demande dans un délai n'excédant pas une année, à compter dès la date de la vente.</p> |

(6) Where any goods are offered for sale in accordance with this section and cannot be sold for a sum to pay all duties, expenses, rent, freight, and other charges, they may be destroyed or disposed of in such manner as the Commissioner may direct.

(7) Subject to any other written law restricted or prohibited goods maybe disposed of in the manner the Commissioner may deem fit.

(8) Any officer having the custody of any goods in a Customs warehouse, or place of deposit deemed to be a Customs warehouse, may refuse delivery there from until he or she is satisfied that all duties, expenses, rent, freight and other charges due in respect of such goods have been paid.

Goods deemed to be in Customs warehouse

43.-(1) Where under this Act any goods are required to be deposited in a Customs warehouse, the proper officer may, decide that it is undesirable or inconvenient to deposit such goods in a Customs warehouse and direct that such goods shall be deposited in some other place;

and thereupon such goods shall for all purposes be deemed to have been deposited in a Customs warehouse as from the time that they are required to be deposited.

(2) Where any goods are deemed to have been deposited in a Customs warehouse then such goods shall, in addition to the rent and other charges to which they are liable under section

(6) Lorsque les marchandises sont proposées pour la vente en conformité avec les dispositions de la présente section et si le produit de la vente n'est pas assez pour couvrir suffisamment tous les droits de douane, charges, droits de magasinage, frais de transport et autres frais, elles peuvent être détruites ou disposées suivant les instructions du Commissaire.

(7) Sous réserve d'une autre loi écrite, les marchandises restreintes ou interdites peuvent être disposées de la façon que le Commissaire peut juger convenable.

(8) Un agent de douane chargé de la garde de marchandises dans un entrepôt douanier, ou dans un endroit d'entreposage, considéré comme un entrepôt douanier, peut refuser leur livraison, sauf s'il est satisfait que tous les droits, charges, droits de magasinage, frais de transport et autres frais dus pour ces marchandises, ont été dûment payés.

Marchandises considérées comme si elles étaient dans un entrepôt douanier

43.-(1) Lorsque, sous cette Loi, les marchandises sont obligées d'être entreposées dans un entrepôt douanier, l'agent de douane compétent peut décider qu'il est indésirable ou incommode d'entreposer de telles marchandises dans un entrepôt douanier et ordonner que ces marchandises soient entreposées dans un autre endroit ;

et pour toutes fins utiles, ces marchandises doivent être considérées comme si elles étaient entreposées dans un entrepôt douanier, à partir du moment où il a été exigé de les entreposer.

(2) Lorsqu'elles sont considérées comme si elles étaient entreposées dans un entrepôt douanier, les marchandises doivent, en plus des droits de magasinage et d'autres frais auxquels elles sont soumises conformément aux dispositions de la section

42, be chargeable with such expenses incurred in the securing, guarding, and removing, of them as the proper officer may consider reasonable;

and neither the Commissioner nor any officer shall be liable for the loss of or damage to such goods which may be occasioned by reason of their being deposited and dealt with.

Passenger Clearance

Disembarkation of persons

44.-(1) A person shall not disembark from any aircraft or vessel except at a place appointed in accordance with section 11 of this Act.

(2) The following persons on landing at any port or place from an aircraft or vessel which has arrived from or called at a foreign port shall, subject to section 46 proceed forthwith to the baggage room or other place set aside for the examination of baggage and there remain until they receive the permission of the proper officer to leave that room or other place-

(a) any person who is disembarking at that port or place;

(b) any person, including any person who is returning ashore, who has any uncustomed goods in his possession, whether upon his person or in his baggage;

(c) the crew of an aircraft or vessel who are leaving that aircraft or vessel either temporarily or for any other reason, and wish to remove their baggage or part thereof, from that aircraft or vessel;

42, supporter également les dépenses encourues pour leur garantie, gardiennage et enlèvement que l'agent de douane compétent trouve raisonnables ;

et ni le Commissaire ni un autre agent de douane ne sera pas tenu responsable de la perte ou des dommages, causés aux marchandises, à l'occasion de leur entreposage et de leur manutention.

Contrôle de passagers

Débarquement de personnes

44.-(1) Aucune personne ne doit débarquer d'un aéronef ou d'un navire si ce n'est dans un endroit désigné à cet effet, conformément aux dispositions de la section 11 de la présente législation.

(2) A l'arrivée de personnes suivantes dans un port ou dans un endroit, débarquant d'un aéronef ou d'un navire qui arrive ou qui s'arrête dans un port étranger doit, dans la limite des dispositions de la section 46, se diriger immédiatement dans la salle de bagages ou dans tout autre prévu à côté pour le contrôle des bagages et rester là jusqu'à ce qu'elles soient autorisées par de l'agent de douane compétent de quitter la pièce ou tout autre endroit :

(a) toute personne qui débarque dans ce port ou dans cet endroit ;

(b) toute personne, y compris toute personne qui retourne à terre, en possession de marchandises non déclarées, transportées sur sa personne ou dans ses bagages ;

(c) les membres de l'équipage d'un aéronef ou d'un navire qui sortent de cet aéronef ou navire temporairement ou pour une autre raison, et qui souhaitent enlever, de cet aéronef ou navire, leurs bagages ou une partie de ceux-ci;

- | | |
|---|--|
| <p>(d) any passenger who is temporarily leaving that aircraft or vessel and wishes to remove there from his baggage, or any part thereof;</p> <p>(e) any other person who may be required by the proper officer to do so.</p> <p>(3) The Commissioner may require the owner or agent of an aircraft or vessel conveying passengers to provide advance passenger information prior to the arrival of such aircraft or vessel.</p> <p>(4) Any person who contravenes this section commits an offence.</p> | <p>(d) tout passager qui temporairement sort d'un aéronef ou d'un navire et qui souhaite enlever ses bagages, ou une partie de ceux-ci;</p> <p>(e) toute autre personne qui peut être requise par l'agent de douane compétent de faire ainsi.</p> <p>(3) Le Commissaire peut exiger du propriétaire ou d'un représentant de l'aéronef ou du navire, transportant les passagers de fournir les informations anticipées sur les passagers avant l'arrivée de cet aéronef ou navire.</p> <p>(4) Toute personne qui viole les dispositions de cette section commet une infraction.</p> |
|---|--|

Baggage to be taken to examination place

Bagages à présenter au lieu de contrôle

45.-(1) There shall be established at every place of arrival and within the baggage room at every major port a dual channel system which shall consist of-

45.-(1) Il doit être établi dans chaque endroit d'arrivée et dans la salle de bagages à chaque port principal un système de double bande qui consiste en :

(a) green channel for passengers with nothing to declare or with baggage consisting of only goods within the prescribed passenger allowance as provided for in Part B of the Fifth Schedule of this Act; and

(a) bande verte pour les passagers qui n'ont rien à déclarer ou avec des bagages composés seulement d'articles autorisés pour chaque passager, conformément aux dispositions de la partie B du Cinquième Annexe de cette Loi; et

(b) red channel for passengers carrying dutiable or restricted goods: provided that crew members of vessels or aircrafts shall use the red channel.

(b) bande rouge pour les passagers transportant des marchandises taxables ou restreintes : sous réserve qu'il soit également utiliser par les membres de l'équipage des navires ou des aéronefs.

(2) A person to whom section 44 applies shall without delay take his or her baggage and any uncustomed goods in his or her possession, to the place appointed for examination of baggage.

(2) Une personne à qui s'applique les dispositions de la section 44, doit sans tarder, acheminer ses bagages et des articles non déclarés qui se trouvent en sa possession, à l'endroit désigné pour le contrôle des bagages.

(3) Subject to section 46 a person shall not remove any baggage or goods out of the baggage room or such other place until the proper officer authorises such removal.

(3) Sous réserve des dispositions de la section 46, aucune personne ne doit enlever ses bagages ou ses marchandises de la salle de bagages ou d'un autre endroit jusqu'à ce que l'agent de douane compétent autorise l'enlèvement.

(4) A person who contravenes any provision of this section commits an offence.

(4) Une personne qui viole toute disposition de la présente section, commet une infraction.

Baggage declaration

Déclaration de bagages

46.-(1) A person shall on entering the Partner States make a declaration to the proper officer of his or her baggage and the articles contained therein or carried with him or her; and that declaration shall be at the discretion of the proper officer.

46.-(1) Une personne, à l'entrée d'un Etat membre doit faire, à l'agent de douane compétent, la déclaration de ses bagages et des articles qui s'y trouvent, transportés par lui; et cette déclaration doit être faite à la discrétion de l'agent de douane compétent.

(2) A person who takes his or her baggage through the red channel shall be regarded as having goods to declare and shall make his or her declaration in accordance with subsection (1), and such person shall pay to the proper officer any duty that is due and forthwith remove his or her baggage from the baggage room.

(2) Une personne qui fait passer ses bagages dans la bande rouge sera considérée comme étant en possession de marchandises à déclarer, et doit faire sa déclaration en conformité avec les dispositions de la sous-section (1); et cette personne doit payer à l'agent de douane compétent les droits dus et enlever immédiatement ses bagages de la salle de bagages.

(3) Any person who takes his or her baggage through the green channel shall be regarded as having made a declaration in accordance with subsection (1) that he or she has nothing to declare and his or her baggage shall not be subject to examination unless the proper officer so requires.

(3) Toute personne qui fait passer ses bagages dans la bande verte sera considérée comme ayant déjà sa déclaration en conformité avec les dispositions de la sous-section (1); elle n'a rien à déclarer et ses bagages ne doivent pas être soumis au contrôle de la douane, à moins que l'agent de douane compétent ne l'exige autrement.

(4) Where upon examination of baggage required to be examined under subsection (3) the proper officer finds dutiable goods, the owner of such baggage shall be deemed to have made a false declaration and commits an offence, and the uncustomed goods shall be subject to forfeiture.

(4) Lorsqu'à l'issue d'un contrôle de bagages, prévu par les dispositions de la sous-section (3), l'agent de douane compétent découvre des marchandises taxables, le propriétaire de ces bagages doit être considéré comme ayant fait une fausse déclaration et commet ainsi une infraction, et en conséquence, les marchandises non déclarées seront passibles de la confiscation.

PART IV**WAREHOUSING OF GOODS****General Provisions*****Dutiable goods may be warehoused***

47.-(1) Subject to any regulations, goods liable to import duty may on first importation be warehoused without payment of duty in a Government warehouse or a bonded warehouse.

(2) On, or as soon as practicable after, the landing of any goods to officer shall take a particular account of such goods and shall enter such account in a book; and such account shall, subject to sections 52 and 58, be that upon which the duties in respect of such goods shall be ascertained and paid.

Procedure on warehousing

48.-(1) Where any goods entered to be warehoused are delivered into the custody of the person in charge of a warehouse, the proper officer shall, save where the Commissioner otherwise directs, take a particular account of such goods, whether or not any account thereof has been previously taken.

PARTIE IV**ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES*****Dispositions Générales******Des marchandises taxables peuvent être entreposées***

47.-(1) Sous réserve de tous les autres règlements, les marchandises soumises aux droits d'entrée peuvent, à la première importation, être entreposées sans paiement de droits, dans un entrepôt du Gouvernement ou dans un entrepôt sous contrôle de la douane.

(2) Au déchargement de toutes les marchandises, ou dès qu'il est possible de le faire aussitôt après, l'agent de douane doit prendre en considération les particularités de ces marchandises et les comptabiliser dans un livre ; et ce pointage doit, sous réserve des dispositions prévues aux sections 52 et 58, être la base de calcul et de perception des droits relatifs à ces marchandises.

Formalités d'entreposage

48.-(1) Lorsque les marchandises déclarées pour l'entreposage sont livrées sous la garde de la personne responsable d'un entrepôt, l'agent de douane compétent, doit, sauf si le Commissaire en décide autrement, prendre en considération les particularités de ces marchandises, peu importe si le pointage a été précédemment faite ou pas.

(2) The proper officer shall, in taking such account, enter in the book for that purpose the name of the aircraft or vessel or the registered number of the vehicle, as the case may be in which the goods were imported or, in the case of postal articles, the parcel post reference, the name of the owner of such goods, the number of packages, the mark and number of each package, and the value and particulars of the goods.

(3) After such account has been taken and the goods deposited in the warehouse in accordance with the direction of the proper officer, such officer shall certify at the foot of the account that the entry and warehousing of the goods is complete; and such goods shall from that time be considered goods duly warehoused.

(4) Subject to section 50, all goods entered to be warehoused, shall within fourteen days be removed to the warehouse for which they are entered and deposited therein in the package in which they were imported:

Provided that-

(i) in the case of bulk cargo or goods destined for a bonded warehouse located far away from the port of discharge, the Commissioner may allow for such longer period not exceeding forty-five days;

(ii) where any goods are permitted to be repacked, skipped, bulked, sorted, lotted, or packed, in accordance with section 40, then such goods shall be deposited in the packages in which they were contained when that account thereof was taken.

(2) L'agent de douane compétent doit, en faisant la comptabilité, écrire dans le registre prévu à cet effet, l'identification de l'aéronef ou du navire ou le numéro d'immatriculation du véhicule, dans lequel les marchandises ont été importées, selon le cas, ou, dans le cas des colis postaux, la référence postale des colis postaux, le nom du propriétaire de ces marchandises, le nombre de colis, les marques et numéros de chaque colis, la valeur et les particularités des marchandises.

(3) après le pointage et l'entreposage des marchandises dans l'entrepôt sous la directives de l'agent de douane compétent, cet agent doit certifier en bas de la comptabilité que la déclaration et l'entreposage des marchandises sont terminées ; et à partir de ce moment, ces marchandises doivent être considérées comme des marchandises dûment entreposées.

(4) Sous réserve des dispositions de la section 50, toutes les marchandises déclarées pour l'entreposage doivent, dans les quatorze jours, être transférées vers l'entrepôt pour lequel elles ont été déclarées et y être entreposées dans des emballages d'origine :

Sauf :

(i) dans le cas où le Commissaire pourrait accorder, à une cargaison en vrac ou aux marchandises destinées à un entrepôt sous contrôle de la douane, situé loin du port de déchargement, une période plus longue n'excédant pas quarante cinq jours;

(ii) Lorsque les marchandises sont autorisées à être réemballées, déplacées, entassées en vrac, assorties, divisées en lots, ou emballées, selon les dispositions de la section 40, alors ces marchandises doivent être entreposées dans des emballages dans lesquels elles étaient contenues lors de leur pointage.

(5) Any person who contravenes subsection (4) commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(5) Toute personne qui viole les dispositions de la sous-section (4) commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise seront passibles de la peine de confiscation.

Removal to warehouse of goods entered therefore

Transfert de marchandises dans un entrepôt pour lequel elles ont été déclarées

49.-(1) Where any goods entered to be warehoused and are not duly warehoused by the owner, the proper officer may cause them to be removed to the warehouse for which they were entered.

49.-(1) Lorsque les marchandises déclarées pour l'entreposage, ne sont dûment entreposées par le propriétaire, l'agent de douane compétent peut les faire transférer vers l'entrepôt pour lequel elles ont été déclarées.

(2) Where any goods are so removed to a bonded warehouse the warehouse keeper shall pay the cost of the removal of such goods and shall have a lien on such goods for such cost.

(2) Lorsque les marchandises sont ainsi transférées dans un entrepôt sous contrôle de la douane, le concessionnaire d'entrepôt doit payer le coût du déplacement de ces marchandises et aura un gage sur de ces marchandises pour ce coût.

Entry of warehoused goods

Déclaration des marchandises entreposées

50.-(1) Goods which have been warehoused may be entered either for-

50.-(1) Les marchandises entreposées peuvent être déclarées soit pour:

(a) home consumption;

(a) la mise à la consommation ;

(b) exportation;

(b) l'exportation ;

(c) removal to another warehouse;

(c) le transfert pour un autre entrepôt ;

(d) use as stores for aircraft or vessels;

(d) l'utilisation en tant que produits d'avitaillement à bord de l'aéronef ou de navires ;

(e) re-warehousing;

(e) le re-entreposage ;

(f) removal to an export processing zone; or

(f) le transfert pour une zone de transformation pour l'exportation ; ou

(g) removal to a Freeport

(g) le transfert pour un port franc.

(2) Where any goods have been entered for warehousing, they may, before they are actually warehoused, be entered for home consumption, for exportation, for removal to another warehouse, or for use as stores for aircraft or vessels, and in any such case such goods shall be deemed to have been so warehoused and may be delivered for home consumption, for exportation, for removal to another warehouse, or for use as stores for aircraft or vessel, as the case may be as if they had been actually warehoused.

(2) Lorsque les marchandises ont été déclarées pour l'entreposage, elles peuvent, avant d'être effectivement entreposées, être déclarées pour la mise à la consommation, pour l'exportation, pour le transfert pour un autre entrepôt, ou pour l'usage en tant que produits d'avitaillement à bord de l'aéronef ou de navires, et dans ce cas, ces marchandises doivent être considérées comme ayant été ainsi entreposées et peuvent d'être livrées pour la mise à la consommation, pour l'exportation, pour le transfert pour un autre entrepôt, ou pour l'usage en tant que produits d'avitaillement à bord de l'aéronef ou de navire, selon le cas, comme si elles avaient effectivement été entreposées.

Operations in a warehouse

51.-(1) Where any goods are warehoused, the Commissioner may, subject to such conditions as he or she may impose -

(a) permit such goods to be repacked, skipped, bulked, sorted, lotted, or packed, therein;

(b) permit samples of such goods to be taken by the owner;

(c) permit the name of the owner of such goods in the account taken under section 47 to be changed if application is made on the prescribed form and signed by both the owner and the intended owner

(d) permit the assembly or manufacture in the warehouse of any article consisting wholly or partly of such goods;

and for such purpose the Commissioner may permit the receipt in a warehouse of duty free or locally produced articles required as components of the article to be assembled or manufactured in the warehouse ;

Opérations dans un entrepôt

51.-(1) Lorsque les marchandises sont entreposées, le Commissaire peut, sous réserve des conditions qu'il peut imposer :

(a) permettre à ces marchandises d'y être réemballées, déplacées, entassées en vrac, assorties, divisées en lots, ou emballées ;

(b) autoriser le propriétaire à prélever des échantillons sur ces marchandises;

(c) autoriser le propriétaire de ces marchandises de changer son nom sur le résultat du pointage effectué en accord avec les dispositions de la section 47, s'il en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet, signé conjointement par le cédant et le cessionnaire ;

(d) autoriser l'assemblage ou la transformation en entrepôt des articles en entier ou des parties de ces marchandises ;

et à cette fin, le Commissaire peut autoriser la réception dans l'entrepôt des articles en franchise de droits ou produits localement considérés comme composants pour les articles à assembler ou à fabriquer en entrepôt ;

provided that-

étant entendu que :

(i) where the finished article is entered for home consumption, duty shall be charged on the goods forming part thereof according to the first account taken upon the warehousing of the goods except in the case of imported crude petroleum or partly-refined petroleum oils which are warehoused in a refinery, in which case duty shall be charged on the goods produced from crude petroleum or partly refined petroleum oils delivered from the refinery for home consumption and shall be the same as that which would be payable on the importation of similar goods; and

(i) si les produits finis sont déclarés pour la mise à la consommation, les droits doivent être perçus sur les marchandises faisant partie de ceux-ci, selon le premier pointage effectué lors de l'entreposage des marchandises, excepté dans le cas d'importation du pétrole brut ou des huiles de pétrole partiellement raffinées qui sont entreposées dans une raffinerie, dans quel cas les droits doivent être perçus sur les marchandises produites à partir du pétrole brut ou des huiles de pétrole partiellement raffinées, livrées directement de la raffinerie pour être mises à la consommation et ces droits doivent être les mêmes que ceux qui devraient être payables à l'importation de marchandises similaires ; et

(ii) in respect of blended lubricating oils, duty shall be charged on the resultant volume of the blend at the time of entry for home consumption and shall be the same as that which would be payable on the importation of similar goods; and

(ii) en ce qui concerne les huiles de graissage mélangées, les droits doivent être perçus sur le volume résultant du mélange au moment de la déclaration pour la mise à la consommation et doivent être les mêmes que ceux qui devraient être payables à l'importation de marchandises similaires ; et

(iii) in respect of any other product as may be prescribed.

(iii) pour tout autre produit, se référer aux conditions qui peuvent être prescrites.

(2) A person who contravenes any conditions which may be imposed by the Commissioner under this section commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(2) Toute personne qui viole les conditions que le Commissaire peut imposer, en rapport avec les dispositions de la présente section commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise seront passibles de la peine de confiscation.

Re-gauging and re-valuation, delivery from warehouse in special circumstances, removal to another warehouse

Le ré-jaugeage et la réévaluation, la livraison dans des circonstances spéciales, le transfert de marchandises d'un entrepôt à un entrepôt

52. The proper officer may, either on the direction of the Commissioner or on the application and at the expense of the owner-

52. L'agent de douane compétent peut, sur directives du Commissaire ou sur demande et aux frais du propriétaire :

- (a) re-gauge, re-measure, re-weigh, examine, or take stock of, any warehoused goods; (a) ré-jauger, remesurer, repeser, examiner, ou faire l'inventaire de toutes les marchandises entreposées ;
- (b) re-value any warehoused goods liable to duty ad valorem which have deteriorated in quality; (b) réévaluer toutes les marchandises entreposées, passibles de droits ad valorem et dont la qualité a été détériorée;
- and in either such case the duty on any such goods shall be payable according to the result, unless the proper officer considers that any loss or deterioration is excessive or has been wilfully or negligently caused, in either of which events the duty shall, subject to such reduction, if any, as the Commissioner may allow, be payable according to the original account. et dans un tel cas les droits sur ces marchandises doivent être payables selon le résultat, à moins que l'agent de douane compétent ne considère que la perte ou la détérioration ait été excessive ou ait été causée par l'obstination ou la négligence, auquel cas les droits, soumis à cette réduction, s'il y en a, dans la limite fixée par le Commissaire, soient payables selon le pointage original.
- 53-(1)** The proper officer may, subject to such conditions as he or she may impose and to the giving of such security as he or she may think appropriate for the due return thereof or the payment of duties thereon, permit any goods to be removed from any warehouse without payment of the duty for such purpose, for such period, and in such quantities, as he or she may deem fit. **53-(1)** L'agent de douane compétent peut, dans la limite des conditions qu'il peut imposer et en cas de dépôt de la caution, jugée convenable pour le retour des marchandises ou le paiement des droits y relatifs, autoriser l'enlèvement de marchandises d'un entrepôt sans paiement de droits y relatifs, pour le délai et les quantités, jugés convenables.
- (2) A person who contravenes any conditions imposed under subsection (1) commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture. (2) Toute personne qui viole les conditions imposées par les dispositions de la sous section (1), commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise seront passibles de la peine de confiscation.
- 54.-(1)** Where any warehoused goods are to be removed to another warehouse, then the proper officer- **54.-(1)** Lorsque les marchandises entreposées doivent être transférées dans un autre entrepôt, alors l'agent de douane compétent doit :
- (a) shall require the owner of such goods to deliver an entry thereof in such form and manner as the proper officer may direct; (a) exiger du propriétaire de ces marchandises de fournir une déclaration y relative dans la forme et la façon indiquées par l'agent de douane compétent;
- (b) shall require such owner to give security in such amount, not being less than the duty chargeable on such goods, as the proper officer may deem fit for the due arrival and re-warehousing of such goods within such time as the proper officer may consider appropriate; and (b) exiger du propriétaire de fournir une garantie dont le montant ne peut être inférieur aux droits exigibles sur ces marchandises et que l'agent de douane compétent peut juger convenable pour l'arrivée et le ré-entrepasage de ces marchandises, durant une période de temps, considéré par celui-ci comme appropriée ; et

- | | |
|---|---|
| <p>(c) Shall transmit to the proper officer of the place where such goods are to be re-warehoused in such other warehouse an account containing the particulars of such goods.</p> | <p>(c) communiquer, à l'agent de douane compétent, de l'endroit où ces marchandises doivent être ré-entrepasées, dans un autre entrepôt, un pointage reprenant les particularités de ces marchandises.</p> |
| <p>(2) Security given under this section shall not be discharged unless-</p> | <p>(2) la garantie fournie sous les dispositions de la présente section ne sera pas déchargée, à moins que :</p> |
| <p>(a) the conditions attached to the security have been satisfied;</p> | <p>(a) les conditions attachées à la garantie aient été satisfaites ;</p> |
| <p>(b) the full duties payable on such goods have been paid in accordance with this Act;</p> | <p>(b) tous les droits payables sur ces marchandises aient été payés conformément aux dispositions de la présente Loi ;</p> |
| <p>(c) Such goods are otherwise accounted for to the satisfaction of the proper officer, and any duties due in respect of any deficiency in such goods not so accounted for have been paid.</p> | <p>(c) ces marchandises aient été autrement enregistrées à la satisfaction de l'agent de douane compétent, et que tous les droits dus sur les manquants non enregistrés sur ces marchandises aient été payés.</p> |
| <p>(3) On the arrival of such goods at such other warehouse they shall be re-warehoused in the same manner as if they were being warehoused on the first importation.</p> | <p>(3) A l'arrivée de ces marchandises dans un autre entrepôt, elles doivent être entreposées de nouveau, de la même manière que si elles avaient été entreposées à la première importation.</p> |

Warehoused goods may be delivered as stores

Des marchandises entreposées peuvent être livrées en tant que produits d'avitaillement

55.-(1) Where any warehoused goods have been entered for use as stores for any aircraft or vessel, they may be delivered for that purpose to any aircraft or vessel proceeding to a foreign port:

55.-(1) Lorsque les marchandises entreposées ont été déclarées pour l'usage à bord de l'aéronef ou des navires comme produits d'avitaillement, elles peuvent, à cet effet, être livrées à l'aéronef ou au navire qui se rend dans un port étranger :

Provided that warehoused goods shall not be entered for use as stores for a vessel of less than two hundred and fifty tons register or be delivered for that purpose.

À condition que ces marchandises entreposées ne soient pas déclarées, pour l'usage en tant que produits d'avitaillement, à bord d'un navire de moins de deux cents et cinquante tonnes de capacité nette ou soient livrées à cet effet.

(2) Where any warehoused goods are delivered for the purpose of being used as stores for an aircraft or vessel, they shall forthwith be put on board the aircraft or vessel for which they are entered.

(3) Where any warehoused goods are dealt with contrary to this section, then the owner of such goods commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

Abandonment of warehoused goods

56.-(1) The Commissioner may, subject to such conditions as he or she may impose-

(a) permit the owner of any warehoused goods to abandon such goods to the Customs;

(b) permit the owner of any warehoused goods which, in the opinion of the proper officer, are not worth the duty payable on them or have become damaged, or are surplus, by reason of any operations in connection with the goods carried out under section 51 to destroy such goods; and in either such case the duty on such goods shall be remitted.

(2) Where under subsection (1) any warehoused goods are-

(a) abandoned to the Customs, then such goods may be destroyed or otherwise disposed of in such manner as the Commissioner may direct and at the expense of the owner;

(b) permitted to be destroyed and such goods were warehoused in a Government warehouse, then the owner of such goods shall nevertheless be liable to pay to the proper officer the rent and other charges due to such goods.

(2) Lorsque les marchandises entreposées sont livrées pour être utilisées comme produits d'avitaillement à bord d'un aéronef ou d'un navire, elles doivent immédiatement être mises à bord d'un aéronef ou du navire pour lequel elles ont été déclarées.

(3) Lorsque les marchandises entreposées sont traitées contrairement aux dispositions prévues à la présente section, alors leur propriétaire commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise seront passibles de la peine de confiscation.

Abandon de marchandises entreposées

56.-(1) Le Commissaire peut, sous réserve de conditions qu'il peut imposer :

(a) permettre au propriétaire de marchandises entreposées d'abandonner ces marchandises à la douane;

(b) permettre au propriétaire de marchandises entreposées, de détruire les marchandises qui, selon l'opinion de l'agent de douane compétent, ont une valeur inférieure aux droits exigibles ou ont été endommagées, ou sont en excédant, en raison des opérations, prévues à la section 51, effectuées sur ces marchandises; et dans l'un ou l'autre cas les droits sur ces marchandises doivent être supprimés.

(2) Lorsqu'en conformité avec les dispositions de la sous-section (1), les marchandises entreposées sont :

(a) abandonnées à la douane, alors ces marchandises peuvent être détruites ou autrement disposées selon les directives du Commissaire et aux frais du propriétaire ;

(b) autorisées à être détruites et si ces marchandises ont été entreposés dans un entrepôt du Gouvernement, leur propriétaire sera, néanmoins, responsable du paiement, à l'agent de douane compétent, des frais de magasinage et d'autres charges, dus à ces marchandises.

Period of warehousing and sale of goods

57.-(1) All warehoused goods which have not been removed from a warehouse in accordance with this Act within three months from the date on which they were warehoused may, with the written permission of the Commissioner, be re-warehoused for a further period of three months:

Provided that in the case of-

(a) wines and spirits in bulk warehoused by licensed manufacturers of wines and spirits; or

(b) goods in a duty free shop; or

(c) new motor vehicles warehoused by approved motor assemblers and dealers;

the Commissioner may, in addition to the period of re-warehousing permitted in this subsection, allow for further period of re-warehousing as he or she may deem appropriate.

(2) Where any goods required to be re-warehoused under subsection (1) are not so re-warehoused, then they shall be sold by public auction after one month's notice of such sale has been given by the proper officer by publication in such manner as the Commissioner may deem fit:

Provided that any such goods which are of a perishable nature may be sold by the proper officer without notice, either by public auction or private treaty, at any time after the expiry of the initial warehousing period.

Période d'entreposage et vente de marchandises

57.-(1) Toutes les marchandises entreposées qui n'ont pas été enlevées d'un entrepôt conformément aux dispositions de la présente Loi, dans les trois mois, à partir de la date à laquelle elles ont été entreposées, peuvent, sur autorisation écrite du Commissaire, être entreposées de nouveau, pendant un délai supplémentaire de trois mois ;

Sauf dans le cas de :

(a) vins et spiritueux en vrac entreposés par les fabricants de vins et de spiritueux dûment autorisés ;
ou

(b) marchandises dans un magasin hors-tax ; ou

(c) nouveaux véhicules à moteur entreposés par les usines de montage et les marchandises agréés ;

le Commissaire peut, en plus du délai de ré-entreposage autorisé par les dispositions de la présente sous-section, accorder un délai supplémentaire de ré-entreposage qu'il peut juger convenable.

(2) Lorsque les marchandises qui doivent être entreposées de nouveau conformément aux dispositions de la sous-section (1), ne le sont pas, elles doivent alors être vendues aux enchères publiques, après qu'un préavis d'un mois, relatif à cette vente, ait été accordé par l'agent de douane compétent et publié d'une façon jugée convenable par le Commissaire :

A l'exception des marchandises de nature périssable qui peuvent être vendues par l'agent de douane compétent, sans notification préalable, aux enchères publiques ou de gré à gré, à tout moment et à l'expiration du délai d'entreposage initiale.

(3) Where any goods are sold under the provisions of this section, then the proceeds of such sale shall be applied in the order set out below in the discharge of-

(a) the duties;

(b) the expenses of the sale;

(c) any rent and charges due to the Customs or to the warehouse keeper;

(d) the port charges; and

(e) The freight and any other charges.

(4) Where, after proceeds of the sale have been applied in accordance with subsection (3), there is any balance, then such balance shall, if the owner of the goods makes application within one year from the date of the sale, be paid to such owner, or, in any other case, be paid into the Customs revenue.

(5) Where any goods are offered for sale in accordance with this section and **cannot be sold for a sum to pay all duties, expenses, rent, freight, and other charges, they may be destroyed** or disposed of in such manner as the Commissioner may direct.

Examination of warehoused goods on delivery

58.-(1) Where any warehoused goods are delivered for home consumption, for exportation, for removal to another warehouse, or for use as stores for aircraft or vessels, or are to be re-warehoused or sold under section 57, then the proper officer may examine and take stock of such goods.

(3) Lorsque les marchandises sont vendues conformément aux dispositions de la présente section, alors le produit de la vente sera réparti dans l'ordre présenté ci-dessous :

(a) les droits ;

(b) les dépenses occasionnées par la vente ;

(c) tous les frais de magasinage et charges dues à la douane ou de gardiennage du concessionnaire de l'entrepôt ;

(d) les frais de port ; et

(e) le frais de transport et toute autre charge.

(4) Lorsque, après que le produit de la vente ait été réparti conformément aux dispositions de la sous-section (3), il y a un reliquat, alors ce reliquat doit, si le propriétaire des marchandises en fait la demande **dans un délai d'un an, à partir de la date de la vente,** être payé au propriétaire, ou, dans le cas contraire, être pris en recettes douanières.

(5) Lorsque les marchandises sont offertes en vente conformément aux dispositions de la présente section et **ne peuvent pas être vendues pour un montant suffisant pour payer tous les droits, dépenses, frais de magasinage, frais de transport, et autres charges, ces marchandises peuvent être détruites** ou disposées de la manière que le Commissaire peut indiquer.

Vérification des marchandises entreposées au moment de la livraison

58.-(1) Lorsque les marchandises qui ont été entreposées, sont livrées pour la mise à la consommation, pour l'exportation, pour le transfert vers un autre entrepôt, ou pour l'usage en tant que produits d'avitaillement à bord de l'aéronef ou de navires, ou doivent être entreposées de nouveau ou sont à vendre conformément aux dispositions de la section 57, alors, l'agent de douane compétent peut vérifier et faire l'inventaire de ces marchandises.

(2) Where there is any deficiency between the quantity shown by the warehouse account and that ascertained on such examination, then, if the proper officer considers-

(a) that the deficiency is not excessive or that it was not wilfully or negligently caused, he or she may allow the deficiency and direct that the duties on such goods shall be payable, or that the re-warehousing entry shall be made, as the case may be, on the result of such examination;

(b) that the deficiency is excessive or that it was wilfully or negligently caused, he or she shall require the duties on such goods to be paid by the owner, according to the warehouse account:

Provided that-

(i) where the goods are to be re-warehoused, the duty on such deficiency shall be forthwith paid by the owner of such goods and the re-warehousing entry shall be made according to the result of such examination;

(ii) Where the goods are to be sold under section 57, the duty on such deficiency shall be forthwith paid by the Warehouse keeper in any case where the goods were warehoused in a bonded warehouse.

Access to Warehouse

59.-(1) The proper officer shall at all times have the right of access to any part of any warehouse and may examine any goods therein; and for the purpose of obtaining such access the proper officer may break open the warehouse or any part thereof.

(2) Lorsqu'il y a une différence entre la quantité enregistrée dans le compte d'entrepôt et celle constatée lors de la vérification, alors, si l'agent de douane compétent trouve :

(a) que cette différence n'est pas excessive ou qu'elle n'a pas été causée volontairement ou négligemment, il peut négliger cette différence et ordonner que les droits soient perçus sur ces marchandises, ou, le cas échéant, qu'une déclaration de ré-entrepasage soit faite, sur base du résultat de la vérification ;

(b) que cette différence est excessive ou qu'elle a été causée volontairement ou négligemment, il peut ordonner que les droits, sur ces marchandises, soient payés par le propriétaire, sur base des données enregistrées dans le compte d'entrepôt :

A moins que:

(i) lorsque les marchandises doivent être ré-entrepasées, les droits soient immédiatement payés sur cette différence par le propriétaire des marchandises et qu'une déclaration de ré-entrepasage soit faite sur base du résultat de la vérification ;

(ii) lorsque les marchandises doivent être vendues conformément aux dispositions de la section 57, les droits sur cette différence doivent immédiatement être payés par le concessionnaire de l'entrepôt, dans tous les cas où les marchandises seraient entreposées dans un entrepôt sous contrôle de la douane.

Accès à l'entrepôt

59.-(1) L'agent de douane compétent a, à tout moment, le droit de l'accès à n'importe quelle partie de l'entrepôt et peut vérifier toutes les marchandises s'y trouvant; et pour accéder dans ces lieux, l'agent de douane compétent peut forcer l'ouverture de l'entrepôt ou de toute autre partie de l'entrepôt.

(2) A person, other than the proper officer or, in the case of a bonded warehouse, the warehouse keeper or any duly authorized employee, shall not open any warehouse or gain access to any goods therein save with the approval of the proper officer; and any person who contravenes this subsection commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years.

(3) A person shall not enter any warehouse, or part thereof, contrary to the orders of the proper officer or shall refuse to leave any warehouse, or part thereof, when directed to do so by the proper officer; and any person who contravenes this subsection commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

Removal of goods after entry for home consumption, export, etc.

60.-(1) Goods entered for home consumption or sold in accordance with this Act shall be removed from a warehouse within fourteen days after such entry or sale as the case may be.

(2) Where goods are entered for export such goods shall be removed from the warehouse or bonded factory and exported within thirty days or within such further period, not exceeding thirty days, as the Commissioner may, in any particular case, allow.

(2) Une personne, autre que l'agent de douane compétent ou, dans le cas d'un entrepôt sous contrôle de la douane, du concessionnaire d'entrepôt ou un autre employé dûment autorisé, ne peut ouvrir l'entrepôt ou avoir accès aux marchandises qui s'y trouvent sauf sur autorisation de l'agent de douane compétent ; et toute personne qui viole les dispositions de la présente sous-section, commet une infraction et elle est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas deux ans.

(3) Aucune personne ne doit entrer dans un entrepôt, ou dans une de ses pièces, contrairement aux ordres de l'agent de douane compétent ou refuser de quitter l'entrepôt, ou une de ses pièces, chaque fois que l'agent de douane compétent le lui demandera; et toute personne qui viole les dispositions de la présente sous-section, commet une infraction et elle est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas deux cent cinquante dollars ou d'une peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année.

Enlèvement de marchandises après la déclaration pour la mise à la consommation, l'exportation, etc...

60.-(1) Les marchandises déclarées pour la mise à la consommation ou vendues conformément aux dispositions de la présente Loi, doivent être enlevées de l'entrepôt, dans les quatorze jours, après la déclaration ou la vente selon le cas.

(2) Lorsque les marchandises sont déclarées pour l'exportation, ces marchandises doivent être enlevées de l'entrepôt ou d'une usine sous contrôle de la douane et exportées dans les trente jours ou au cours d'un délai supplémentaire, n'excédant pas trente jours, qui peut être accordé par le Commissaire, dans des cas particuliers.

(3) Where goods are not removed within the period required under this section then such goods shall, unless the Commissioner in any special case otherwise directs, be forfeited and may be destroyed or otherwise disposed of in such manner as the Commissioner may direct.

(3) Lorsque les marchandises ne sont pas enlevées au cours de la période prescrite par les dispositions de la présente section, alors, ces marchandises doivent, à moins que le Commissaire n'en décide autrement dans un cas spécial, être confisquées et peuvent être détruites ou autrement disposées de la manière que le Commissaire peut indiquer.

Penalty for unlawfully taking, etc., warehoused goods

Sanctions pour enlèvement illégal de marchandises entreposées, etc.,

61. A person who-

61. Toute personne qui :

(a) takes, or causes or permits to be taken, any goods from any warehouse otherwise than in accordance with this Act; or

(a) enlève, ou fait enlever ou permet d'enlever les marchandises de l'entrepôt en contravention avec les dispositions de la présente Loi; ou

(b) fails to carry into and deposit in the warehouse, any goods entered for warehousing; or

(b) ne conduit pas et ne fait pas entrer dans l'entrepôt, toutes les marchandises déclarées pour l'entreposage ; ou

(c) Willfully destroys or damages any warehoused goods otherwise than in circumstances specifically provided for in this Act, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding two years or a fine equal to twenty-five percent of the dutiable value of the goods.

(c) volontairement détruit ou endommage les marchandises entreposées, sous réserve des circonstances spécifiquement prévues par la présente Loi, commet une infraction et sera passible, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas deux ans ou d'une amende égale à vingt-cinq pour cent de la valeur des droits imposables sur ces marchandises.

Bonded Warehouses

Entrepôts Sous contrôle de la douane

Commissioner may license warehouse

Agrément d'un entrepôt sous contrôle de la douane par le Commissaire

62(1) The Commissioner may, on application, licence any building or any other place as a warehouse for the deposit of goods liable to import duty and the commissioner may, refuse to issue any such licence and may at any time suspend or revoke any licence which has been issued.

62 (1) Le Commissaire peut, sur demande, agréer tout bâtiment ou tout autre endroit comme entrepôt pour le dépôt des marchandises devant payer les taxes à l'importation ; et le Commissaire peut refuser de délivrer une telle autorisation et peut à tout moment suspendre ou retirer une autorisation qui a été délivrée.

- | | |
|---|---|
| <p>(2) The Commissioner may license any building or any other place as either-</p> <p>(a) a general warehouse for the warehousing of goods generally; or</p> <p>(b) a private warehouse only for the warehousing of goods which are the property of the warehouse keeper.</p> <p>(3) A licence shall be in the prescribed form and shall be subject to the payment of the prescribed annual fee and shall expire on the thirty-first day of December in each year.</p> <p>(4) The Commissioner may require the person applying for a license to furnish such security as the Commissioner may think appropriate as a condition to the grant of the licence.</p> <p>(5) The Commissioner may, at any time, require a warehouse keeper to furnish new security in a different amount or on different terms.</p> <p>(6) The Commissioner may, at any time, require a warehouse keeper to make such alterations or additions to his or her bonded warehouse, as the Commissioner may consider necessary to ensure the proper security or warehousing of any goods.</p> <p>(7) A building shall not be used as a bonded warehouse unless there is in force in relation to the warehouse a valid licence to operate as a bonded warehouse.</p> <p>(8) A warehouse keeper who uses, or permits to be used, his or her warehouse in contravention of any of the terms of his or her licence commits an offence.</p> | <p>(2) le Commissaire peut autoriser un bâtiment ou un autre endroit destiné à servir soit :</p> <p>(a) d'entrepôt public pour l'entreposage de différentes marchandises ; ou</p> <p>(b) d'entrepôt privé pour l'entreposage de marchandises appartenant uniquement au concessionnaire d'entrepôt.</p> <p>(3) L'autorisation doit être sous la forme prescrite et soumise au paiement d'une taxe annuelle prescrite et expirer le trente et unième jour du mois de décembre de chaque année.</p> <p>(4) Le Commissaire peut exiger de la personne qui demande l'agrément, de fournir une garantie appropriée comme condition d'octroi de l'agrément.</p> <p>(5) Le Commissaire peut, à tout moment, exiger d'un concessionnaire d'entrepôt, de fournir une nouvelle garantie d'un montant différent ou à des conditions différentes.</p> <p>(6) Le Commissaire peut, à tout moment, exiger d'un concessionnaire d'entrepôt de faire des modifications ou ajouts à son entrepôt sous contrôle de la douane que le Commissaire peut juger nécessaires pour assurer la sécurité ou l'entreposage approprié de marchandises.</p> <p>(7) Un bâtiment ne peut être utilisé comme un entrepôt sous contrôle de la douane, à moins qu'il ait une autorisation valide d'opérer comme un entrepôt sous contrôle de la douane.</p> <p>(8) un concessionnaire d'entrepôt qui utilise, ou autorise l'utilisation de son entrepôt en violation des conditions stipulées dans son agrément, commet une infraction.</p> |
|---|---|

(9) The Commissioner shall give reasons for his or her refusal to grant a licence or for revoking or suspending a licence under this section.

(9) le Commissaire doit fournir les raisons qui l'ont poussé à refuser d'accorder, de retirer ou de suspendre l'agrément prévu par les dispositions de la présente section.

Procedure on revocation or expiry of license

Procédure de révocation ou d'expiration de l'agrément

63.-(1) Where the Commissioner revokes any licence under section 62, then he shall cause to be served on the warehouse keeper notice of such revocation by leaving such notice with the person in charge of the bonded warehouse; and thereupon such service shall be deemed to be notice of such revocation to the owners of all goods warehoused therein.

63.-(1) Lorsque le Commissaire retire l'agrément conformément aux dispositions de la section 62, alors, il doit notifier au concessionnaire d'entrepôt cette révocation en communiquant la notification à la personne responsable de l'entrepôt sous contrôle de la douane; et en conséquence, cette communication sera considérée comme une notification de la révocation aux propriétaires de toutes les marchandises y entreposées.

(2) Where any warehouse keeper proposes not to renew his or her licence in relation to any bonded warehouse, then he or she shall cause notice of such intention to be given to the owners of all goods warehoused therein.

(2) Lorsqu'un concessionnaire d'entrepôt propose de ne pas renouveler son agrément relatif à l'entrepôt sous contrôle de la douane, alors, il doit notifier son intention à tous les propriétaires de marchandises y entreposées.

(3) Where the licence in relation to any bonded warehouse has been revoked or has expired, then, within such time as the Commissioner may direct, all goods warehoused therein shall be entered and delivered for home consumption, for exportation, for removal to another warehouse, or for use as stores for aircraft or vessels.

(3) Lorsque l'agrément relatif à un entrepôt sous contrôle de la douane a été retiré ou a expiré, alors, dans un délai que le Commissaire peut indiquer, toutes les marchandises y entreposées doivent être déclarées et livrées pour la mise à la consommation, pour l'exportation, pour le transfert vers un autre entrepôt, ou pour l'usage comme produits d'avitaillement, à bord de l'aéronef ou de navires.

(4) Where any goods have not been entered and delivered in accordance with subsection (3), the proper officer may cause such goods to be taken to a Customs warehouse and thereupon such goods shall be dealt with in accordance with section 42.

(4) Lorsque les marchandises n'ont pas été déclarées et n'ont pas été livrées, conformément aux dispositions de la présente sous-section (3), l'agent de douane compétent peut faire enlever ces marchandises de l'entrepôt douanier et en conséquence, ces marchandises doivent être traitées en accord avec les dispositions de la section 42.

Warehouse keeper to provide facilities**Fourniture des équipements par le concessionnaire d'entrepôt**

64.-(1) A warehouse keeper shall-

64.-(1) Un concessionnaire d'entrepôt doit:

(a) provide such office accommodation and weights, scales, measures, and other facilities, for examining and taking account of goods and for securing them as the proper officer may require;

(a) fournir des bureaux, des poids, des balances, des instruments de mesure, et d'autres équipements, pour la vérification et la prise en compte de marchandises et pour la protection que l'agent de douane compétent peut exiger ;

(b) keep a record of all goods warehoused and shall keep such record at all times available for examination by the proper officer;

(b) conserver les données de toutes les marchandises entreposées et disponibiliser, à tout moment, ces données pour la vérification par l'agent de douane compétent;

(c) stack and arrange the goods in the bonded warehouse so as to permit reasonable access to and examination of every package at all times;

(c) empiler et arranger les marchandises dans l'entrepôt sous contrôle de la douane afin de rendre facile l'accès et la vérification de chaque colis à tout moment ;

(d) provide all necessary labour and materials for the storing, examining, packing, marking, cooping, weighing, and taking stock, of the warehoused goods whenever the proper officer so requires;

(d) fournir la main-d'œuvre et du matériel nécessaires pour le stockage, la vérification, l'emballage, le marquage, le reconditionnement, le pesage, et l'inventaire de marchandises entreposées chaque fois que l'agent de douane compétent l'exige ainsi ;

(e) Maintain such records and accounts relating to goods and the operations of a refinery, in such form and manner, as the proper officer shall require; and keep such records and accounts at all times available for examination by the proper officer.

(e) conserver les données et les comptes concernant les marchandises et les opérations de raffinerie, dans la forme et de la manière que l'agent de douane compétent exigera ; et disponibiliser ces données et comptes, à tout moment, pour la vérification par l'agent de douane compétent.

(2) Where any warehouse keeper contravenes this section, the Commissioner may direct that no other goods shall be warehoused by such warehouse keeper until such warehouse keeper has, in the opinion of the Commissioner, complied with this section.

(2) Lorsqu'un concessionnaire d'entrepôt viole les dispositions de la présente section, le Commissaire peut, selon son avis, ordonner qu'aucune autre marchandise ne doit être entreposée par ce concessionnaire d'entrepôt jusqu'à ce qu'il se conforme aux dispositions de la présente section.

(3) A warehouse keeper who contravenes any of the provisions of this section or any direction given by the Commissioner under this section **commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.**

(3) Un concessionnaire d'entrepôt qui viole les dispositions de la présente section ou de toute autre directive relative à la présente section, donnée par le Commissaire, **commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas mille dollars.**

Stowage and storage of goods in bonded warehouse

Arrimage et stockage de marchandises dans l'entrepôt sous contrôle de la douane

65.-(1) The proper officer may direct in what parts or divisions of any bonded warehouse and in what manner any goods shall be deposited therein.

65.-(1) L'agent de douane compétent peut indiquer les parties ou les zones d'un entrepôt sous contrôle de la douane ainsi que la manière dont les marchandises doivent y être déposées.

(2) Subject to section 51, where any goods have been warehoused in a bonded warehouse, then, except with the approval of the proper officer, such goods shall not be moved or interfered with in any way, nor shall any alteration be made in the marks or numbers of any package.

(2) Sous réserve de dispositions de la section 51, qui prévoient les conditions d'entreposage de marchandises dans un entrepôt sous douane, ces marchandises ne doivent pas être déplacées ni mélangées pèle mèle et il est défendu de modifier les marques et numéros des colis, sauf avec l'approbation de l'agent de douane compétent.

(3) A warehouse keeper who contravenes, or who causes or permits a contravention of, this section commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding one thousand dollars, and any goods in respect of which any offence under subsection (2) has been committed shall be liable on conviction to forfeiture.

(3) Un concessionnaire d'entrepôt qui viole, contribue ou permet une contravention aux dispositions la présente section, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas mille dollars, et toutes les marchandises pour lesquelles l'infraction commise est prévue par les dispositions de la sous-section (2), seront passibles, sur condamnation, d'une peine de confiscation.

Removal of goods from private to general warehouse

66.-(1) Where the warehouse keeper of a private bonded warehouse contravenes any of the provisions of this Act, the proper officer may require him or her within such time as the proper officer may direct, to remove all or any of the goods warehoused in such private bonded warehouse to a general bonded warehouse at the expense of the warehouse keeper or to enter and deliver them for home consumption, for exportation, or for use as stores for aircraft or vessels

(2) Where any warehouse keeper contravenes any requirement given under subsection (1), the proper officer may cause such goods to be taken to a Customs warehouse and thereupon such goods shall be dealt with in accordance with section 42.

Warehouse keeper to produce goods deposited

67.-(1) A warehouse keeper shall, on request, produce to the proper officer all goods deposited in his or her bonded warehouse.

(2) A warehouse keeper who contravenes subsection (1), in the absence of satisfactory explanation to the proper officer, commits an offence and shall be liable on conviction to a fine of ten percent of the dutiable value in respect of each package not so produced and, in addition, the warehouse keeper shall forthwith pay the duties in respect of each such package.

Transfert de marchandises d'un entrepôt privé vers un entrepôt public

66.-(1) Lorsque le concessionnaire d'un entrepôt privé sous contrôle de la douane, viole les dispositions de la présente législation, l'agent de douane compétent peut lui demander d'enlever à ses frais, dans un délai que l'agent de douane compétent peut déterminer, une partie ou toutes les marchandises entreposées dans l'entrepôt sous contrôle de la douane privé vers un entrepôt sous contrôle de la douane public, ou de les déclarer et de les livrer pour la mise à la consommation, pour l'exportation, ou pour l'usage comme produits d'avitaillement à bord de l'aéronef ou de navires.

(2) Lorsque le concessionnaire d'entrepôt viole les conditions imposées à la sous-section (1), l'agent de douane compétent peut faire enlever ces marchandises pour les placer dans un entrepôt douanier, et en conséquence, ces marchandises doivent être traitées comme il est prévu à la section 42.

Production de marchandises entreposées par le concessionnaire d'entrepôt

67.-(1) Un concessionnaire d'entrepôt doit, sur demande, produire à l'agent de douane compétent toutes les marchandises qui ont été entreposées dans son entrepôt sous contrôle de la douane.

(2) Un concessionnaire d'entrepôt qui viole les dispositions de la sous-section (1), et ne fournit pas de raisons satisfaisantes à l'agent de douane compétent, commet une infraction et il est passible, sur condamnation, d'une amende égale à dix pour cent de la valeur en douane imposable pour chaque colis disparu et en plus de cela, le concessionnaire d'entrepôt doit payer immédiatement les droits relatifs à ce colis.

(3) A warehouse keeper who takes, substitutes, causes or permits any goods in a bonded warehouse to be taken or substituted commits an offence and shall be liable to a fine of twenty-five percent of the dutiable value of the goods substituted or taken.

(3) Un concessionnaire d'entrepôt qui enlève, substitue, fait enlever ou permet d'enlever les marchandises dans un entrepôt sous contrôle de la douane, commet une infraction et il est passible d'une amende égale à vingt-cinq pour cent de la valeur en douane de marchandises imposables, substituées ou enlevées illégalement.

Goods in Government warehouse liable to rent, etc.

Marchandises entreposées dans l'entrepôt du gouvernement, passibles de frais d'entreposage, etc.

68. Where any goods are deposited in a Government warehouse, then they shall be subject to such rent and other charges as may be prescribed or as may be provided for in this Act; and, if such rent and other charges are not paid to the proper officer when lawfully demanded, the goods in respect of which such rent and other charges are due may be sold, and the proceeds thereof applied, in accordance with section 42.

68. Lorsque les marchandises sont entreposées dans un entrepôt du gouvernement, alors elles doivent être soumises au paiement des frais de magasinage et à d'autres charges prescrites ou prévues par la présente législation; et, si ces frais et autres charges ne sont pas payés à l'agent de douane compétent, une fois légalement exigés, les marchandises en rapport avec ces frais de magasinage et autres charges dus sont vendus, le produit de la vente doit être réparti, selon les dispositions de la section 42.

Removal of goods in Government warehouse

Enlèvement de marchandises de l'entrepôt du gouvernement

69.-(1) Where any goods are deposited in a Government warehouse, the proper officer may-

69.-(1) Lorsque les marchandises sont entreposées dans un entrepôt du gouvernement, l'agent de douane compétent peut :

(a) remove, at the expense of the Customs, such goods from that warehouse to another Government warehouse;

(a) enlever, aux frais de la douane, ces marchandises de cet entrepôt pour un autre entrepôt du gouvernement ;

(b) perform, in relation to such goods and at the expense of the owner thereof, all such acts as he or she may consider reasonably necessary for the proper custody and preservation of such goods:

(b) exécuter tous les actes, en rapport avec ces marchandises et aux frais du propriétaire, qu'il peut considérer raisonnablement nécessaires pour le gardiennage et la conservation appropriés de ces marchandises :

Provided that the proper officer shall not, save where he or she considers immediate action necessary, perform any such act until twenty-four hours after the owner of such goods has been notified that any such act is necessary;

(c) by notice inform the owners of the goods that it is proposed to close the warehouse at the end of such period, not being less than three months from the date of such notice, as may be specified in the notice.

(2) The Commissioner may prescribe the manner in which the goods deposited in a Government warehouse may be dealt with upon a warehouse being closed under subsection (1).

PART V

EXPORTATION

Prohibited and Restricted Exports

70.-(1) The goods specified in Part A of the Third Schedule are prohibited goods and the exportation of the goods is prohibited.

(2) The goods specified in Part B of the Third Schedule are restricted goods and the exportation of the goods, save in accordance with any conditions regulating their exportation, is prohibited.

71.-(1) The Council may by order published in the Gazette amend the Third Schedule, and that order may provide that the exportation of any goods, or class of goods-

(a) is prohibited, either generally or in relation to a Partner State;

(b) is prohibited, save in accordance with any conditions regulating their exportation, either generally or in relation to a Partner State.

Étant entendu que l'agent de douane compétent ne puisse, sauf s'il considère que cette action immédiate est nécessaire, exécuter cet acte dans les vingt-quatre heures, après avoir notifié le propriétaire des marchandises qu'un tel acte est nécessaire ;

(c) informer, par notification, les propriétaires de marchandises qu'il est proposé de fermer l'entrepôt à la fin d'une période, pas moins de trois mois, à partir de la date de cette notification, tel que cela peut être spécifié dans la notification.

(2) Le Commissaire peut prescrire la façon dont les marchandises entreposées dans un entrepôt du gouvernement peuvent être traitées à la fermeture d'un entrepôt et ce, conformément aux dispositions de la sous-section (1).

PARTIE V

EXPORTATION

Exportations interdites et restreintes

70.-(1) Les marchandises spécifiées dans la Partie de la Troisième Annexe sont des marchandises interdites et dont l'exportation est interdite.

(2) Les marchandises spécifiées dans la Partie B du troisième Annexe sont des marchandises restreintes et dont l'exportation, sauf en accord avec les conditions régissant leur exportation, est interdite.

71.-(1) Le Conseil peut, par arrêté publié au Journal Officiel de la Communauté, modifier le Troisième Annexe, et cet arrêté peut préciser que l'exportation de marchandises, ou d'une catégorie marchandises :

(a) est interdite, généralement ou par rapport à un Etat membre ;

(b) est généralement interdite ou par rapport à un Etat membre, sauf en accord avec les conditions régissant leur exportation.

- (2) The Council may, by order, published in the *Gazette*- (2) Le Conseil peut, par arrêté publié au Journal Officiel de la Communauté :
- (a) provide that the exportation from a Partner State of any goods or class of goods shall be prohibited, or shall be prohibited save in accordance with such conditions as may be specified in such order; (a) préciser que l'exportation, en provenance d'un Etat membre, de marchandises ou d'une catégorie de marchandises sont interdites, ou seront interdites, sauf en accord avec les conditions qui peuvent être spécifiées dans cet arrêté ;
- (b) limit in respect of a Partner State the application of the provisions of the Third Schedule in respect of all or any of the goods specified therein; and thereupon in respect of such goods the provisions of this Act shall apply as if such goods are, or are not, as the case may be, included in the Third Schedule. (b) limiter, pour chaque Etat membre, l'application des dispositions du Troisième Annexe relatives aux marchandises qui y sont spécifiées; et en conséquence, les dispositions de la présente législation pourront s'appliquer sur ces marchandises, comme si elles sont, ou ne sont pas, selon le cas incluses dans le Troisième Annexe.
- (3) An order made under this section may specify goods, or any class of goods, either generally or in any particular manner and may prohibit or restrict the exportation thereof either to all places, or to any particular country or place, or to any particular person. (3) Un arrêté publié, conformément aux dispositions de la présente section, peut indiquer les marchandises, ou une catégorie de marchandises dont l'exportation peut, généralement ou de façon particulière, être interdite ou restreinte pour toutes les destinations, ou à destination d'un endroit particulier, ou à destination d'une personne particulière.

Prohibited and restricted exports

Exportations interdites et restreintes

Power to prohibit exports, etc.,

Pouvoir d'interdire les exportations, etc.,

Exemption of goods in transit, etc.

Exemption des marchandises en transit, etc...

72.-(1) Subject to subsection (2), sections 70 and 71 shall not apply to goods in transit, or for transshipment, or exported as stores of any aircraft or vessel, unless such goods come within the provisions of paragraph 2 of Part B the Third Schedule, or are goods of which the exportation as stores for any aircraft or vessel, is expressly prohibited or restricted in any order made under this Act prohibiting or restricting the exportation of goods.

72.-(1) Sous réserve des dispositions de la sous section (2), les dispositions des sections 70 et 71 ne s'appliquent pas aux marchandises en transit, ou pour le transbordement, ou exportées en tant que produits d'avitaillement pour un aéronef ou un navire, à moins que ces marchandises ne relèvent des dispositions du paragraphe 2 de la Partie B de la Troisième Annexe, ou sont des marchandises dont l'exportation en tant que produits d'avitaillement pour un aéronef ou un navire, est expressément interdite ou restreinte dans un arrêté publié, conformément aux dispositions de la présente Loi, qui interdit ou restreint l'exportation de marchandises.

(2) Where under subsection (1), sections 70 and 71 do not apply to any goods in transit, or for transshipment, or exported as stores for any aircraft or vessel, then such goods shall be duly exported within such time as the Commissioner may specify; and if such goods are not so exported, then as from the last date on which they should have been exported, they shall be deemed to be prohibited goods or restricted goods, as the case may be.

(2) Lorsqu'en se référant aux dispositions de la sous-section (1), les sections 70 et 71 ne s'appliquent pas aux marchandises en transit, ou pour le transbordement, ou exportées en tant que produits d'avitaillement pour un aéronef ou un navire, et que ces marchandises doivent être dûment exportées dans une période prescrite par le Commissaire, si de telles marchandises ne sont pas ainsi exportées depuis la date à laquelle elles auraient dû être exportées, elles seront considérées, selon le cas, comme des marchandises interdites ou restreintes.

Entry Outwards and Loading of Aircraft and Vessels

Déclaration de sortie et chargement d'aéronef et de navires

Entry of cargo for export

Déclaration de la cargaison pour l'exportation

73.-(1) Save as otherwise provided in the Customs laws, the whole of the cargo to be loaded for export on any aircraft or vessel shall be entered by the owner of such cargo in the manner prescribed.

73.-(1) Sauf disposition à l'effet contraire, prévue par les législations douanières, la totalité de la cargaison à charger pour l'exportation à bord d'un aéronef ou d'un navire, doit être déclarée par le propriétaire de la façon prescrite.

(2) Where any owner delivers an entry under this section he or she shall furnish, therewith to the proper officer full particulars, supported by documentary evidence, of the goods referred to in the entry.

(2) Lorsque le propriétaire dépose une déclaration conforme aux dispositions de la présente section, il doit, en conséquence, fournir à l'agent de douane compétent, toutes les caractéristiques des marchandises mentionnées dans la déclaration, appuyées par des documents justificatifs.

(3) A person who contravenes this section commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(3) une personne qui viole les dispositions de la présente section, commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Entry outwards of aircraft or vessel

Déclaration de sortie pour un aéronef ou un navire

74.-(1) The master or agent of every aircraft or vessel in which any goods are to be exported shall make entry outwards of such aircraft or vessel to the proper officer on the prescribed form and in the prescribed manner.

74.-(1) Le commandant de bord ou le représentant de chaque aéronef ou navire, dans lequel toutes les marchandises doivent être exportées, doit faire, à l'agent de douane compétent, une déclaration de sortie de l'aéronef ou du navire, sur un formulaire prévu à cet effet.

(2) Save with the permission of the proper officer-

(2) Sauf sur autorisation de l'agent de douane compétent :

(a) no such entry outwards of an aircraft or vessel referred to in subsection (1) shall be made before the whole of the cargo reported in such aircraft or vessel for discharge has been discharged;

(a) aucune déclaration de sortie pour un aéronef ou un navire visé dans la sous-section (1), ne doit être faite avant le déchargement de la totalité de la cargaison, manifestée pour être déchargée de cet aéronef ou navire ;

(b) goods shall not be loaded on such aircraft or vessel before entry outwards referred to in subsection (1) is made.

(b) les marchandises ne doivent pas être chargées, à bord de l'aéronef ou du navire avant que la déclaration de sortie visée dans la sous-section (1) ait été faite.

(3) Any master or agent who contravenes subsection (1), and any master who permits any goods to be loaded contrary to subsection (2), commits an offence.

(3) Un commandant de bord ou un représentant qui viole les dispositions de la sous-section (1), et tout commandant de bord qui permet le chargement de toutes marchandises contrairement aux dispositions de la sous-section (2), commet une infraction.

Loading, etc.

Chargement, etc...

75.-(1) Save with the written permission of the proper officer and subject to such conditions as he or she may impose-

75.-(1) sauf sur autorisation écrite de l'agent de douane compétent et sous conditions qu'il peut imposer :

(a) goods shall not be put on board any aircraft or vessel departing to a foreign port unless such goods have first been duly entered;

(a) les marchandises ne doivent pas être chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire, en partance pour un port étranger, à moins que ces marchandises aient été, d'abord, dûment déclarées ;

(b) goods shall not be put on board any aircraft or vessel departing to a foreign port at any time except as may be prescribed by the Commissioner;

(b) les marchandises ne doivent pas être chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire, en partance pour un port étranger, à tout moment, à l'exception de ce qui peut être prescrit par le Commissaire ;

(c) goods shall not be put on board any such aircraft or vessel departing to a foreign port except from an approved place of loading or from a sufferance wharf:

(c) les marchandises ne doivent pas être chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire, en partance pour un port étranger, sauf à partir d'un lieu de chargement agréé ou d'un quai tacitement agréé ;

Provided that-

(i) goods may be put on board any such aircraft or vessel from another aircraft or vessel on to which they had been put on board in order to be loaded on to such aircraft or vessel;

(ii) with the permission of the proper officer and subject to such conditions as he or she may impose, goods reported for transshipment may be loaded on to such aircraft or vessel from another vessel;

(d) goods shall not be put on board any vessel departing to a foreign port before entry outwards of such vessel;

(e) goods shall not be put on board any vessel to be loaded on to any aircraft or other vessel departing to a foreign port if such goods may not, under the provisions of this subsection, be directly put on board such aircraft or other vessel;

(f) Goods put on board any vessel to be loaded on to any aircraft or other vessel departing to a foreign port shall be so loaded within the limits of the port.

(2) A person who contravenes this section, or any of the conditions which may have been imposed by the proper officer, commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

A l'exception :

(i) de marchandises qui peuvent être chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire à partir d'un autre aéronef ou d'un autre navire sur lequel ces marchandises avaient été mises à bord dans le but de les charger à bord de cet aéronef ou navire ;

(ii) sauf sur autorisation de l'agent de douane compétent et sous conditions qu'il peut imposer, les marchandises déclarées pour le transbordement peuvent être chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire, à partir d'un autre navire;

(d) les marchandises ne doivent pas être chargées, à bord d'un navire en partance, pour un port étranger, avant la déclaration de sortie de ce navire ;

(e) les marchandises ne doivent pas être mises, à bord d'un vaisseau pour être chargées à bord d'un aéronef ou d'un autre navire, en partance pour un port étranger, si ces marchandises ne peuvent, sous les dispositions de la présente sous-section, être directement mises à bord de cet aéronef ou de tout autre navire;

(f) les marchandises mises à bord d'un navire pour être chargées à bord d'un aéronef ou de tout autre navire en partance pour un port étranger, doivent être ainsi chargées dans les limites du port.

(2) Une personne qui viole les dispositions de la présente section, ou des conditions qui ont pu avoir été imposées par l'agent de douane compétent, commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Provisions relating to personal baggage

76.-(1) Notwithstanding section 75, the proper officer may, subject to any regulations, permit-

(a) goods which are the bona fide personal baggage of the passenger, or members of the crew, of any aircraft or vessel to be put on board such aircraft or vessel and exported without entry;

(b) goods intended for sale or delivery to passengers, or members of the crew, of any aircraft or vessel to be put on board such aircraft or vessel, subject to such conditions as he or she may impose, without entry;

(c) mail bags and postal articles in the course of transmission by post to be put on board and exported without entry;

(d) goods to be put on board any aircraft or vessel departing to a foreign port without entry subject to an application being made by the owner on the prescribed form and in the prescribed manner and to an undertaking being given by the owner of such goods to furnish the necessary entry within forty-eight hours, or such further time as the proper officer may specify, of the departure of the aircraft or vessel and to such security, if any, being given by such owner for the due payment of any export duties as the proper officer may consider appropriate.

Dispositions relatives aux effets personnels

76.-(1) Nonobstant les dispositions de la section 75, l'agent de douane compétent peut, sous réserve de règlements, autoriser que :

(a) les marchandises qui constituent de véritables effets personnels des passagers, ou des membres de l'équipage, d'un aéronef ou d'un navire, soient chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire et exportées sans déclaration ;

(b) les marchandises prévues pour être vendues ou distribuées aux passagers, ou aux membres de l'équipage, soient chargées, sans déclaration, à bord d'un aéronef ou d'un navire, sous réserve de conditions qu'il peut imposer, sans déclaration ;

(c) les sacs de courrier et les colis postaux, en cours de transmission par la poste, soient chargées à bord et puissent être exportées sans déclaration ;

(d) les marchandises soient chargées, sans déclaration, à bord d'un aéronef ou d'un navire en partance pour un port étranger, sous réserve d'une demande à faire par le propriétaire, sur un formulaire prévu à cet effet et de la façon prescrite et d'un engagement pris par le propriétaire de ces marchandises, de déposer la déclaration exigée, endéans les quarante huit heures, ou dans un délai supplémentaire que l'agent de douane compétent peut indiquer, dès le départ de l'aéronef ou du navire et d'une garantie, le cas échéant, qui doit être fourni par le propriétaire pour le paiement relatif aux droits de sortie que l'agent de douane compétent peut juger suffisant.

(2) A person who-

(a) contravenes any conditions imposed under subsection (1) (b); or

(b) contravenes any undertaking given under subsection(1) (d), commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(2) Une personne qui:

(a) viole toutes les conditions imposées sous la sous-section (1) (b) ; ou

(b) viole un engagement pris conformément aux dispositions de la sous section (1) (d), commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Goods for export not to be discharged in Partner States

Marchandises pour l'exportation dont le déchargement dans des Etats membres est interdit

77.-(1) Goods which have been put on board any aircraft or vessel for export, or for use as stores, or as passengers' baggage, shall not, save with the written permission of the proper officer and in accordance with such conditions as he or she may impose, be discharged at any place within the Partner States.

77.-(1) les marchandises qui ont été chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire, destinées à l'exportation, pour être consommées comme produits d'avitaillement, ou utilisées comme effets personnels des passagers, ne doivent pas, sauf sur autorisation écrite de l'agent de douane compétent et selon les conditions qu'il peut imposer, être déchargées dans un endroit quelconque d'un Etat membre.

(2) A person who contravenes this section, or any such conditions imposed by the proper officer, commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(2) une personne qui viole les dispositions de la présente section, ou les conditions imposées par l'agent de douane compétent, commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Provisions relating to export of certain goods

Dispositions relatives à l'exportation de certaines marchandises

78.-(1) Before any-

78.-(1) Avant que:

(a) warehoused goods; or

(a) les marchandises entreposées ; ou

(b) goods on which duty drawback may be claimed; or

(b) les marchandises pour lesquelles le drawback peut être réclamé ; ou

(c) dutiable goods intended for transhipment; or

(c) les marchandises taxables destinées au transbordement ; ou

(d) restricted goods, may be entered for exportation, for transshipment, or for use as stores for aircraft or vessels the proper officer may require the owner of such goods to give security, in such amount and subject to such conditions as he or she may deem fit, that such goods shall be duly put on board the aircraft or vessel for which they are entered and either duly exported to and discharged at the place for which they are so entered, or used as stores, as the case may be, within such time as he or she may specify.

(2) All goods in respect of which security is required under this section, in this section referred to as bonded goods, shall, after being put on board, be duly exported to and discharged at the place for which they are entered, or used as stores for aircraft or vessels, as the case may be.

(3) The proper officer may require the owner of any bonded goods which have been put on board any aircraft or vessel for exportation to any place to produce, within such time as the proper officer may consider reasonable, a certificate from the customs authorities at the port of discharge of the due discharge thereof of the goods according to the export entry; and if owner fails to produce the certificate, or if the certificate does not show that the goods have been duly discharged thereof according to the export entry, and the owner fails to account for any such goods to the satisfaction of the proper officer, then the proper officer may refuse to allow the owner to enter for export and to export any other goods in respect of which security may be required under this section.

(d) les marchandises restreintes, peuvent être déclarées pour l'exportation, le transbordement, ou pour l'usage comme produits d'avitaillement à bord d'un aéronef ou de navires, pour lesquelles l'agent de douane compétent peut exiger, du propriétaire, de donner une garantie, dont le montant et les conditions peuvent être jugées convenables par cet agent, ces marchandises doivent être dûment chargées à bord de l'aéronef ou du navire pour lesquels elles ont été manifestées, soit elles peuvent être dûment exportées et déchargées dans un endroit pour lequel elles ont été ainsi déclarées, ou peuvent, selon le cas, être utilisées comme produits d'avitaillement, dans le délai qu'il peut spécifier.

(2) Toutes les marchandises pour lesquelles une garantie est exigée conformément aux dispositions de la présente section, mentionnées dans cette section comme des marchandises sous contrôle de la douane, doivent, après avoir été chargées à bord, dûment exportées et déchargées dans un endroit pour lequel elles ont été déclarées, ou être utilisées à bord d'un aéronef ou de navires, selon le cas, comme produits d'avitaillement.

(3) L'agent de douane compétent peut exiger, du propriétaire des marchandises sous contrôle de la douane qui ont été chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire, pour l'exportation à destination d'un endroit quelconque, de produire, dans un délai que l'agent de douane compétent peut juger raisonnable, un certificat du service des douanes dans le port de déchargement où le déchargement des marchandises a été dûment effectué, selon le manifeste de sortie; et si le propriétaire ne produit pas le certificat, ou si le certificat ne prouve pas que les marchandises ont été dûment déchargées selon le manifeste de sortie, et si le propriétaire ne parvient pas à donner un rapport de pointage satisfaisant sur ces marchandises, alors l'agent de douane compétent peut refuser au propriétaire l'autorisation de faire la déclaration d'exportation et d'exporter toutes les autres marchandises pour lesquelles une garantie peut être exigée, conformément aux dispositions de la présente section.

(4) Where any bonded goods -

(a) are short-shipped, the owner thereof shall so notify the proper officer within twenty-four hours, or such further time as the proper officer may allow, of the departure of the aircraft or vessel;

(b) have been removed from a warehouse for delivery on board any aircraft or vessel but are not put on board such aircraft or vessel, the owner shall forthwith enter the goods for warehousing, or for exportation, or for use as stores for aircraft or vessels.

(5) Where any bonded goods are brought to any Customs airport, Customs area, or other place, to be put on board any aircraft or vessel and, on examination by the proper officer, are found-

(a) not to agree with the particulars of the entry;

(b) being goods under duty drawback, not to be goods entitled to drawback, the owner of such goods commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(6) An owner who-

(a) contravenes any condition imposed on him or her under this section in respect of any bonded goods; or

(b) contravenes subsection (4), commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(4) Lorsque les marchandises sous contrôle de la douane :

(a) n'ont pas été entièrement embarquées, leur propriétaire doit ainsi informer l'agent de douane compétent, dans un délai de vingt-quatre heures, ou dans un délai supplémentaire que l'agent de douane compétent peut accorder, pour le départ de l'aéronef ou du navire ;

(b) ont été enlevées d'un entrepôt pour être mises à bord d'un aéronef ou d'un navire mais n'ont pas été dûment chargées à bord de cet aéronef ou navire, le propriétaire peut immédiatement déclarer les marchandises pour l'entreposage, ou pour l'exportation, ou pour l'usage comme produits d'avitaillement à bord d'un aéronef ou de navires.

(5) Lorsque les marchandises sous contrôle de la douane sont acheminées dans un aéroport douanier, dans une zone de douane, ou dans tout autre endroit, pour être chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire et, pour un contrôle par l'agent de douane compétent, s'avèrent :

(a) ne pas être conformes aux caractéristiques, décrites dans la déclaration ;

(b) être des marchandises sous régime de drawback, alors qu'elles ne sont pas qualifiées pour être traitées comme telles, le propriétaire de ces marchandises commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

(6) Un propriétaire qui:

(a) viole les conditions lui imposées par les dispositions de la présente section, en rapport avec les marchandises sous contrôle de la douane ; ou

(b) viole les dispositions de la présente sous-section (4), commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

(7) Where any master contravenes, or causes or permits the contravention of, subsection (2), he commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

Stores for aircraft and vessels

79.-(1) The proper officer may, on application being made on the prescribed form and in the prescribed manner by the master or agent of any aircraft or vessel departing to a foreign port, permit any goods to be put on board any such aircraft or vessel, for use as stores subject to the payment of any export duty and to such conditions as the proper officer may deem fit.

(2) A person who puts, or causes or permits to be put, any goods on board any aircraft or vessel for use as stores in contravention of this section, or of any conditions imposed by the proper officer, commits an offence and any goods in respect of which such an offence has been committed shall be liable to forfeiture.

Short shipment of non bonded goods

80.-(1) Where any goods, other than bonded goods within the meaning of section 78, are entered for exportation and such goods are not exported in the aircraft or vessel for which they were entered or are short-shipped, the owner of the vessel or aircraft in which the goods are intended to be exported shall notify the proper officer within forty-eight hours, or such further time as the proper officer may allow, of the departure of the aircraft or vessel.

(7) Lorsque un commandant de bord viole, ou cause ou permet la contravention aux dispositions de la sous-section (2), il commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Produits d'avitaillement pour aéronefs et navires

79.-(1) Sur demande du commandant de bord ou du représentant de l'aéronef ou du navire, en partance pour un port étranger, faite sur un formulaire prévu à cet effet et de la manière prescrite, l'agent de douane compétent peut permettre aux marchandises, d'être chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire pour être utilisées comme produits d'avitaillement, soumis au paiement de droits de sortie et aux conditions que l'agent de douane compétent peut juger convenables.

(2) Une personne qui charge, ou fait charger ou laisse charger, à bord d'un aéronef ou d'un navire les marchandises à utiliser comme produits d'avitaillement, en violation des dispositions de la présente section, ou des conditions imposées par l'agent de douane compétent, commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Manquant lors du chargement de marchandises en libre pratique

80.-(1) Lorsque les marchandises, autres que celles sous contrôle de la douane, selon les dispositions de la section 78, sont déclarées pour l'exportation et ces marchandises ne sont pas exportées à bord de l'aéronef ou du navire pour lequel elles ont été déclarées ou ont été embarquées avec un manquant, le propriétaire du navire ou de l'aéronef, à bord duquel on a l'intention de les exporter, doit informer l'agent de douane compétent, dans un délai de quarante huit heures, ou dans un délai supplémentaire que l'agent de douane compétent peut autoriser, du départ de l'aéronef ou du navire.

(2) An owner who contravenes this section commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

Export goods stored at risk of owner

81. Where any goods are, with the permission of the proper officer, stored in a transit shed or a Customs area pending exportation or transshipment or while in transit-

(a) the goods shall be subject to such rent and other charges as may be prescribed; and

(b) notwithstanding section 17, the goods shall be stored at the risk of the owner.

Goods liable to export duty

82. - (1) Where any goods are liable on export to any duty, the amount of such duty shall be stated on the export entry of the goods.

(2) Goods liable on export to any duty shall not be exported until the export duty has been paid or security therefore given to the satisfaction of the proper officer.

(3) Where any goods liable on export to any duty are brought to any Customs airport, Customs area, or other place, to be put on board any aircraft or vessel and, on examination by the proper officer, are found not to agree with the particulars of the entry, or application for shipment relating thereto, the owner of such goods commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(2) Un propriétaire de l'aéronef ou du navire qui viole les dispositions de la présente section, commet une infraction et est passible, sur condamnation, de la peine d'amende n'excédant pas cinq cents dollars.

Exportation de marchandises entreposées aux risques et périls du propriétaire

81. Lorsque les marchandises sont, sur autorisation de l'agent de douane compétent, entreposées dans un hangar de passage ou dans une zone de la douane, en attendant l'exportation ou le transbordement ou sont en cours de transit :

(a) ces marchandises doivent être soumises aux frais de magasinage et à d'autres charges qui peuvent avoir été prescrites ; et

(b) nonobstant les dispositions de la section 17, les marchandises doivent être entreposées aux risques et périls du propriétaire.

Marchandises passibles de droits de sortie

82.- (1) Lorsque les marchandises sont passibles de droits de sortie au moment de l'exportation, le montant de droits doit être mentionné sur la déclaration d'exportation des marchandises.

(2) Les marchandises passibles de droits de sortie au moment de l'exportation, ne doivent pas être exportées tant que les droits de sortie n'ont pas été payés ou garantis, à la satisfaction de l'agent de douane compétent.

(3) Lorsque les marchandises passibles de droits de sortie au moment de l'exportation, sont acheminées dans un aéroport douanier, dans une zone de douane, ou dans tout autre endroit, pour être chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire et, pour la vérification par l'agent de douane compétent, s'avèrent ne pas être conformes avec les caractéristiques particulières de la déclaration, ou de la demande de chargement y relatif, le propriétaire de ces marchandises commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

(4) Subject to the provisions of any law in force in a Partner State, export duty shall not be levied on the exportation from the Partner State of any goods grown, produced, or manufactured, in another partner State; and such goods shall on exportation, be subject at the place of exportation only to the export duty, restrictions and conditions imposed under the law of the Partner State in which they were grown, produced, or manufactured.

(4) Sous réserve des dispositions contenues dans une autre loi en vigueur dans un Etat membre, les droits de sortie ne doivent pas être prélevés sur des marchandises cultivées, produites, ou fabriquées dans un Etat membre et exportées dans un autre Etat membre; et ces marchandises doivent être soumises à l'exportation et seulement à l'endroit de l'exportation, aux droits de sortie, aux restrictions et aux conditions imposées en vertu de la législation de l'Etat membre dans lequel elles ont été cultivées, produites, ou fabriquées.

Departure Overland

Vehicles departing overland

83.-(1) A person in charge of a vehicle, departing overland from a Partner State shall not, whether or not such vehicle is conveying goods and whether or not such goods are dutiable, except where otherwise permitted by the proper officer, cause or allow the vehicle to depart from a Partner State at any place other than at a port appointed under section 11, and before departing shall-

(a) report his or her intended departure to the officer stationed at the Custom house nearest to the point at which he or she proposes to cross the frontier;

(b) furnish on the prescribed form such information as may be required concerning the vehicle or any such goods;

(c) fully and immediately answer all relevant questions put to him or her by the proper officer;

(d) produce any consignment notes or other relevant documents demanded of him or her by the proper officer;

(e) save as otherwise provided in the Customs laws, make due entry of the vehicle and of any such goods.

Départ par voie terrestre

Véhicules empruntant la voie terrestre

83.-(1) Une personne responsable d'un véhicule utilisant la voie terrestre, partant d'un Etat membre, transportant ou non de marchandises taxables ou non, ne doit, à moins d'être autrement autorisé par l'agent de douane compétent, faire quitter ou permettre au véhicule de quitter un Etat membre par une voie autre que celle autorisée sous la section 11, et avant le départ il doit:

(a) déclarer son intention de partir à l'agent de douane du bureau de douane le plus proche du point probable de franchissement de la frontière ;

(b) fournir, sur le formulaire prévu à cet effet, des informations qui peuvent être exigées au sujet du véhicule ou de ces marchandises ;

(c) répondre entièrement et immédiatement à toutes les questions pertinentes lui posées par l'agent de douane compétent;

(d) produire tous les documents d'expédition ou d'autres documents pertinents, exigés par l'agent de douane compétent ;

(e) sauf disposition à l'effet contraire, prévue par les législations douanières, déclarer dûment le véhicule et ces marchandises.

(2) Vehicles or goods to which this section applies shall not, except under and in accordance with the terms of any permission granted by the proper officer, be removed across the frontier until after due entry thereof has been made.

(3) A person who contravenes this section commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

Departure overland otherwise than by vehicle

84.-(1) A person departing overland from a Partner State shall, if he or she has any goods in his or her possession, before crossing the frontier-

(a) report his or her intended departure to the proper officer stationed at the Customs house nearest to the point at which he or she proposes to cross the frontier;

(b) furnish on the prescribed form such information as may be required concerning any such goods;

(c) fully and immediately answer all relevant questions put to him or her by the proper officer;

(d) produce all consignment notes or other relevant documents demanded of him or her by the proper officer;

(e) save as otherwise provided in Customs laws, make due entry of any such goods.

(2) The proper officer may stop and question any person, whether or not he or she has goods in his or her possession, appearing to be about to depart overland from a Partner State, and that person shall fully and immediately answer all such relevant questions concerning his or her movements and any goods in his or her possession as may be put to him or her.

(2) Les véhicules ou les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente section ne doivent, excepté en vertu et en accord avec les conditions d'une autorisation accordée par l'agent de douane compétent, être enlevées de la frontière pas avant qu'une déclaration en ait été faite.

(3) Une personne qui viole les dispositions de la présente section, commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Départ par voie terrestre autrement qu'en véhicule

84.-(1) Une personne qui quitte, par voie terrestre, un Etat membre, si elle a des marchandises en sa possession, doit, avant de franchir la frontière :

(a) déclarer son intention de partir à l'agent de douane du bureau de douane le plus proche du point probable de franchissement de la frontière

(b) fournir, sur le formulaire prévu à cet effet, des informations qui peuvent être exigées au sujet du véhicule ou de ces marchandises ;

(c) répondre entièrement et immédiatement à toutes les questions pertinentes lui posées par l'agent de douane compétent;

(d) produire tous les documents d'expédition ou d'autres documents pertinents, exigés par l'agent de douane compétent ;

(e) sauf disposition contraire prévue par les législations douanières, déclarer dûment ces marchandises.

(2) L'agent de douane compétent peut arrêter et interroger toute personne, ayant ou non des marchandises en sa possession, sur le point de quitter par voie terrestre, un Etat membre, et cette personne doit répondre, entièrement et immédiatement, à toutes les questions pertinentes, lui posées au sujet de ses mouvements et de toutes les marchandises en sa possession.

(3) Goods to which this section applies shall not, except under and in accordance with the terms of any permission granted by the proper officer, be removed across the frontier until after entry of the goods has been made.

(4) The Commissioner may, subject to such conditions as may be specified, exempt any person or class of persons from the provisions of this section.

(5) A person who contravenes any of the provisions of this section commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(3) Les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente section ne doivent, excepté en vertu et en accord avec les conditions d'une autorisation accordée par l'agent de douane compétent, être enlevées de la frontière pas avant qu'une déclaration en ait été faite.

(4) Le Commissaire peut, sous réserve des conditions qu'il peut spécifier, exonérer une personne ou une catégorie de personnes de l'application des dispositions de la présente section.

(5) Une personne qui viole les dispositions de la présente section, commet une infraction et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Goods in Transit or for Transshipment

Marchandises en transit ou pour le transbordement

Treatment of goods under transit and transshipment

Traitement de marchandises sous le régime de transit et de transbordement

85.-(1) The Commissioner may allow imported goods that are entered for transit or transshipment, to be removed under Customs control without payment of import duties, subject to such conditions as the Commissioner may prescribe.

85.-(1) le Commissaire peut autoriser aux marchandises importées qui ont été déclarées pour le transit ou le transbordement, d'être enlevées sous le contrôle de la douane, sans paiement de droits d'entrée, sous réserve des conditions qu'il peut spécifier.

(2) Where goods are entered under subsection (1) the Commissioner may require the owner of such goods to furnish security in the prescribed form and in such amount as the Commissioner may deem fit.

(2) Lorsque les marchandises sont déclarées conformément aux dispositions de la sous-section (1), le Commissaire peut exiger du propriétaire de ces marchandises de fournir une garantie dans la forme prescrite et d'un montant que le Commissaire peut juger convenable.

(3) Subject to any regulations, the provisions of this Act relating to the importation, prohibition, entry, examination, landing, and exportation, of goods shall, so far as they are applicable, apply to goods in transit to a foreign port.

(3) Sous réserve des autres règlements, les dispositions de la présente Loi, relatives à l'importation, à la prohibition, à la déclaration, à la vérification, à l'atterrissage, et à l'exportation de marchandises, tant qu'elles sont toujours applicables, s'appliquent aux marchandises en transit à destination d'un port étranger.

(4) The provisions of this Act relating to the importation, prohibition, declaration, examination, landing, warehousing, and exportation, of goods shall, so far as they are applicable, apply to goods transhipped from the aircraft or vessel in which they are imported to the aircraft or vessel in which they are to be exported.

(4) Les dispositions de la présente Loi, relatives à l'importation, à la prohibition, à la déclaration, à la vérification, à l'atterrissage, à l'entreposage et à l'exportation de marchandises, doivent, tant qu'elles sont toujours applicables, s'appliquer aux marchandises transférées de l'aéronef ou du navire dans lequel elles sont importées, dans l'aéronef ou le navire dans lequel elles doivent être exportées.

Control of entry

Vérification de la déclaration

Termination of transit procedure

Accomplissement des formalités de transit

Clearance required for departure to foreign port

Formalités douanières requises pour le départ vers un port étranger

Grant of clearance

Autorisation de dédouanement

86. The Commissioner, may in the public interest or for the protection of public morality, safety, health or hygiene, or animal or plant health prohibit, restrict or otherwise control the entry of certain goods or means of transport from entering a Partner State.

86. Le Commissaire, peut, dans l'intérêt public ou pour de la protection de la moralité, de la sûreté, de la santé ou de l'hygiène publique, ou la santé des animaux ou de plantes interdites, restreindre ou contrôler autrement l'entrée de certaines marchandises ou les moyens de transport qui entrent dans un Etat membre.

87. Transit may be terminated by presenting the goods and the relevant entries at the office of destination within the time limit specified by the Commissioner, without the goods having undergone any change and without having been used, and with the Customs seals, fastenings and identification marks intact.

87. Le transit peut se terminer par la présentation de marchandises et des déclarations d'usage au bureau de douane de destination, dans le délai prescrit par le Commissaire, sans altérations et sans avoir été autrement utilisées, et avec les scellés douaniers, les attaches et les marques de reconnaissance intacts.

PART VI

PARTIE VI

Departure and clearance of aircraft and vessels

Départ et déclaration d'aéronef et de navires

88.-(1) An aircraft or vessel, whether laden or in ballast, shall not depart from any port or place in a Partner State to any foreign port unless a certificate of clearance has been granted in respect of such aircraft or vessel.

88.-(1) Un aéronef ou un navire, chargé ou en lest, ne doit pas quitter un port ou un endroit, dans un Etat membre, à destination d'un port étranger, à moins qu'un certificat de dédouanement ait été accordé pour cet aéronef ou ce navire.

(2) The master or agent of any aircraft or vessel, which departs from any, port or place within a Partner State in contravention of subsection (1) commits an offence.

89.-(1) The master or agent of every aircraft or vessel, whether laden or in ballast, proposing to depart to any foreign port shall apply to the proper officer for a certificate of clearance.

(2) Where application for a certificate of clearance is made, then the proper officer shall not grant such certificate of clearance until he or she is satisfied that all the provisions of this Act in relation to the aircraft or vessel, its cargo, stores, baggage, crew, and passengers, have been complied with: same time-

Provided that the proper officer may, by reason of the provisions of any other law, refuse to grant such certificate of clearance notwithstanding that he or she may be satisfied that this Act has been complied with.

(3) Where the master or agent of any aircraft, or of any vessel of less than two hundred and fifty tons register, makes application for a certificate of clearance, then he or she shall at the same time-

a) deliver to the proper officer an outward manifest on the prescribed form and in the prescribed manner;

(b) produce to the proper officer all such documents as the proper officer may require relating to such aircraft or vessel and its cargo, stores, baggage, crew, and passengers;

(c) answer all questions which the proper officer may ask relating to such aircraft or vessel and its cargo, stores, baggage, crew, and passengers.

(2) Le commandant de bord ou le représentant de l'aéronef ou du navire qui quitte un port ou un endroit, dans un Etat membre, en contravention avec les dispositions de la sous-section (1), commet une infraction.

89.-(1) Le commandant de bord ou le représentant de chaque aéronef ou navire, chargé ou en lest, ayant l'intention de partir pour un port étranger, doit demander, à l'agent de douane compétent, un certificat de dédouanement.

(2) lorsque la demande de certificat de dédouanement a été faite, alors l'agent de douane compétent ne pourra pas accorder le certificat de dédouanement, à moins d'être satisfait que toutes les dispositions de la présente législation, relatives à l'aéronef, au navire, à sa cargaison, aux produits d'avitaillement, aux bagages, à l'équipage, et aux passagers, aient été dûment appliquées ; en même temps :

l'agent de douane compétent peut, en raison des dispositions relatives à une autre loi, refuser d'accorder un tel certificat de dédouanement, malgré qu'il peut être satisfait du respect des dispositions de la présente Loi.

(3) lorsque le commandant de bord ou le représentant d'un aéronef, ou du navire de moins de deux cent et cinquante tonnes de capacité nette, fait la demande de certificat de dédouanement, alors il doit, en même temps :

a) fournir à l'agent de douane compétent un manifeste de sortie, dans la forme prescrite et de la façon prescrite ;

(b) produire à l'agent de douane compétent tous documents qu'il peut exiger, relatifs à l'aéronef, au navire, à sa cargaison, aux produits d'avitaillement, aux bagages, à l'équipage, et aux passagers ;

(c) répondre à toutes les questions que l'agent de douane compétent peut poser, relatifs à l'aéronef, au navire, à sa cargaison, aux produits d'avitaillement, aux bagages, à l'équipage, et aux passagers.

(4) Where the master or agent of any vessel of two hundred and fifty tons register or more makes application for a certificate of clearance, then the proper officer may grant such clearance subject to an undertaking by such master or agent to deliver to the proper officer, within twenty-four hours of the grant of such certificate of clearance, the outward manifest of such vessel in the prescribed form and in the prescribed manner, and to answer all such questions as he or she may be asked relating to such vessel, its cargo, stores, baggage, crew, and passengers.

(5) Where any aircraft or vessel proposes to depart to a foreign port in ballast, then such aircraft or vessel shall be cleared in ballast, that is to say, the words "in ballast" shall be written in those parts of the forms relating to such aircraft or vessel which contain provisions for the particulars of its cargo; and for the purpose of this subsection, an aircraft or vessel shall be deemed to be in ballast when such aircraft or vessel carries, in addition to the crew and its stores, only passengers and their bona fide personal baggage.

(6) The proper officer may permit the master or agent of any aircraft or vessel to amend any obvious error in the outward manifest, or to supply any omission which, in the opinion of the proper officer, results from accident or inadvertence, by furnishing an amended or supplementary outward manifest in the prescribed manner.

(7) Where any certificate of clearance has been granted but the aircraft or vessel in respect of which it was granted has not left the limits of the port in which it was granted, then the proper officer may inform, either orally or in writing, the master of such aircraft or vessel that such certificate of clearance has been cancelled and may require the return of such certificate, and thereupon such certificate shall be deemed never to have been granted.

(4) Lorsque le commandant de bord ou le représentant d'un navire de deux cent et cinquante tonnes de capacité nette ou plus, demande un certificat de dédouanement, alors l'agent de douane compétent peut accorder ce certificat, à condition que le commandant de bord ou le représentant souscrive un engagement de fournir à l'agent de douane compétent, dans un délai de vingt-quatre heures de la réception du certificat du dédouanement, du manifeste de sortie du navire, dans la forme prescrite et d'une façon prescrite, et de répondre à toutes les questions qui peuvent lui être posées, concernant le navire, sa cargaison, les produits d'avitaillement, les bagages, l'équipage, et les passagers.

(5) lorsque un aéronef ou un navire en lest, doit partir pour un port étranger, alors cet aéronef ou navire doit être déclaré en lest, c'est-à-dire que les mots "en lest" doivent être inscrits dans la partie des formulaires relative à l'aéronef ou au navire, qui contient les caractéristiques particulières de sa cargaison ; et à des fins de la présente sous-section, un aéronef ou un navire doit être considéré, en lest lorsque cet aéronef ou navire transporte, en plus de l'équipage et de ses produits d'avitaillement, seulement des passagers et leurs véritables effets personnels.

(6) L'agent de douane compétent peut permettre au commandant de bord ou au représentant de l'aéronef ou du navire de modifier une erreur évidente dans le manifeste de sortie, ou de corriger une omission qui, selon l'opinion de l'agent de douane compétent, résulte d'un accident ou de l'inattention, en fournissant un manifeste de sortie modifié ou un manifeste supplémentaire, d'une façon prescrite.

(7) Lorsqu'un certificat de dédouanement a été accordé et que l'aéronef ou le navire pour lequel il a été accordé, n'a pas quitté les limites du port dans lequel le certificat a été accordé, alors l'agent de douane compétent peut informer, oralement ou par écrit, le commandant de bord de l'aéronef ou du navire que ce certificat de dédouanement a été annulé, et lui exiger la remise de ce certificat ; en conséquence, ce certificat ne doit jamais être considéré comme avoir été accordé.

(8) A master or agent who contravenes any undertaking given under subsection (4), or who refuses to return any certificate of clearance when required to do so under subsection (7), commits an offence.

Clearance certificate to be produced

90.-(1) An officer may board any aircraft or vessel in a Partner State after clearance and require the master thereof to produce such certificate of clearance and to answer any questions relating to such aircraft or vessel, its cargo, stores, baggage, crew, and passengers.

(2) The master of any aircraft or vessel who fails to produce such certificate of clearance on demand commits an offence.

Deficiency or surplus in cargo or stores

91.-(1) Where, on any aircraft or vessel being boarded by the proper officer, any goods or stores which are not contained in the manifest of such aircraft or vessel are found on such aircraft or vessel, then the master thereof commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(8) Un commandant de bord ou un représentant qui viole les dispositions prises dans la sous-section (4), ou qui refuse de ramener le certificat de dédouanement, lorsqu'on lui demande de le faire, conformément aux dispositions de la sous-section (7), commet une infraction.

Production du certificat de dédouanement

90.-(1) Un agent de douane peut monter à bord de tout aéronef ou navire, se trouvant dans un Etat membre, après son dédouanement et exiger au commandant de bord de produire le certificat de dédouanement, et de répondre à toutes les questions concernant cet aéronef ou navire, sa cargaison, les produits d'avitaillement, les bagages, l'équipage, et les passagers.

(2) Le commandant de bord de l'aéronef ou du navire qui ne produit pas, sur requisition, ce certificat de dédouanement, commet une infraction.

Manquant ou excédent de marchandises ou de produits d'avitaillement

91.-(1) Lorsque l'agent de douane compétent monte à bord d'un aéronef ou d'un navire et qu'il y trouve des marchandises ou des produits d'avitaillement qui ne sont pas repris sur le manifeste de cet aéronef ou navire, cela constitue donc une infraction à charge du commandant de bord et toutes les marchandises en rapport avec cette infraction sont passibles de la peine de confiscation.

(2) Where, on any aircraft or vessel being boarded by the proper officer, any goods which were reported on the arrival of such aircraft or vessel as remaining on board for other ports in a Partner State, or for re-exportation, or as stores, or which after arrival were put on board for removal under bond to another port in a Partner State, or for exportation or use as stores, are not on board, due allowance being made in the case of stores for any goods which might fairly have been consumed or used, then the master of such aircraft or vessel commits an offence.

(3) Where, on any aircraft or vessel being boarded by the proper officer after its return to a Partner State from a voyage to a foreign port, any goods which on the previous arrival of such aircraft or vessel were reported as stores or were then put on board as stores are not on board, due allowance being made for any goods which might fairly have been consumed or used, the master of such aircraft or vessel commits an offence and shall be liable to a fine of ten percent of the value of the goods and to pay the duties on the deficiency of the goods at the rate chargeable upon importation of similar goods.

Aircraft or vessel to bring to at boarding station

92.-(1) The master of every aircraft or vessel departing to a foreign port shall bring to, at the boarding station for the purpose of disembarking any officer on such aircraft or vessel, or for any other purpose of this Act, or when required so to do by the proper officer.

(2) Lorsque l'agent de douane compétent monte à bord d'un aéronef ou d'un navire et qu'il y trouve des marchandises qui ont été déclarées, à l'arrivée de cet aéronef ou navire, rester à bord, pour être acheminées dans d'autres ports d'un Etat membre, ou pour la réexportation, ou en tant que produits d'avitaillement, ou dans le cas de marchandises qui, après l'arrivée, ont été chargées à bord en vue du transfert, sous contrôle de la douane, vers un autre port dans un Etat membre, ou pour l'exportation, n'ont pas été chargées à bord, à cause du paiement des droits dus qui doit être fait, sur une partie des produits d'avitaillement qui ont été consommés ou autrement utilisés ; dans ce cas, le commandant de bord de cet aéronef ou navire commet une infraction.

(3) Lorsque l'agent de douane compétent monte à bord d'un aéronef ou d'un navire, après son retour d'un voyage dans un port étranger d'un Etat membre, des marchandises qui, à l'arrivée précédente de cet aéronef ou de ce navire, ont été déclarées comme produits d'avitaillement ou ont été alors chargées à bord en tant que tels, ne s'y trouvent pas, à cause du paiement des droits dus qui doit être fait, sur une partie des produits d'avitaillement qui ont été consommés ou autrement utilisés, le commandant de bord de cet aéronef ou de ce navire commet une infraction et est passible d'une amende égale à dix pour cent de la valeur des marchandises et doit payer les droits sur des marchandises manquantes, au taux taxable sur des marchandises similaires importées.

Présentation de l'aéronef ou du navire à la station d'embarquement

92.-(1) Le commandant de bord de l'aéronef ou du navire en partance pour un port étranger doit le présenter, à l'agent de douane, à la station d'embarquement pour les besoins de débarquement, ou pour toute autre raison prévue par la présente Loi, lorsque l'agent de douane compétent l'exige ainsi.

(2) A master of an aircraft or vessel who contravenes this section commits an offence.

(2) Un commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire qui viole les dispositions de la présente section, commet une infraction.

PART VII

Importation and exportation by post

Application of Act to postal articles

93.-(1) This Act shall apply to the importation, exportation, and carriage coastwise, of postal articles:

provided that-

(i) postal articles may be entered at such place and in such manner as the Commissioner may direct;

(ii) Any provision of this Act may, in its application to postal articles, be modified or adapted by regulations.

(2) An officer, or any officer in the service of the Post Office, who, in the performance of any duty under this Act, examines or seizes any postal article shall be subject in all respects to this Act and such article shall be dealt with in accordance with this Act.

(3) This section shall be in addition to, and not in derogation of any law on postal services in the Partner States.

Time of entry of postal articles

94. In the case of goods-

(a) imported by post, the time of entry of such goods for home consumption shall, except in the case where actual entry is required, be deemed to be the time when the duty on the goods is assessed by the proper officer;

PARTIE VII

Importation et exportation par la poste

Application de la présente législation aux colis postaux

93.-(1) La présente législation s'applique à l'importation, à l'exportation, et au cabotage des colis postaux :

Excepté si :

(i) les colis postaux peuvent y être déclarés et d'une façon que le Commissaire peut indiquer ;

(ii) toute disposition de la présente Loi peut, dans son application aux colis postaux, être modifiée ou adaptée par des règlements.

(2) Un agent de douane, ou toute autre agent du service des postes qui, dans l'exécution de ses fonctions relatives à la présente Loi, examine ou saisit un colis postal, dans le respect de cette Loi, ce colis doit être traité, en accord avec les dispositions de la présente Loi.

(3) Cette section doit compléter, et ne pas déroger à une quelconque loi relative aux services postaux dans les Etats membres.

Le moment de la déclaration des colis postaux

94. Dans le cas de marchandises :

(a) importées par la poste, le moment de la déclaration de ces marchandises pour la mise à la consommation doit , excepté dans le cas où la déclaration est immédiatement exigée, être le moment où les droits sur les marchandises sont liquidés par l'agent de douane compétent ;

(b) exported by post, the time of entry of the goods for export shall be deemed to be the time of the posting of the goods.

(b) exportés par la poste, le moment de la déclaration de ces marchandises pour l'exportation doit être le moment de l'expédition de ces marchandises.

Registered courier companies to land, store, etc.

Débarquement, entreposage, etc.. du courrier par les compagnies enregistrées

95. The Commissioner may allow registered courier companies to land, store and enter goods under customs control subject to such conditions as may be prescribed by regulations.

95. Le Commissaire peut autoriser, les compagnies de transport du courrier enregistrées, de débarquer, d'entreposer et de déclarer les marchandises sous contrôle de la douane, dans le respect des conditions qu'il peut imposer par des règlements.

PART VIII

PARTIE VIII

Carriage coastwise and transfer of goods

Cabotage et transfert de marchandises

Power to prohibit and restrict carriage coastwise and transfer

Pouvoir d'interdire et restreindre le cabotage et le transfert

96.-(1) The Council may, by order published in the Gazette, provide that the carriage coastwise or transfer of any goods, or class of goods-

96.-(1) le Conseil peut, par arrêté publié au Journal Officiel de la Communauté, décréter que le cabotage ou le transfert de toutes marchandises, ou d'une catégorie de marchandises :

(a) is prohibited either generally or in relation to a Partner State, and thereupon such goods shall, for the purpose of carriage coastwise or transfer, be prohibited goods;

(a) est interdit en général ou en considération d'un Etat membre, et en conséquence, ces marchandises doivent, à des fins du cabotage ou du transfert, être considérées comme des marchandises interdites ;

(b) is prohibited, save in accordance with any conditions regulating their carriage coastwise or transfer, either generally or in relation to a Partner State, and thereupon such goods shall, for the purpose of carriage coastwise or transfer, be restricted goods.

(b) est interdit, sauf en accord avec les conditions régissant leur cabotage ou transfert, soit en général ou en considération d'un Etat membre, et en conséquence, ces marchandises doivent, à des fins du cabotage ou du transfert, être considérées comme des marchandises restreintes.

(2) The Council may, by order published in the Gazette-

(2) le Conseil peut, par l'arrêté publié au Journal Officiel de la Communauté :

(a) provide that the carriage coastwise within a Partner State of any goods or class of goods shall be prohibited save in accordance with such conditions as may be specified in such order;

(a) décréter que le cabotage de marchandises ou d'une catégorie de marchandises, dans un Etat membre, est interdit, sauf en accord avec les conditions qui peuvent être spécifiées dans cet arrêté ;

(b) limit in respect of a Partner State the application of any order made under subsection (1) in respect of all or any of the goods specified therein, and thereupon within a Partner State and in respect of such goods the provisions of this Act shall apply as if such goods are or are not, as the case may be, included in any order made under subsection (1).

(b) limiter, dans un Etat membre, l'application de l'arrêté pris conformément aux dispositions de la sous-section (1), eu égard à toutes ou à certaines marchandises y spécifiées, et en conséquence, dans un Etat membre et dans le respect des marchandises, les dispositions de la présente législation doivent s'appliquer comme si ces marchandises sont ou ne sont pas, selon le cas, incluses dans un autre arrêté pris conformément aux dispositions de la sous-section (1).

(3) Subject to this Act and to any order made under this section, where any goods are prohibited goods or restricted goods in relation to importation or exportation, they shall also be prohibited goods or restricted goods, as the case may be, in relation to carriage coastwise or transfer.

(3) Sous réserve de la présente Loi et de tout arrêté pris conformément aux dispositions de la présente section, lorsque les marchandises sont des marchandises interdites ou des marchandises restreintes à l'importation ou à l'exportation, elles doivent également être, selon le cas, interdites ou restreintes pour le cabotage ou le transfert.

(4) Where, under any law in any of the Partner States, the carriage coastwise or transfer within the Partner State is prohibited or restricted, then such goods shall be deemed to be prohibited goods or restricted goods, as the case may be, in relation to their carriage coastwise or transfer within that Partner State.

(4) lorsque, en vertu d'une loi en vigueur dans un Etat membre, le cabotage ou le transfert des marchandises est interdit ou restreint dans cet Etat membre, alors ces marchandises doivent être considérées, selon le cas, comme étant des marchandises interdites ou des marchandises restreintes, en ce qui concerne leur cabotage ou leur transfert dans cet Etat membre.

Meaning of carriage coastwise and transfer

Signification du cabotage et du transfert

97.-(1) Subject to section 98, all goods conveyed by sea or air, from any part of a Partner State to another part thereof shall be deemed to be carried coastwise, and any aircraft or vessel conveying such goods by air or by sea shall be deemed to be a coasting aircraft or coasting vessel, as the case may be.

97.-(1) sous réserve la section 98, toutes les marchandises transportées par mer ou par air, en provenance d'une partie d'un Etat membre à une autre partie de cet Etat membre doivent être considérés comme étant en cabotage, et tout aéronef ou navire transportant de telles marchandises doit être considéré, selon le cas, comme un aéronef marchand ou un navire marchand.

(2) All goods, including locally grown or locally produced goods, conveyed by any means from any place in a Partner State to any place in another Partner State shall be deemed to be goods transferred and such goods shall be subject to regulations made under this Act.

(3) For the purposes of this section, the conveyance of goods by sea shall be deemed to include conveyance by inland waters:

provided that this subsection shall not apply to goods in transit or for transshipment nor to goods entered for warehousing, nor to goods consigned directly from a foreign place to a Partner State other than that at which the aircraft or vessel conveying the goods first arrives.

Carriage coastwise or transfer in an aircraft or Vessel from foreign port

98.-(1) When any aircraft or vessel carrying cargo arrives at a port in a Partner State from a foreign place, the proper officer may permit such aircraft or vessel to carry goods coastwise from such port to another port within a Partner State, or to carry goods on transfer from such port to a port in another Partner State, upon the presentation by the master of an entry as set out in section 100.

(2) Where under subsection (1) an aircraft or vessel conveys goods from one port in a Partner State to another port in the same Partner State, such an aircraft or vessel shall not by virtue thereof be deemed to be a coasting aircraft or coasting vessel within the meaning of this Act.

(2) toutes les marchandises, y compris celles localement développées ou localement produites, transportées par tout moyen de transport en provenance d'un endroit d'un Etat membre à destination d'un endroit dans un autre Etat membre, doivent être considérées comme étant des marchandises en cours de transfert qui doivent être soumises aux règlements établis, conformément aux dispositions de la présente Loi.

(3) aux fins de la présente section, le transport de marchandises par la voie maritime doit comprendre également le transport dans les eaux intérieures :

étant entendu que la présente sous-section ne s'applique pas aux marchandises en transit ou pour le transbordement ni aux marchandises déclarées pour entreposées, ni aux marchandises expédiées directement d'un endroit à l'étranger vers un Etat membre autre que celui dans lequel arrive en premier lieu l'aéronef ou le navire transportant les marchandises.

Cabotage ou transfert dans un aéronef ou dans un navire à partir d'un port étranger

98.-(1) Lorsqu'un aéronef ou un navire transportant une cargaison de marchandises, arrive dans un port d'un Etat membre en provenance de l'étranger, l'agent de douane compétent peut autoriser cet aéronef ou ce navire à transporter des marchandises en cabotage à partir de ce port vers un autre port dans un Etat membre, ou à transférer ces marchandises à partir de ce port vers un port dans un autre Etat membre, sur présentation, par le commandant de bord, d'une déclaration prévue à la section 100.

(2) Lorsque, en vertu des dispositions de la sous-section (1), un aéronef ou un navire transporte des marchandises en provenance d'un port d'un Etat membre à destination d'un autre port dans le même Etat membre, cet aéronef ou ce navire ne doit pas être considéré comme un aéronef marchand ou un navire marchand au sens de la présente Loi.

(3) When any goods are carried coastwise or are transferred under the provisions of this section, then the loading, unloading and delivery of the goods shall be subject to any regulations and to such conditions as the Commissioner may impose.

Loading, etc., of coastwise and transfer cargo

99.-(1) Save with the written permission of the proper officer and subject to such conditions as the proper officer may impose-

(a) goods shall not be loaded, on or unloaded from, any aircraft or vessel for carriage coastwise at any time whatsoever, except as prescribed by the Commissioner;

(b) goods for carriage coastwise or transfer shall not be unloaded from or loaded on to any aircraft or vessel except at an approved place of loading or at a sufferance wharf:

provided that goods may be unloaded from any such aircraft or vessel, or loaded on to any such aircraft or vessel, on to or from any other vessel or vehicle used for the purpose of the carriage of goods between such aircraft or vessel and an approved place of landing or sufferance wharf;

(c) all goods which have been unloaded or landed from a coasting vessel or a coasting aircraft shall, if the proper officer so requires, be conveyed forthwith to a Customs area or transit shed;

(d) all goods which have been transferred by road shall, if the proper officer so requires, be conveyed forthwith, to a Custom house or to such other place as the proper officer may direct.

(3) Lorsque les marchandises sont en cabotage ou sont transférées conformément aux dispositions de la présente section, alors le chargement, le déchargement et la livraison des marchandises doivent être soumis aux règlements et aux conditions que le Commissaire peut imposer.

Chargement des marchandises en cabotage et de la cargaison à transférer

99.- (1) Sauf sur autorisation écrite de l'agent de douane compétent et sous réserve des conditions que l'agent de douane compétent peut imposer :

(a) les marchandises ne peuvent être chargées ni déchargées d'un aéronef ou d'un navire pour le cabotage n'importe quand, excepté dans des cas prévus par le Commissaire ;

(b) les marchandises destinées au cabotage ou au transfert ne peuvent être déchargées ni chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire, excepté dans un endroit de chargement agréé ou dans un quai tacitement agréé :

étant entendu que ces marchandises puissent être déchargées de cet aéronef ou de ce navire, ou être chargées à bord de cet aéronef ou de ce navire, à partir d'un autre navire ou véhicule, utilisés pour le transport de marchandises entre cet aéronef ou ce navire et un endroit de débarquement agréé ou dans un quai tacitement agréé ;

(c) toutes les marchandises qui ont été déchargées ou débarquées d'un navire marchand ou d'un aéronef marchand doivent, si l'agent de douane compétent l'exige ainsi, être immédiatement acheminées dans une zone de douane ou dans un hangar de passage ;

(d) toutes les marchandises qui ont été transférées par voie terrestre doivent, si l'agent de douane compétent l'exige ainsi, être immédiatement acheminées dans un entrepôt de douane ou dans un autre endroit que l'agent de douane compétent peut indiquer.

(2) A person who contravenes this section, or any of the conditions which may have been imposed by the proper officer, commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars; and any goods in respect of which such offence has been committed, and any vehicle in which such goods were transferred shall be liable to forfeiture and any coasting aircraft or coasting vessel in relation to which such offence has been committed may be seized and detained until the fine is paid.

(2) une personne qui viole les dispositions de la présente section, ou toutes les conditions qui ont pu être imposées par l'agent de douane compétent, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'amende n'excédant pas deux cent et cinquante dollars ; et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise, ainsi que le véhicule dans lequel ces marchandises ont été transférées sont passibles de la peine de confiscation ; l'aéronef marchand ou le navire marchand en rapport avec l'infraction commise peut être saisi et détenu jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Transire required for departure coastwise and transfer

100.-(1) Coasting aircraft or coasting vessel, or any aircraft or vessel which is carrying goods coastwise or goods for transfer in accordance with section 98, shall not depart from any port or place within a Partner State unless transire has been granted by the proper officer.

(2) The master or agent of any aircraft or vessel to which subsection (1) applies intending to depart coastwise or carrying goods for transfer, shall deliver to the proper officer an account in triplicate on the prescribed form containing the particulars of all cargo taken on board for carriage coastwise or for transfer;

and the original thereof, dated and signed by the proper officer, shall constitute the grant of transire for the carriage of the goods specified therein and shall, in the case of a coasting aircraft or coasting vessel, be the certificate of clearance for such aircraft or vessel for the coastwise voyage.

Autorisation requise pour le départ d'un cabotage et d'un transfert

100.-(1) L'aéronef marchand ou le navire marchand, ou tout autre aéronef ou navire qui transportent des marchandises en cabotage ou des marchandises en cours de transfert, conformément aux dispositions de la section 98, ne doivent pas quitter un port ou un endroit dans un Etat membre, à moins qu'une autorisation n'ait été accordée par l'agent de douane compétent.

(2) Le commandant de bord ou le représentant d'un aéronef ou d'un navire ayant l'intention de partir en cabotage ou transportant des marchandises en cours de transfert, auquel s'applique les dispositions de la sous-section (1) doit fournir à l'agent de douane compétent un rapport de pointage en triple exemplaires sur un formulaire prévu à cet effet, contenant les caractéristiques particulières de toute la cargaison, prise à bord pour le cabotage ou pour le transfert ;

et l'original de ce rapport daté et signé par l'agent de douane compétent, constitue l'autorisation de cabotage pour les marchandises y spécifiées et doit, dans le cas d'un aéronef marchand ou un navire marchand, être considéré comme un certificat de dédouanement pour cet aéronef ou ce navire en cabotage.

(3) A master or agent who contravenes this section, or who delivers an account of which any of the particulars contained therein is false, commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding five hundred dollars and the coasting aircraft or coasting vessel in relation to which such offence has been committed may be seized and detained until the fine is paid.

Transire to be delivered on arrival

101.-(1) The master or agent of any aircraft or vessel arriving at a port or place within a Partner State carrying goods coastwise or goods for transfer-

(a) shall forthwith deliver the transire to the proper officer of that port or place;

(b) shall not, save with the permission of the proper officer and subject to such conditions as the proper officer may impose, permit any goods to be unloaded before the delivery of the transire:

provided that in the case of a vessel of two hundred and fifty tons register or more, such transire may be delivered within twenty-four hours of arrival and the goods may be unloaded there from before the delivery of such transire.

(2) A master or agent who contravenes this section commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding five hundred dollars and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture, and the coasting aircraft or coasting vessel in relation to which such offence has been committed may be seized and detained until the fine is paid.

(3) un commandant de bord ou un représentant qui viole les dispositions de la présente section, ou qui fournit un rapport de pointage dont les caractéristiques particulières, sont falsifiées, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'amende n'excédant pas cinq cents dollars et l'aéronef marchand ou le navire marchand en rapport avec l'infraction commise peut être saisi et détenu jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Octroi de l'autorisation à l'arrivée

101.-(1) Le commandant de bord ou le représentant d'un aéronef ou d'un navire arrivant dans un port ou dans un endroit d'un Etat membre, et qui transporte des marchandises en cabotage ou des marchandises en cours de transfert :

(a) doit fournir, immédiatement, l'autorisation à l'agent de douane compétent de ce port ou de cet endroit ;

(b) ne doit pas, sauf sur autorisation de l'agent de douane compétent, et sous réserve des conditions que cet agent peut imposer, faire décharger aucune marchandise avant l'octroi de l'autorisation :

excepté dans le cas d'un navire d'une capacité de deux cent et cinquante tonnes ou plus, où une telle autorisation peut être accordée dans un délai de vingt-quatre heures après son arrivée, et les marchandises peuvent y être déchargées avant la livraison de l'autorisation.

(2) Un commandant de bord ou son représentant qui viole les dispositions de la présente section, commet une infraction et est passible d'une peine d'amende n'excédant pas cinq cent dollars, et les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation ; l'aéronef marchand ou le navire marchand en rapport avec l'infraction commise peut être saisi et détenu jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Power of Commissioner to vary procedure

102.-(1) Notwithstanding any provision of this Act, the Commissioner may permit any coasting aircraft or coasting vessel to be loaded, unloaded, and cleared, subject to such conditions as the Commissioner may in any particular case impose.

(2) The master or agent of any coasting aircraft or coasting vessel who contravenes any conditions imposed by the Commissioner under this section commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding one thousand five hundred dollars and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture, and the aircraft or vessel in relation to which such offence has been committed may be seized and detained until the fine is paid.

Entry outwards of aircraft, etc., carrying goods coastwise

103.-(1) The Commissioner may, subject to such conditions as he or she may impose, permit the master or agent of any aircraft or vessel carrying any goods coastwise to enter outwards such aircraft or vessel and to enter any goods carried coastwise therein for exportation without discharging such goods.

Coasting vessel, etc., not to deviate from voyage

104. The master or agent of any coasting aircraft or coasting vessel-

(a) which deviates from its voyage, unless forced to do so by circumstances beyond the control of the master or agent, the proof whereof shall lie on the master or agent; or

Pouvoir du Commissaire de changer la procédure

102.-(1) Nonobstant les dispositions de la présente Loi le Commissaire peut autoriser un aéronef marchand ou un navire marchand à être chargé, déchargé et dédouané, sous réserve des conditions qu'il peut imposer dans certains cas particuliers.

(2) Le commandant de bord ou le représentant d'un aéronef marchand ou d'un navire marchand qui viole les conditions imposées par le Commissaire conformément aux dispositions de la présente section, commet une infraction et est passible d'une peine d'amende n'excédant pas mille cinq cent dollars et les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation ; et l'aéronef ou le navire en rapport avec l'infraction commise peut être saisi et détenu jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Permis de sortie de l'aéronef transportant les marchandises en cabotage

103.-(1) Le Commissaire peut, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, autoriser le commandant de bord ou le représentant d'un aéronef ou d'un navire transportant les marchandises en cabotage, à faire sortir l'aéronef ou le navire et à faire sortir les marchandises en cabotage pour l'exportation sans les décharger.

Un navire marchand ne doit pas dévier de la voie autorisée

104. Le commandant de bord ou le représentant de tout aéronef marchand ou navire marchand :

(a) qui dévie de la voie autorisée, à moins d'être forcé à faire ainsi par des circonstances indépendantes de la volonté du commandant de bord ou du représentant, la charge de la preuve y relative incombe au commandant de bord ou au représentant; ou.

(b) which, having deviated from its voyage or having taken on board any wreck or other goods or discharged any goods in the course of a voyage from one part of the Partner States to another, does not forthwith proceed directly to the nearest port in the Partner States and explain the circumstances thereof to the satisfaction of the proper officer and deliver any such wreck or other goods taken on board to the proper officer, commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture, and the aircraft or vessel in relation to which such offence has been committed may be seized and detained until the fine is paid.

(b) qui, ayant dévié de son itinéraire ou ayant chargé à bord une épave ou d'autres marchandises ou qui a déchargé des marchandises en cours de route entre un endroit d'un Etat membre et un autre, ne s'achemine pas immédiatement et directement au port le plus proche dans un Etat membre pour expliquer ces circonstances, à la satisfaction de l'agent de douane compétent et livrer, à l'agent de douane compétent, cette épave ou les marchandises qui ont été chargées à bord, commet une infraction et les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles d'une peine de confiscation, et l'aéronef ou le navire en rapport avec l'infraction commise peut être saisi et détenu jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Examination of coasting vessel and goods

105.-(1) An officer may go on board any coasting aircraft or coasting vessel in any port or place in a Partner State or at any period of the voyage of such aircraft or vessel, and search such aircraft or vessel and examine all goods on board such aircraft or vessel.

(2) Where any such officer goes on board any coasting aircraft or coasting vessel he or she may require the master or agent thereof to answer any questions concerning the aircraft or vessel, its cargo, stores, baggage, crew, and passengers, and to produce any books and documents which are, or should be on board the aircraft or vessel.

Inspection du navire marchand et des marchandises

105.-(1) Un agent de douane peut, à tout moment, monter à bord d'un aéronef marchand ou d'un navire marchand se trouvant dans un port ou dans un autre endroit d'un Etat membre ou durant le voyage de l'aéronef ou du navire, pour les visiter et vérifier toutes les marchandises transportées à bord.

(2) Lorsque cet agent monte à bord d'un aéronef ou d'un navire marchand, il peut demander au commandant de bord ou à son représentant de répondre à toutes les questions relatives à l'aéronef ou au navire, à sa cargaison, à ses produits d'avitaillement, aux bagages, à l'équipage et aux passagers, et de produire tous les livres et documents qui sont, ou devraient être à bord de l'aéronef ou du navire.

(3) An officer may examine any goods which have been unloaded from any aircraft or vessel after carriage coastwise or which are brought to any port or place to be loaded onto any aircraft or vessel for carriage coastwise in a Partner State; and for the purposes of the examination the officer may require the owner of the goods to unpack or open and to repack the goods at the expense of the owner.

(4) A master who-

(a) refuses to answer any question or to produce any books or documents as required by an officer under subsection (3); or

(b) makes any incorrect reply to any such question, commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars and the aircraft or vessel in relation to which the offence has been committed may be seized and detained until the fine is paid.

PART IX

PROVISIONS RELATING TO SECURITY

Commissioner may require security

106. The Commissioner may require any person to give security for the due compliance by that person with this Act and generally for the protection of the Customs revenue; and, pending the giving of such security in relation to any goods subject to Customs control, the Commissioner may refuse to permit delivery or exportation of such goods or to pass any entry in relation thereto.

(3) Un agent de douane peut examiner toutes les marchandises qui ont été déchargées de l'aéronef ou du navire après l'opération de cabotage, ou qui ont été acheminées dans un port ou dans un autre endroit pour être chargées sur un aéronef ou un navire transportant des marchandises en cabotage dans un Etat membre ; et à des fins de contrôle, l'agent de douane peut exiger, du propriétaire des marchandises, de les déballer, ou de les ouvrir et de les réemballer à ses frais.

(4) un commandant de bord qui :

(a) refuse de répondre aux questions ou de produire tous les livres ou les documents, tels que exigés par l'agent de douane en vertu des dispositions de la sous-section (3) ; ou

(b) donne des réponses incorrectes à questions, commet une infraction et est passible, sur condamnation, à une peine d'amende n'excédant pas deux cent et cinquante dollars et l'aéronef ou le navire en rapport avec l'infraction commise peut être saisi et détenu jusqu'à ce que l'amende soit payée.

PARTIE IX

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARANTIE

Demande de garantie par le Commissaire

106. Le Commissaire peut exiger à toute personne de fournir une garantie pour la conformité due aux dispositions de la présente Loi, et généralement pour la protection des recettes douanières ; et, en attendant la fourniture d'une garantie relative aux marchandises, le Commissaire peut, sous réserve d'un contrôle de douane, refuser d'autoriser la livraison ou l'exportation de ces marchandises ou de valider la déclaration y relative.

General provisions relating to giving of security**Dispositions générales relatives à la fourniture de la garantie**

107.-(1) Where any security is required to be given under this Act, then that security may be given to the satisfaction of the Commissioner either-

107.-(1) Lorsqu'il est exigé que la garantie soit constituée, en vertu des dispositions la présente législation, alors cette garantie doit être fournie à la satisfaction du Commissaire soit :

(a) by bond, in such sum and subject to such conditions and with such sureties as the Commissioner may reasonably require; or

(a) par caution, d'un montant et sous réserve des conditions et avec des garanties que le Commissaire peut raisonnablement exiger ; ou

(b) by cash deposit; or

(b) par paiement en espèces ; ou

(c) partly by bond and partly by cash deposit.

(c) partiellement par caution et par paiement en espèces.

(2) Where any security is required to be given under this Act for any particular purpose then such security may, with the approval of the Commissioner be given to cover any other transactions which the person giving the security may enter into within such period as the Commissioner may approve.

(2) Lorsqu'il est exigé que la garantie soit constituée, en vertu de la présente législation pour un but particulier, alors cette garantie peut, avec l'approbation du Commissaire, être constituée pour couvrir d'autres transactions que le bénéficiaire de la garantie peut introduire, endéans un délai que le Commissaire peut approuver.

(3) All bonds required to be given under this Act shall be so framed that the person giving the bond, and any surety thereto, is bound to the commissioner for the due performance of the conditions of that bond; and any such bond may, unless sooner discharged by the due performance of the conditions thereof, be discharged by the Commissioner on the expiration of three years from the date thereof, but without prejudice to the right of the Commissioner to require fresh security.

(3) Toutes les cautions exigées en vertu des dispositions de la présente Loi doivent ainsi être constituées par la personne qui fournit la garantie, et toute garantie y relative lie le Commissaire en ce qui concerne la bonne exécution des conditions de cette caution ; et cette caution peut, à moins d'être déchargée plus tôt par la bonne exécution des conditions y relatives, être déchargée par le Commissaire à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date de sa constitution, mais sans préjudice du droit du Commissaire d'exiger la constitution d'une nouvelle garantie.

(4) Where any bond given under this Act is discharged, then the Commissioner shall cause such bond to be cancelled and an endorsement to that effect made thereon.

(4) Lorsqu'une caution fournie en vertu de la présente Loi est déchargée, alors le Commissaire doit la faire annuler et un apurement doit être fait à cet effet.

Provisions relating to sureties

108.-(1) Without prejudice to any rights of a surety to any bond given under this Act against the person for whom he or she is surety, a surety shall, for all the purposes of any bond, be deemed to be the principal debtor and accordingly the surety shall not be discharged, nor his or her liability affected, by the giving of time for payment, or by the omission to enforce the bond for any breach of any conditions thereof, or by any other act or omission which would not have discharged the bond if he or she had been the principal debtor.

(2) If a person being a surety-

(a) dies; or

(b) becomes bankrupt or enters into any arrangement or composition with, or for the benefit of, his or her creditors; or

(c) departs from a Partner State without leaving sufficient property therein to satisfy the whole amount of the bond;

(d) otherwise ceases to have capacity to honour the surety, the Commissioner may require the person giving the bond to enter into fresh security.

Enforcement of bond

109.-(1) Where the conditions of any bond have not been complied with the Commissioner may by notice in writing require the person who has given security under it to pay to him or her the amount of the security within fourteen days of the notice; and on failure to comply with the notice, the Commissioner may enforce payment of the security as though it were duty due and unpaid.

Dispositions relatives aux garanties

108.-(1) Sans préjudice de ses droits sur la caution fournie, en vertu des dispositions de la présente Loi, au profit de la personne pour qui il s'est constitué une caution solidaire, le garant doit, pour toutes fins de la caution, être considéré comme débiteur principal et en conséquence le garant ne sera pas déchargé, ni sa responsabilité affectée, en tant que débiteur principal, par l'octroi du délai de paiement, ou par l'omission de faire appel à la garantie pour toute infraction aux conditions y relatives, ou par tout autre acte ou omission qui n'aurait pas déchargé la caution.

(2) Si le garant :

(a) meurt ; ou

(b) fait faillite ou fait un arrangement ou une transaction avec, ou au profit, de ses créanciers; ou

(c) quitte un Etat membre sans y laisser des biens suffisants pour couvrir le montant total de la caution ;

(d) cesse autrement d'avoir la capacité d'honorer la garantie, le Commissaire peut exiger à la personne qui fournit la garantie de constituer une nouvelle garantie.

Recouvrement du montant de la garantie

109.-(1) Lorsque les conditions de la caution n'ont pas été respectées, le Commissaire peut, par notification écrite, exiger à la personne qui a fourni la garantie de lui verser le montant de la garantie dans les quatorze jours, suivant la notification ; et à défaut d'exécution de la notification, le Commissaire peut exiger le paiement du montant de la garantie comme si c'était la créance des droits dus et impayés.

(2) Nothing in this section shall, unless the Commissioner otherwise allows, discharge the person who has given security under section 108 from the obligations entered into by him or her under this Act or under any other law.

(2) Rien dans cette section ne doit, à moins que le Commissaire ne l'autorise autrement, décharger la personne qui a fourni la garantie, en vertu des dispositions de la section 108, des engagements qu'elle a pris conformément aux dispositions de la présente Loi en vertu de toute autre loi.

PART X

PARTIE X

DUTIES

DROITS

Liability to Duty

Responsabilité pour le paiement des droits

Rates etc., of duty

Taux des droits

110.-(1) Duty shall be paid on goods at the rate and in the circumstances specified in the Protocol.

110.-(1) Les droits doivent être payés sur des marchandises, au taux et dans les circonstances spécifiées dans le Protocole.

(2) Where under the provisions of the appropriate legislation goods are liable to duty on leaving a Partner State, whether or not such goods are intended for exportation from a Partner State, this Act shall apply as if such goods on so leaving the Partner State were exported.

(2) Lorsque, en vertu des dispositions d'une législation appropriée, les marchandises sont passibles de droits à la sortie d'un Etat membre, qu'elles soient ou non des marchandises destinées à l'exportation en provenance d'un Etat membre, la présente Loi s'applique comme si ces marchandises quittant ainsi l'Etat membre sont exportées.

Community Tariff Treatment

Traitement Tarifaire par la Communauté

111.-(1) Goods originating from the Partner States shall be accorded Community tariff treatment in accordance with the Rules of Origin provided for under the Protocol.

111.-(1) Les marchandises originaires des Etat membres doivent recevoir un traitement tarifaire de la Communauté, conforme aux règles d'origine prévues par le Protocole.

(2) Customs shall require production of a Certificate of Origin and other documents as proof of origin on goods referred to in subsection (1) above.

(2) La Douane doit exiger la production d'un certificat d'origine et d'autres documents justificatifs de l'origine des marchandises visées à la sous-section (1) ci-dessus.

Preferential tariff treatment under COMESA, SADC**Traitement tarifaire préférentiel sous COMESA, SADC**

112.-(1) Preferential tariff treatment shall be applied to goods-

112.-(1) Le traitement tarifaire préférentiel sera appliqué aux marchandises :

(a) imported under the COMESA and SADC arrangements in the Partner States as prescribed in the Partner States' legislation;

(a) importées, dans le cadre des arrangements du COMESA et du SADC, dans les Etats membres tels que prévus dans les législations respectives de ces Etats membres ;

(b) imported under any other tariff arrangement that may be approved by the Council.

(b) importées, dans le cadre de tout autre arrangement tarifaire qui peut être approuvé par le Conseil.

(2) Preferential tariff treatment shall not be applied to goods referred to in subsection (1) (a) after 31st December, 2006.

(2) Le traitement tarifaire préférentiel ne doit pas s'appliquer aux marchandises visées dans la sous-section (1) (a), après le 31 décembre 2006.

Exemption from duty of goods remaining on board**Exonération des droits de douane sur des marchandises restantes à bord**

113. Subject to the provisions of the Customs laws, goods remaining on board and exported in the aircraft or vessel in which they were imported, whether as stores or otherwise, shall be exempt from liability to import or export duties.

113. Sous réserve des dispositions des autres législations douanières, les marchandises restantes à bord et exportées dans un aéronef ou un navire dans lequel elles ont été importées, en tant que produits d'avitaillement ou autres, doivent être exonérées du paiement des droits d'entrée ou de sortie.

Exemptions regime**Régime des exonérations**

114.-(1) Duty shall not be charged on the goods listed in Part A of the Fifth Schedule to this Act, when imported, or purchased before clearance through the Customs, for use by the person named in that Part in accordance with any condition attached thereto as set out in that Part;

114.-(1) Les droits ne doivent pas être perçus sur les marchandises énumérées dans la Partie A du Cinquième Annexe de la présente Loi, lorsqu'elles ont été importées, ou achetées avant leur déclaration à la douane, pour l'usage de la personne désignée dans cette Partie, en accord avec les conditions y relatives, spécifiées dans cette Partie ;

(2) Duty shall not be charged on the goods listed in Part B of the Fifth Schedule to this Act when imported in accordance with any condition attached thereto as set out in that Part.

(3) The Council may by notice in the Gazette amend the Fifth Schedule.

Exemption from import duty of goods entered for exportation, etc

115. Subject to the provisions of the Customs laws, goods entered under bond-

(a) for exportation, for re-exportation, for transshipment, or in transit; or

(b) for use as stores for aircraft or vessel, and proved to the satisfaction of the Commissioner to have been duly exported or used as such stores, as the case may be, shall be exempt from liability to import duties.

Exemption from import duty of certain reimports

116.-(1) Subject to the provisions of the Customs laws, where any goods which are liable to import duty have been exported from and are subsequently re-imported into a Partner State, then, the Commissioner if satisfied-

(a) that any import duty to which the goods were liable prior to their exportation has been paid and either-

(i) duty drawback or refund of such import duty was not allowed on exportation; or

(2) Les droits ne doivent pas être perçus sur les marchandises énumérées dans la Partie B du Cinquième Annexe de la présente Loi, lorsqu'elles ont été importées, en accord avec les conditions y relatives, spécifiées dans cette Partie.

(3) le Conseil peut, par notification publiée dans le Journal Officiel de la Communauté, modifier le Cinquième Annexe.

Exonération des droits d'entrée sur les marchandises déclarées pour l'exportation

115. Sous réserve des dispositions des autres législations douanières, les marchandises déclarées sous contrôle de la douane :

(a) pour l'exportation, la réexportation, le transbordement, ou le transit ; ou

(b) pour l'usage en tant que produits d'avitaillement dans un aéronef ou dans un navire, et qui s'avèrent, à la satisfaction du Commissaire avoir été dûment exportées ou utilisées comme produits d'avitaillement, doivent, selon le cas, être exonérées du paiement des droits d'entrée.

Exonération des droits d'entrée sur certaines réimportations

116.-(1) Sous réserve des dispositions des autres législations douanières, lorsque les marchandises passibles de droits d'entrée, ont été exportées d'un Etat membre et y sont peu après réimportées, alors, si le Commissaire est satisfait :

(a) que les droits d'entrée auquel les marchandises étaient soumises avant leur exportation ont été payés et soit :

(i) le drawback ou le remboursement des droits d'entrée n'a pas été accordé au moment de l'exportation ; ou

- (ii) if allowed, such duty drawback has been repaid to the proper officer; and (ii) si cela est permis, le drawback a été remboursé à l'agent de douane compétent ; et
- (b) that such goods have not been subject to any process after being so exported, or, if so subjected to any such process, that their form or character has not been changed and that such goods at the time of re-importation are not liable to duty *ad valorem*; and (b) ces marchandises n'ont pas fait l'objet d'aucune transformation après avoir été ainsi exportées, ou, en cas de transformation, celle-ci n'a pas changé ni leur forme ni leurs caractéristiques, et ces marchandises ne sont pas passibles de droits *ad valorem* au moment de la réimportation; et
- (c) that the owner of such goods prior to such exportation gave notice of the exportation in writing to the proper officer and produced the goods for inspection by him or her at the port or place from which they were exported, the goods shall, save as otherwise provided in the Customs laws, be exempt from liability to import duties: (c) que le propriétaire de ces marchandises, avant leur exportation, a informé par écrit l'agent de douane compétent de l'exportation et lui a présenté les marchandises pour vérification au port ou dans un endroit à partir duquel elles ont été exportées, les marchandises doivent, sauf disposition à l'effet contraire prévue par d'autres législations douanières, être exonérées du paiement des droits d'entrée :
- Provided that the Commissioner may in any particular case direct that this section shall apply to any goods notwithstanding that paragraph (c) has not been complied with if the Commissioner is satisfied that a failure so to direct would involve hardship. Étant entendu que le Commissaire puisse, dans des cas particuliers, ordonner que les dispositions de la présente section doivent s'appliquer à toutes les marchandises, nonobstant le manque de conformité aux dispositions du paragraphe (c), si le Commissaire est convaincu que l'échec de prendre ainsi la décision impliquerait de graves difficultés.
- (2) In the case of any goods to which subsection (1) would apply but for the fact that at the time of re-importation they are liable to duty, such goods shall on re-importation be chargeable with duty as if the value of such goods were only the amount of the increase in value attributable to any such process; and for the purpose of ascertaining such increase in value, any sum paid for the execution of any such process shall, unless the Commissioner in his or her discretion otherwise directs, be taken to be the amount of such increase. (2) Dans le cas de marchandises auxquelles devraient s'appliquer les dispositions de la sous-section (1) mais du fait qu'au moment de la réimportation, elles étaient passibles de droits, ces marchandises doivent, à la réimportation, supporter les droits comme si la valeur de ces marchandises était seulement le montant de la valeur ajoutée, attribuable au processus de transformation ; et dans le but de déterminer la valeur ajoutée, le montant payé pour l'exécution de ce processus doit, à moins que le Commissaire dans sa discrétion, ne décide autrement, correspondre au montant de la valeur ajoutée.

Exemption from import duty of temporary imports**Exonération des droits d'entrée sur les importations temporaires**

117.-(1) Subject to the provisions of the Customs laws, goods imported in accordance with this section for a temporary use or purpose only shall be exempt from liability to import duties.

117.-(1) Sous réserve des dispositions des autres législations douanières, les marchandises importées, en vertu des dispositions de la présente section, pour un usage temporaire ou pour ce but seulement, doivent être exonérées du paiement des droits d'entrée.

(2) Goods shall not be exempt from liability to import duties under this section unless the proper officer has given permission for such importation; and the proper officer shall not give such permission-

(2) Les marchandises ne doivent pas être exonérées du paiement des droits d'entrée, en vertu des dispositions de la présente section, à moins que l'agent de douane compétent ait accordé l'autorisation pour cette importation ; et l'agent de douane compétent ne doit pas accorder cette autorisation :

(a) unless he or she is satisfied that the goods are imported for temporary use or purpose only; and

(a) à moins d'être satisfait que les marchandises ont été importées pour l'utilisation temporaire ou pour ce but seulement ; et

(b) Unless the owner thereof has deposited, or given security for, the amount of the import duty to which the goods would otherwise be liable.

(b) à moins que leur propriétaire ait déposé, ou fourni la garantie pour le montant des droits d'entrée dont les marchandises seraient autrement passibles.

(3). Where the proper officer gives permission for the importation of any goods under this section, he or she may impose such conditions as the proper officer deems fit and such goods shall be exported within such period, not exceeding twelve months from the date of importation, as is consistent with the purpose for which the goods are imported.

(3). Lorsque l'agent de douane compétent accorde l'autorisation pour l'importation de marchandises, en vertu des dispositions de la présente section, il peut imposer des conditions qu'il juge convenables et ces marchandises doivent être exportées, dans un délai n'excédant pas douze mois, à compter de la date d'importation, en conformité avec le but pour lequel les marchandises ont été importées.

(4) Where the conditions of the importation of goods have been complied with then, on the exportation of the goods any deposit or security given under subsection (2) shall be refunded or discharged, as the case may be.

(4) Lorsque les conditions pour l'importation de marchandises ont été respectées, alors, au moment de l'exportation de ces marchandises, l'entreposage en espèces ou la garantie fournie, en vertu des dispositions de la sous-section (2), doit être remboursée ou apurée, selon le cas.

(5) Where the conditions of the importation of the goods have been contravened then the goods shall become liable to duty, as from the date of their importation and the owner shall be required to pay duty and on payment of the duty any deposit given under subsection (2) shall be brought into account or, if security was given, security shall be discharged.

(6) Save where goods are allowed to remain in a Partner State under subsection (5)-

(a) an importer who fails to export temporarily imported goods at the end of the period specified in subsection (3); or

(b) a person who sells, alters or re-places or otherwise modifies the goods or part thereof; commits an offence and is liable, on conviction, to a fine equal to twenty percent of the dutiable value and any goods which are the subject of the offence, shall be liable to forfeiture.

(7) The Council may, by notice in the Gazette, declare that the goods specified in the notice shall not be imported in accordance with this section, or declare that the goods may be imported subject to proportion of duty.

(5) Lorsque les conditions de l'importation de marchandises ont été violées, alors les marchandises deviennent passibles de droits, à partir de la date de leur importation et le propriétaire est obligé de payer les droits et s'il paie les droits dus, la caution fournie en espèces, en vertu des dispositions de la sous-section (2), sera prise en considération ou, si une garantie a été fournie, elle doit être déchargée.

(6) Excepté lorsque les marchandises sont autorisées à rester dans un Etat membre, en vertu des dispositions de la sous-section (5) :

(a) un importateur qui ne parvient pas à exporter les marchandises importées temporairement, à l'expiration du délai fixé, en vertu des dispositions de la sous-section (3) ; ou

(b) une personne qui se vend, change ou remplace ou autrement modifie les marchandises ou une partie de ces marchandises, commet une infraction et est passible, sur conviction, d'une peine d'amende égale à vingt pour cent de la valeur en douane et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction, sont passibles de la peine de confiscation.

(7) Le Conseil peut, par notification publiée au Journal Officiel de la Communauté, déclarer que les marchandises indiquées dans la notification ne doivent pas être importées, en accord avec les dispositions de la présente section, ou déclarer que les marchandises peuvent être importées, sous réserve du paiement d'une partie des droits.

Derelict goods, etc., liable to duty

118. Goods brought or coming into a Partner State by sea otherwise than as cargo, stores, or baggage, carried in a vessel shall be liable to duty and to the provisions of the Customs laws as if they were goods imported in the normal manner; and, if any question arises as to the origin of such goods, they shall be deemed to be the produce of such country as the Commissioner may on investigation determine.

Goods imported duty free liable to certain duties on disposal

119.-(1) Where any goods liable to import duty have been imported, or purchased prior to entry for home consumption, by or on behalf of any person, either free of import duty or at a reduced rate of import duty and such goods are subsequently disposed of in any manner inconsistent with the purpose for which they were granted any relief from import duty, the goods shall on disposal be liable to import duty at the rate applicable to goods of that class or description at the time of disposal:

Provided that such duty on disposal shall not be payable (in the case of a natural person) where that person dies and the ownership of such goods is transferred by way of bequest to or inheritance by another person.

Les marchandises abandonnées, passibles de droits

118. Les marchandises acheminées ou entrant dans un Etat membre par voie maritime autre que la cargaison, les produits d'avitaillement, ou les bagages, transportés dans un navire, sont passibles de droits et soumises aux dispositions des législations douanières, comme si elles étaient des marchandises importées par voie normale ; et, si une question est soulevée, quant à l'origine de ces marchandises, elles doivent être considérées comme un produit de ce pays, tel que le Commissaire peut le déterminer sur base des investigations.

Les marchandises importées en franchise de droits, passibles de certains droits au moment de l'enlèvement

119.-(1) Lorsque les marchandises passibles de droits d'entrée ont été importées, ou achetées avant d'être déclarées pour la mise à la consommation, par ou au nom d'une personne, soit exempte de droits d'entrée soit à un taux réduit de droits d'entrée et ces marchandises sont plus tard enlevées d'une manière contradictoire avec le but pour lequel elles ont bénéficié d'une exonération de droits d'entrée, les marchandises sont, au moment de leur enlèvement, passibles de droits d'entrée au taux applicable aux marchandises de même catégorie ou de même description au moment de l'enlèvement :

Sauf si ces droits ne sont pas payables au moment de l'enlèvement (dans le cas d'une personne physique), lorsque cette personne est décédée et que la propriété de ces marchandises a été transférée par voie de legs ou par voie d'héritage à une autre personne

(2) Where it is proposed to dispose of any goods to which subsection (1) applies, then the person responsible for the disposal of such goods shall, furnish the Commissioner with the particulars of such proposed disposal and shall cause the duty thereon to be paid.

(3) A person who knowingly disposes of or knowingly acquires any goods to which subsection (1) applies without the import duty thereon having been paid in accordance with the provisions of this section commits an offence.

(4) Where any goods to which subsection (1) applies are disposed of without the payment of the import duty to which they are liable, then the goods shall be liable to forfeiture.

(2) Lorsqu'il est proposé de disposer des marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de la sous-section (1), alors la personne chargée de l'enlèvement de ces marchandises, doit fournir au Commissaire les caractéristiques particulières relatives à l'enlèvement proposé et doit supporter le paiement des droits y relatifs.

(3) Une personne qui enlève sciemment ou acquiert sciemment les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de la sous-section (1), sans avoir payé les droits d'entrée y relatifs, en vertu des dispositions de la présente section, commet une infraction.

(4) Lorsque les marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de la sous-section (1), sont enlevées sans paiement de droits d'entrée dont elles sont passibles, alors ces marchandises sont passibles de la peine de confiscation.

Computation of Duty

Time of entry determines rate of duty

120.-(1) Subject to subsection (3) and section 94, import duty shall be paid at the rate in force at the time when the goods liable to such duty are entered for home consumption:

Provided that in the case of goods imported overland, the time of entry of such goods for home consumption shall be deemed to be the time when the import duty on the goods is paid.

Calcul des droits

La période de la déclaration détermine le taux des droits

120.-(1) Sous réserve des dispositions de la sous-section (3) et de la section 94, les droits d'entrée doivent être payés, au taux en vigueur, au moment où les marchandises passibles de droits sont déclarées pour la mise à la consommation :

Étant entendu que, dans le cas des marchandises importées par voie terrestre, la période de la déclaration de ces marchandises pour la mise à la consommation, soit considérée comme le moment où les droits d'entrée sur ces marchandises ont été payés.

(2) Subject to the provisions of the Customs laws and of section 94, export duty shall be paid at the rate in force at the time when the goods liable to such duty are entered for export:

Provided that where any export duty is imposed, or the rate of any existing export duty is varied, between the time goods are entered for exportation and the time of exportation of such goods, export duty shall be paid at the rate in force at the time of exportation of the goods.

(3) Where goods are entered in accordance with section 34 before the arrival at the port of discharge of the aircraft or vessel in which such goods are imported, the import duty upon the goods shall be paid at the rate in force at the time of arrival of such aircraft or vessel at such port of discharge.

Duties, etc., to apply proportionately

121. Where any drawback is allowed under the Customs laws according to any specified weight, measure, strength, or value the drawback shall be deemed to apply in the same proportion to any greater or less weight, measure, strength, or value, as the case may be, unless specific provision is made to the contrary in any Customs laws.

Determination of value of imported goods liable to ad valorem import duty

122.-(1) Where imported goods are liable to import duty *ad valorem*, then the value of such goods shall be determined in accordance with the Fourth Schedule and import duty shall be paid on that value.

(2) Sous réserve des dispositions prévues par d'autres législations douanières et de la section 94, les droits de sortie doivent être payés, au taux en vigueur, au moment où les marchandises passibles de droits de sortie sont déclarées pour l'exportation :

Excepté, lorsque les droits de sortie sont imposés, ou le taux des droits de sortie existant est changé, entre la période où les marchandises ont été déclarées pour l'exportation et la période de l'exportation de ces marchandises, les droits de sortie doivent être payés au taux en vigueur, au moment de l'exportation des marchandises.

(3) Lorsque les marchandises sont déclarées, en vertu des dispositions de la section 34, avant l'arrivée, dans le port de déchargement, de l'aéronef ou du navire dans lequel ces marchandises sont importées, les droits d'entrée sur les marchandises doivent être payés au taux en vigueur, au moment de l'arrivée de l'aéronef ou du navire dans le port de déchargement.

Application des droits proportionnellement

121. Lorsque le drawback est permis en vertu d'autres législations douanières selon le poids, la mesure, la force, ou la valeur déterminée, le drawback à restituer, doit être déterminé en considération de la même proportion du poids, de la mesure, de la force, ou de la valeur plus ou moins élevée, selon le cas, à moins qu'une disposition spécifique à l'effet contraire ait été prise dans d'autres législations douanières.

Détermination de la valeur des marchandises importées passibles de droits d'entrée ad valorem

122.-(1) Lorsque les marchandises importées sont passibles de droits d'entrée *ad valorem*, alors la valeur de ces marchandises doit être déterminée, conformément aux dispositions du Quatrième Annexe et les droits d'entrée doivent être payés sur cette valeur.

(2) Upon written request, the importer shall be entitled to an explanation in writing from the proper officer as to how the Customs value of the importer's goods was determined.

(3) Where, in the course of determining the customs value of imported goods, it becomes necessary for the Customs to delay the final determination of such customs value, the delivery of the goods shall, at the request of the importer be made:

Provided that before granting such permission the proper officer may require the importer to provide sufficient guarantee in the form of a surety, a deposit or some other appropriate security as the proper officer may determine, to secure the ultimate payment of customs duties for which the goods may be liable.

(4) Nothing in the Fourth Schedule shall be construed as restricting or calling into question the rights of the proper officer to satisfy himself or herself as to the truth or accuracy of any statement, document or declaration presented for customs valuation purposes.

(5) The Council shall publish in the Gazette judicial decisions and administrative rulings of general application giving effect to the Fourth Schedule.

(6) In applying or interpreting this section and the provisions of the Fourth Schedule due regard shall be taken of the decisions, rulings, opinions, guidelines, and interpretations given by the Directorate, the World Trade Organization or the Customs Cooperation Council.

(2) Sur demande écrite, l'importateur a droit à une explication écrite de l'agent de douane compétent, quant à la façon dont la valeur en douane de ses marchandises, a été déterminée.

(3) Lorsque, au cours de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, il devient nécessaire pour la Douane de retarder la détermination définitive de la valeur en douane, la livraison des marchandises, sur demande de l'importateur doit être autorisée :

À condition qu'avant l'octroi de cette permission, l'agent de douane compétent puisse exiger à l'importateur de fournir la garantie suffisante sous forme de caution, de dépôt en espèces ou de toute autre garantie appropriée, que l'agent de douane compétent peut déterminer, pour garantir le paiement final des droits de douane dont les marchandises peuvent être passibles.

(4) Rien dans la quatrième annexe ne doit être interprété comme limitant ou mettant en cause les droits de l'agent de douane compétent d'être satisfait, quant à la vérité ou l'exactitude contenue dans le rapport, le document ou la déclaration lui présentée, à des fins d'évaluation des marchandises en douane.

(5) le Conseil doit publier, dans le Journal Officiel de la Communauté, les décisions juridiques et les actes administratifs d'application générale pour donner effet au quatrième Annexe.

(6) Pour l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente section et des dispositions du Quatrième Annexe, une attention particulière doit être accordée aux décisions, aux actes, aux avis, aux directives, et aux interprétations fournies par la Direction, l'Organisation Mondiale du Commerce ou le Conseil de Coopération Douanière.

(7) The rate of exchange to be used for determining the equivalent of a Partner State currency of any foreign currency shall be the selling rate last notified by the Central Bank of the respective Partner State when an entry is presented to and accepted by the proper officer.

(7) Le taux de change à utiliser pour la détermination de l'équivalent d'une monnaie d'un Etat membre en devise étrangère doit être le cours de vente, le plus récent publié par la Banque Centrale de l'Etat membre respectif, au moment de la présentation et de l'acceptation de la déclaration par l'agent de douane compétent.

The value of goods for export

La valeur des marchandises pour l'exportation

123.-(1) The value of goods for export shall include-

123.-(1) La valeur des marchandises pour l'exportation doit inclure :

(a) the cost of the goods; and

(a) le coût des marchandises ; et

(b) transport and all other charges up to the time of delivery of the goods on board the exporting aircraft or vessel, or at the place of exit from the Partner State.

(b) le transport et toute autre charge jusqu'au moment de la livraison des marchandises à bord de l'aéronef ou du navire d'exportation ou au point de sortie de l'Etat membre.

(2) Where the cost of the goods cannot be determined, the cost of similar or identical goods exported from a Partner State at about or the same time shall apply.

(2) Lorsque le coût des marchandises ne peut pas être déterminé, c'est le coût des marchandises similaires ou identiques exportées d'un Etat membre à peu près au même moment ou au même moment qui doit s'appliquer.

(3) Where the value of the goods cannot be determined under subsections (1) or (2) then the proper officer may determine the value of such goods.

(3) Lorsque la valeur des marchandises ne peut pas être déterminée, en vertu des dispositions des sous-sections (1) ou (2), alors, l'agent de douane compétent peut déterminer la valeur de ces marchandises.

Adjustment for fractions of a dollar

Ajustement pour des fractions d'un dollar

124. Where the total amount of duty computed with reference to any one customs document-

124. Lorsque le montant total des droits calculés avec référence à un document de douane :

(a) is equivalent to 1.5 dollars or less, no duty shall be collected;

(a) est équivalent à 1.5 dollar ou moins, aucun droit ne doit être perçu;

(b) exceeds the equivalent of 1.5 dollars and includes a fraction of a dollar the fraction shall be treated as a complete dollar and duty shall be collected.

(b) excède l'équivalent de 1.5 dollar et inclut une fraction d'un dollar, la fraction sera traitée comme dollar entier et les droits doivent être perçus.

Duty computed on gross weight of package in certain cases

125. Where any goods liable to duty according to weight are imported in any package, and the goods are intended for sale, or are normally sold retail, in the package then, if the package-

(a) is not marked or labelled with the net weight of the contents; or

(b) is not commonly sold as containing, or as reputed to contain, a specific quantity or weight, and in either such case, the owner of the goods is unable to satisfy the proper officer of the correct net weight thereof, the goods shall be liable to duty according to the gross weight of such package and its contents.

Duty computed on reputed quantity in certain cases.

126. Where any goods liable to a specific duty are imported in any package and the goods are intended for sale or are normally sold retail, in the package, then, if the package-

(a) is marked or labelled as containing a specific quantity of such goods; or

(b) is commonly sold as containing, or as reputed to contain a specific quantity of the goods, the package shall be deemed to contain not less than such specific quantity.

Droits calculés sur base du poids brut des emballages dans certains cas

125. Lorsque les marchandises passibles de droits sur base du poids sont importées dans des emballages, et que ces marchandises sont destinées pour la vente, ou sont normalement vendues au détail, dans ces emballages, si ces emballages :

(a) ne portent pas des marques de reconnaissance ou des étiquettes avec le poids net du contenu ; ou

(b) ne sont pas généralement vendus comme contenant, ou sont réputés contenir une quantité ou un poids spécifique, et si, dans l'un ou l'autre cas, le propriétaire des marchandises ne parvient pas à satisfaire l'agent de douane compétent, quant au poids net correct y relatif, les marchandises sont passibles de droits, selon le poids brut de l'emballage et de son contenu.

Droits calculés sur base de la quantité connue dans certains cas

126. Lorsque les marchandises passibles de droits spécifiques sont importées dans des emballages et ces marchandises sont destinées pour la vente ou sont normalement vendues au détail, dans ces emballages, alors, si ces emballages :

(a) portent des marques de reconnaissance ou des étiquettes avec une quantité spécifique de ces marchandises; ou

(b) sont généralement vendus comme contenant, ou sont réputés contenir une quantité spécifique de marchandises, ces emballages doivent être considérés comme contenant pas moins de la quantité spécifique.

Commissioner may fix litre equivalent of other liquid measurement

127. Where any goods liable to duty according to liquid measurement are imported in any package and-

(a) the goods are intended for sale, or are normally sold, in such package; and

(b) the package is of standard capacity according to any liquid measurement other than a liquid measurement based on fractions or multiples of a litre, then such package, having a capacity within such limits as specified by the Commissioner shall be deemed to contain such fractions or multiples of a litre.

Allowance for tare

128. For the purpose of the computation of the duty to which any goods are liable, the Commissioner may fix the allowance for tare which may be granted and the conditions under which any such allowance may be granted.

Duty on package in certain cases

129. Where any goods are imported or exported in any package which, in the opinion of the Commissioner-

(a) is not the normal or proper package of the goods; or

(b) is designed for use, subsequently to such importation or exportation, other than as a package for any goods of the same or a similar nature, then, subject to any provision to the contrary in the Customs laws, the package shall be liable to duty as if it were a separate article and shall, for all the purposes of the Customs laws be deemed to be a separate article.

Le Commissaire peut fixer l'équivalent du litre pour mesurer un autre liquide

127. Lorsque les marchandises passibles de droits selon la mesure des liquides sont importées dans des emballages et :

(a) les marchandises sont destinées pour la vente, ou sont normalement vendues, dans ces emballages ; et

(b) ces emballages sont d'une capacité standard selon la mesure du liquide autre qu'une mesure de liquide, basée sur des fractions ou des multiples d'un litre, alors, ces emballages, ayant une capacité dans les limites telles que spécifiées par le Commissaire, doivent être considérés comme contenant ces fractions ou multiples d'un litre.

Prise en compte de la tare

128. Aux fins du calcul des droits dont les marchandises sont passibles, le Commissaire peut fixer le taux de la tare qui peut être accordé et les conditions dans lesquelles ce taux peut être accordé.

Droits sur les emballages dans certains cas

129. Lorsque les marchandises sont importées ou exportées dans des emballages qui, selon l'opinion du Commissaire :

(a) ne sont pas des emballages normalement utilisés ou appropriés pour les marchandises ; ou

(b) sont conçus pour l'usage, par la suite, à une importation ou une exportation, autre que comme des emballages pour les marchandises d'une même ou similaire nature, alors, sous réserve des dispositions contraires dans d'autres législations douanières, les emballages doivent être passibles de droits comme s'ils étaient des articles séparés et qui, aux fins d'application des législations douanières, doivent être considérés comme des articles séparés.

Payment, etc., of Duty**Recovery of duty by distress**

130.- (1) Where any goods are liable to duty, then such duty shall constitute a civil debt due to a Partner State and be charged on the goods in respect of which the duty is payable; and such duty shall be payable by the owner of the goods and may, without prejudice to any other means of recovery, be recovered summarily by legal proceedings brought by the Partner State.

(2) Goods under Customs control which belong to any person from whom duty is due, and any goods afterwards imported or entered for export by that person, shall be subject to a lien for such debt and may be detained by the Partner State until such duty is paid and the claim of the relevant Partner State shall have priority over the claims of whatever nature of any other person upon the goods and the goods may be sold to meet the duty due if the duty is not paid within two months after the goods are detained.

(3) Where any duty payable to a Partner State under subsection (1) or as penalty under this Act by a person is not paid one month after the due date of payment, the Commissioner may authorise distress to be levied upon the following items-

(a) goods, chattels and effects;

(b) material for manufacturing or plant of a factory;

(c) premises, vehicles or other property;

Païement des droits**Recouvrement des droits par contrainte**

130.- (1) Lorsque les marchandises sont passibles de droits, alors, ces droits constituent une créance civile due à un Etat membre et imposable aux marchandises pour lesquelles les droits sont exigibles ; et ces droits doivent être payés par le propriétaire de marchandises et peuvent, sans préjudice de tous les autres moyens de recouvrement, être récupérés sommairement par poursuites judiciaires, introduites par l'Etat membre.

(2) Les marchandises sous contrôle de la douane qui appartiennent à une personne débitrice de droits, et les marchandises qui, par après, ont été importées ou déclarées pour l'exportation par cette personne, doivent constituer un gage pour la créance et peuvent être retenues par l'Etat membre jusqu'à ce que les droits soient payés et la réclamation de l'Etat membre en question doit avoir la priorité sur toutes les réclamations de nature différente, faites par une tierce personne sur les marchandises et ces marchandises peuvent être vendues pour récupérer les droits dus, si ces droits n'ont pas été payés dans les deux mois suivant la rétention des marchandises.

(3) Lorsque les droits payables dans un Etat membre, en vertu des dispositions de la sous-section (1) ou les amendes infligées à une personne, conformément aux dispositions de la présente législation ne sont pas payés endéans un mois, après la date due pour le paiement, le Commissaire peut autoriser que la saisie soit faite sur les biens suivants :

(a) les marchandises, les biens mobiliers et les effets ;

(b) le matériel pour la fabrication ou l'équipement d'une usine ;

(c) les locaux, les véhicules ou tout autre bien ;

- | | |
|--|--|
| <p>(d) animals, which are in the possession or custody of-</p> <p>(i) that person;</p> <p>(ii) his or her agent; or</p> <p>(iii) any other person on his or her behalf.</p> <p>(4) The warrant of distress to be issued by the Commissioner shall be as set out in the Sixth Schedule to this Act.</p> <p>(5) A person authorised to distrain under subsection (3) may, if necessary break open any building or place during the daytime with the assistance of a police officer or other person who can lawfully give assistance.</p> <p>(6) A person authorised to distrain shall keep the item distrained at the expense of the owner for fourteen days from the date of distress or until the amount due together with the costs and any other charges are paid in full before the end of the fourteen days and if payment is not effected after that period the person authorised to distrain may sell the item.</p> <p>(7) Where an item is sold under subsection (6) the proceeds of the sale shall be applied as follows-</p> <p>(a) payment of the tax due to the relevant Partner State ;</p> <p>(b) payment of any fine imposed for non-payment of the tax, if any;</p> <p>(c) payment of the expenses or other charges for levying of distress and for the sale.</p> <p>(8) The balance of the proceeds after payment under subsection (7), if any, shall be paid to the owner, on application to the Commissioner within twelve months from the date of the sale of the item.</p> | <p>(d) les animaux, entre les mains ou sous la garde de :</p> <p>(i) cette personne ;</p> <p>(ii) son agent ; ou</p> <p>(iii) toute autre personne en son nom.</p> <p>(4) Le mandat de saisie, délivré par le Commissaire, doit être conforme à celui prescrit dans le Sixième Annexe de la présente législation.</p> <p>(5) Une personne autorisée à faire la saisie, conformément aux dispositions de la sous-section (3), peut, au besoin ouvrir par force tout bâtiment ou tout endroit, pendant la journée avec l'assistance d'un agent de police ou de toute autre personne qui peut légalement fournir une assistance.</p> <p>(6) Une personne autorisée à faire la saisie, doit garder les biens saisis aux frais du propriétaire pendant quatorze jours, à compter de la date de la saisie ou jusqu'à ce que montant dû ainsi que les coûts et tous les autres frais soient payés entièrement, avant l'expiration du délai de quatorze jours et si le paiement n'est pas effectué, la personne autorisée à faire la saisie peut vendre les biens après ce délai.</p> <p>(7) Lorsqu'un article est vendu, en vertu des dispositions de la sous-section (6), le produit de la vente doit être réparti comme suit :</p> <p>(a) le paiement de l'impôt dû à l'Etat membre en question;</p> <p>(b) le paiement de l'amende infligée pour le non-paiement de l'impôt éventuel ;</p> <p>(c) le paiement des dépenses ou autres frais encourus pour la saisie et la vente.</p> <p>(8) Le reliquat du produit de la vente après le paiement effectué, conformément aux dispositions de la sous-section (7), doit, le cas échéant, être payé au propriétaire, s'il en fait la demande au Commissaire, dans un délai n'excédant pas douze mois, à compter de la date de la vente de l'article.</p> |
|--|--|

Agency notices.**Notification des agences en douane**

131.-(1) The Commissioner may, by written notice addressed to any person (in this section called the agent) appoint that person to be the agent of another person (in this section called the principal) for the purposes of collecting duty due under this Act from the principal where the Commissioner is satisfied that the agent-

131.-(1) Le Commissaire peut, par notification écrite, adressée à toute personne (appelée agent au sens de la présente section) nommer cette personne représentante d'une autre personne (appelée principal au sens de la présente section), dans le but d'assurer la collecte des droits prévus dans la présente législation chez le principal, lorsque le Commissaire est satisfait que le représentant :

(a) owes or is about to pay money to the principal;

(a) doit ou est sur le point de payer l'argent au principal

(b) holds money for or on account of the principal;

(b) détient de l'argent du principal ou pour son compte ;

(c) holds money on account or some other person for payment to the principal;

(c) détient de l'argent pour le compte ou d'une autre personne pour le paiement au principal ;

(d) has authority from some other person to pay money to the principal;

(d) est autorisé par une autre personne à payer de l'argent au principal ;

(e) holds goods belonging to the principal which are liable to duty and on which duty has not been paid, and the Commissioner shall in the notice specify the amount of duty to be collected by the agent, which amount shall not exceed the amount, or value of the goods, held or owing by the agent for or to the principal.

(e) détient les marchandises appartenant au principal qui sont passibles de droits et dont les droits n'ont pas été payés, et le Commissaire, doit, dans sa notification, indiquer le montant des droits à collecter par le représentant, lequel montant ne doit pas excéder le montant, ou la valeur des marchandises, détenues ou possédées par le représentant pour le compte du principal.

(2) The Commissioner may, by notice in writing, require any person to furnish the Commissioner within thirty days from the date of service of the notice, with a return showing detail of any moneys or goods which may be held by that person from whom duty is due under this Act.

(2) Le Commissaire peut, par notification écrite, exiger de toute personne de lui fournir dans les trente jours, à partir de la date de signature de la notification, avec un accusé de réception, montrant le détail de l'argent ou des marchandises, détenues par cette personne pour qui les droits sont dus, conformément aux dispositions de la présente Loi.

(3) This section shall apply to an agent appointed as though he or she were a duly authorized agent acting on behalf of the owner.

(3) Les dispositions de la présente section doivent s'appliquer à un représentant désigné comme s'il a été dûment autorisé à représenter le propriétaire.

- (4) An agent who is appointed under subsection (1) and who claims to be, or to have become unable to comply with the notice for any reason shall notify the Commissioner accordingly in writing stating the reasons for his or her inability, and the Commissioner may accept, amend or reject the notification as the Commissioner may deem fit.
- (4) Un représentant qui est nommé, en vertu des dispositions de la sous-section (1) et qui prétend être, ou être devenu incapable de se conformer à la notification pour une raison quelconque, doit en conséquence, informer le Commissaire par écrit, en précisant les raisons de son incapacité, et le Commissaire peut, s'il le juge convenable, accepter, modifier ou rejeter la notification.
- (5) Where an agent fails to remit any amount of duty specified in the notice addressed to him or her within thirty days of the date of service of the notice on him or her, or, of the date on which any moneys came into his or her hands or become due by him or her to his or her principal, whichever is the earlier and he or she has not complied with subsection (4) then, the provisions of this Act relating to the collection and recovery of duty shall apply as if it were duty due and payable by him or her from the date when such duty should have been paid to the Commissioner.
- (5) Lorsqu'un représentant ne parvient pas à liquider le montant des droits spécifiés dans la notification lui adressée, dans un délai de trente jours, à compter de la date de la signature de la notification, ou, de la date de réception de l'argent entre ses mains ou devient exigible pour lui ou pour son principal, celui qui est en avance et ne s'est pas conformé aux dispositions de la sous-section (4) alors, les dispositions de la présente loi concernant la perception et le recouvrement des droits doivent s'appliquer comme s'il s'agit des droits dus et payables par lui, dès la date où ces droits devraient avoir été payés au Commissaire.
- (6) An agent who has made payment of duty under this section shall for all purposes be deemed to have acted therein with the authority of his or her principal and of all other persons concerned, and shall be indemnified in respect of that payment against any proceedings civil or criminal and all process, judicial or extra judicial, notwithstanding any provisions to the contrary in any written law, contract or agreement.
- (6) Un mandataire qui a effectué le paiement des droits, en vertu des dispositions de la présente section, doit, dans le but d'être considéré comme ayant agi sous les ordres de son mandant et de toute autre personne concernée, être indemnisé pour toutes les poursuites civiles ou criminelles relatives à ce paiement et pour toute autre procédure judiciaire ou extra judiciaire, nonobstant toutes les dispositions contraires pouvant figurer dans une loi, dans un contrat ou dans accord écrit.
- (7) A person who, in giving a notification under subsection (4), wilfully makes any false or misleading statement, or wilfully conceals any material fact, commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding two thousand five hundred dollars or to imprisonment for a term of not more than three years or to both.
- (7) Une personne qui, en faisant une notification conformément aux dispositions de la sous-section (4), fait volontairement un rapport faux ou fallacieux, ou cache volontairement des faits matériels, commet une infraction et sera passible, sur condamnation, d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille cinq cent dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas de trois ans ou les deux à la fois.

Security on property for unpaid duty

132. - (1) Where a person, being the owner of land or buildings situated in any Partner State, fails to pay any duty or other sum of money due and payable under this Act, the Commissioner may by notice in writing inform that person of his or her intention to apply to the Registrar of Lands for the land or buildings to be the subject of security for the duty or other sum of an amount specified in the notice.

(2) If a person on whom a notice has been served under this section fails to pay the whole of the amount specified in the notice within thirty days of the date of service thereof, the Commissioner may by notice in writing direct the Registrar of Lands that the land or buildings, to the extent of the interest of that person therein, be the subject of security for duty or other sum of a specified amount, and the Registrar shall, without fee, register the direction as if it were a mortgage over or charge on the land or buildings and thereupon the registration shall, subject to any prior mortgage or charge, operate while it subsists in all respects as a legal mortgage or charge to secure the amount payable.

(3) The Commissioner shall, upon the payment of the whole of the amount secured under subsection (2), by notice in writing to the Registrar of Lands, cancel the direction made under that subsection and the Registrar shall, without fee, record the cancellation.

Garantie sur la propriété pour les droits impayés

132. - (1) Lorsqu'une personne qui possède un terrain ou des bâtiments situés dans un Etat membre, ne paie pas les droits ou tout autre somme d'argent due et payable, conformément aux dispositions de la présente Loi, le Commissaire peut, par notification écrite, informer cette personne de son intention de demander au conservateur des titres fonciers d'enregistrer le terrain ou les bâtiments comme hypothèque pour le paiement des droits ou de toute autre somme spécifiée dans la notification.

(2) Si une personne qui a été mise en demeure, conformément aux dispositions de la présente section ne paie pas la totalité du montant indiqué dans la notification, dans un délai de trente jours, à partir de la date de mise en demeure, le Commissaire peut, par notification écrite, demander au conservateur des titres fonciers que le terrain ou les bâtiments, quels que soient le degré d'intérêts de la personne concernée, constituent l'hypothèque pour garantir le paiement des droits ou toute autre somme d'un montant spécifié, et le conservateur doit, sans frais, enregistrer la notification comme si c'était une hypothèque ou une charge qui grève le terrain ou les bâtiments et en conséquence, l'enregistrement doit, sous réserve d'une hypothèque antérieure ou charge, prendre effet tant qu'il subsiste, eu égard à tous les aspects, comme une hypothèque légale ou une charge pour garantir le montant à payer.

(3) le Commissaire doit, lors du paiement de la totalité du montant garanti, en vertu des dispositions de la sous-section (2), notifier par écrit le conservateur des titres fonciers, d'annuler la notification faite, en vertu des dispositions de la sous-section et le conservateur doit, sans frais, enregistrer l'annulation.

Effect of obligation to pay duty

133. - (1) Where any obligation has been incurred, whether by bond or otherwise, for the payment of any duty, then such obligation shall be deemed to be an obligation to pay all duties which are or may become payable or recoverable under the provisions of this Act.

(2) Where the Commissioner is satisfied that the whole or any part of duty or tax due under this Act from any person cannot be effectively recovered by reason of-

(a) impossibility, or undue difficulty, or

(b) excessive cost of recovery, he or she shall notify the Council in writing, who shall consider the matter, and with the approval of the East African Legislative Assembly, remit or write off in whole or in part the duty.

Effect of alteration in classification of goods

134. Where any practice or method of procedure of the Customs approved by the Commissioner or arising from a ruling by the Directorate or the Customs Co-operation Council relating to the classification or enumeration of any goods for the purposes of the liability to duty is altered with the result that less duty is thereafter charged on goods of the same class or description, no person shall become entitled to any refund of any duty paid before such alteration took effect.

Effet de l'engagement de payer les droits

133. - (1) Lorsqu'un engagement a été contracté par gage ou autrement, pour le paiement des droits, alors cet engagement doit être considéré comme une obligation de payer tous les droits qui sont ou peuvent devenir payables ou récupérables conformément aux dispositions de la présente Loi.

(2) Lorsque le Commissaire est satisfait que la totalité ou une partie des droits ou taxes dues par une personne, conformément aux dispositions de la présente législation, ne peuvent pas être efficacement recouvrées en raison de :

(a) l'impossibilité ou d'une grave difficulté, ou ;

(b) d'un coût excessif de recouvrement, il doit informer par écrit le Conseil, qui doit examiner la question, et avec l'approbation de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est, annuler ou effacer entièrement ou partiellement les droits.

Effet de la modification de la classification des marchandises

134. Lorsqu'une pratique ou une procédure douanière, approuvée par le Commissaire ou résultant d'une décision de la Direction ou du Conseil de Coopération Douanière, relative à la classification ou à la codification des marchandises, dans le but payer les droits, est modifiée avec comme résultat de payer moins de droits sur des marchandises d'une même catégorie ou d'une même description, personne n'aura droit au remboursement des droits payés avant qu'une telle modification ait été opérée.

Short levy or erroneous refund

135. - (1) Where any duty has been short levied or erroneously refunded, then the person who should have paid the amount short levied or to whom the refund has erroneously been made shall, on demand by the proper officer, pay the amount short levied or repay the amount erroneously refunded, as the case may be; and any such amount may be recovered as if it were duty to which the goods in relation to which the amount was short levied or erroneously refunded, as the case may be, were liable.

(2) Where a demand is made for any amount pursuant to sub-section (1), the amount shall be deemed to be due from the person liable to pay it on the date on which the demand note is served upon him or her, and if payment is not made within thirty days of the date of such service, or such further period as the Commissioner may allow, a further duty of a sum equal to five percent of the amount demanded shall be due and payable by that person by way of a penalty and a subsequent penalty of two percent for each month in which he or she defaults.

(3) The proper officer shall not make any demand after five years from the date of the short levy or erroneous refund, as the case may be, unless the short levy or erroneous refund had been caused by fraud on the part of the person who should have paid the amount short levied or to whom the refund was erroneously made, as the case may be.

Perception d'un petit montant ou remboursement fait par erreur

135. - (1) Lorsqu'un petit montant de droits a été perçu ou incorrectement remboursé, alors la personne qui aura payé le petit montant ou à qui le remboursement incorrect aura été fait doit, sur demande de l'agent de douane compétent, payer le supplément ou restituer le montant incorrectement remboursé, selon le cas ; et ce montant doit être recouvré comme si c'étaient les droits relatifs aux marchandises sur lesquelles un petit montant a été perçu ou sur lesquelles un montant incorrect a été remboursé, selon le cas.

(2) Lorsqu'une demande a été faite pour un montant, conformément aux dispositions de la sous-section (1), ce montant doit être considéré comme exigible pour la personne, responsable du paiement des droits, à la date à laquelle la demande lui a été notifiée, et si le paiement n'est pas effectué dans les trente jours de la date de la notification, ou dans un délai supplémentaire que le Commissaire peut accorder, le montant des droits égal à cinq pour cent du montant réclamé, doit être exigible et payable par cette personne, en guise de pénalité et une autre pénalité égale à deux pour cent pour chaque mois de retard.

(3) L'agent de douane compétent n'a pas droit de réclamer, cinq ans après la date de perception d'un montant insuffisant ou de remboursement d'un montant incorrect, selon le cas, à moins que la perception de ce montant insuffisant ou le remboursement de ce montant erroné ait été dû à la fraude de la part de la personne qui a payé le montant insuffisant ou à qui le remboursement erroné a été accordé, selon le cas.

Samples may be taken without immediate payment of duty

136. The proper officer may, subject to such conditions as he or she may impose, permit the owner of any goods subject to Customs control to take samples of the goods without payment of the duty thereon at the times the samples are taken.

Des échantillons peuvent être pris sans paiement immédiat des droits

136. L'agent de douane compétent peut, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, autoriser le propriétaire des marchandises, soumises au contrôle de la douane, à prendre des échantillons de marchandises, sans payer les droits y relatifs, au moment de la prise des échantillons.

Anti dumping and Countervailing Duties**Collection of antidumping and countervailing duties**

137.-(1) The Commissioner shall on the advice of the East African Community Committee on Trade Remedies established under the Protocol-

(a) in the case of goods regarded as having been dumped, collect anti-dumping duty;

(b) in the case of goods in respect of which subsidy has been granted, collect a countervailing duty; or

(c) Take necessary measures in the case of any other matters in respect of anti-dumping and countervailing measures.

(2) Notwithstanding the provisions of this Act, the anti-dumping and countervailing duty imposed in subsection (1) shall be chargeable in addition to any other duty chargeable on the respective goods.

Droits anti dumping et droits compensateurs**Perception de droits antidumping et de droits compensateurs**

137.-(1) Sur avis du Comité des Mesures de Sauvegarde Commerciales de la Communauté Est Africaine, établi par le Protocole, le Commissaire doit :

(a) dans le cas de marchandises, ayant fait l'objet de dumping, percevoir les droits antidumping ;

(b) dans le cas de marchandises ayant fait l'objet de subvention, percevoir les droits compensateurs ; ou

(c) prendre des mesures nécessaires, dans le cas de toute autre pratique en rapport avec les mesures antidumping et compensatrices.

(2) nonobstant les dispositions de la présente Loi, les droits antidumping et les droits compensateurs, imposés par les dispositions de la sous-section (1), doivent être perçus, en plus des autres droits exigibles sur les marchandises respectives.

Drawback, Remission, Rebate and Refund**Drawback, Remise, Réduction et remboursement****Drawback of duty****Restitution de droits sur les matières premières**

138.-(1) Drawback of import duty may on exportation or the performance of such conditions as may be prescribed, be allowed in respect of such goods, such amount, and on such conditions, as may be prescribed.

138.-(1) La restitution des droits d'entrée sur les matières premières peut, à l'exportation ou au moment d'exécution des conditions telles que prescrites, être autorisée dans le respect des marchandises, du montant, et aux conditions qui peuvent être imposées.

(2) Where the owner of any goods claims, or proposes to claim, drawback in respect of goods, then, as a condition to the grant of such drawback, he or she shall-

(2) Lorsque le propriétaire des marchandises réclame, ou a l'intention de réclamer le drawback, en rapport avec les marchandises, alors, la condition pour l'octroi de ce drawback, consiste à :

(a) enter such goods in the prescribed form and in the prescribed manner and produce such goods for examination by the proper officer before the exportation of the goods or the performance of the conditions on which drawback is allowed;

(a) présenter ces marchandises sur le formulaire prévu à cet effet et de la manière prescrite et produire ces marchandises pour la vérification par l'agent de douane compétent, avant leur exportation ou l'exécution des conditions sur base desquelles le drawback est autorisé ;

(b) make and subscribe a declaration on the prescribed form to the effect that the conditions under which drawback may be allowed have been fulfilled and, in the case of goods exported or put on board any aircraft or vessel for use as stores-

(b) établir et déposer une déclaration sur le formulaire prévu à cet effet, de sorte que les conditions sous lesquelles le drawback peut avoir été accordé, aient été remplies et, dans le cas de marchandises exportées ou chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire en vue de l'usage comme produits d'avitaillement :

(i) that such goods have actually been exported or put on board for use as stores, as the case may be;

(i) ces marchandises aient été réellement exportées ou mises à bord en vue de l'usage comme produits d'avitaillement, selon le cas ;

(ii) that such goods have not been re-imported and are not intended to be re-imported into the Partner State; and

(ii) ces marchandises n'aient été réimportées et ne peuvent pas être réimportées dans l'Etat membre ; et

(iii) that such owner at the time of the declaration of such goods for drawback was, and continues to be, entitled to drawback; and

(iii) le propriétaire, au moment de la déclaration des marchandises pour le drawback, avait, et continue à avoir droit au drawback ; et

- | | |
|--|---|
| <p>(c) present his or her claim for drawback within a period of twelve months from the date of the exportation of the goods or the performance of the conditions on which drawback may be allowed.</p> | <p>(c) introduire sa réclamation pour le drawback, pendant un délai de douze mois, à partir de la date d'exportation des marchandises ou d'exécution des conditions sur base desquelles le drawback a été autorisé.</p> |
| <p>(3) Drawback shall not be allowed in respect of any goods where-</p> | <p>(3) Le drawback ne sera pas autorisé pour les marchandises lorsque :</p> |
| <p>(a) the value of such goods for home consumption is less than the amount of the duty drawback which may be otherwise allowed; and</p> | <p>(a) la valeur de ces marchandises pour la mise à la consommation est inférieure au montant du drawback qui peut être autrement autorisé ; et</p> |
| <p>(b) the import duty on the goods was less than one hundred dollars.</p> | <p>(b) les droits d'entrée sur les marchandises étaient d'un montant inférieur à cent dollars.</p> |
| <p>(4) Where the proper officer is satisfied that any goods under drawback, after being duly put on board any aircraft or vessel for exportation or for use as stores-</p> | <p>(4) Lorsque l'agent de douane compétent est satisfait que les marchandises sous le régime de drawback, après avoir été dûment chargées à bord d'un aéronef ou d'un navire pour l'exportation ou pour l'usage comme produits d'avitaillement :</p> |
| <p>(a) have been destroyed by accident on board such aircraft or vessel; or</p> | <p>(a) ont été détruites par accident à bord d'un aéronef ou d'un navire ; ou</p> |
| <p>(b) have been materially damaged on board such aircraft or vessel and that such goods have, with the permission of the proper officer, been discharged at any port or place within a Partner State and abandoned to the Customs, then drawback may be allowed in respect of such goods as if such goods had actually been exported or used as stores.</p> | <p>(b) ont été matériellement endommagés à bord d'un aéronef ou d'un navire et que ces marchandises ont été, avec l'autorisation de l'agent de douane compétent, déchargées dans un port ou dans un endroit d'un Etat membre et abandonnées au profit de la Douane, alors, le drawback peut être autorisé pour ces marchandises, comme si elles avaient été réellement exportées ou utilisées comme des produits d'avitaillement.</p> |

Drawback to be allowed in respect of certain goods

Autorisation de drawback pour certaines marchandises

139. Subject to Section 138 and regulations made under this Act, drawback of import duty may be allowed on goods imported for use in the manufacture of goods which are-

139. Sous réserve des dispositions de la section 138 et des règlements établis, en vertu des dispositions de la présente Loi, le drawback peut être autorisé sur les marchandises importées pour être utilisées dans la fabrication de marchandises qui sont :

- (a) exported,
- (b) transferred to a free port; or

- (a) exportées,
- (b) transférées dans un port franc ; ou

- (c) transferred to an export processing zone:

- (c) transférées dans une zone franche d'exportation:

Provided that-

A condition que :

- (i) the goods referred to in paragraphs (a), (b) and (c) shall be a direct result of the imported goods used in the manufacture of such goods;

- (i) les marchandises visées aux paragraphes (a), (b) et (c) soient le résultat direct des marchandises importées utilisées dans la fabrication de ces marchandises ;

- (ii) the owner of goods shall have obtained authorization from the Commissioner prior to manufacture;

- (ii) le propriétaire des marchandises aura obtenu l'autorisation du Commissaire avant la fabrication ;

- (iii) the Commissioner shall fix or agree to the rate of yield of the operations;

- (iii) le Commissaire doit fixer ou être d'accord sur le taux de rendement des opérations ;

- (iv) upon fixing or agreeing to the rate of yield, the description and quality and quantity of various compensating products shall be specified;

- (iv) lors de la fixation ou de l'agrément sur le taux de rendement, la description et la qualité et la quantité de divers produits compensateurs sera indiquée ;

- (v) the Commissioner shall prescribe duty drawback coefficient applicable.

- (v) le Commissaire doit prescrire le coefficient du drawback applicable.

Council may grant remission of duty on goods for manufacture

Le Conseil peut accorder la remise des droits sur des marchandises à transformer

140. - (1) The Council may grant remission of duty on goods imported for the manufacture of goods in a Partner State.

140. - (1) Le Conseil peut accorder la remise des droits sur des marchandises importées pour la fabrication d'autres marchandises dans un Etat membre.

(2) The Council may prescribe regulations on the general administration of the duty remission under this section.

(2) Le Conseil peut prescrire des règlements sur la gestion générale de la remise de droits, prévue par la présente section.

(3) The manufacturer, and the approved quantity, of the goods with respect to which remission is granted under this section shall be published by the Council in the Gazette.

(3) Le fabricant, la quantité de marchandises, approuvée et pour lesquelles la remise a été accordée, en vertu des dispositions de la présente section, doivent être publiés par le Conseil, dans le Journal Officiel.

Remission of duty

141. Where any goods are lost or destroyed by accident either-

(a) on board any aircraft or vessel; or

(b) in removing, loading, unloading, or receiving them into, or delivering them from, any Customs area or warehouse; or

(c) in any Customs area or warehouse, before the goods are delivered out of Customs control to the owner, then, if the Commissioner is satisfied that such goods have not been and will not be consumed in a Partner State, the Commissioner may remit the duty payable in respect of the goods.

Rebate of duty

142.-(1) Where any goods imported into a Partner State are damaged before such goods are delivered out of Customs control, then, subject to the provisions of this section, a rebate of the duty payable in respect of such goods may be allowed in such amount as, in the opinion of the proper officer, is in proportion to the damage sustained by such goods.

(2) Rebate of duty shall be allowed under this section in respect of any goods (not being goods to which section 118 applies) except where the proper officer is satisfied that the carrier or insurer of the goods has made an allowance to the owner in respect of the damage; and in no case shall the rebate exceed such proportion of the duty as the amount of the allowance so made bears to the value, calculated in accordance with section 122, of the undamaged goods.

Remise des droits

141. Lorsque les marchandises sont perdues ou détruites par accident soit :

(a) à bord d'un aéronef ou d'un navire ; ou

(b) lors de l'enlèvement, du chargement, du déchargement, ou de la réception, ou de leur livraison d'une zone de la douane ou d'un entrepôt ; ou

(c) dans les autres zones de la douane ou dans un entrepôt, avant d'être enlevées des installations douanières par le propriétaire, alors, si le Commissaire est satisfait que ces marchandises n'ont pas été et ne seront pas consommées dans un Etat membre, le Commissaire peut accorder la remise des droits exigibles sur ces marchandises.

Réduction des droits

142.-(1) Lorsque les marchandises importées dans un Etat membre sont endommagées avant d'être enlevées des installations douanières, alors, une réduction des droits exigibles sur ces marchandises peut, sous réserve des dispositions de la présente section, être autorisée pour un montant qui, selon l'opinion de l'agent de douane compétent, est proportionnel aux dommages subis par ces marchandises

(2) Une réduction des droits peut être autorisée, telle que prévue par les dispositions de la présente section, pour les marchandises (auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions de la section 118), sauf si l'agent de douane compétent est satisfait que le transporteur ou l'assureur des marchandises a indemnisé le propriétaire les dommages subis; et en aucun cas, la réduction ne doit excéder la proportion des droits, tant que le montant de l'indemnisation ainsi accordée représente la valeur des marchandises intactes, calculée selon les dispositions de la section 122.

Repayment of Customs duty when goods are returned or destroyed by fire

143.-(1) Subject to section 144 and to such conditions as the Commissioner may impose, where it is shown to the satisfaction of the Commissioner-

(a) that goods were imported in pursuance of a contract of sale and that the description, quality, state or condition of the goods was not in accordance with the contract or that the goods were damaged before the goods were delivered out to Customs control; and

(b) that the importer with the consent of the seller has either-

(i) returned the goods unused to the seller and for that purpose complied with the provisions of section 75 as to entry in like manner as if they had been goods to which that section applies; or

(ii) destroyed the goods unused, the Commissioner shall refund any Customs duty paid on the importation of the goods.

(2) Repayment of duty shall not be granted under subsection (1) unless the person claiming the repayment presents a claim within a period of twelve months from the date of the payment of the duty.

(3) Nothing in this section shall apply to goods imported on approval, or on sale or return, or other similar terms.

Remboursement des droits de douane lorsque les marchandises sont de retour ou sont détruites par l'incendie

143.-(1) Sous réserve des dispositions de la section 144 et sous conditions que le Commissaire peut imposer, lorsqu'on lui prouve :

(a) que les marchandises ont été importées en vertu d'un contrat de vente et que la description, la qualité, l'état ou la condition des marchandises ne sont pas conformes au contrat ou que les marchandises ont été endommagées avant d'être enlevées des installations douanières; et

(b) que l'importateur avec le consentement du vendeur a soit :

(i) a renvoyé les marchandises inutilisées au vendeur et a ainsi respecté les dispositions de la section 75, en les déclarant comme si elles étaient des marchandises auxquelles s'appliquent les dispositions de cette section ; ou

(ii) a détruit les marchandises inutilisées, le Commissaire doit rembourser les droits de douane payés sur les marchandises importées.

(2) Le restitution des droits ne doit pas être accordé, en vertu des dispositions de la sous-section (1), à moins que la personne qui réclame la restitution ne présente sa requête endéans douze mois, à compter de la date du paiement des droits.

(3) Aucune disposition de la présente section ne doit s'appliquer aux marchandises importées avec comme conditions l'essai, la vente ou le retour, ou d'autres conditions similaires.

Refund of duty

144. - (1) Subject to any regulations, the Commissioner may grant a refund-

(a) of any import duty, or part thereof which has been paid in respect of goods which have been damaged or pillaged during the voyage or damaged or destroyed while subject to Customs control;

(b) of any import or export duty which has been paid in error.

(2) Refund of import or export duty or part thereof, shall not be granted under subsection (1) unless the person claiming such refund presents such claim within a period of twelve months from the date of the payment of the duty.

(3) The Commissioner shall refund any import duty paid on goods in respect of which an order remitting such duty has been made under this Act.

PART XI**Customs agents****Licensing of agents**

145.-(1) The Commissioner may license persons to act as agents for transacting business relating to the declaration or clearance of any goods or baggage other than accompanied non-manifested personal baggage of a person travelling by air, land or sea.

Remboursement des droits

144. - (1) Sous réserve des règlements, le Commissaire peut accorder la restitution :

(a) de tous ou partie des droits d'entrée, qui ont été payés sur les marchandises endommagées ou pillées pendant le voyage ou endommagées ou détruites pendant qu'elles étaient placées sous contrôle de la douane ;

(b) de droit d'entrée ou de droit de sortie qui a été payé par erreur.

(2) La restitution de tous ou partie des droits d'entrée ou de sortie, ne sera pas accordée, en vertu des dispositions de la sous-section (1), à moins que la personne qui réclame la restitution ne présente sa requête endéans douze mois, à compter de la date du paiement des droits.

(3) Le Commissaire doit restituer les droits d'entrée, payés sur les marchandises pour lesquelles une décision de restitution, a été prise conformément aux dispositions de la présente Loi.

PARTIE XI**Déclarants en douane****Agrément des Déclarants en douane**

145.-(1) le Commissaire peut autoriser des personnes à opérer comme déclarants en douane, pour les transactions commerciales relatives à la déclaration ou au dédouanement de marchandises, de bagages autres que les effets personnels, accompagnés et non-manifestés, appartenant aux personnes qui voyagent par aéronef, par route ou par mer.

(2) The Commissioner shall not license any person to act as agent under this Act unless the Commissioner is satisfied that, that person has the capability, office equipment, a registered office and documents to effectively transact business in accordance with the provisions of this Act and any other conditions as may be prescribed by regulations.

(3) The Commissioner may refuse to issue a licence or may by order, suspend, revoke or refuse to renew, any such licence on the ground that the applicant or holder has been found guilty of an offence under the Customs laws or has been convicted of an offence involving dishonesty or fraud, or for any other reason that the Commissioner may deem fit.

Authority of agents

146.-(1) Where under the provisions of the Customs laws the owner of any goods is required or authorised to perform any act then such act, unless the contrary appears, may be performed on his or her behalf by an authorised agent.

(2) A person shall not be the duly authorised agent of any owner unless-

(a) such person is exclusively in the employment of the owner; or

(b) such person is a Customs agent duly licensed as such in accordance with this Act, and, in either case, such person is authorized in writing by the owner, either generally or in relation to any particular act, to perform the act on behalf of the owner.

(2) Le Commissaire ne doit pas autoriser une personne d'opérer comme déclarant en douane, conformément aux dispositions de la présente Loi, à moins que le Commissaire ne soit satisfait que cette personne a la capacité, les équipements de bureau, un bureau enregistré et des autorisations nécessaires pour traiter efficacement des affaires, en respect des dispositions de la présente Loi, et toutes autres conditions pouvant être prescrites par des règlements.

(3) Le Commissaire peut refuser d'octroyer un agrément ou peut par décision suspendre, retirer ou refuser de renouveler l'agrément lorsque le requérant ou le détenteur a été coupable d'une infraction, prévue par les législations douanières ou a été condamné pour une infraction impliquant la malhonnêteté ou la fraude, ou pour une autre raison pour laquelle le Commissaire peut juger valable.

Procuration pour les déclarants en douane

146.-(1) Lorsqu'en vertu des dispositions des législations douanières, le propriétaire des marchandises est requis ou autorisé à exécuter un acte et que cet acte, à moins d'une disposition à l'effet contraire, peut être exécuté, en son nom, par un déclarant en douane agréé.

(2) Une personne ne peut être un déclarant, dûment autorisé par le propriétaire, à moins que :

(a) cette personne ne soit exclusivement au service du propriétaire ; ou

(b) cette personne est un déclarant en douane, dûment agréé comme tel, conformément aux dispositions de la présente Loi, et, pour ce cas, soit la personne qui a été autorisée par écrit par le propriétaire, à exécuter un acte au nom du propriétaire, soit généralement ou en relation avec un acte particulier.

(3) The proper officer may require from any person purporting being the duly authorised agent of any owner the production of his or her written authority and in default of the production of such authority the proper officer may refuse to recognise such person as a duly authorized agent.

Liability of duly authorized agent

Liability of owner for acts of duly authorised agent

Power to require vessels, etc., to bring to

147. A duly authorised agent who performs any act on behalf of the owner of any goods shall, for the purposes of this Act, be deemed to be the owner of such goods, and shall, accordingly, be personally liable for the payment of any duties to which the goods are liable and for the performance of all acts in respect of the goods which the owner is required to perform under this Act:

Provided that nothing herein contained shall relieve the owner of such goods from such liability.

148. An owner of any goods who authorises an agent to act for him or her in relation to such goods for any of the purposes of this Act shall be liable for the acts and declarations of such duly authorized agent and may, accordingly, be prosecuted for any offence committed by the agent in relation to any such goods as if the owner had himself or herself committed the offence:

(3) L'agent de douane compétent peut exiger d'une personne prétendant être un déclarant en douane, dûment agréé d'un propriétaire, la production d'une procuration écrite et à défaut de produire cette procuration, l'agent de douane compétent peut refuser de reconnaître cette personne comme un déclarant en douane dûment autorisé.

Responsabilité d'un déclarant en douane dûment autorisé

Responsabilité du propriétaire des marchandises pour les actes posés par un déclarant en douane dûment autorisé

Pouvoir d'exiger la présentation des navires

147. Un déclarant en douane dûment autorisé qui exécute un acte au nom du propriétaire des marchandises, doit, en vertu des dispositions de la présente législation, être considéré comme propriétaire de ces marchandises, et doit, en conséquence, être tenu personnellement responsable du paiement des droits, dont sont passibles les marchandises et de l'exécution des actes en rapport avec les marchandises que le propriétaire est requis d'exécuter, conformément aux dispositions de la présente Loi :

Sauf si la présente législation contient une disposition qui peut exonérer le propriétaire des marchandises de cette responsabilité.

148. Un propriétaire de marchandises, qui autorise un déclarant en douane à poser, en son nom, un acte en rapport avec ses marchandises, en application de la présente Loi, doit être responsable des actes et des déclarations faits par son déclarant en douane dûment autorisé et peut, en conséquence, être poursuivi pour l'infraction commise, par le déclarant en douane, en rapport avec ces marchandises, comme si c'était le propriétaire lui-même qui avait commis l'infraction :

Provided that-

(i) an owner shall not be sentenced to imprisonment for any offence committed by his or her duly authorised agent unless the owner actually consented to the commission of the offence;

(ii) nothing herein contained shall relieve the duly authorised agent from any liability to prosecution in respect of any such offence.

PART XII

PREVENTION OF SMUGGLING

Powers of Officers

149. - (1) The master of any vessel within a Partner State shall bring his or her vessel to, for boarding, on being signalled to do so by any vessel in the service of the Customs and flying the Customs flag or of the Government of the Partner State and flying the proper ensign.

(2) The master of any aircraft within or over a Partner State shall land such aircraft on being signalled to do so by any person in the service of the Government of a Partner State or in the service of the Customs.

(3) The master of any aircraft which has landed, or of any vessel bringing to, for boarding, shall facilitate by all reasonable means the boarding of the aircraft or vessel by the proper officer, and shall cause such aircraft or vessel to remain stationary for such period as the proper officer may require.

Sauf si :

(i) le propriétaire ne doit pas être condamné à l'emprisonnement pour l'infraction commise par son déclarant en douane dûment autorisé et, à moins qu'il ait consenti réellement à la commission de l'infraction ;

(ii) aucune disposition de la présente législation ne doit exonérer le déclarant en douane dûment autorisé de la poursuite, quant à l'infraction commise.

PARTIE XII

PREVENTION DE LA CONTREBANDE

Pouvoirs des agents de douane

149. - (1) Le commandant de bord du navire se trouvant dans un Etat membre, doit présenter son navire à l'embarquement, sur signal fait par un bateau du service des Douanes, battant pavillon de la douane ou du Gouvernement de l'Etat membre et portant un insigne approprié.

(2) Le commandant de bord de l'aéronef se trouvant dans un Etat membre ou dans un espace aérien, doit faire atterrir cet aéronef sur ordre d'un agent du service du Gouvernement d'un Etat membre ou du service des Douanes.

(3) Le commandant de bord de l'aéronef qui a atterri, ou du navire présenté à l'embarquement, doit faciliter, par tous les moyens raisonnables l'accès de l'agent de douane compétent, à bord de l'aéronef ou du navire et doit faire stationner cet aéronef ou ce navire pour une durée dont l'agent de douane compétent peut avoir besoin.

(4) A master of an aircraft or vessel who contravenes this section commits an offence and shall be liable-

(4) Le commandant de bord de l'aéronef ou du navire qui viole les dispositions de la présente section, commet une infraction et est passible :

(a) in the case of the master of a vessel of less than two hundred and fifty tons register, to a fine not exceeding two thousand dollars and the vessel in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture;

(a) s'il s'agit du commandant de bord d'un navire d'une capacité enregistrée, de moins de deux cent et cinquante tonnes, d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille dollars et le navire en rapport avec l'infraction commise doit être sanctionné par une peine de confiscation ;

(b) in the case of the master of an aircraft or of a vessel of two hundred and fifty tons register or more, to a fine not exceeding five thousand dollars and the aircraft or vessel in respect of which such offence has been committed may be seized and detained until the fine is paid or security therefor given.

(b) s'il s'agit du commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire d'une capacité enregistrée, de deux cent et cinquante tonnes ou plus, d'une peine d'amende n'excédant pas cinq mille dollars et l'aéronef ou le navire en rapport avec l'infraction commise peut être saisi et retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée ou une garantie fournie à cet effet.

Power to require vessel, etc., to depart

Pouvoir d'ordonner le départ du navire

150.-(1) The master of any aircraft or vessel within or over a Partner State shall, on being required to do so by the proper officer, depart from a Partner State within twelve hours of such requirement:

150.-(1) Le commandant de bord l'aéronef ou du navire qui se trouve dans d'un Etat membre ou dans son espace, sur ordre de l'agent de douane compétent, peut quitter un Etat membre, dans un délai de douze heures suivant cet ordre :

Provided that this subsection shall not apply in the case of any aircraft or vessel that is registered in any of the Partner States.

A l'exception d'un aéronef ou d'un navire enregistré dans un des Etats membre, auquel les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas.

(2) A master of an aircraft or vessel who contravenes subsection (1) shall, unless prevented from complying with such subsection by circumstances beyond his or her control, the proof whereof shall lie on the master, commits an offence and shall be liable-

(2) Le commandant de bord de l'aéronef ou du navire qui viole les dispositions de la sous-section (1), doit, à moins d'être empêché de respecter ces dispositions par des circonstances indépendantes de sa volonté et d'en donner la preuve, commet une infraction et est passible :

(a) in the case of the master of a vessel of less than two hundred and fifty tons register, to a fine not exceeding two thousand dollars and the vessel in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture;

(b) in the case of the master of an aircraft or of a vessel of two hundred and fifty tons register or more, to a fine not exceeding five thousand dollars and the aircraft or vessel in respect of which such offence has been committed may be seized and detained until the fine is paid or security given.

Power to search premises

Power to patrol freely and moor vessels, etc.

151.- (1) An officer while on duty may enter upon and patrol and pass freely along any premises other than a dwelling house or any building.

(2) An officer in charge of any aircraft, vessel, or vehicle, employed in the prevention of smuggling, may take such aircraft, vessel or vehicle, to such place as he or she may consider most convenient for that purpose, and may there keep such aircraft, vessel or vehicle, for such time as he or she may consider necessary for that purpose.

Power to board vessel, etc., and search.

152.-(1) An officer may, in the course of his or her duty, board and search any aircraft or vessel within a Partner State and may examine, lock-up, seal, mark, or otherwise secure, any goods on such aircraft or vessel; and for the purposes of the examination or security of any goods, such officer may require such goods to be unloaded, or removed, at the expense of the master of such aircraft or vessel.

(a) s'il s'agit du commandant de bord d'un navire d'une capacité enregistrée, de moins de deux cent et cinquante tonnes, d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille dollars et le navire en rapport avec l'infraction commise doit être sanctionné par une peine de confiscation ;

(b) s'il s'agit du commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire d'une capacité enregistrée, de deux cent et cinquante tonnes ou plus, d'une peine d'amende n'excédant pas cinq mille dollars et l'aéronef ou le navire en rapport avec l'infraction commise peut être saisi et retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée ou une garantie fournie à cet effet.

Pouvoir de visiter les lieux,

Pouvoir de patrouiller librement et d'amarrer les navires

151.- (1) Un agent de douane en service peut entrer, visiter et contrôler librement tous les lieux autres qu'une résidence ou tout autre bâtiment.

(2) Un agent de douane, responsable d'un aéronef, d'un navire, ou d'un véhicule, utilisé dans la prévention de la contrebande, peut prendre cet aéronef, ce navire ou ce véhicule, dans un endroit qu'il peut juger plus approprié pour l'opération, et peut garder cet aéronef, ce navire ou ce véhicule, pendant le temps jugé nécessaire pour cette opération.

Pouvoir d'entrer à bord et de visiter le navire

152.-(1) Un agent de douane peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et visiter tout aéronef ou navire se trouvant dans un Etat membre et peut vérifier, fermer à clé, apposer des scellés, mettre des marques de reconnaissance, ou autres dispositifs de sécurité sur les marchandises, se trouvant à bord de cet aéronef ou de ce navire ; et dans le but de vérifier ou de garantir la sécurité des marchandises, cet agent peut exiger que ces marchandises soient déchargées, ou transférées, aux frais du commandant de bord de l'aéronef ou du navire.

(2) An officer acting under this section who is unable to obtain free access to any part of such aircraft or vessel, or to any container therein, may enter such part, or open such container, in such manner, if necessary by force, as he or she may think necessary.

(3) An officer boarding any vessel under this section may remain thereon for such time as he or she may consider necessary and the master of such vessel shall either provide such officer with proper and sufficient foods and suitable bedding accommodation under the deck or, with the approval of the proper officer and subject to such conditions as he or she may impose, pay such sum as may be prescribed in lieu thereof, and any master who contravenes this subsection, or of any such conditions, commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding one thousand dollars

(4) A master of an aircraft or vessel-

(a) who refuses to unload or remove any goods when required to do so in accordance with the provisions of this section; or

(b) in which any goods which have been locked up, sealed marked, or otherwise secured, in accordance with this section are in any way interfered with except in accordance with the permission of the proper officer; or

(c) in which any lock, seal, or mark, placed on any place or goods in accordance with this section is in any way opened, broken, or altered, commits an offence

(2) Un agent de douane agissant, en vertu des dispositions de la présente section, qui n'est pas à mesure d'accéder librement dans certaines parties de l'aéronef ou du navire, ou dans un conteneur à bord, peut pénétrer dans cette partie, ou ouvrir ce conteneur, au besoin par force, s'il le juge nécessaire.

(3) Un agent de douane qui entre dans un navire, en vertu des dispositions de la présente section, peut y rester durant le temps qu'il peut juger nécessaire et le commandant de bord de ce navire doit, soit fournir à cet agent la nourriture nécessaire et suffisante ainsi que du matériel de couchage convenable, sous la plate-forme ou, avec l'approbation de l'agent de douane compétent et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, soit payer une somme d'argent pouvant être déterminée, en lieu et place du logement ; et tout commandant de bord qui viole les dispositions de la présente sous-section, ou toutes conditions fixées, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'amende n'excédant pas mille dollars.

(4) Un commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire :

(a) qui refuse, sur instruction, de décharger ou de déplacer les marchandises conformément aux dispositions de la présente section ; ou

(b) dans lequel les marchandises ont été enfermées, marquées, scellées, ou autrement gardées, conformément aux dispositions de la présente section, sont en quelque sorte mêlées, sauf sur autorisation de l'agent de douane compétent ; ou

(c) dans lequel un cadenas, un scellé, ou une marque, placée sur un endroit ou sur des marchandises, conformément aux dispositions de la présente section, est en quelque sorte ouvert, cassé, ou changé, commet une infraction.

(5) Where, on the search of any aircraft or vessel under this section, any goods are found in relation to which any offence under this Act has been committed, such goods shall be liable to forfeiture.

(6) An officer shall not be liable to any legal proceedings for any action taken in good faith in accordance with this section.

(7) Where, on any aircraft or vessel being boarded under this section, any goods are found therein and on such aircraft or vessel being subsequently boarded, whether by the same or another officer, such goods or any part thereof are no longer therein, then, unless the master of such aircraft or vessel accounts for such goods to the satisfaction of the proper officer, such master commits an offence and shall be liable to a fine equal to ten percent of the dutiable value of the goods and to payment of the duties due thereon.

Power to stop vehicle suspected of conveying uncustomed goods, etc.

153.- (1) An officer may, if he or she has reasonable grounds to believe that any vehicle is conveying any uncustomed goods whether or not in transit, or being transferred from one Partner State to another, stop and search any such vehicle; and for the purpose of that search, that officer may require any goods in that vehicle to be unloaded at the expense of the owner of the vehicle.

(2) An officer who is unable to obtain free access to any place or container in the course of a search of a vehicle under this section may open the place or container in such manner, including by force, as the officer may deem necessary.

(5) lorsque, au cours de la visite d'un aéronef ou d'un navire conformément aux dispositions de la présente section, des marchandises en rapport avec une infraction commise, en violation des dispositions de la présente Loi, ont été découvertes, ces marchandises doivent être sanctionnées par la peine de confiscation.

(6) L'agent de douane ne doit pas être poursuivi en justice pour des actions prises de bonne foi, conformément aux dispositions de la présente section.

(7) lorsque, des marchandises sont découvertes dans un aéronef ou dans un navire, lors d'une visite à bord, en vertu des dispositions de la présente section, et que, plus tard, une autre visite de cet aéronef ou de ce navire par le même agent de douane ou par un autre agent, fait connaître que les marchandises ou une partie de celles-ci ne sont plus à bord, alors, à moins que le commandant de bord de l'aéronef ou du navire ne réponde de ces marchandises, à la satisfaction de l'agent de douane compétent, celui-ci commet une infraction et il est passible d'une peine d'amende égale à dix pour cent de la valeur en douane des marchandises, en plus du paiement des droits dus.

Pouvoir d'arrêter un véhicule suspecté de transporter des marchandises de fraude

153. - (1) Un agent de douane peut, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'un véhicule transporte des marchandises de fraude, qu'elles soient en transit ou non, ou en cours de transfert d'un Etat membre à un autre, arrêter et visiter ce véhicule ; et aux fins de cette visite, cet agent peut faire décharger ces marchandises du véhicule aux frais du propriétaire du véhicule.

(2) Un agent de douane qui ne peut pas accéder librement à un endroit ou à conteneur, lors de la visite d'un véhicule, en vertu des dispositions de la présente section, peut ouvrir cet endroit ou ce conteneur par tous les moyens, y compris par force, si l'agent le juge pertinent.

(3) A person in charge of a vehicle who refuses to stop or to permit the vehicle to be searched in accordance with this section commits an offence.

(3) Le responsable du véhicule qui refuse de s'arrêter ou fait obstruction à la visite du véhicule, conformément aux dispositions de la présente section, commet une infraction.

(4) Where, on the search of any vehicle under this section, any goods are found in relation to which any offence under this Act has been committed, such goods shall be liable to forfeiture.

(4) lorsque, lors de la visite du véhicule, conformément aux dispositions de la présente section, des marchandises en rapport avec l'infraction commise, en violation des dispositions de la présente législation, sont découvertes, ces marchandises sont passibles de la peine de confiscation.

(5) An officer shall not be liable to any legal proceedings for any action taken in good faith in accordance with this section.

(5) L'agent de douane ne doit pas être poursuivi en justice pour des actions prises de bonne foi, conformément aux dispositions de la présente section.

Persons entering or leaving a Partner State to answer questions concerning baggage

Les personnes qui arrivent ou qui quittent un Etat membre doivent répondre aux questions relatives à leurs bagages

154.-(1) A person entering or leaving a Partner State shall answer such questions as the proper officer may put to him or her with respect to his or her baggage and any article contained in his or her baggage or carried with him or her.

154.-(1) Une personne qui arrive ou qui quitte un Etat membre doit répondre aux questions que l'agent de douane compétent peut lui poser en ce qui concerne ses bagages et tout autre article contenu dans ses bagages ou transporté par lui.

(2) A person in charge of a vehicle containing goods being transferred from one Partner State to another shall answer such questions as the proper officer may put to him or her with respect to the vehicle and the goods contained in the vehicle or carried with him or her, and shall produce any books or documents relating to the vehicle and the goods contained in the vehicle, which are, or should be, carried in the vehicle.

(2) Le responsable d'un véhicule chargé de marchandises en cours de transfert d'un Etat membre à un autre doit répondre aux questions que l'agent de douane compétent peut lui poser en ce qui concerne le véhicule et les marchandises chargées dans le véhicule ou à transportées par lui, et doit produire tous les livres ou les documents concernant le véhicule et les marchandises chargées dans le véhicule, qui sont, ou devraient être, transportées dans le véhicule.

Power to search persons

155.-(1) An officer may, if he or she has reasonable grounds to believe that any person has in his or her possession, whether upon his or her person or in his or her baggage, any uncustomed goods, search that person; and the officer may, for that purpose, use reasonable force.

(2) A female shall not be searched except by a female officer.

(3) Where any officer informs any person that he or she proposes to search him or her, then such person shall, if he or she so requires, be taken forthwith before a magistrate, the Commissioner, or any other superior officer, who may, if he or she sees no reasonable cause for any search, order such person not to be searched.

(4) Where, on the search of any person under this section, any goods are found in his or her possession, whether upon his or her person or in his or her baggage, in relation to which any offence under this Act has been committed, the goods shall be liable to forfeiture.

(5) An officer shall not be liable to any legal proceedings for any action taken in good faith in accordance with this section.

Power of arrest.

156.-(1) An officer may, if he or she has reasonable grounds to believe that any person is committing, or has, within the past year, committed or been concerned in the commission of, any offence under this Act, arrest that person; and the officer may, for such purpose, use reasonable force.

Pouvoir de visiter les personnes

155.-(1) Un agent de douane peut, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'une personne détient sur lui ou dans ses bagages, des marchandises de fraude, visiter cette personne ; et aux fins de cette visite, l'agent peut utiliser une force raisonnable.

(2) La personne de sexe féminin ne doit être visitée que par un agent de douane de même sexe.

(3) Lorsque un agent de douane informe une personne de son intention de lui faire la visite corporelle, alors cette personne doit, à la réquisition, être conduite immédiatement devant un magistrat ; le Commissaire ou tout autre cadre supérieur peut, s'il constate qu'il n'y a pas de raison fondée pour la visite corporelle, décommander cette visite.

(4) Lorsque, à l'occasion de la visite d'une personne, prévue par la présente section, des marchandises en rapport avec l'infraction commise, en violation des dispositions de la présente législation, sont découvertes en sa possession, soit sur sa personne ou dans ses bagages, ces marchandises sont passibles de la peine de confiscation.

(5) L'agent de douane ne doit pas être poursuivi en justice pour des actions prises de bonne foi, conformément aux dispositions de la présente section.

Pouvoir d'arrestation.

156.-(1) Un agent de douane peut, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'une personne est entrain de commettre, ou a commis l'année précédente, a participé ou a été complice dans la commission d'une infraction, en violation des dispositions de la présente Loi, arrêter cette personne ; et pour ce motif, l'agent peut utiliser une force raisonnable.

(2) A person arrested in accordance with this section shall forthwith be taken before a magistrate, or to a police station, to be dealt with according to the law.

(3) Without prejudice to the powers of a police officer to arrest any person for an offence under this Act which is cognisable to the police under any written law of a Partner State for the purposes of this section the expression "officer" includes a police officer.

(4) An officer shall not be liable to any legal proceedings for any action taken in good faith in accordance with this section.

Power to search premises

157.-(1) A proper officer may, if he or she has reasonable grounds to believe that there are on any premises any uncustomed goods or documents relating to any uncustomed goods, enter upon and search such premises by day or by night; and for such purpose the proper officer may use all reasonable force and may require the assistance of, and take with him or her, another officer or a police officer.

(2) Where a proper officer enters upon any premises in accordance with this section the proper officer may-

(a) require the owner or occupier of the premises to produce, either immediately or at a time and place to be fixed by the proper officer, any book, document, or thing, which the owner or occupier is required to keep under the provisions of the Customs laws or which relates to any imported, exported or transferred goods, or to any goods to be imported, exported or transferred by the owner or occupier ;

(2) Une personne arrêtée, en vertu des dispositions de la présente section doit immédiatement être conduite devant un magistrat, ou à une station de la police, pour être traitée selon la loi.

(3) Sans préjudice des pouvoirs d'un agent de police, d'arrêter toute personne ayant commis une infraction, en violation des dispositions de la présente Loi, qui est connue de la police comme toute autre loi écrite d'un Etat membre, aux fins de la présente section, l'expression "agent" inclut un agent de police.

(4) Un agent ne doit pas être poursuivi en justice pour des actions prises de bonne foi, conformément aux dispositions de la présente section.

Pouvoir de perquisition des lieux

157.-(1) L'agent de douane compétent peut, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il y a dans un lieu des marchandises de fraude ou des documents concernant les marchandises de fraude, entrer et perquisitionner ce lieu, tant le jour que la nuit ; et aux fins de cette perquisition, l'agent de douane compétent peut utiliser une force raisonnable et demander une assistance, et prendre avec lui, un autre agent ou un agent de police.

(2) Lorsqu'il commence la perquisition des lieux, en vertu des dispositions de la présente section, l'agent de douane compétent peut :

(a) exiger le propriétaire ou l'occupant des lieux de produire, immédiatement ou en même temps et le lieu dont l'agent de douane compétent doit s'occuper, des livres, des documents, ou des articles dont le propriétaire ou l'occupant est requis de garder, conformément aux dispositions des législations douanières ou qui se rapportent aux marchandises importées, exportées ou transférées, ou aux marchandises à importer, à exporter ou à transférer par le propriétaire ou l'occupant ;

- | | |
|---|--|
| (b) examine and take copies of any such book or document; | (b) vérifier et prendre des copies des livres ou des documents ; |
| (c) seize and detain any such book, document, or thing, if, in his or her opinion, it may afford evidence of the commission of any offence under this Act; | (c) saisir et détenir les livres, les documents, ou articles qui, selon son opinion, peuvent constituer les moyens justificatifs de l'infraction commise, en violation des dispositions de la présente Loi ; |
| (d) require the owner or occupier to answer the questions relating to any book, document, or thing, or to any declaration in any such book or document; | (d) exiger le propriétaire ou l'occupant de répondre aux questions relatives aux livres, aux documents, aux articles, ou à une déclaration figurant dans ces livres ou ces documents; |
| (e) require any container, envelope or other receptacle in the premises to be opened; | (e) exiger que soient ouverts les conteneurs, les emballages ou tout autre récipient se trouvant sur les lieux; |
| (f) at the risk and expense of the licensee, owner or occupier, open and examine any package or any goods or materials in the premises; | (f) ouvrir et vérifier, aux risques et périls du concessionnaire, du propriétaire ou de l'occupant, les paquets, les marchandises ou les matériaux se trouvant sur les lieux ; |
| (g) take and retain without payment such reasonable samples of any goods or materials as he or she may think necessary for the performance of his or her duties; | (g) prendre et maintenir sans paiement des échantillons raisonnables de marchandises ou de matériaux qu'il peut juger nécessaire pour l'exécution de ses fonctions ; |
| (h) lock up, seal, mark, or otherwise secure any such premises, room, place, equipment, tank or container. | (h) fermer, sceller, marquer, ou fermer à clef les lieux, les pièces, les cordes, les équipements, les réservoirs ou les récipients. |
| (3) Where, on the search of any premises under this section, any uncustomed goods, or any documents relating to any uncustomed goods, are found, the proper officer may seize and carry away any such goods or documents. | (3) Lorsque, à la perquisition des lieux, en vertu des dispositions de la présente section, les marchandises, de fraude ou des documents en rapport les marchandises de fraude, sont découvertes, l'agent de douane compétent peut saisir et emporter ces marchandises ou ces documents. |

(4) A person, not being a proper officer, who opens, breaks, or in any way interferes with any lock, seal, mark or other fastening placed by an officer in accordance with the provisions of this section on any building, room or place commits an offence and shall be liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding three years or a fine not exceeding two thousand five hundred dollars.

(5) Where the premises, room or place have been sealed with goods therein and subsequently such goods or any part of the goods are no longer therein, the owner or occupier commits an offence and shall be liable on conviction to a fine equal to twenty-five percent of the value of the goods or to imprisonment for a term not exceeding five years.

(6) An officer shall not be liable to any legal proceedings for any action taken in good faith in accordance with this section.

Search warrants

158.-(1) Without prejudice to any other power under this Act, where any officer declares on oath before any magistrate that he or she has reasonable grounds to believe that there are in any premises any uncustomed goods or documents relating to any uncustomed goods, then such magistrate may by warrant under his or her hand authorise such officer to enter upon and search, with such force as may be necessary and by day or by night, such premises and to seize and carry away any uncustomed goods or documents relating to any uncustomed goods found therein.

(2) An officer in possession of a search warrant may require any police officer to assist him or her in the execution of such warrant and any police officer so required shall render assistance accordingly.

(4) Une personne, autre qu'un agent de douane compétent, qui ouvre, casse, ou qui dérange d'une manière ou d'une autre un cadenas, un scellé, une marque de reconnaissance ou autre une attache placée, par un agent, conformément aux dispositions de la présente section, sur un bâtiment, une pièce ou dans un endroit, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une durée de trois ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille cinq cent dollars.

(5) Lorsque le lieu, la pièce ou l'endroit, dans lequel se trouve des marchandises, a été scellé et que, par la suite, ces marchandises ou partie de celles-ci a été subtilisée, le propriétaire ou le locataire commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'amende égale à vingt-cinq pour cent de la valeur des marchandises ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une durée de cinq ans.

(6) Un agent ne doit pas être poursuivi en justice pour des actions prises de bonne foi, conformément aux dispositions de la présente section.

Mandats de perquisition

158.-(1) Sans préjudice de tout autre pouvoir, dont il est nanti par la présente Loi, lorsqu'un agent déclare sur serment devant un magistrat qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il y a des marchandises de fraude ou des documents concernant ces marchandises dans un lieu, alors le magistrat peut, par signature du mandat, autoriser cet agent à entrer et à faire la perquisition des lieux, avec la force nécessaire, tant le jour que la nuit, saisir et emporter les marchandises de fraude ou les documents relatifs aux marchandises qui y sont découvertes.

(2) Un agent en possession d'un mandat de perquisition peut demander l'assistance d'un agent de police, lors de la perquisition et l'agent de police ainsi requis doit lui porter secours en conséquence.

Power to require production of books, etc.**Pouvoir d'exiger la présentation des livres****159. -(1) Where-****159.-(1) Lorsque :**

(a) information has been given to the proper officer that any goods have been, or are intended to be, smuggled, or undervalued, or dealt with in any way contrary to this Act; or

(a) l'agent de douane compétent a reçu une information sur les marchandises qui ont fait, ou qui vont faire l'objet de la contrebande, ou de la sous-évaluation, ou qui ont reçu un traitement contraire aux dispositions de la présente Loi ; ou

(b) any thing or goods have been seized under this Act, the proper officer may require the owner of the goods or thing to immediately produce all books and documents, whether in written form or on micro-film, magnetic tape or any other form of mechanical or electronic data retrieval mechanism relating in any way thereto, or to any other goods imported, exported, carried coastwise, manufactured, purchased, sold or offered for sale by that owner within a period of five years immediately preceding the requirement.

(b) sur toute autre chose ou sur des marchandises qui ont été saisies, conformément aux dispositions de la présente Loi, l'agent de douane compétent peut demander au propriétaire des marchandises ou d'autre chose de produire immédiatement tous les livres et documents, sous la forme écrite ou sur microfilm, sur bande magnétique ou sous toute autre forme mécanique ou électronique d'extraction de données, en rapport avec les livres ou documents, ou avec d'autres marchandises importées, exportées, en cabotage, produites, achetées, vendues ou offertes en vente par ce propriétaire durant une période de cinq ans juste avant la requête.

(2) On the production of such books or documents the proper officer may inspect and take copies of any entries in the books or documents; and the proper officer may seize and detain any such book or document if, in his or her opinion, it may afford evidence of the commission of an offence under this Act.

(2) Sur production de ces livres ou documents, l'agent de douane compétent peut vérifier et prendre des copies de toutes les entrées dans les livres ou les documents ; et l'agent de douane compétent peut saisir et retenir le livre ou le document si, à son avis, il peut constituer une preuve évidente de l'infraction commise en violation des dispositions de la présente Loi.

PART XIII**MANUFACTURING UNDER BOND*****Licensing of bonded factories***

160.-(1) The Commissioner may, on application and subject to such conditions as the Commissioner may impose, issue a licence in the prescribed form to any person to manufacture goods under bond in specified premises; and the Commissioner may refuse to issue a licence or, by notice in writing, suspend, revoke or refuse to renew a licence on the grounds stated in the notice.

(2) Application for a licence under this section shall be in the prescribed form.

(3) A licence issued under subsection (1) shall be subject to the payment of the prescribed annual fee and shall expire on the thirty-first day of December in each year.

(4) The Commissioner may require the person applying for a licence to furnish such security as the Commissioner may think appropriate as a condition to the grant of the licence and the Commissioner may, at any time, require a licensee to furnish a new security in a different amount or on different terms.

(5) Premises shall not be used for manufacturing under bond unless there is a valid licence for that purpose in relation to such premises.

PARTIE XIII**TRANSFORMATION SOUS CONTROLE DE LA DOUANE*****Agrément des usines sous contrôle de la douane***

160.-(1) Le Commissaire peut, sur demande et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, accorder un agrément, sous la forme prescrite, à toute personne qui désire faire la transformation des marchandises sous le contrôle de la douane, dans un lieu bien spécifié ; et le Commissaire peut refuser d'accorder un agrément ou, par notification écrite, suspendre, retirer ou refuser de renouveler l'agrément pour des raisons indiquées dans la notification.

(2) La demande d'agrément prévu, dans la présente section, doit être faite sur un formulaire établi à cet effet.

(3) L'agrément octroyé en accord avec les dispositions de la sous-section (1), doit être soumis au paiement des frais annuels prescrits et expire le trente et unième jour du mois de décembre de chaque année.

(4) le Commissaire peut exiger à la personne qui demande un agrément de fournir une garantie appropriée, comme condition pour l'octroi de l'agrément et le Commissaire peut, à tout moment, exiger au détenteur de fournir une nouvelle garantie d'un montant différent ou à des conditions différentes.

(5) Les espaces clos ne doivent pas être utilisées pour la transformation sous contrôle de la douane, à moins d'avoir une autorisation valide, à cet effet et en rapport avec les lieux.

(6) A person who uses or permits premises to be used for manufacturing under bond without a licence, or a licensee who uses or permits his bonded factory to be used in contravention of the terms of his or her licence commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both; and any goods in respect to which an offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(6) Une personne qui utilise ou permet l'utilisation de ses espaces clos pour la transformation sous contrôle de la douane sans autorisation, ou un détenteur de l'agrément qui utilise ou permet l'utilisation de son usine de transformation sous contrôle de la douane, en violation des conditions d'agrément, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans ou les deux à la fois; et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Entry of premises as factories

161.-(1) A licensee shall, before commencing to manufacture under bond, make entry in the prescribed form and in the prescribed manner of each building, room, place and item of plant in his or her factory which he or she proposes to use in the manufacture or storage of raw materials or manufactured goods; and, in each entry, he or she shall specify the purpose for which each building, room, place or item of plant is to be used.

(2) A licensee shall not, in the course of manufacturing goods under bond -

(a) make use of a building, room, place or item of plant in relation to which entry is required under this section unless there is, in respect thereof, a valid entry;

(b) effect, without prior permission of the Commissioner, an alteration in shape, position or capacity to a building, room, place or plant.

(3) A person who contravenes the provisions of this section commits an offence.

Déclaration des espaces clos comme usine

161.-(1) Avant d'entreprendre la transformation sous contrôle de la douane, le détenteur de l'agrément, doit faire la déclaration sur le formulaire prévu à cet effet et de la manière prescrite pour chaque bâtiment, pièce, endroit et partie de l'installation de son usine qu'il propose d'utiliser pour la transformation ou le stockage des matières premières ou des produits manufacturés ; et, dans chaque déclaration, il doit spécifier l'utilisation finale de chaque bâtiment, pièce, endroit ou partie de l'usine devant être utilisée.

(2) Au cours de la transformation des marchandises sous contrôle de la douane, le détenteur de l'agrément ne doit pas :

(a) se servir d'un bâtiment, d'une pièce, d'un endroit ou d'une partie de l'usine en rapport avec la déclaration exigée, conformément aux dispositions de la présente section, à moins qu'il y ait, à cet égard, une déclaration valide ;

(b) effectuer, sans autorisation préalable du Commissaire, une modification de la forme, de la position ou de la capacité du bâtiment, d'une pièce, d'un endroit ou de l'usine.

(3) Une personne qui viole les dispositions de la présente section, commet une infraction.

Entry of plant, machinery, etc. for exportation or for home consumption

162.-(1) Where a manufacturer ceases to be licensed under section 160, the manufacturer shall enter and deliver for exportation or for removal to another bonded factory or for home consumption all the plant, machinery and equipment, raw materials or manufactured goods in the bonded factory within such time as the Commissioner may specify.

(2) Where on the expiry of the time specified by the Commissioner under subsection (1), the plant, machinery and equipment, raw materials or manufactured goods are not entered and delivered in accordance with subsection (1) then the plant, machinery and equipment, raw materials or manufactured goods shall be liable to forfeiture.

Manufacturer to provide facilities

163.-(1) A manufacturer shall -

(a) provide office accommodation and just weights, scales, measures and other facilities for examining and taking account of goods and for securing them as the proper officer may reasonably require;

(b) keep a record of all types of plant, machinery and equipment, raw materials and goods manufactured in the factory and keep that record at all times available for examination by the proper officer;

(c) provide all necessary labour and materials for the storing, examining, packing, marking, cooping, weighing and taking stock of the goods in the factory whenever the proper officer so requires.

Déclaration d'une usine et de la machinerie pour l'exportation ou la mise à la consommation

162.-(1) Lorsqu'un fabricant n'a pas pu obtenir l'agrément, prévu par les dispositions de la section 160, il doit déclarer et enlever pour l'exportation, le transfert pour une autre usine sous contrôle de la douane, ou pour la mise à la consommation de toute l'usine, des machines et des équipements, des matières premières ou des produits manufacturés dans cette usine, dans un délai que le Commissaire peut spécifier.

(2) Lorsque, à l'échéance du délai accordé par le Commissaire, en vertu des dispositions de la sous-section (1), l'usine, les machines et l'équipement, les matières premières ou les produits manufacturés ne sont pas déclarés et enlevés, conformément aux dispositions de la sous-section (1), alors, l'usine, les machines et l'équipement, les matières premières ou les produits manufacturés sont passibles d'une peine de confiscation.

Le fabricant doit fournir des équipements

163.-(1) Le fabricant doit :

(a) fournir les bureaux et les poids standards, les balances et les mesures et autres équipements pour vérification, le pointage des marchandises et leur protection, tel que l'agent de douane compétent peut l'exiger raisonnablement ;

(b) enregistrer les données relatives aux espaces clos, aux machines et aux équipements, aux matières premières et aux marchandises produites dans l'usine et garder ces données, le temps nécessaire pour la vérification, par l'agent de douane compétent ;

(c) fournir toute la main-d'œuvre nécessaire et les matériaux pour le stockage, la vérification, l'emballage, le marquage, le reconditionnement, le pesage et le pointage des marchandises dans l'usine, aussi longtemps que l'agent de douane compétent l'exige ainsi.

(2) Where a manufacturer contravenes any of the provisions of this section, the Commissioner may direct that the manufacturer ceases operations until he or she has complied with those provisions to the satisfaction of the Commissioner.

(3) A manufacturer who contravenes any of the provisions of this section or who fails to comply with any direction given by the Commissioner under this section commits an offence.

Importation of equipment, machinery, raw materials, etc.

Provisions relating to goods in a bonded factory

164.-(1) All items of plant, machinery, spares and imported raw materials for use in the manufacture of goods under bond, shall be duly entered and delivered by a manufacturer to the bonded factory within forty five days and subject to such conditions as the Commissioner may prescribe; and if the goods described in this section are not delivered, then, as from the date of importation, the plant, machinery, spares and raw materials shall be liable to forfeiture, unless a satisfactory explanation is given to the proper officer to account for any delay.

(2) All manufactured goods shall be duly exported or entered for home consumption within such time and subject to such conditions as the Commissioner may impose.

(3) A manufacturer who contravenes this section commits an offence.

(2) Lorsqu'un fabricant viole les dispositions de la présente section, le Commissaire peut ordonner la suspension des opérations jusqu'à ce que le fabricant se conforme à ces dispositions, à la satisfaction du Commissaire.

(3) Un fabricant qui viole les dispositions de la présente section ou qui ne respecte la décision prise par le Commissaire, en vertu des dispositions de la présente section, commet une infraction.

Importation des biens d'équipement, des machines, des matières premières, etc...

Dispositions relatives aux marchandises dans une usine sous contrôle de la douane

164.-(1) Toutes les parties d'une usine, les machines, les pièces de rechange et les matières premières importées pour l'usage dans la fabrication de marchandises sous contrôle de la douane, doivent être dûment déclarées et acheminées par le fabricant à l'usine sous contrôle de la douane, dans un délai de quarante cinq jours et sous réserve des conditions que le Commissaire peut prescrire ; et si les marchandises décrites dans la présente section ne sont pas enlevées, alors, l'usine, les machines, les pièces de rechange et les matières premières sont passibles de la peine de confiscation et ce, à compter de la date d'importation, à moins qu'une justification satisfaisante ne soit fournie à l'agent de douane compétent pour expliquer ce retard.

(2) Tous les produits manufacturés doivent être dûment exportés ou déclarés pour la mise à la consommation, dans un délai et sous réserve des conditions que le Commissaire peut imposer.

(3) Un fabricant qui viole les dispositions de la présente section, commet une infraction.

165.-(1) Where goods are warehoused in a bonded factory the Commissioner may, subject to such conditions as he may impose, permit the name of the owner of the goods in the account to be changed if application is made in the prescribed form and signed by both the owner and the intended owner.

(2) Where goods warehoused in a bonded factory are to be removed to another bonded factory, then the proper officer shall-

(a) require the owner of the goods to deliver an entry in the form and manner as the proper officer may direct;

(b) require the owner to give security in the amount not being less than the duty chargeable on the goods, for the due arrival and re-warehousing of the goods within such time as the proper officer may consider appropriate; and

(c) Transmit to the proper officer of the bonded factory where the goods are to be re-warehoused an account containing the particulars of the goods.

(3) Security given under subsection (2) shall not be discharged unless-

(a) the conditions attached thereto have been satisfied;

(b) the full duty payable on the goods has been paid in accordance with this Act; or

165.-(1) Lorsque les marchandises sont entreposées dans une usine sous contrôle de la douane, le Commissaire peut, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, permettre au propriétaire des marchandises de changer son nom dans le livre des comptes, s'il le demande sur le formulaire prévu à cet effet et dûment signé par le propriétaire et le nouveau propriétaire.

(2) Lorsque les marchandises entreposées dans une usine sous contrôle de la douane doivent être transférées dans une autre usine sous contrôle de la douane, alors, l'agent de douane compétent doit :

(a) exiger au propriétaire des marchandises de déposer une déclaration dans la forme et de la manière que l'agent de douane compétent peut ordonner ;

(b) exiger au propriétaire de fournir une garantie d'un montant, qui ne peut être inférieur aux droits exigibles sur les marchandises, au moment de l'arrivée et du ré-entrepôtage des marchandises, dans un délai que l'agent de douane compétent peut juger approprié ; et

(c) lorsque les marchandises doivent être ré-entrepôtées, communiquer à l'agent de douane compétent de l'usine sous contrôle de la douane, le rapport de pointage contenant les caractéristiques particulières des marchandises.

(3) La garantie fournie, conformément aux dispositions de la sous-section (2) ne peut être apurée à moins que :

(a) les conditions jointes en annexe aient été satisfaites ;

(b) tous les droits exigibles sur les marchandises aient été payés conformément aux dispositions de la présente Loi; ou

(c) the goods are otherwise accounted for to the satisfaction of the proper officer, and any duties due in respect of any deficiency in the goods not so accounted for have been paid.

(4) On arrival of the goods at the other bonded factory, a particular account of the goods shall be taken.

Goods from bonded factory may be entered for home consumption

166.-(1) The Commissioner may, subject to such conditions as he may impose and on payment of the duties due, permit goods manufactured in a bonded factory, including waste from the manufacturing process, to be entered for home consumption.

(2) The value for the purpose of determining the duty on goods removed from a bonded factory shall be determined in accordance with section 122.

(3) A licensee who, without the permission of the Commissioner, disposes of, or allows to be disposed of, raw materials or manufactured goods from a bonded factory, within the Partner States, whether on payment or not, or any person who acquires, keeps, conceals or has in his or her possession such raw materials or manufactured goods from a bonded factory, commits an offence and shall be liable on conviction to a fine of five thousand dollars or fifty percent of the ex-factory value of the raw materials or manufactured goods, whichever is the higher, or to imprisonment for a term not exceeding three years or both; and the goods in respect of which the offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(c) les marchandises aient été autrement fait l'objet d'un rapport de pointage, à la satisfaction de l'agent de douane compétent, et tous les droits dus sur le manquant de marchandises ait été payé.

(4) A l'arrivée des marchandises dans l'autre usine sous contrôle de la douane, un pointage particulier des marchandises doit être fait.

Des marchandises d'une usine sous contrôle de la douane peuvent être déclarées pour la mise à la consommation.

166.-(1) Le Commissaire peut, sous réserve des conditions qu'il peut imposer et du paiement des droits dus, autoriser que les marchandises produites dans l'usine sous contrôle de la douane, y compris les déchets résultant du processus de fabrication, soient déclarées pour la mise à la consommation.

(2) Aux fins de la détermination des droits sur les marchandises sortant d'une usine sous contrôle de la douane, la valeur doit être calculée, conformément aux dispositions de la section 122.

(3) Un détenteur de l'agrément qui, sans autorisation préalable du Commissaire, dispose, ou autorise la disposition des matières premières ou des produits manufacturés dans une usine sous contrôle de la douane, dans les Etats membres, contre un paiement ou non, ou toute personne qui acquiert, garde, cache ou détient les matières premières ou les produits manufacturés d'une usine sous contrôle de la douane, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'amende de cinq mille dollars ou de cinquante pour cent de la valeur ex-usine des matières premières ou des produits manufacturés, en maintenant toutefois de l'amende la plus élevée entre les deux, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans ou les deux à la fois ; et les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

PART XIV**EXPORT PROCESSING ZONES AND FREEPORTS****Goods in export processing zones or freeports**

167.-(1) Subject to the Customs laws, goods in export processing zones or freeports, whether of foreign or of domestic origin shall be entered for-

(a) export after undergoing processing in an export processing zone; or

(b) re-export in the same state from a freeport.

(2) Goods entering an export processing zone or a freeport shall be exempt from duty in accordance with the Protocol.

Removal of goods or waste for home consumption

168.-(1) The Commissioner may, subject to the Customs laws and to such conditions as the Commissioner may impose and on payment of the duties due, permit removal of goods from an export processing zone or a freeport, including waste from the manufacturing process, to be entered for home consumption.

(2) The value for the purpose of determining the duty on goods removed from an export processing zone or a freeport shall be determined in accordance with section 122.

PARTIE XIV**ZONES DE TRANSFORMATION POUR L'EXPORTATION ET PORTS FRANCS****Marchandises dans des zones de transformation pour l'exportation ou dans des ports francs**

167.-(1) Sous réserve des autres législations douanières, les marchandises d'origine étrangère ou locale, se trouvant dans des zones de transformation pour l'exportation ou dans des ports francs, doivent être déclarées pour :

(a) l'exportation après avoir subi le traitement dans une zone de transformation pour l'exportation ; ou

(b) la réexportation en l'état d'un port franc.

(2) Les marchandises qui entrent dans une zone de transformation pour l'exportation ou dans un port franc doivent être exonérées des droits, conformément aux dispositions du Protocole.

Enlèvement des marchandises ou des déchets pour la mise à la consommation

168.-(1) Le Commissaire peut, sous réserve des dispositions des autres législations douanières et à des conditions qu'il peut imposer et sur paiement des droits dus, autoriser l'enlèvement de marchandises d'une zone de transformation pour l'exportation ou d'un port franc, y compris les déchets résultant du processus de fabrication, après avoir été déclarées pour la mise à la consommation.

(2) Aux fins de la détermination des droits sur les marchandises sortant d'une zone de transformation pour l'exportation ou d'un port franc, la valeur doit être calculée, conformément aux dispositions de la section 122.

(3) A person who contravenes any conditions imposed by the Commissioner under this section commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

(4) A person who removes goods from an export processing zone or a freeport for home use without the authority of the Commissioner commits an offence and shall be liable on conviction to a fine of five thousand dollars or fifty percent of the value of the goods, whichever is the higher, or to imprisonment for a term not exceeding three years or both; and the goods in respect of which the offence has been committed shall be liable to forfeiture.

Designated areas in export processing zone or a freeport

169. - (1) The Commissioner may designate areas in export processing zones or in freeports in which customs formalities shall be carried out.

(2) An export processing zone operator or a freeport operator shall-

(a) provide office accommodation and just weights, scales, measures and other facilities for examining and taking account of goods and for securing them as the proper officer may reasonably require;

(b) keep a record of all types of plant, machinery and equipment, raw materials and goods manufactured in the export processing zone or a freeport and keep that record at all times available for examination by the proper officer;

(3) La personne qui viole les conditions imposées par le Commissaire, en vertu des dispositions de la présente section, commet une infraction et les marchandises en rapport avec l'infraction commise, sont passibles de la peine de confiscation.

(4) Une personne qui enlève les marchandises d'une zone de transformation pour l'exportation ou d'un port franc pour la mise à la consommation, sans autorisation préalable du Commissaire, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'amende de cinq mille dollars ou de cinquante pour cent de la valeur des marchandises, en maintenant toutefois de l'amende la plus élevée entre les deux, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans ou les deux à la fois ; et les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Secteurs désignés dans une zone de transformation pour l'exportation ou dans un port franc

169. - (1) Le Commissaire peut désigner des secteurs, à l'intérieur des zones de transformation pour l'exportation ou dans des ports francs dans lesquels les formalités de douane doivent être effectuées.

(2) Un opérateur d'une zone de transformation pour l'exportation ou un opérateur d'un port franc doit :

(a) fournir les bureaux et les poids standards, les balances et les mesures et autres équipements pour vérification, le pointage des marchandises et leur protection, tel que l'agent de douane compétent peut l'exiger raisonnablement ;

(b) enregistrer les données relatives aux espaces clos, aux machines et aux équipements, aux matières premières et aux marchandises produites dans la zone de transformation pour l'exportation ou dans un port franc et garder ces données, le temps nécessaire pour la vérification, par l'agent de douane compétent ;

(c) provide all necessary labour and materials for the storing, examining, packing, marking, cooping, weighing and taking stock of the goods in the export processing zone or a freeport whenever the proper officer so requires.

(c) fournir toute la main-d'œuvre nécessaire et les matériaux pour le stockage, la vérification, l'emballage, le marquage, le reconditionnement, le pesage et le pointage des marchandises dans la zone de transformation pour l'exportation ou dans un port franc, aussi longtemps que l'agent de douane compétent l'exige ainsi.

(3) Where an export processing zone operator or a freeport operator contravenes any of the provisions of this section, the Commissioner shall refer the matter to the export processing zone authority or freeports authority which shall deal with the matter in accordance with the Protocol and national legislation.

(3) Lorsqu'un opérateur d'une zone de transformation pour l'exportation ou un opérateur d'un port franc viole les dispositions de la présente section, le Commissaire doit soumettre la question à l'autorité de la zone de transformation pour l'exportation ou à l'autorité des ports francs qui doivent traiter la question, conformément aux dispositions du Protocole et de la législation nationale.

Notification to Commissioner

Notification au Commissaire

170.-(1) The Commissioner shall be notified in advance of any industrial, commercial or service activity authorized by the operator of an export processing zone or a freeport.

170.-(1) Le Commissaire doit être, en avance, informé de toute activité industrielle, commerciale ou de service autorisée par l'opérateur d'une zone de transformation pour l'exportation ou d'un port franc.

(2) The Commissioner may impose conditions on the activities referred to in subsection (1), having regard to the nature of the goods concerned or the requirements of customs control.

(2) Le Commissaire peut imposer des conditions aux activités, visées dans la sous-section (1), eu égard à la nature des marchandises concernées ou des conditions relatives au contrôle douanier.

(3) The Commissioner shall not permit any person who does not provide the necessary guarantees of compliance with the provisions laid down in this Act from carrying on any activity in an export processing zone in a freeport.

(3) Le Commissaire ne doit pas autoriser la personne qui ne fournit pas des garanties nécessaires relatives au respect des dispositions stipulées dans la présente Loi, de mener toute activité dans une zone de transformation pour l'exportation ou dans un port franc.

PART XV**INWARD AND OUTWARD PROCESSING****Interpretation of Part XV**

171. In this Part-

"compensating products" means products resulting from the manufacturing, processing or repair of goods for which the use of the inward or outward processing procedure is authorised;

"equivalent goods" means domestic or imported goods identical in description, quality and technical characteristics to those imported for inward processing which they replace;

"inward processing" means the customs procedure under which certain goods can be brought in a Partner State conditionally exempted from duty on the basis that such goods are intended for manufacturing, processing or repair and subsequent exportation;

"outward processing" means the customs procedure under which goods which are in free circulation in a Partner State may be temporarily exported for manufacturing, processing or repair outside the Partner State and then re-imported;

"rate of yield" means the quantity or percentage of compensating products obtained from the processing of a given quantity of temporary imported or exported goods;

PARTIE XV**PERFECTIONNEMENT ACTIF ET
PERFECTIONNEMENT PASSIF****Interprétation de la Partie XV**

171. Dans la présente partie:

"produits compensateurs" signifie des produits résultant de la fabrication, du traitement ou de la réparation des marchandises, pour lesquelles l'usage du perfectionnement actif ou passif est autorisé ;

"les marchandises équivalentes" signifient les marchandises locales ou importées qui sont identiques en ce qui concerne la désignation, la qualité et les caractéristiques techniques aux marchandises importées pour perfectionnement actif qu'elles remplacent ;

"le perfectionnement actif" signifie le régime douanier sous lequel certaines marchandises peuvent être admises temporairement dans un Etat membre, conditionnellement exonérées des droits, en attendant leur réexportation, après avoir subi les opérations de fabrication, de transformation ou de réparation ;

"le perfectionnement passif" signifie le régime douanier sous lequel les marchandises, en libre circulation dans un Etat membre, peuvent être temporairement exportées pour la fabrication, le traitement ou la réparation en dehors de l'Etat membre et par la suite, y être réimportées ;

le "taux de rendement" signifie la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus, lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises temporairement importées ou exportées ;

"re-importation in the same state" means the Customs procedure under which exported goods may be taken into home use free of import duties, provided that they have not undergone any manufacturing, processing or repairs outside a Partner State and any sums chargeable as a result of repayment or relief or of remission from duty granted at exportation must be paid;

"replacement system" means a procedure by which an imported product substitutes a compensating product;

"replacement product" means a product imported to substitute a compensating product under the replacement system.

Inward Processing

Procedure of operation

172.-(1) The Commissioner shall, subject to such conditions as the Commissioner may prescribe, allow the following goods to be entered for inward processing in a Partner State in one or more processing operations-

- (a) goods imported directly from a foreign country;
- (b) goods transferred from another Partner State.

(2) Goods entered under subsection (1) shall be exempt from duty.

(3) The right to import goods for inward processing shall not be limited to the owner of the imported goods but shall extend to a contract in which a foreign consignor remains the owner of the goods and the importer only processes the goods under contract.

la "réimportation en l'état" signifie le régime douanier sous lequel des marchandises exportées peuvent être remises en libre pratique, en exonération de droits d'entrée, à condition qu'elles n'aient subi aucune fabrication, transformation ou réparation, en dehors de l'Etat membre, et toutes les sommes dues en raison du remboursement, de l'exonération ou de la remise de droits payés à l'exportation, doivent être payées ;

le "système d'échange standard " signifie un procédé par lequel un produit importé remplace un produit compensateur ;

le "produit d'échange" signifie un produit importé pour remplacer un produit compensateur dans le système d'échange standard.

Perfectionnement actif

Procédé de fonctionnement

172.-(1) Le Commissaire doit, sous réserve des conditions qu'il peut prescrire, autoriser les marchandises suivantes d'être déclarées pour le perfectionnement actif dans un Etat membre, dans une ou plusieurs opérations de transformation :

- (a) marchandises importées directement d'un pays étranger ;
- (b) marchandises transférées à partir d'un autre Etat membre.

(2) Les marchandises déclarées en vertu des dispositions de la sous-section (1) doivent être exonérées des droits.

(3) Le droit d'importer les marchandises pour le perfectionnement actif ne doit pas être limité au seul propriétaire des marchandises importées mais il doit également être étendu à un contrat dans lequel un expéditeur étranger reste le propriétaire des marchandises et l'importateur traite seulement les marchandises conformément aux clauses du contrat.

Time limit for inward processing

173.-(1) Compensating products shall be exported out of the Partner State within a period of one year from the date on which the goods were imported.

(2) The Commissioner may prescribe specific time limits for inward processing.

Compensating products in inward processing

174. Compensating products-

(a) may be exported through a customs office other than that through which the goods placed under inward processing were imported;

(b) may be allowed in partial consignment under separate entries;

(c) may, subject to such conditions as the Commissioner may impose, be re-exported in an unaltered state.

Compensating products entered for home consumption

175.-(1) The Commissioner may, subject to the Customs laws and to such conditions as the Commissioner may impose and on payment of the duties, permit goods in an unaltered state or compensating products to be entered for home consumption.

(2) Duty on goods entered for home consumption under this section shall be determined in accordance with section 122.

Délai limite pour le perfectionnement actif

173.-(1) Les produits compensateurs doivent être exportés de l'Etat membre, endéans le délai d'une année, à partir de la date où les marchandises ont été importées.

(2) le Commissaire peut prescrire un délai limite spécifique pour le perfectionnement actif.

Produits compensateurs dans le perfectionnement actif

174. Les produits compensateurs :

(a) peuvent être exportés par un bureau de douane autre que celui par lequel les marchandises placées sous le perfectionnement actif ont été importées ;

(b) peuvent être déclarés dans des expéditions partielles et sur des déclarations séparées ;

(c) peuvent, sous réserve des conditions que le Commissaire peut imposer, être réexportés en l'état inchangé.

Les produits compensateurs déclarés pour la mise à la consommation

175.-(1) Le Commissaire peut, sous réserve des dispositions des autres législations douanières et à des conditions qu'il peut imposer et sur paiement des droits, autoriser les marchandises en l'état inchangé ou les produits compensateurs à être déclarés pour la mise à la consommation.

(2) Les droits sur les marchandises déclarées pour la mise à la consommation, en vertu des dispositions de la présente section, doivent être déterminés, en conformité avec les dispositions de la section 122.

(3) A person who contravenes any condition imposed by the Commissioner under this section commits an offence and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

Compensating products obtained from equivalent goods

176. Subject to such conditions as the Commissioner may impose compensating products may be obtained from equivalent goods as a replacement of goods imported for inward processing:

Provided that the equivalent products shall be identical in description, quality and technical characteristics as those imported for inward processing, which they replace.

Rate of yield in inward processing

177.-(1) The Commissioner shall, where goods are for inward processing, fix or agree to the rate of yield of the operation by reference to the actual conditions made under which it is effected.

(2) Upon fixing or agreeing to that rate, the description, quality and quantity of the various compensating products shall be specified.

(3) In fixing the rate of yield account may be taken of losses resulting from the nature of the goods used such as evaporation or drying out of the goods.

(3) La personne qui viole les conditions imposées par le Commissaire, conformément aux dispositions de la présente section, commet une infraction, et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Les produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes

176. Sous réserve des conditions que le Commissaire peut imposer, les produits compensateurs peuvent être obtenus à partir de marchandises équivalentes, en remplacement des marchandises importées pour le perfectionnement actif :

À condition que les produits équivalents soient identiques en ce qui concerne la description, la qualité et les caractéristiques techniques à ceux ont importés pour le perfectionnement actif, qu'ils vont remplacer.

Taux de rendement dans le perfectionnement actif

177.-(1) Le Commissaire doit, lorsque les marchandises sont importées pour le perfectionnement actif, fixer ou s'entendre sur le taux de rendement de l'opération, en se référant aux conditions réelles établies, sous lesquelles cette opération est effectuée.

(2) Lors de la fixation ou de l'entente sur ce taux, la description, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs doivent être précisées.

(3) En fixant le taux de rendement, il faut tenir compte des pertes résultant de la nature des marchandises, utilisées telle que l'évaporation ou le dessèchement des marchandises.

Outward Processing**Authorization for outward processing procedure**

178.-(1) The Commissioner may authorize goods to be exported temporarily from a Partner State as the Commissioner may prescribe in order to undergo processing operations and the compensating products be re-imported and be released for home consumption with total or partial relief of duties.

(2) The authorization shall be granted:

(a) where it is established that the compensating products shall result from processing of the temporary export goods;

(b) where the outward processing procedure does not prejudice the interests of the Partner State.

Time limit for outward processing

179.-(1) Compensating products shall be imported into a Partner State within a period of one year from the date on which the goods were exported.

(2) The Commissioner may prescribe specific time limits for outward processing.

Compensating products in outward processing

180. Compensating products-

(a) may be imported through a customs office other than that through which the goods placed under outward processing were exported;

(b) may be allowed in partial consignment under separate entries;

Perfectionnement passif**Autorisation pour le procédé de perfectionnement passif**

178.-(1) Le Commissaire peut, en vue de les faire subir les opérations de transformation, autoriser l'exportation temporaire de marchandises d'un Etat membre et la réimportation de produits compensateurs, destinés à la consommation avec paiement total ou partiel des droits.

(2) L'autorisation doit être accordée :

(a) lorsqu'il est établi que les produits compensateurs résulteront du traitement des marchandises exportées temporairement ;

(b) lorsque le procédé de perfectionnement passif ne compromet pas les intérêts de l'Etat membre.

Délai limite pour le perfectionnement passif

179.-(1) Les produits compensateurs doivent être importés dans un Etat membre, dans un délai d'une année, à compter de la date à laquelle les marchandises ont été exportées.

(2) Le Commissaire peut prescrire le temps limite spécifique pour le perfectionnement passif.

Les produits compensateurs dans le perfectionnement passif

180. Les produits compensateurs :

(a) peuvent être importés par un bureau de douane autre que celui par lequel les marchandises placées sous le perfectionnement actif ont été exportées ;

(b) peuvent être déclarés dans des expéditions partielles et sur des déclarations séparées ;

(c) may, subject to such conditions as the Commissioner may impose, be re-imported in an unaltered state.

Relief from payment of duty

181.-(1) Compensating products or goods in an unaltered state shall be granted total or partial relief from payment of duty where such compensating products or unaltered goods are cleared for home consumption in the name of-

(a) an authorised person; or

(b) any other person with the consent of the authorised person.

(2) The total or partial relief from payment of duty referred to in subsection (1) shall not be granted where any of the conditions or obligations relating to the outward processing procedure have not been fulfilled.

(3) Without prejudice to the generality of subsection (2), where temporary exportation of goods is permitted and the goods are re-imported into a Partner State within the prescribed period of their exportation, total or partial relief from payment of duty shall be granted where-

(a) the re-imported goods were repaired, and such repairs could not have been undertaken in the Partner State;

(b) equipment or other goods were added to the exported goods that could not be added within the Partner State;

(c) Processing or manufacturing was done on the re-imported goods and the goods were the product of, and originated within the partner State.

(c) peuvent, sous réserve des conditions que le Commissaire peut imposer, être réimportés en l'état inchangé.

Exonération du paiement des droits

181.-(1) Les produits compensateurs ou les marchandises en l'état inchangé doivent bénéficier de l'exonération total ou partiel du paiement du droits, lorsque ces produits compensateurs ou marchandises en l'état sont déclarées pour la mise à la consommation, au nom de

(a) une personne autorisée ; ou

(b) toute autre personne avec le consentement de la personne autorisée.

(2) L'exonération totale ou partielle du paiement des droits visés à la sous-section (1) ne doit pas être accordée, lorsqu'une condition ou une obligation relative au procédé de perfectionnement passif n'a pas été accomplie.

(3) Sans préjudice des dispositions générales de la sous-section (2), lorsque l'exportation temporaire des marchandises est autorisée et que ces marchandises sont réimportées dans un Etat membre, dans le délai prescrit pour leur exportation, l'exonération totale ou partielle du paiement des droits doit être accordée lorsque :

(a) les marchandises réimportées ont été réparées, et que ces réparations ne pouvaient être entreprises dans l'Etat membre ;

(b) les équipements ou d'autres marchandises ont été incorporées dans des marchandises exportées et que cette opération ne pouvait être faite dans l'Etat membre ;

(c) Il a été opéré une fabrication ou transformation aux marchandises ré-importées et les marchandises exportées étaient des produits originaires dans l'Etat Membre.

Determination of duty of re-imported goods

182. – (1) Where goods on re-importation are liable to duty, the value of such goods shall be the amount of the increase in value attributable to :

- a) repairs outside the partner State;
- b) equipment or other added and related work done outside the Partner State;
- c) processing or manufacturing done outside the Partner ;
- d) any other costs incurred outside the partner State

(2) Where goods are temporary exported of the purpose of repair, the goods shall be released for home consumption without payment of duty where it is established to the satisfaction of the Commissioner that the goods were repaired free of charge on account of contractual or statutory obligation arising out of warranty of manufacturing defect.

(3) Subsection(2) shall not account where account was taken of the manufacturing defect at the time when such goods were first released for home consumption.

Détermination des droits des marchandises réimportées

182. 1) Lorsque les marchandises ré-importées sont passibles de taxes, la valeur de ces marchandises sera le montant de la plus-value résultant des facteurs suivants :

- a) réparation en dehors de l'Etat Membre ;
- b) équipement ou autres marchandises ajoutés et autre travail effectué à l'extérieur de l'Etat Membre ;
- c) transformation ou fabrication opérée en dehors de l'Etat Membre ;
- d) Tout coût encouru en dehors de l'Etat Membre

2. Lorsque les marchandises sont exportées temporairement en vue d'une réparation, ces marchandises seront mises à la consommation en exonération totale des droits et taxes à l'importation, s'il est établi à la satisfaction du Commissaire, que la réparation a été effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence de vice de fabrication.

3. La sous- section 2 ne s'appliquera pas lorsqu'il a été tenu compte de l'état défectueux au moment de la première livraison des marchandises pour la consommation.

Relief from duty on emergency repairs

183. The total relief from import duties shall granted in resprct of an aircraft, vessel, train, commercial vehicle or covenyance re-omported into the Partner State after exportation where the returned aircraft, vessel, train, commercial vehicle or conveyance was repaired outside the Partner State as a result of an emergency and repairs were necessary to ensure a safe return to the partner State.

Replacement system

184. –(1)The Commissionner may permit the use of replacement system where the processing operation involves the repair of goods.

(2) Compensating products arising from outward processing procedure shall benefit from the use of a replacement system.

(3) The Commissionner may authorize the importation of replacement products prior to the temporary exportation of goods to be repaired.

Provided that :

(a) exportation of goods shall be effected within a period of two months from the date of entry of the replacement products.

(b) Security shall be provided to cover the amount of the duties payable on the replacement products.

(4) Repalcement products shall hav the same tariff classification, be of the same commercial quality and process the same technical characteristics as the temporary export goods had latter undergone repair in question.

Allégement des droits sur les réparations urgentes

183. Un allégement total de taxes d'importation sera accordé pour un avion, vaisseau, train, véhicule de transport ou tout autre moyen de transport réimporté dans un Etat Membre après exportation lorsque l'engin a été réparé en dehors de l'Etat Membre par suite d'une urgence et que l'opération était nécessaire pour assurer le retour dans l'Etat Membre.

System d'échange

184. (1) Le Commissaire peut autoriser l'usage d'un système de remplacement lorsque l'opération de transformation fait intervenir une réparation de marchandises.

(2) Les produits compensateurs résultant d'un processus de transformation extérieure bénéficieront d'un usage de remplacement.

(3) Le Commissaire peut autoriser l'importation de produits de remplacement avant l'exportation temporaire des marchandises à réparer.

Pourvu que :

(a) l'exportation des marchandises soit opérée dans une période de deux mois à partir de l'entrée des produits de remplacement ;

(b) il soit versé une caution destinée à couvrir les taxes à payer pour les produits de remplacement

(4) Les produits de remplacement auront la même classification tarifaire, même qualité commerciale et présenter les mêmes caractéristiques techniques que celles que possédaient les marchandises en exportation temporaire à la dernière réparation en question.

(5) Where the temporary export goods have been used before export, the replacement products must also have been used and may not be new products.

(5) Si les produits en exportation temporaire ont été utilisés avant leur exportation, les produits de remplacement doivent aussi avoir été utilisés et ne peuvent être de nouveaux produits.

Condition for re-importation in the same state

Condition pour la réimportation dans le même état

185.-(1) Goods that are re-imported shall be entitled to re-entry free of import duties and to a refund of any paid on exportation :

185. (1) Les produits qui sont réimportés entreront librement et toutes taxes payées à l'exportation seront remboursées.

Provided that-

Pourvu que :

- (a) the goods have not undergone any manufacturing, processing or repairs;
- (b) the re-imported goods can be identified by an officer as the goods that were exported;
- (c) any amount of duties or taxes chargeable as a result of any repayment or remission of, or conditional relief of any duties or any other amounts granted on exportation are paid;
- (d) re-importation occurs within one year from the time of exportation or such other period as may be determined by the Commissioner.

- (a) les marchandises n'aient subi aucune fabrication, transformation, ou réparation ;
- (b) les marchandises réimportées peuvent être identifiées par un agent de la douane comme étant les mêmes marchandises qui avaient été exportées ;
- (c) tous les montants imputables en raison de tout remboursement, remise ou allègement conditionnel de taxes ou n'importe quels autres montants accordés à l'exportation, sont payés ;
- (d) la réimportation se fait dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'exportation, ou toute autre période que le Commissaire peut déterminer.

(2) Subject to paragraph (b) of subsection (1) re-importation of goods in the same state shall be allowed where part of exported goods is re-imported.

(2) Sous réserve du paragraphe (b) de la sous-section (1), la réimportation de marchandises dans un état en l'état sera autorisée quand une partie des marchandises exportées est réimportée.

(3) The Commissioner shall not refuse the re-importation of goods in the same state on the grounds that the goods have been used or damaged, or have deteriorated

(3) Le Commissaire ne refusera pas la réimportation des marchandises en l'état sous prétexte qu'elles ont été utilisées, endommagées ou détériorées.

Rate of yield in outward processing

186.-(1) The Commissioner shall, where goods are for outward processing, fix or agree to the rate of yield of the operation by reference to the actual conditions made under which it is effected.

(2) Upon fixing or agreeing to that rate, the description, quality and quantity of the various compensating products shall be specified.

(3) In fixing the rate of yield account may be taken of losses resulting from the nature of the goods used such as evaporation or drying out of the goods.

PART XVI**APPLICATION OF INFORMATION TECHNOLOGY**

187. Subject to such conditions as the Commissioner shall prescribe, customs formalities or procedures may be carried out by use of information technology.

188. A person who wishes to be registered as a user of a Customs computerised system may apply in writing to the Commissioner who may-

(a) grant the application subject to such conditions as he or she may impose; or

(b) reject the application.

189. A person shall not access, transmit to, or receive information from; a Customs computerized system unless that person is a registered user of the system.

Taux de rendement dans le perfectionnement passif

186.-(1) Le Commissaire doit, lorsque les marchandises sont exportées pour le perfectionnement passif, fixer ou s'entendre sur le taux de rendement de l'opération, en se référant aux conditions réelles établies, sous lesquelles cette opération est effectuée.

(2) Lors de la fixation ou de l'entente sur ce taux, la description, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs doivent être précisées.

(3) En fixant le taux de rendement, il faut tenir compte des pertes résultant de la nature des marchandises, utilisées telle que l'évaporation ou le dessèchement des marchandises.

PARTIE XVI**APPLICATION DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION**

187. Sous réserve des conditions que le Commissaire doit prescrire, les formalités ou les procédures douanières peuvent être remplies au moyen de la technologie de l'information.

188. Une personne qui souhaite être enregistrée comme utilisatrice du système douanier automatisé, doit en faire la demande, par écrit, au Commissaire qui peut :

(a) accorder l'autorisation, sous réserve des conditions qu'il peut imposer ; ou

(b) rejeter l'application.

189. La personne ne doit pas accéder, ni transmettre, ni recevoir les informations du système douanier informatisé, à moins que cette personne ne soit un utilisateur enregistré dans le système.

190. Where at any time the Commissioner is satisfied that a person who is a registered user of a Customs computerised system has-

(a) failed to comply with a condition of registration imposed by the Commissioner under section 188 of this Act;

(b) failed to comply with, or has acted in contravention of, any conditions under the regulations; or

(c) been convicted of an offence under this Act relating to improper access to or interference with a Customs computerised system, the Commissioner may cancel the registration of that user.

Unauthorised access to or improper use of Customs computerised system

191.-(1) A person commits an offence if he or she -

(a) knowingly and without lawful authority by any means gains access to or attempts to gain access to any Customs computerised system; or

(b) having lawful access to any Customs computerised system, knowingly uses or discloses information obtained from such a computer system for a purpose that is not authorised; or

(c) knowing that he or she is not authorised to do so, receives information obtained from any Customs computerised system, and uses, discloses, publishes, or otherwise disseminates such information.

(2) A person who commits an offence under subsection (1) shall be liable on conviction-

190. Lorsque le Commissaire est, chaque fois, convaincu qu'une personne enregistrée qui utilise le système douanier informatisé :

(a) n'a pas respecté les conditions d'enregistrement imposées par le Commissaire, en vertu des dispositions de la section 188 de la présente législation;

(b) n'a pas respecté, ou a agi en violation des conditions prévues par les règlements ; ou

(c) a été incriminée pour une infraction prévue par la présente législation, en rapport avec un accès non autorisé ou une interférence avec le système douanier informatisé, le Commissaire peut annuler l'enregistrement comme utilisateur.

L'accès non autorisé ou l'utilisation illégale du système douanier informatisé

191.-(1) Une personne commet une infraction si elle :

(a) sciemment et sans autorité légale, accède ou essaie d'accéder, par tous les moyens, au système douanier automatisé; ou

(b) ayant l'accès légal au système douanier automatisé, utilise ou révèle sciemment les informations obtenues dans un ordinateur du système, à des fins non autorisées ; ou

(c) sachant qu'elle n'est pas autorisée à le faire, reçoit des informations du système douanier automatisé, et les utilise, les dévoile, les publie ou les diffuse d'une manière ou d'une autre.

(2) Une personne qui commet une infraction, prévue par la sous-section (1), est passible sur condamnation:

(a) in the case of an individual, to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding five thousand dollars; or

(b) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding twenty five thousand dollars.

Interference with Customs computerised system

192. A person commits an offence if he or she knowingly-

(a) falsifies any record or information stored in any customs computerised system; or

(b) damages or impairs any customs computerised system; or

(c) damages or impairs any duplicate tape or disc or other medium on which any information obtained from a Customs computerised system is held or stored otherwise than with the permission of the Commissioner; and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding three years or to a fine not exceeding ten thousand dollars.

PART XVII

OFFENCES, PENALTIES, FORFEITURES AND SEIZURES

Conspiring to contravene provisions of this Act

193. A person who conspires with another person or persons to contravene any of the provisions of this Act commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding five years.

(a) dans le cas d'une personne physique, de la peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas deux ans ou de la peine d'amende n'excédant pas cinq mille dollars ; ou

(b) dans le cas d'une personne morale, de la peine d'amende n'excédant pas vingt cinq mille dollars.

Interférence dans le système douanier automatisé

192. Une personne commet une infraction si elle sciemment :

(a) falsifie les données ou les informations stockées dans le système douanier automatisé; ou

(b) endommage ou affaiblit le système douanier automatisé; ou

(c) endommage ou altère la copie d'une cassette ou d'un disque ou de tout autre moyen sur lequel est gardée ou stockée une information provenant du système douanier automatisé, autre que celle autorisée par le Commissaire, et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas dix mille dollars.

PARTIE XVII

INFRACTIONS, PENALITES, CONFISCATIONS ET SAISIES

Complicité dans la violation des dispositions de la présente législation

193. Une personne qui conspire avec une autre personne ou avec d'autres personnes pour violer les dispositions de la présente Loi, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas cinq ans.

Offences with violence, etc.**194.-(1) A person who-**

(a) maliciously shoots at any aircraft, vessel or vehicle in the service of the Customs; or

(b) maliciously shoots at, maims or wounds any officer while in the execution of his or her duty; or

(c) commits with violence any of the offences referred to in subsection (4), commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding twenty years.

(2) A person who-

(a) while committing an offence under this Act is armed with any firearm or other offensive weapon; or

(b) while being so armed, is found with any goods liable to forfeiture under this Act, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding ten years.

(3) A person who-

(a) while committing an offence under this Act is disguised in any way; or

(b) while being so disguised, is found with any goods liable to forfeiture under this Act, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding three years.

Infractions avec violence**194.-(1) Une personne qui :**

(a) méchamment tire sur un aéronef, un navire ou un véhicule au service de la douane ; ou

(b) méchamment tire, mutilé ou blesse agent dans l'exécution de ses fonctions ; ou

(c) commet avec violence les infractions visées dans la sous-section (4), commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas vingt ans.

(2) Une personne qui:

(a) pendant la commission de l'infraction prévue par la présente Loi, est porteuse d'une arme à feu ou de toute autre arme d'attaque; ou

(b) étant ainsi armée, est découverte avec les marchandises passibles de la confiscation, conformément aux dispositions de la présente Loi, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas dix ans.

(3) une personne qui :

(a) pendant la commission de l'infraction prévue par la présente législation, s'est déguisée d'une façon quelconque ; ou

(b) étant ainsi déguisée, est découverte avec les marchandises passibles de la confiscation, conformément aux dispositions de la présente Loi, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant trois ans.

(4) A person who-

(a) staves, breaks, destroys or throws overboard from any aircraft, vessel or vehicle any goods for the purpose of preventing the seizure of the goods; or

(b) rescues, staves, breaks, destroys, or throws overboard from any aircraft, vessel or vehicle any goods for the purpose of preventing the securing of such goods after they have been seized; or

(c) rescues any person arrested for any offence under the Act; or

(d) in any way obstructs any officer in the execution of his or her duty, commits an offence.

(5) For the purposes of this section, the expression "violence" means any criminal force or harm to any person, or any criminal mischief to any property, or any threat or offer of such force, harm or mischief, or the carrying or use of any dangerous or offensive weapon in such manner that terror is likely to be caused to any person, or such conduct as is likely to cause in any person a reasonable apprehension of criminal force, harm or mischief, to them or to their property.

Removing or defacing customs seals

195. A person who wilfully removes any customs seal from any ship, aircraft, vehicle, train or package without the authority of a proper officer or in circumstances contrary to the regulations or who wilfully alters, defaces, obliterates or imitates, any mark placed by an officer on any package commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding three years or to a fine not exceeding two thousand five hundred dollars or to both.

(4) une personne qui :

(a) endommage, casse, détruit ou jette par dessus bord d'un aéronef, d'un navire ou d'un véhicule des marchandises afin d'empêcher la saisie des marchandises ; ou

(b) porte secours, endommage, casse, détruit, ou jette par dessus bord d'un aéronef, d'un navire ou d'un véhicule les marchandises dans le but d'empêcher leur protection après avoir été saisies ; ou

(c) porte secours à toute personne appréhendée pour une infraction, prévue par la présente Loi; ou

(d) fait obstruction d'une façon quelconque à un agent dans l'exécution de ses fonctions, commet une infraction.

(5) aux fins de la présente section, l'expression "violence" signifie toute force criminelle ou toute nuisance à une personne, ou tout comportement criminel envers les biens, ou une menace ou une offre d'une telle force, une nuisance ou un comportement, ou le port ou l'utilisation d'une arme dangereuse ou d'attaque, susceptible de causer la terreur à une personne, ou un comportement susceptible de causer chez une personne, une crainte sérieuse d'une force criminelle, d'une nuisance ou d'un comportement criminel, pour elle ou pour ses biens.

Enlèvement ou altération des scellés douaniers

195. Une personne qui enlève volontairement les scellés douaniers apposés sur un bateau, un aéronef, un véhicule, un train ou un colis, sans autorisation de l'agent de douane compétent ou dans les circonstances contraires aux règlements ou qui change volontairement, altère, efface ou imite, une marque de reconnaissance, placée par un agent sur paquet, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas trois ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille cinq cent dollars ou les deux à la fois.

Inducing another to commit offence

196. A person who by any means procures or induces, or authorises another person to procure or induce, any other person to commit or assist in the commission of any offence under this Act, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding one year.

Offence to warn offender

197.-(1) A person who, with intent to obstruct any officer in the execution of his or her duty, warns, or does any act for the purpose of warning, any other person engaged in the commission of an offence under this Act, whether or not such other person is in a position to take advantage of such warning or act, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding two years or to a fine not exceeding two thousand five hundred dollars or to both.

(2) Where any person is charged with an offence under this section, the burden of proving that anything done by him or her was not done with intent shall lie upon that person.

(3) A person may prevent any other person from giving any warning and for that purpose may enter upon any land and shall not be liable to any legal proceedings.

Offence to assume character of officer

198. A person, not being an officer, who takes or assumes the name, designation, character or appearance of an officer for the purpose of-

Incitation des autres à la commission d'une infraction

196. Une personne qui, par tous les moyens, pourvoit ou incite, ou autorise une autre personne à pourvoir ou inciter, une autre personne à commettre ou aider à la commission d'une infraction, prévue par la présente Loi, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas une année.

Infraction d'avertir le contrevenant

197.-(1) Une personne qui, dans l'intention de faire obstruction à l'agent dans l'exécution de ses fonctions, avertit, ou fait un acte dans le but d'avertir une autre personne, engagée dans la commission d'une infraction, prévue par la présente Loi, cette personne étant oui ou non en mesure de tirer profit de cet avertissement ou de cet acte, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas deux ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille cinq cent dollars ou les deux à la fois.

(2) Lorsqu'une personne est accusée de commettre une infraction, prévue par la présente section, il lui incombe de prouver que l'infraction n'a pas été commise intentionnellement.

(3) Une personne peut empêcher une autre personne de donner un avertissement et pour cette raison, elle peut entrer sur tout territoire d'un Etat membre et ne peut pas faire l'objet de poursuites judiciaires.

Infraction de se faire passer pour un agent

198. N'étant pas un agent de douane, toute personne qui prend ou utilise le nom, le titre, le personnage ou l'image d'un agent dans le but :

(a) obtaining admission to any aircraft, vessel, vehicle, premises or place; or

(b) doing or procuring to be done any act which he or she would not be entitled to do or procures to be done on his or her own authority; or

(c) doing any unlawful act, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding three years in addition to any other punishment to which he or she may be liable for the commission of any unlawful act.

Master of vessel, etc., used for smuggling commits an offence

199. A master of any aircraft or vessel, and any person in charge of a vehicle, which is within a Partner State and-

(a) which has any secret or disguised place adapted for concealing goods, or any device adapted for smuggling goods; or

(b) which has in it, or in any manner attached to it, or which is conveying, or has conveyed in any manner, any goods imported, or carried coastwise, or intended for exportation, contrary to this Act; or

(c) from or in which any part of the cargo of such aircraft, vessel or vehicle has been thrown overboard, destroyed or staved, in order to prevent seizure, commits an offence and shall be liable-

(i) in the case of the master of a vessel of less than two hundred and fifty tons register, to a fine not exceeding seven thousand dollars and any vessel and goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture;

(a) d'entrer dans un aéronef, dans un navire, dans un véhicule, dans un espace clos ou dans un endroit ; ou

(b) de faire ou de faire faire un acte pour laquelle elle ne serait pas autorisée de faire ou de le faire faire sur sa propre initiative ; ou

(c) de faire un acte illégal, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas trois ans, en plus de toute autre punition dont elle peut être passible pour avoir commis un acte illégal.

Le commandant de bord du navire, etc., utilisé pour la contrebande, commet une infraction

199. Un commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire, et une personne responsable d'un véhicule, se trouvant dans un Etat membre et :

(a) qui possède un endroit secret ou un endroit déguisé adapté, pour cacher les marchandises, ou tout autre dispositif, adapté pour les marchandises de contrebande ; ou

(b) qui contient, ou auquel on a attaché d'une façon quelconque, ou qui transporte, ou a transporté d'une façon quelconque, des marchandises importées, ou des marchandises en cabotage, ou destinées à l'exportation, en violation des dispositions de la présente Loi ; ou

(c) duquel une partie de la cargaison de l'aéronef, du navire ou du véhicule a été jetée par dessus bord, détruite ou endommagée, afin d'empêcher la saisie, commet une infraction et est passible :

(i) dans le cas du commandant de bord d'un navire, d'une capacité enregistrée de moins de deux cent et cinquante tonnes, d'une peine d'amende n'excédant pas sept mille dollars et, le navire et les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation ;

(ii) in the case of the master of an aircraft or vessel of two hundred and fifty tons register or more, to a fine not exceeding ten thousand dollars; and the aircraft or vessel in respect of which such offence has been committed may be seized and detained until the fine is paid or security given, and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture;

(iii) in the case of the person in charge of a vehicle, to a fine not exceeding five thousand dollars and the vehicle and goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

Offences related to prohibited, restricted, and uncustomed goods

200. A person who-

a) imports or carries coastwise-

(i) any prohibited goods, whether or not the goods are unloaded; or

(ii) any restricted goods contrary to any condition regulating the importation or carriage coastwise of such goods, whether or not the goods are unloaded;

(b) unloads after importation or carriage coastwise:

(i) any prohibited goods; or

(ii) any restricted goods which have been imported or carried coastwise contrary to any condition regulating such importation or carriage coastwise;

(c) exports, carries coastwise, or puts on board any aircraft, vehicle or vessel, or brings to any Customs airport, Customs area, or place, to be put on board, for exportation or for use as stores or for carriage coastwise-

(ii) dans le cas du commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire, d'une capacité enregistrée de deux cent et cinquante tonnes ou plus, d'une peine d'amende n'excédant pas dix mille dollars ; l'aéronef ou le navire en rapport avec l'infraction commise, peut être saisi et retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée ou la garantie fournie, et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation ;

(iii) dans le cas de la personne responsable du véhicule, d'une peine d'amende n'excédant pas cinq mille dollars et, le véhicule et les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Les infractions liées aux prohibitions, aux restrictions et aux marchandises de fraude

200. Une personne qui :

a) importe ou transporte en cabotage :

(i) les marchandises interdites, déchargées ou pas ; ou

(ii) les marchandises restreintes, en violation des conditions régissant l'importation ou le cabotage de ces marchandises, déchargées ou pas ;

(b) décharge après l'importation ou le cabotage :

(i) les marchandises interdites ; ou

(ii) les marchandises restreintes qui ont été importées ou transportées en cabotage, en violation des conditions régissant cette importation ou ce cabotage;

(c) exporte, transporte en cabotage, ou met à bord d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un navire, ou achemine dans un aéroport douanier, dans une zone de douane, ou dans un autre endroit, pour être chargées à bord, pour l'exportation ou pour l'usage comme produits d'avitaillement ou pour le cabotage :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) any prohibited goods; or</p> <p>(ii) any restricted goods contrary to any condition regulating the exportation, use as stores, or carriage coastwise, of such goods;</p> <p>(d) acquires, has in his or her possession, keeps or conceals, or procures to be kept or concealed, any goods which he or she knows, or ought reasonably to have known, to be –</p> <p>(i) prohibited goods; or</p> <p>(ii) restricted goods which have been imported or carried coastwise contrary to any condition regulating such importation or carriage coastwise; or</p> <p>(iii) uncustomed goods, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine equal to fifty percent of the dutiable value of the goods involved, or both.</p> | <p>(i) les marchandises interdites ; ou</p> <p>(ii) les marchandises restreintes en violation des conditions régissant l'exportation, l'utilisation des produits d'avitaillement, ou le cabotage de ces marchandises ;</p> <p>(d) acquiert, tient en sa possession, garde ou cache, ou reçoit en gardiennage ou recèle les marchandises qu'elle connaît, ou aurait pu raisonnablement connaître qu'elles étaient :</p> <p>(i) des marchandises interdites ; ou</p> <p>(ii) des marchandises restreintes qui ont été importées ou transportées en cabotage, en violation des conditions régissant cette importation ou ce cabotage; ou</p> <p>(iii) les marchandises de fraude, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas cinq ans ou d'une peine d'amende égale à cinquante pour cent de la valeur en douane des marchandises incriminées, ou les deux à la fois.</p> |
|---|---|

Payment of duty in addition to fine

201. Where on conviction for an offence under this Act, a person is liable to pay a fine, that person shall, unless the goods are prohibited goods or are ordered to be forfeited under this Act, pay duty on the goods in addition to the fine.

Païement des droits, en plus de l'amende

201. Lorsque, sur condamnation d'une infraction, prévue par la présente Loi, une personne est passible d'une amende, cette personne doit payer, en plus de l'amende, les droits sur les marchandises, à moins que ces marchandises ne soient des marchandises interdites ou pour lesquelles une décision de confiscation a été prise, conformément aux dispositions la présente Loi.

Offence to import or export concealed goods**Infraction relative aux importations ou aux exportations des marchandises cachées**

202. A person who imports or exports any goods-

202. Une personne qui importe ou exporte des marchandises :

(a) which are concealed in any way;

(a) qui sont cachées d'une façon ou d'une autre;

(b) which are packed in any package, whether or not together with other goods in a manner likely to deceive any officer;

(b) qui sont emballées dans des emballages, ensemble ou non avec d'autres marchandises, et d'une manière suspecte pour tromper l'agent de douane;

(c) which are contained in any package of which the entry or application for shipment does not correspond with such goods, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine equal to fifty percent of the value of the goods involved.

(c) qui sont contenues des colis pour lesquels la déclaration ou l'autorisation d'expédition ne correspond pas à ces marchandises, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas cinq ans ou d'une peine d'amende égale à cinquante pour cent de la valeur en douane des marchandises incriminées.

Offence to make or use false documents**Infraction de faux et usage de faux**

203. A person who, in any matter relating to the Customs-

203. Une personne qui, dans toute matière concernant la Douane :

(a) makes any entry which is false or incorrect in any particular, or

(a) fait une déclaration fausse ou incorrecte, quant aux énonciations, ou

(b) makes or causes to be made any declaration, certificate, application, or other document, which is false or incorrect in any particular; or

(b) fait ou fait faire une déclaration, un certificat, une demande, ou tout autre document, particulièrement faux ou incorrect; ou

(c) when required in accordance with this Act to answer any question put to him or her by an officer, refuses to answer such question or makes any false or incorrect statement in reply thereto; or

(c) une fois requise de répondre aux questions lui posées par un agent, en accord avec la présente législation, refuse de répondre à ces questions ou fait un rapport faux ou incorrect, en réponse à ces questions; ou

(d) obtains any drawback, rebate, remission, or refund, or duty which to his or her knowledge he or she is not entitled to obtain; or

(d) bénéficie du drawback, d'une réduction, d'une remise, ou d'une restitution des droits auxquels elle n'a pas droit; ou

- | | |
|---|---|
| <p>(e) in any way is knowingly concerned in any fraudulent evasion of the payment of any duty; or</p> <p>(f) except by authority moves, alters, or in any way interferes with any goods subject to Customs control; or</p> <p>(g) brings into a Partner State, or has in his or her possession, without lawful excuse any blank or incomplete invoice, bill head, or other similar document, capable of being filled up and used as an invoice for imported goods; or</p> <p>(h) counterfeits or in any way falsifies, or knowingly uses when counterfeited or in any way falsified, any documents required or issued by, or used for the purpose of, the Customs, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding three years or to a fine not exceeding ten thousand dollars.</p> | <p>(e) est sciemment impliquée dans une évasion frauduleuse des droits; ou</p> <p>(f) à moins d'être autorisée, déplace, change, ou fait, d'une façon quelconque, obstruction au contrôle des marchandises, par la douane ; ou</p> <p>(g) introduit dans un Etat membre, ou tient en sa possession, sans justification légale, des factures vierges ou incomplètes, des entêtes de factures ou tout autre document similaire pouvant être complété et utilisé comme facture pour les marchandises importées; ou</p> <p>(h) contrefait ou d'une façon quelconque falsifie, ou utilise sciemment une fois contrefaits ou d'une certaine manière fausse, les documents exigés ou publiés, ou utilisés par la douane, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas trois ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas dix mille dollars.</p> |
|---|---|

Offence to refuse to produce documents, etc.

Infraction relative au refus de produire les documents

204. A person who, when required in accordance with this Act-

204. Une personne à qui on demande, conformément aux dispositions de la présente législation :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) to produce any book, document, or other thing, in his or her possession or under his or her control; or</p> <p>(b) to perform any act, refuses or fails to do so, commits an offence.</p> | <p>(a) de produire un livre, un document, ou tout autre élément, en sa possession ou sous son contrôle ; ou</p> <p>(c) d'exécuter une tâche, refuse ou néglige de le faire, commet une infraction.</p> |
|--|--|

Offence to interfere with Customs gear

205. A person who cuts away, casts adrift, destroys, damages, defaces, or in any way interferes with, any aircraft, vessel, vehicle, buoy, anchor, chain, rope, mark, or other thing used for the purposes of the Customs commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding two thousand five hundred dollars.

Uncustomed goods found to be reported

206. A person who, on finding any uncustomed goods on land or floating upon, or sunk in, the sea, fails to report such discovery to the nearest officer commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding two thousand five hundred dollars and any goods in respect of which such offence has been committed shall be liable to forfeiture.

Goods offered on pretence of being smuggled

207. Where any goods are offered for sale under the pretence that they are uncustomed goods, then such goods whether or not they are in fact uncustomed, shall be liable to forfeiture.

Aiders, abettors, etc.

208. A person who aids, abets, counsels or procures the commission of an offence under this Act shall be deemed to have committed such offence and shall be liable to the penalty prescribed for such offence under this Act.

Infraction relative au bris des scellés douaniers

205. Une personne qui enlève, casse, détruit, endommage, saccage, ou d'une façon quelconque dérange, un signe, une ancre, une chaîne, une corde, une marque, ou toute autre matériel apposé sur un aéronef, un navire, ou sur un véhicule, à des fins de contrôle douanier, commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille cinq cent dollars.

Déclaration de marchandises de fraude découvertes

206. Une personne qui découvre des marchandises de fraude à terre, flottant ou entrain de couler dans la mer, et ne déclare pas cette découverte à l'agent de douane le plus proche, commet une infraction et est passible d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille cinq cent dollars, et toutes les marchandises en rapport avec l'infraction commise sont passibles de la peine de confiscation.

Vente de marchandises frauduleuses

207. Lorsque les marchandises sont offertes en vente sous le prétexte qu'elles sont des marchandises de fraude, alors, ces marchandises sont passibles de la peine de confiscation, qu'elles soient ou pas réellement fraudées.

Co-auteurs, complices

208. Une personne qui facilite, encourage, conseille ou apporte un concours ou un soutien matériel pour la commission d'une infraction prévue par la présente Loi, est présumé être auteur de cette infraction et est passible d'une sanction pénale, prescrite pour cette infraction, en vertu des dispositions prévues par la présente Loi.

General penalty

209.-(1) A person who commits an offence under this Act for which no specific penalty is provided shall be liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

(2) Where, on conviction for an offence under this Act, a person becomes liable to a fine not exceeding a specified amount, the court may impose a fine not exceeding three times the value of any goods in respect of which the offence was committed or the specified amount, whichever is the greater; and for the purpose of determining the value of those goods, the Commissioner shall cause the goods to be appraised by the proper officer who shall appraise the goods according to section 122, and no regard shall be had to any damage or injury sustained by such goods.

(3) A certificate of the appraised value given under the hand of the Commissioner shall be *prima facie* evidence of the value of those goods.

Goods liable to forfeiture

210. In addition to any other circumstances in which goods are liable to forfeiture under this Act, the following goods shall be liable to forfeiture-

(a) any prohibited goods;

(b) any restricted goods which are dealt with contrary to any condition regulating their importation, exportation or carriage coastwise;

Sanctions pénales générales

209.-(1) Une personne qui commet une infraction, prévue par la présente Loi et pour laquelle aucune pénalité spécifique n'a été prévue, est passible d'une peine d'amende n'excédant pas cinq mille dollars.

(2) Lorsque, sur condamnation d'une infraction, prévue par la présente législation, une personne est passible d'une peine d'amende n'excédant pas un montant prévu, la cour peut infliger une peine d'amende n'excédant pas trois fois la valeur des marchandises pour lesquelles l'infraction a été commise ou le montant prévu, en maintenant toutefois de l'amende la plus élevée entre les deux; et dans le but de déterminer la valeur de ces marchandises, le Commissaire doit faire évaluer les marchandises par l'agent de douane compétent qui doit le faire, conformément aux dispositions de la section 122, et il ne sera pas tenu compte des dommages ou de la détérioration subie par ces marchandises.

(3) Un certificat de la valeur évaluée, fournie par Commissaire lui-même, constitue un commencement de preuve pour la valeur de ces marchandises.

Marchandises passibles de la peine de confiscation

210. En plus des autres circonstances dans lesquelles les marchandises sont passibles de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, les marchandises suivantes doivent être sanctionnées par la peine de confiscation :

(a) les marchandises interdites ;

(b) les marchandises restreintes qui sont traitées, en violation des conditions régissant leur importation, leur exportation ou leur transport en cabotage ;

(c) any uncustomed goods;

(c) les marchandises de fraude ;

(d) any goods which are imported, exported or transferred, concealed in any manner, or packed in any package, whether with or without other goods in a manner appearing to be intended to deceive any officer;

(d) les marchandises qui sont importées, exportées ou transférées, cachées d'une manière ou d'une autre, ou emballées dans des colis, avec ou sans dissimulation d'autres marchandises, avec l'intention de tromper la vigilance de l'agent de douane d'une façon ou d'une autre ;

(e) any goods which are imported, exported or transferred contained in any package of which the entry, application for shipment, or application to unload does not correspond with such goods;

(e) les marchandises qui sont importées, exportées ou transférées, contenues dans des colis pour lesquelles la déclaration, la demande d'expédition, ou la demande de décharger, ne correspond pas à ces marchandises ;

(f) any goods subject to Customs control which are moved, altered, or in any way interfered with, except with the authority of any officer;

(f) les marchandises soumises au contrôle de la douane qui sont enlevées, modifiées, ou d'une façon ou d'une autre mêlées, sauf avec l'autorisation de l'agent de douane ;

(g) any goods in respect of which, in any matter relating to the Customs, any entry, declaration, certificate, application or other document, answer, statement or representation, which is knowingly false or knowingly incorrect in any particular has been delivered, made or produced; and

(g) les marchandises pour lesquelles, en ce qui concerne une matière relative à la Douane, la déclaration, le certificat, la demande ou tout autre document, la réponse, le rapport ou la représentation, est sciemment fausse ou incorrecte, quant aux caractéristiques particulières fournies, faites ou produites ; et

(h) any goods in respect of which any drawback, rebate, remission or refund of duty has been unlawfully obtained.

(h) les marchandises pour lesquelles un drawback, une réduction, une remise ou une restitution de droits a été illégalement obtenue.

Vessels, etc., liable to forfeiture

Navires passibles de la peine de confiscation

Provisions relating to goods liable to forfeiture

Dispositions relatives aux marchandises passibles de la peine de confiscation

211.-(1) A vessel of less than two hundred and fifty tons register, and any vehicle, animal, or other thing, made use of in the importation, landing, removal, conveyance, exportation, or carriage coastwise, of any goods liable to forfeiture under this Act shall itself be liable to forfeiture.

211.-(1) Un navire d'une capacité enregistrée de moins de deux cent et cinquante tonnes, et un véhicule, un animal, ou toute autre moyen, utilisé à l'importation, au débarquement, au déplacement, au transport, à l'exportation, ou au cabotage de marchandises passibles de la peine de confiscation, prévue par la présente législation, est aussi passible de la peine de confiscation.

(2) An aircraft or any vessel of two hundred and fifty tons register or more made use of in the importation, landing, removal, conveyance, exportation, or carriage coastwise, of any goods liable to forfeiture under this Act shall not itself be liable to forfeiture but the master of any such aircraft or vessel commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding ten thousand dollars; and such aircraft or vessel may be seized and detained until the fine is paid or security given.

(3) Where any vessel, vehicle, animal, or other thing, is liable to forfeiture under this Act, then the tackle, apparel, furniture, and all other gear, used in connection therewith shall also be liable to forfeiture.

212.-(1) Where any goods are liable to forfeiture under this Act, then the package in which such goods are, and all the contents of such package, shall also be liable to forfeiture.

(2) Where any goods which are prohibited goods or restricted goods have been shipped for importation without knowledge by the shipper of the prohibition or restriction and before, in the opinion of the Commissioner, the expiration of a reasonable time for such information to be available at the port of shipment, then, notwithstanding this Act, the goods shall not on importation be liable to forfeiture but shall be re-exported, or otherwise disposed of, in such manner as the Commissioner may determine; and pending the re-exportation or disposal of the goods shall be subject to Customs control.

(2) Un aéronef ou un navire d'une capacité enregistrée de deux cent et cinquante tonnes ou plus, qui a été utilisé à l'importation, au débarquement, au déplacement, au transport, à l'exportation, ou au cabotage de marchandises passibles de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, n'est pas passible de la peine de confiscation, mais le commandant de bord de l'aéronef ou du navire, commet une infraction et est passible d'une peine d'amende n'excédant pas dix mille dollars ; et cet aéronef ou ce navire peut être saisi et retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée ou la garantie fournie.

(3) Lorsqu'un navire, un véhicule, un animal, ou tout autre moyen, est passible de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, alors, cet équipement, ces habits, ces meubles, et tout autre équipement, utilisé en rapport avec le navire, le véhicule, l'animal, ou tout autre moyen utilisé, doit également être passible de la peine de confiscation.

212.-(1) Lorsque les marchandises sont passibles de la peine de confiscation, prévue par la présente législation, alors, les emballages qui contiennent ces marchandises et tout le contenu, sont également passibles de la peine de confiscation.

(2) Lorsque les marchandises interdites ou restreintes ont été embarquées pour l'importation à l'insu de l'expéditeur de ces marchandises, et selon l'opinion du Commissaire, avant l'expiration d'un délai raisonnable pour rendre l'information disponible au port d'embarquement, alors, nonobstant les dispositions de la présente législation, ces marchandises ne doivent pas, à l'importation, être passibles de la peine de confiscation mais doivent être réexportées, ou recevoir une autre destination, que le Commissaire peut déterminer; et en attendant la réexportation ou une nouvelle destination, les marchandises doivent être soumises au contrôle de la douane.

Power to seize goods liable to forfeiture, etc.

213.-(1) An officer or a police officer or an authorised public officer may seize and detain any aircraft, vessel, vehicle, goods, animal or other thing liable to forfeiture under this Act or which he or she has reasonable ground to believe is liable to forfeiture; and that aircraft, vessel, vehicle, goods, animals or other thing may be seized and detained regardless of the fact that any prosecution for an offence under this Act which renders that thing liable to forfeiture has been, or is about to be instituted.

(2) Where an aircraft, vessel, vehicle, goods, animal or other thing is seized and detained under this Act by a person other than a proper officer, the aircraft, vessel, vehicle, goods, animal or other thing seized and detained under this Act shall be delivered with full written particulars to the nearest Customs office or to such other place of security as the proper officer may consider appropriate;

(3) Where delivery of an aircraft, vessel, vehicle, goods, animal or other thing is not practical under subsection (2), notice in writing shall be given to the Commissioner at the nearest Customs office, of the seizure and detention, with full particulars of the aircraft, vessel, vehicle, goods, animal or thing seized and detained.

Pouvoir de saisir les marchandises passibles de la peine de confiscation

213.-(1) Un agent de douane ou un agent de police ou un agent de l'Etat dûment autorisé peuvent saisir et retenir un aéronef, un navire, un véhicule, des marchandises, un animal ou tout autre article passible de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, ou pour lequel il a des raisons sérieuses de croire qu'il est passible de la peine de confiscation ; cet aéronef, ce navire, ce véhicule, ces animaux, ces marchandises ou tout autre article peuvent être saisis et retenus indépendamment de la poursuite pour une infraction, prévue par la présente législation qui peut entraîner la confiscation du bien saisi, ou sur le point de l'être.

(2) Lorsqu'un aéronef, un navire, un véhicule, des marchandises, un animal ou tout autre article est saisi et retenu, conformément aux dispositions de la présente Loi, par une personne autre qu'un agent de douane compétent, l'aéronef, le navire, le véhicule, les marchandises, l'animal ou tout autre article saisi et retenu, conformément aux dispositions de la présente Loi, doivent être acheminés avec un rapport écrit contenant toutes leurs caractéristiques particulières, au bureau de douane le plus proche, ou dans un autre endroit sûr que l'agent de douane compétent peut considérer approprié ;

(3) Lorsque la mainlevée de l'aéronef, du navire, du véhicule, des marchandises, de l'animal ou de toute autre article n'est pas possible, en vertu des dispositions de la sous-section (2), une notification écrite, avec toutes les caractéristiques particulières de l'aéronef, du navire, du véhicule, des marchandises, de l'animal ou de l'article saisi et retenu, doit être adressée au Commissaire via le bureau de douane le plus proche du lieu de saisie et de rétention.

- (4) Where a person seizing and detaining a thing liable to forfeiture under this Act is a police officer and that thing is or may be required for use in connection with any court proceedings to be brought otherwise than under this Act, the police officer may, subject to subsection (5) keep that thing in the custody of the police until those proceedings are completed or until it is decided that no proceedings shall be instituted.
- (4) Lorsque la personne qui opère la saisie et la rétention d'un article passible de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, est un agent de police et que cet article est ou peut être exigé pour un usage relatif aux poursuites judiciaires, menées en vertu d'une loi autre que la présente Loi, l'agent de police peut, sous réserve des dispositions de la sous-section (5), retenir la chose sous la garde de la police jusqu'à ce que ces poursuites judiciaires soient accomplies ou jusqu'à ce que l'on prononce le non lieu de cette poursuite.
- (5) Where a thing seized is retained in the custody of the police under subsection (4) the following provisions shall apply-
- (5) Lorsque la chose saisie est retenue sous la garde de la police, conformément aux dispositions de la sous-section (4), il faut se conformer procédures suivantes :
- (a) the police officer shall give notice in writing of the seizure and detention, and the intention to retain the thing in the custody of the police, together with full particulars of the thing, to the nearest Customs office;
- (a) l'agent de police doit informer le bureau de douane le plus proche, par écrit et en précisant les caractéristiques particulières de la chose saisie, de la saisie et de la rétention, ainsi que son intention de retenir la chose sous la garde de la police;
- (b) an officer shall be permitted to examine that thing and take account at any time while it remains in the custody of the police;
- (b) l'agent doit être autorisé à vérifier cette chose et à en le pointage, tant qu'elle demeure sous la garde de la police ;
- (c) where the court orders the release of that thing the Commissioner shall assess and collect any duty payable on that thing prior to restoration of the thing to the owner.
- (c) lorsque la cour ordonne la mainlevée de la chose, le Commissaire doit évaluer et percevoir les droits exigibles sur la chose, avant la restitution de la chose au propriétaire.
- (6) Where a person, not being a proper officer, seizes and detains or has custody of the thing seized and detained, fails to comply with the requirements of this section or with any direction of the Commissioner, he or she commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding three years or to a fine not exceeding two thousand dollars or to both.
- (6) Lorsqu'une personne, autre que l'agent de douane compétent, saisit et retient ou a la garde de la chose saisie et retenue, ne respecte pas les conditions prévues par la présente section ou toute autre instruction du Commissaire, elle commet une infraction et est passible, sur condamnation, de la peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas trois ans ou d'une peine d'amende n'excédant pas deux mille dollars ou les deux à la fois.

(7) The Commissioner may, at any time prior to the commencement of any proceedings relating to any aircraft, vessel, vehicle, goods, animal or other thing which had been seized under this Act, if he or she is satisfied that it was not liable to seizure, release and return it to the person from whom it was seized.

Procedure on seizure

214.-(1) Where any thing has been seized under this Act, then, unless such thing was seized in the presence of the owner of the thing, or, in the case of any aircraft or vessel, of the master thereof, the officer effecting the seizure shall, within one month of the seizure, give notice in writing of the seizure and of the reasons to the owner or, in the case of any aircraft or vessel, to the master:

Provided that-

(a) notice of seizure shall not be given in any case where any person has, within a period of one month, been prosecuted for the offence by reason of which the thing has been seized, or the offence has been compounded under Part XVIII, and if, after any notice has been given but before condemnation of the thing in accordance with this Act-

(i) any such prosecution is brought, then such thing shall be dealt with in accordance with section 215 as if such notice had been given;

(ii) the offence is so compounded, then such thing shall be dealt with in accordance with Part XVIII as if no such notice had been given;

(7) Le Commissaire peut accorder la mainlevée et la remise au propriétaire de la chose saisie, à tout moment et avant le commencement des poursuites judiciaires, relatives à l'aéronef, au navire, au véhicule, aux marchandises, à l'animal ou à toute autre chose saisie, conformément aux dispositions de la présente Loi, s'il est satisfait que cette chose n'était pas passible de la saisie.

Procédure de saisie

214.-(1) Lorsqu'une chose a été saisie, conformément aux dispositions de la présente Loi, alors, à moins que la chose ait été saisie en présence de son propriétaire, ou, dans le cas de l'aéronef ou du navire, en présence du commandant de bord, l'agent qui opère la saisie doit, dans un délai d'un mois suivant la saisie, informer le propriétaire par écrit, de la saisie et des motifs de la saisie ou, dans le cas de l'aéronef ou du navire, au commandant de bord :

A condition que :

(a) la notification de la saisie ne doit pas être faite, dans le cas où la personne, dans un délai d'un mois, aurait été poursuivie pour l'infraction pour laquelle la chose a été saisie, ou au cas où l'infraction aurait été réglée à l'amiable, conformément aux dispositions de la Partie XVIII, et s'il arrive que la notification lui soit communiquée après, il faut que ce soit avant la décision de confiscation de la chose, tel que prévu par les dispositions de la présente Loi :

(i) en cas de poursuites judiciaires, alors, les marchandises doivent être traitées conformément aux dispositions de la section 215, comme si cette notification avait été faite ;

(ii) au cas où l'infraction aurait été réglée à l'amiable, alors, les marchandises doivent être traitées conformément aux dispositions de la Partie XVIII comme si aucune notification n'avait été faite ;

(b) where any such thing has been seized in the presence of any person coming within the definition of owner for the purposes of this Act, then it shall not be necessary for the officer effecting the seizure to give notice to any other person coming within such definition;

(c) a notice given to any person coming within such definition of owner shall be deemed to be notice to all other persons coming within such definition;

(d) where a person coming within such definition of owner is not known, then it shall not be necessary for the officer effecting the seizure to give notice to any person.

(2) Where any goods which are of a perishable nature or are animals are seized, the Commissioner may direct that such goods shall be sold forthwith, either by public auction or by private treaty, and that the proceeds of the sale shall be retained and dealt with as if they were the seized goods.

(3) Where any thing liable to forfeiture under this Act has been seized, then-

(a) if any person is being prosecuted for the offence by reason of which the thing was seized, the thing shall be detained until the determination of such prosecution and dealt with in accordance with section 215;

(b) in any other case, the thing shall be detained until one month after the date of the seizure, or the date of any notice given under subsection (1), as the case may be; and if a claim is not made as provided in subsection (4) within a period of one month, such thing shall be deemed to be condemned

(b) lorsque, en application la présente législation, les marchandises ont été saisies en présence la personne répondant à la définition de propriétaire, alors, il n'est pas nécessaire pour l'agent effectuant la saisie de notifier qui que ce soit, répondant à la définition de propriétaire;

(c) la notification faite à toute personne répondant à la définition de propriétaire, doit être considérée comme une notification faite à toutes les personnes répondant à cette définition ;

(d) lorsque la personne répondant à la définition de propriétaire, n'est pas connue, alors, il n'est pas nécessaire pour l'agent effectuant la saisie de faire la notification à qui que ce soit.

(2) Lorsque la saisie se rapporte aux marchandises de nature périssable ou aux animaux, le Commissaire peut ordonner que ces marchandises soient vendues immédiatement aux enchères publiques ou de gré à gré, et le produit de la vente doit être retenu et traité comme s'il constituait les marchandises saisies.

(3) Lorsque la chose passible de la peine de confiscation, en vertu des dispositions de la présente Loi a été saisie, alors :

(a) si une personne est poursuivie pour l'infraction, pour laquelle les marchandises ont été saisies, celles-ci doivent être retenues jusqu'à la résolution de la poursuite et traitées selon les dispositions de la section 215 ;

(b) autrement ces marchandises doivent, selon le cas, être retenues pendant un mois après la date de la saisie, ou la date de la notification faite au propriétaire, conformément aux dispositions de la sous-section (1); et si une réclamation n'est pas faite selon les dispositions de la sous-section (4), dans un délai d'un mois, ces marchandises sont considérées comme incriminées.

(4) Where any thing liable to forfeiture under this Act has been seized, then, subject to subsection (1) (a) and subsection (3) (a), the owner may, within one month of the date of the seizure or the date of any notice given under subsection (1), as the case may be, by notice in writing to the Commissioner claim such thing.

(5) Where any notice of claim has been given in accordance with subsection (4), then the thing seized shall be detained by the Commissioner to be dealt with in accordance with this Act.

(6) The Commissioner may permit such thing to be delivered to the person making a claim, in this Part referred to as the claimant under subsection (4), subject to the claimant giving security for the payment of the value of the thing, as determined by the Commissioner in the event of condemnation of the thing.

Effect of conviction, etc. on things liable to forfeiture

215.-(1) Where any person is prosecuted for an offence under this Act and any thing is liable to forfeiture by reason of the commission of the offence, then the conviction of the person of the offence shall, without further order, have effect as the condemnation of the thing.

(2) Where any person is prosecuted for an offence under this Act and any thing is liable to forfeiture by reason of the commission of such offence, then, on the acquittal of such person, the court may order the thing either-

(4) Lorsque la chose passible de la peine de confiscation, conformément aux dispositions de la présente législation a été saisie, alors, sous réserve des dispositions de la sous-section (1) (a) et de la sous-section (3) (a), le propriétaire peut, selon le cas, dans un délai d'un mois, à compter de la date de la saisie ou de la date de notification faite, en vertu des dispositions de la sous-section (1), adresser au Commissaire une lettre qui réclame cette chose.

(5) Lorsque la réclamation a été faite conformément aux dispositions de la sous-section (4), alors, la chose saisie doit être retenue par le Commissaire et traitée selon les dispositions de la présente Loi.

(6) Le Commissaire peut accorder la mainlevée de la chose à la personne qui en fait la réclamation, désignée comme réclamant sous la sous-section (4) de la présente Partie, à condition que celui-ci fournisse une garantie pour le paiement de la valeur de la chose, telle que déterminée par le Commissaire au cas où la chose serait passible de la confiscation.

Effet de l'incrimination des marchandises passibles de la confiscation

215.-(1) Lorsqu'une personne est poursuivie pour une infraction, prévue par la présente Loi et que les marchandises sont passibles de la peine de confiscation en raison de la commission de l'infraction, alors, la condamnation du contrevenant doit, sans autre décision, entraîner également la confiscation des marchandises.

(2) Lorsqu'une personne est poursuivie pour une infraction prévue par la présente Loi et que les marchandises sont passibles de la peine de confiscation en raison de la commission de l'infraction, alors, à l'acquittement du contrevenant, la cour peut ordonner que les marchandises soient :

(a) to be released to the person from whom it was seized or to the owner thereof; or

(b) to be condemned.

Procedure after notice of claim

216.-(1) Where any notice of claim has been given to the Commissioner in accordance with section 214, the Commissioner may, within a period of two months from the receipt of such claim, either-

(a) by notice in writing to the claimant, require the claimant to institute proceedings for the recovery of such thing within two months of the date of such notice; or

(b) himself or herself institute proceedings for the condemnation of such thing.

(2) Where the Commissioner fails within the period of two months either to require the claimant to institute proceedings, or the Commissioner fails to institute proceedings, in accordance with subsection (1), then such thing shall be released to the claimant:

Provided that if the thing is prohibited goods or restricted goods which has been imported, or carried coastwise or attempted to be exported in contravention of this Act, the thing shall not be released to the claimant but may be disposed of in such manner as the Commissioner may direct.

(3) Where the Commissioner has, in accordance with subsection (1), required the claimant to institute proceedings within the period of two months and the claimant has failed to do so, then on the expiration of the period the thing shall be condemned and shall be forfeited and may be sold or otherwise disposed of in such manner as the Commissioner may direct.

(a) remises au saisi ou au propriétaire ; ou

(b) incriminées.

Formalités après la notification de la réclamation

216.-(1) lorsqu'une réclamation a été introduite chez le Commissaire, conformément aux dispositions de la section 214, le Commissaire peut, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, soit :

(a) par notification écrite, exiger du réclamant d'intenter une action pour la mainlevée de la chose dans les deux mois de la date de cette notification ; ou

(b) intenter lui-même une action pour la confiscation des marchandises.

(2) Lorsque le Commissaire ne parvient pas, dans un délai de deux mois, à exiger du réclamant d'intenter une action judiciaire pour la mainlevée de la chose, ou que lui-même n'a pas introduit une poursuite judiciaire pour la confiscation de la chose, conformément aux dispositions de la sous-section (1), alors, ces marchandises doivent être restituées au réclamant :

Toutefois, si la chose est une marchandise interdite ou une marchandise faisant l'objet de restriction qui a été importée, ou transportée en cabotage ou que l'on a essayé d'exporter en violation des dispositions de la présente législation, cette chose ne doit pas être restituée au réclamant mais doit recevoir une autre destination que le Commissaire peut imposer.

(3) Lorsque le Commissaire a, conformément aux dispositions de la sous-section (1), invité le réclamant à intenter une action, dans un délai de deux mois, et que celui-ci a négligé de le faire, alors, à l'expiration de ce délai, les marchandises doivent être incriminées et peuvent être confisquées et vendues ou recevoir une autre destination que le Commissaire peut imposer.

(4) Where any proceedings have been instituted in accordance with this section, then-

(a) if the court is satisfied that a thing was liable to forfeiture under this Act, the thing shall be condemned;

(b) if the court is not so satisfied, the thing shall be released to the claimant:

Provided that the court shall not release the thing to the claimant unless it is satisfied that the claimant is the owner or, by reason of any interest in the thing, is entitled to the possession thereof and if the court is not so satisfied, the thing shall be condemned as if no claim had been made.

Provisions relating to condemnation

217.-(1) Where any thing has been seized under this Act, as being liable to forfeiture, then the condemnation of the thing shall in no way be affected by the fact that any owner of the thing was in no way concerned with the act which rendered the thing liable to forfeiture.

(2) Where any thing is condemned under this Act, then-

(a) subject to section 218, the thing shall be forfeited and may be sold, destroyed, or otherwise disposed of in such manner as the Commissioner may deem fit;

(b) the condemnation of the thing shall have effect as from the date when the liability to forfeiture arose;

(c) the condemnation shall, subject to any appeal in any proceedings which resulted in the condemnation be final and, save as provided in section 218, no application or proceedings for restoration or in detinue by any person shall lie.

(4) Lorsque les poursuites judiciaires ont été intentées, conformément aux dispositions de la présente section, alors :

(a) si la cour trouve que la chose est passible de la peine de confiscation, prévue par la présente Loi, cette chose doit être incriminée ;

(b) si la cour n'est pas convaincue de la pertinence de la peine de confiscation, cette chose doit être restituée au réclamant :

Mais dans ce cas la cour ne doit pas restituer la chose au réclamant, à moins d'être convaincue qu'elle en est le propriétaire ou, en raison de l'intérêt pour cette chose, elle en détentrice ; et si la cour n'est pas ainsi satisfaite, la chose doit être incriminée comme si aucune réclamation n'avait été faite.

Dispositions relatives à l'incrimination

217.-(1) Lorsque la chose a été saisie, conformément aux dispositions de la présente Loi, en tant que marchandise passible de la peine de confiscation, alors la confiscation de cette chose ne doit nullement être affectée par le fait que leur propriétaire n'a jamais été impliqué dans l'acte qui l'a exposée à la confiscation.

(2) Lorsque la chose a été incriminée, conformément aux dispositions de la présente Loi, alors :

(a) sous réserve des dispositions de la section 218, la chose doit être confisquée et peut être vendue, détruite, ou recevoir une autre destination que le Commissaire peut juger appropriée;

(b) l'incrimination de la chose doit avoir le même effet que celui de la date de la confiscation;

(c) l'incrimination doit, sous réserve du recours contre les poursuites judiciaires qui ont abouti à l'incrimination, être sans appel, et, à l'exception des dispositions prévues par la section 218, aucune réclamation ou poursuite judiciaire pour la restitution ou dans le cas de la rétention par une personne ne doit être acceptée.

Restoration of seizures

218. Where any thing has been seized under this Act then the Council may, whether or not the thing has been condemned, direct that that thing be released and restored to the person from whom it was seized or to the owner, upon such conditions as the Council may deem it.

PART XVIII**SETTLEMENT OF CASES BY THE COMMISSIONER****Power of Commissioner to compound offence.**

219.-(1) The Commissioner may, where he or she is satisfied that any person has committed an offence under this Act in respect of which a fine is provided or in respect of which any thing is liable to forfeiture, compound the offence and may order such person to pay a sum of money, not exceeding the amount of the fine to which the person would have been liable if he or she had been prosecuted and convicted for the offence, as the Commissioner may deem fit;

and the Commissioner may order any thing liable to forfeiture in connection with the offence to be condemned.

(2) The Commissioner shall not exercise his or her powers under subsection (1) unless the person admits in a prescribed form that he or she has committed the offence and requests the Commissioner to deal with such offence under this section.

Mainlevée des marchandises saisies

218. Lorsqu'une chose a été saisie, conformément aux dispositions de la présente Loi, alors que le Conseil peut, que la chose ait été incriminée ou pas, ordonne que cette chose soit libérée et restituée à la personne entre les mains de laquelle elle a été saisie ou au propriétaire, sous réserve des conditions que le Conseil peut imposer.

PARTIE XVIII**REGLEMENT DES LITIGES PAR LE COMMISSAIRE****Pouvoir du Commissaire de transiger sur les infractions**

219.-(1) Le Commissaire peut, lorsqu'il est satisfait que la personne qui a commis une infraction, prévue par la présente Loi, pour laquelle une amende est prévue ou pour laquelle la chose est passible de la peine de confiscation, régler l'infraction à l'amiable et peut ordonner à cette personne de payer une somme d'argent, n'excédant pas le montant de l'amende, jugée convenable par le Commissaire, dont elle serait passible, si cette personne avait été poursuivie et condamnée pour l'infraction ;

et le Commissaire peut donner l'ordre de sanctionner la chose passible de la peine de confiscation, en rapport avec cette infraction.

(2) Le Commissaire ne doit pas exercer les pouvoirs, lui conférés par les dispositions de la sous-section (1), à moins que la personne ne reconnaisse sur un formulaire, prévu à cet effet, qu'elle a commis l'infraction et qu'elle demande au Commissaire de transiger sur cette infraction, conformément aux dispositions de la présente section.

- | | |
|--|---|
| <p>(3) Where the Commissioner makes any order under this section-</p> <p>(a) the order shall be put into writing and shall have attached to it the request of the person to the Commissioner to deal with the matter;</p> <p>(b) the order shall specify the offence which the person committed and the penalty imposed by the Commissioner;</p> <p>(c) a copy of the order shall be given to the person if he or she so requests;</p> <p>(d) the person shall not be liable to any further prosecution in respect of the offence; and if any prosecution is brought it shall be a good defence for the person to prove that the offence with which he or she is charged has been compounded under this section; and</p> <p>(e) the order shall be final and shall not be subject to appeal and may be enforced in the same manner as a decree or order of the High Court.</p> | <p>(3) Lorsque le Commissaire prend une décision en rapport avec la présente section :</p> <p>(a) la décision doit être prise sous forme écrite et être attachée à la demande de traiter le dossier, adressée au Commissaire par la personne;</p> <p>(b) la décision doit spécifier l'infraction que la personne a commise et la sanction infligée par le Commissaire ;</p> <p>(c) une copie de la décision doit être réservée à la personne, si elle en fait la demande ;</p> <p>(d) la personne ne doit pas faire l'objet de toute autre poursuite relative à l'infraction ; et s'il y en a, elle doit être une bonne défense pour que la personne prouve que l'infraction dont elle est chargée a été transigée, conformément aux dispositions de la présente section; et</p> <p>(e) la décision doit être définitive et sans appel et peut être mise en exécution, de la même manière qu'un décret ou un arrêté de la Haute Cour.</p> |
|--|---|

PART XIX

LEGAL PROCEEDINGS

Proceedings triable in a subordinate court

220.- (1) Without prejudice to the powers of any other court of competent jurisdiction, a prosecution for an offence under this Act may be heard and determined before a subordinate court; and where any such court hears and determines the prosecution it shall have jurisdiction to impose any fine or any sentence of imprisonment which may be imposed under this Act on a person convicted of the offence:

PARTIE XIX

POURSUITES JUDICIAIRES

Procès dans des tribunaux de base

220. - (1) Sans préjudice des pouvoirs d'une autre juridiction compétente, la poursuite d'une infraction, prévue par la présente Loi, peut être jugée et tranchée devant un tribunal de base ; et lorsque ce tribunal juge et tranche l'affaire, il doit être compétent pour infliger une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement, infligée par la présente Loi, à une personne coupable de l'infraction:

Provided that all proceedings of civil nature shall be filed and determined in accordance with the provisions of the relevant procedural legislation in the Partner State.

(2) Without prejudice to the powers of any other court of competent jurisdiction, any proceedings under Part XVII relating to any claim to any thing which has been seized under this Act may be heard and determined, without limit of amount, in civil proceedings before a subordinate court.

(3) Save where otherwise expressly provided, any person brought before a court for any offence under this Act shall be dealt with in accordance with the laws relating to criminal procedure of a Partner State in which the court is situate.

Actions by or against the Commissioner.

221.-(1) Where under this Act any proceedings may be brought by or against the Commissioner, the Commissioner may sue or be sued in the name of the Commissioner and may for all purposes be described by that name;

And, notwithstanding that any such action may lie in tort, the Commissioner shall be responsible for the acts and defaults of any officer as if such officer were his or her servant or agent:

Provided that nothing herein contained shall confer any right of action against the Commissioner in his or her representative capacity, whether in contract or in tort.

(2) Where under this Act any proceedings are brought by or against the Commissioner in his or her representative capacity, then costs may be awarded to or against the Commissioner.

A condition que toutes les poursuites de nature civile soient documentées et tranchées, conformément aux dispositions du code de procédure en vigueur dans l'Etat membre.

(2) Sans préjudice des pouvoirs d'une autre juridiction compétente, le recours, prévu par les dispositions de la Partie XVII concernant la réclamation de la chose, saisie conformément aux dispositions de la présente législation, peut être examiné et tranché, sans restriction du montant, dans un procès civil introduite devant un tribunal de base.

(3) Sauf disposition à l'effet contraire prévue expressément, toute personne accusée devant une juridiction pour une infraction, prévue par la présente Loi, doit être jugée, selon les dispositions du code de procédure pénale, en vigueur dans un Etat membre, où est située la juridiction.

Actions par ou contre le Commissaire

221.-(1) Lorsqu'en conformité avec dispositions de la présente Loi, une action en justice peut être intentée par le Commissaire ou à son endroit, il peut intenter une action en justice ou être poursuivi en justice en sa qualité de Commissaire et peut, à toutes fins utiles, être cité en cette qualité;

Et, malgré que cette action peut causer du tort, le Commissaire doit être responsable des actes et des torts commis par l'agent de douane, comme si cet agent était son domestique ou son employé:

Sauf s'il n'existe pas dans la présente législation une disposition qui confère le droit de poursuite contre le Commissaire en sa qualité de représentant, dans l'exercice de ses fonctions ou en cas de culpabilité.

(2) Lorsqu'en conformité avec dispositions de la présente Loi, une action en justice est intentée par le Commissaire ou à son endroit, en sa qualité de représentant, les frais peuvent lui être attribués ou lui être exigés.

(3) Where under this Act any proceedings are brought by or against the Commissioner in his or her representative capacity and-

(a) any sums or costs are recovered by the Commissioner, the sums or costs shall be credited to the Customs revenue;

(b) any damages or costs are ordered to be paid by the Commissioner, the damages or costs shall be paid out of the monies appropriated for administration of customs in a Partner State and the Commissioner shall not be personally liable.

Limitation of proceedings

222. Proceedings for an offence under this Act may be commenced, and anything liable to forfeiture under this Act may be seized, within five years of the date of the offence.

Provisions relating to proof, etc., in proceedings

223. In any proceedings under this Act-

(a) the onus of proving the place of origin of any goods or the payment of the proper duties, or the lawful importation, landing, removal, conveyance, exportation, carriage coastwise, or transfer, of any goods shall be on the person prosecuted or claiming anything seized under this Act;

(3) Lorsqu'en conformité avec dispositions de la présente Loi, une action en justice est intentée par le Commissaire ou à son endroit, en sa qualité de représentant :

(a) les frais ou les charges doivent soit être recouvrées, soit être comptabilisés dans les recettes douanières par Commissaire;

(d) **les dommages-intérêts ou frais dont le Commissaire est condamné de payer, doivent être pris en charge par le budget de l'administration des douanes d'un Etat membre, et le Commissaire n'en est pas responsable à titre personnel.**

Prescription des poursuites judiciaires

222. Les poursuites judiciaires pour une infraction, prévue par la présente Loi, peuvent introduites, et la chose passible de la peine de confiscation, prévue par la **présente Loi, peut être saisie, dans un délai n'excédant pas cinq ans, à compter de** la date de l'infraction.

Dispositions relatives à la charge de la preuve, dans les poursuites judiciaires

223. Dans toutes les poursuites judiciaires, prévues par la présente Loi :

(a) la charge de la preuve de l'origine des marchandises ou du paiement des droits dûment exigibles, ou de l'importation, du débarquement, de l'enlèvement, du transport, de l'exportation, du cabotage, ou du transfert légal des marchandises doit incomber à la personne incriminée ou qui réclame les marchandises saisies, en vertu des dispositions de la présente Loi ;

(b) the averment by the Commissioner-

(b) l'affirmation par le Commissaire :

(i) that any person is or was an officer or is or was employed in the prevention of smuggling;

(i) que la personne est ou était un agent ou est ou a été employée dans la prévention de la contrebande;

(ii) that any goods were staved, broken, destroyed, or thrown overboard, or were so staved, broken, destroyed or thrown overboard for the purpose of preventing the seizure or the securing of the goods after seizure;

(ii) que les marchandises ont été coulées, cassées, détruites, ou jetées par dessus bord, ou étaient ainsi endommagées, cassées, détruites, ou jetées par dessus bord, dans le but d'empêcher la saisie ou la conservation des marchandises dans un endroit sûr, après la saisie ;

(iii) that any act was done within the limits of any port or at, in, or over, any part of a Partner State;

(iii) qu'un acte quelconque a été posé dans les limites d'un port ou dans une partie quelconque d'un Etat membre ;

(iv) that the Commissioner, or proper officer is or is not satisfied as to any matter as to which it is required to be satisfied under this Act;

(iv) que le Commissaire ou l'agent de douane compétent est ou n'est pas satisfait de quoi que ce soit dont il devrait être satisfait, conformément aux dispositions de la présente Loi ;

(v) that the Commissioner has directed or requested any proceedings under this Act to be instituted, shall be *prima facie* evidence of such fact;

(v) que le Commissaire a ordonné ou a demandé que des poursuites, prévues par la présente Loi, soient introduites, cela constitue un commencement de preuve pour cet acte ;

(c) a certificate purporting to be signed by the Government Analyst, the Government Chemist or any designated laboratory of any Partner State shall be admissible in evidence and shall be *prima facie* evidence of the matters recorded in the certificate;

(c) Un certificat censé être signé par un analyste du Gouvernement, un chimiste du Gouvernement ou par un laboratoire désigné d'un Etat membre, doit être recevable comme preuve et constitue un commencement de preuve pour les questions, mentionnées dans ce certificat ;

(d) the production of any document purporting to be signed or issued by the Council, the Commissioner, or any person in the service of the Customs or the Government of any Partner State, shall be *prima facie* evidence that such document was so signed or issued;

(d) la production d'un document censé être signé ou établi par le Commissaire, ou par toute personne au service des Douanes ou du Gouvernement d'un Etat membre, constitue un commencement de preuve que le document était ainsi signé ou établi ;

- (e) a copy, certified under the hand of the responsible officer of any declaration in any book or document required to be kept for the purposes of the Customs laws shall be admissible in evidence and shall be *prima facie* evidence of such declaration and of the matters recorded in the book or document;
- (f) any certificate, official report or other document purporting to be certified under the hand and seal or stamp of the office of a principal officer of Customs or of any other competent authority in a foreign country and produced by the Commissioner shall be admissible in evidence and shall be *prima facie* evidence of the matters recorded therein;
- (g) a certificate or a copy of a document or publication purporting to be signed or issued by or under the authority of the Customs Co-operation Council and produced by the Commissioner shall be admissible in evidence and shall be *prima facie* evidence of the matters contained therein;
- (h) a certificate or a copy of a document or publication purporting to be signed or issued by or under the authority of the Directorate of Customs and produced by the Commissioner shall be admissible in evidence and shall be *prima facie* evidence of the matters contained therein;
- (i) any certificate or copy of a document purporting to be signed or issued by or under the authority of any institution, organisation or firm recognised and authorised and by the Government under any agreement and produced by the Commissioner shall be admissible in evidence and shall be evidence of the matters contained therein;
- (e) une copie certifiée par l'agent responsable de l'inscription des déclarations dans un registre ou de la conservation des documents requis aux fins des législations douanières, doit être recevable comme preuve et constituer un commencement de preuve de la déclaration et des questions, mentionnées dans ce livre ou document ;
- (f) Un certificat, une publication officielle ou un autre document censé être entre les mains, signé ou cacheté par le bureau d'un agent principal des Douanes ou d'une autre autorité compétente dans un pays étranger, et être produit par le Commissaire, doit être recevable comme preuve et constituer un commencement de preuve pour des questions qu'il contient ;
- (g) un certificat ou une copie d'un document ou une publication censée être signée ou établie par ou sous l'autorité de l'Organisation Mondiale des Douanes et produit par le Commissaire, doit être recevable comme preuve et constituer un commencement de preuve pour des questions qu'il contient;
- (h) un certificat ou une copie d'un document ou une publication censée être signée ou établie par ou sous l'autorité de la Direction des Douanes et produit par le Commissaire, doit être recevable comme preuve et constituer un commencement de preuve pour des questions qu'il contient;
- (i) un certificat ou une copie d'un document quelconque censé être signé ou établi par ou sous l'autorité d'une institution, d'une organisation ou d'une société reconnue et autorisée par le Gouvernement aux termes d'un accord et produit par le Commissaire, doit être recevable comme preuve et constituer un commencement de preuve pour des questions qu'il contient ;

(j) an officer shall be deemed to be a competent witness notwithstanding that such officer is entitled to any reward;

(k) the fact that security has been given by bond or otherwise for the payment of any or for the compliance with any condition in respect of the non-payment of which or non-compliance with which the proceedings are brought shall not be a defence.

224.-(1) Where any court imposes on a person a fine for an offence under this Act in relation to which an alternative of imprisonment is not specified, then the court may order that person, in default of payment of the fine, to be imprisoned for a term not exceeding-

(a) six months, where the fine imposed does not exceed one thousand dollars;

(b) twelve months, where the fine imposed exceeds one thousand dollars.

(2) Where any person is convicted of an offence under this Act involving intent to defraud, then the maximum fine which may be imposed on such person shall be double that otherwise provided under this Act.

(3) Where any person is convicted of an offence under this Act and is liable to a fine of five hundred dollars or more and the person has previously been convicted of an offence under this Act or has previously been ordered to pay any sum of money under Part XVIII and the order has been enforced by any court, then the court before which the person is so convicted may order the person to be imprisoned for any term not exceeding three years, or to pay the fine to which he or she is so liable, or to both imprisonment and fine.

(j) un agent de douane constitue un témoin compétent bien qu'il ait droit à une récompense;

(k) le fait qu'une garantie ait été donnée par un garant pour le paiement des droits ou pour le respect d'une condition relative au non paiement pour lequel le non respect entraine une action en justice, ne constitue pas un moyen de défense.

224.-(1) Lorsqu'une juridiction inflige à une personne une amende pour une infraction, prévue par la présente législation, pour laquelle une peine d'emprisonnement n'a été stipulée comme peine alternative, alors, la cour peut, faute de paiement de l'amende, ordonner que cette personne soit emprisonnée pour une durée n'excédant pas :

(a) six mois, lorsque la peine d'amende infligée n'excède pas mille dollars ;

(b) douze mois, lorsque la peine d'amende infligée excède mille dollars excède mille dollars.

(2) Lorsqu'une personne est incriminée pour une infraction, prévue par la présente Loi, comportant l'intention de frauder, alors, la peine d'amende maximum qui peut être infligée à cette personne doit être le double de celle prévue par la présente Loi.

(3) Lorsqu'une personne est incriminée pour une infraction, prévue par la présente Loi, passible d'une peine d'amende égale ou supérieure à cinq cent dollars et que la personne a été précédemment incriminée pour une infraction, prévue par la présente Loi ou a précédemment reçu l'ordre de payer une somme d'argent, prévue par les dispositions de la Partie XVIII et infligée par décision de la cour, alors, la cour devant laquelle la personne a été ainsi condamnée, peut ordonner que cette personne purge une peine d'emprisonnement, d'une durée n'excédant pas trois ans, ou qu'elle paie l'amende dont elle est passible, ou les deux à la fois.

(4) Where any offence under this Act is committed by a body corporate and it is proved that such offence has been committed with the consent or connivance of, or is attributable to any neglect on the part of, any director, manager, secretary, or similar officer, of the body corporate, or any person purporting to act in any such capacity, then he or she as well as the body corporate shall be deemed to have committed that offence and shall be liable to be proceeded against and punished accordingly.

Place of trial

225.-(1) A person charged with an offence under this Act may be proceeded against, tried, and punished, in any place in which he or she may be in custody for that offence as if the offence had been committed in such place;

and the offence shall for all purposes incidental to, or consequential upon, the prosecution, trial, or punishment, thereof be deemed to have been committed in that place:

Provided that nothing in this section shall preclude the prosecution, trial, and punishment, of the person in any place in which, but for the provisions of this section, the person might have been prosecuted, tried, and punished.

(2) Notwithstanding subsection (1), a person charged with an offence under this Act may apply to be tried in another place other than the place in which the offence was committed.

Protection of witnesses

226.-(1) It shall not be a requirement in any proceedings under this Act to disclose the fact that any person received any information relating to any Customs matter, or the nature of the information, or the name of the person who gave that information.

(4) Lorsqu'une infraction, prévue par la présente Loi, a été commise par une entreprise et qu'elle prouve que l'infraction a été commise avec le consentement ou la complicité, ou attribuable à la négligence du directeur, d'un cadre, d'une secrétaire, ou de tout autre agent semblable de l'entreprise, ou de toute personne censée agir en cette qualité, alors, cette personne aussi bien que l'entreprise, doivent être considérées comme auteurs de l'infraction commise et sont passibles d'une action en justice et punissables en conséquence.

Lieu du jugement

225.-(1) Une personne accusée d'une infraction, prévue par la présente législation, peut être poursuivie, jugée et punie dans n'importe quel endroit où elle est détenue pour l'infraction comme si celle-ci avait été commise dans cet endroit;

et l'infraction doit, à toutes fins incidentes ou consécutives aux poursuites, au procès ou à la condamnation, être considérée avoir été commise dans cet endroit :

A condition qu'il n'existe pas de disposition dans la présente section qui arrête la poursuite, le procès et la condamnation de cette personne dans un autre endroit où, aux termes des dispositions de la présente section, cette personne aurait pu être poursuivie, jugée et punie.

(2) Nonobstant les dispositions de la sous-section (1), une personne accusée d'une infraction, prévue par la présente Loi, peut demander d'être jugée dans un autre endroit autre que celui dans lequel l'infraction a été commise.

Protection des témoins

226.-(1) Ce n'est pas une obligation dans les poursuites judiciaires, prévues par la présente Loi, de révéler le fait que l'on a reçu une information concernant une question de douane, la nature de cette information, ou le nom de la personne qui a fourni cette information.

(2) An officer appearing as a witness in any proceedings shall not be compelled to produce any confidential reports made or received by him or her in his or her official capacity or any confidential information received by him or her in that capacity.

Reasonable grounds of defence in any action against officer

227.-(1) Where any proceedings, whether by way of prosecution or otherwise, are taken under this Act, and-

(a) the proceedings result in a determination in favour of any person prosecuted, or in favour of any owner claiming any thing which has been seized;

(b) the proceedings arise out of any act done, whether by way of seizure or otherwise, by any officer in the execution or intended execution of his or her duty under this Act; and

(c) the court before which the proceedings are determined finds that there were reasonable grounds for such act, then the court shall, on request made by or on behalf of the officer, certify on the record; and a certified copy of the finding shall, on the request of the officer, be delivered to him or her and shall be admissible in evidence in any proceedings in proof of such finding.

(2) An officer shall not be liable to any action or other proceedings on account of any act in respect of which a court has, under subsection (1), found that there were reasonable grounds for such act.

(2) Aucun agent des douanes apparaissant comme témoin dans toute poursuite judiciaire, ne peut être obligé de produire un rapport confidentiel, rédigé ou reçu en sa capacité officielle ou n'importe quelle information confidentielle reçue par lui dans cette capacité.

Motifs raisonnables de défense dans une action contre l'agent de douane

227.-(1) Lorsqu'une action en justice, prévue par la présente Loi, est introduite par voie d'accusation ou autrement :

(a) les poursuites peuvent résulter dans le règlement en faveur de la personne poursuivie, ou en faveur du propriétaire réclamant une chose qui a été saisie ;

(b) les poursuites peuvent provenir d'un acte posé, soit par voie de saisie ou autrement, par un agent dans l'exécution ou ayant l'intention d'exécuter ses fonctions, prévues par la présente Loi ; et

(c) la cour devant laquelle une action en justice est jugée, constate qu'il y avait des motifs valables pour engager la procédure, alors la cour doit, sur demande faite par ou au nom de l'agent, endosser l'acte et une copie certifiée des conclusions doit, sur la demande de l'agent, lui être délivrée et doit être recevable comme preuve de jugement de l'affaire.

(2) Un agent ne doit pas être passible d'une action ou à d'autres poursuites, à cause d'un acte pour lequel la cour a, conformément aux dispositions de la sous-section (1), constatée qu'il y avait des motifs valables pour cet acte.

(3) Where any proceedings are brought against any officer on account of any act done, whether by way of seizure or otherwise, in the execution or intended execution of his or her duty under this Act and judgment is given against such officer, then, notwithstanding that in any proceedings referred to in subsection (1), a court has not found that there were reasonable grounds for such act, if the court before which proceedings are heard is satisfied that there were reasonable grounds for such act, the plaintiff shall be entitled to recover any thing seized, or the value of the thing, but shall not otherwise be entitled to any damages and no costs shall be awarded to either party.

Power of officer to prosecute

228. A proper officer may appear and prosecute in any prosecution before a subordinate court for any offence under this Act.

PART XX

APPEALS

Application for review to Commissioner

229.-(1) A person directly affected by the decision or omission of the Commissioner or any other officer on matters relating to Customs shall within thirty days of the date of the decision or omission lodge an application for review of that decision or omission.

(2) The application referred to under subsection (1) shall be lodged with the Commissioner in writing stating the grounds upon which it is lodged.

(3) Lorsqu'une action en justice est intentée contre un agent de douane pour un acte posé, soit pour une saisie ou autre chose, dans l'exécution ou dans l'intention d'exercer ses fonctions, prévues par la présente Loi, et que le jugement est rendu contre cet agent, alors, nonobstant l'issue des poursuites visées dans la sous-section (1), la cour n'a pas constaté qu'il y avait des motifs valables pour cet acte, si la cour saisie est satisfaite qu'il y avait des motifs raisonnables d'institution de la procédure, le plaignant a droit de récupérer le bien saisi, ou sa contre-valeur, mais n'a pas autrement droit aux dommages-intérêts, et aucun frais ne doit être accordé aux deux parties.

Pouvoir d'un agent de douane de poursuivre les infractions en justice

228. L'agent de douane compétent peut comparaître et poursuivre devant une juridiction de base, une infraction, prévue par la présente Loi.

PARTIE XX

RECOURS

Introduction d'un recours devant le Commissaire

229.- (1) Une personne directement lésée par la décision ou l'omission du Commissaire **ou de tout autre agent sur des matières concernant la douane**, a le droit d'exercer un recours contre cette décision ou omission, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de la prise de cette décision ou de l'omission.

(2) L'introduction du recours visée dans la sous-section (1) doit être adressée au Commissaire par écrit et énoncer les motifs sur lesquels il est basé.

(3) Where the Commissioner is satisfied that, owing to absence from the Partner State, sickness or other reasonable cause, the person affected by the decision or omission of the Commissioner was unable to lodge an application within the time specified in subsection (1), and there has been no unreasonable delay by the person in lodging the application, the Commissioner may accept the application lodged after the time specified in subsection (1).

(4) The Commissioner shall, within a period not exceeding thirty days of the receipt of the application under subsection (2) and any further information the Commissioner may require from the person lodging the application, communicate his or her decision in writing to the person lodging the application stating reasons for the decision.

(5) Where the Commissioner has not communicated his or her decision to the person lodging the application for review within the time specified in subsection (4) the Commissioner shall be deemed to have made a decision to allow the application.

(6) During the pendency of an application lodged under this section the Commissioner may at the request of the person lodging the application release any goods in respect of which the application has been lodged to that person upon payment of duty as determined by the Commissioner or provision of sufficient security for the duty and for any penalty that may be payable as determined by the Commissioner.

(3) Lorsque le Commissaire est satisfait que, dû à l'absence dans l'Etat membre, à la maladie ou à tout autre motif valable, la personne lésée par la décision ou l'omission du Commissaire, ne pouvait pas introduire le recours dans le délai prescrit par les dispositions de la sous-section (1), et qu'il n'y a eu aucune négligence de la part de cette personne dans le retard accusé pour l'introduction du recours, le Commissaire peut accepter l'introduction de ce recours, après le délai prescrit par les dispositions de la sous-section (1).

(4) Le Commissaire doit communiquer sa décision par écrit, à l'appelant, en précisant les raisons de sa décision, dans un délai n'excédant pas trente jours, à compter de la réception du recours prévu par la sous-section (2) et de toute autre information supplémentaire que le Commissaire peut exiger à l'appelant.

(5) Lorsque le Commissaire n'a pas communiqué sa décision à l'appelant qui a introduit, dans le temps prescrit par les dispositions de la sous-section (4), un recours pour la revue, le Commissaire est réputé avoir pris la décision autorisant le recours.

(6) En attendant la réponse à un recours introduit, en vertu des dispositions de la présente section, le Commissaire peut, sur demande de la personne introduisant le recours, libérer toutes les marchandises pour lesquelles le recours a été introduite, sur paiement des droits ainsi déterminés par le Commissaire ou sur constitution d'une garantie suffisante pour les droits et pour les amendes éventuelles, tels que déterminés par le Commissaire.

Appeals to tax appeals tribunal

230.-(1) A person dissatisfied with the decision of the commissioner under section 229 may appeal to a tax appeals tribunal established in accordance with section 231.

(2) A person intending to lodge an appeal under this section shall lodge the appeal within forty-five days after being served with the decision, and shall serve a copy of the appeal on the Commissioner.

Establishment of tax appeals tribunals

231. Subject to any law in force in the Partner States with respect to tax appeals, each Partner State shall establish a tax appeals tribunal for the purpose of hearing appeals against the decisions of the Commissioner made under section 229.

PART XXI**MISCELLANEOUS PROVISIONS*****Attendance of master before proper officer***

232. Where under the provisions of this Act, the master or agent of any aircraft or vessel is required to answer any questions put to him or her by the proper officer, and the aircraft or vessel has not left its final position, anchorage, or berth, preparatory to leaving a Partner State, then the proper officer may require the master to attend before the proper officer at the office of the proper officer for the purpose of answering such questions:

Introduction de recours devant une juridiction fiscale

230.-(1) Une personne qui n'est pas satisfaite par la décision du Commissaire, aux termes de la section 229, peut introduire un recours devant une juridiction fiscale, établie conformément aux dispositions de la section 231.

(2) Une personne qui a l'intention d'introduire un recours, aux termes de la présente section, doit introduire ce recours dans les quarante cinq jours, après la notification de la décision, et doit réserver une copie du recours au Commissaire.

Établissement d'une juridiction fiscale

231. Sous réserve d'une loi en vigueur dans les Etats membres en ce qui concerne les recours en matière fiscale, chaque Etat membre doit établir une juridiction fiscale pour traiter des recours contre les décisions du Commissaire, prises aux termes de la section 229.

PARTIE XXI**DISPOSITIONS DIVERSES*****Entretien du commandant de bord avec l'agent de douane compétent***

232. Lorsque, aux termes des dispositions de la présente Loi, le commandant de bord ou le représentant de l'aéronef ou du navire est invité à répondre aux questions lui posées par l'agent de douane compétent, et que l'aéronef ou le navire n'a pas encore quitté sa dernière position, le quai, le mouillage, ou est sur le point de quitter un Etat membre, alors, l'agent de douane compétent peut inviter le commandant de bord à se présenter devant l'agent de douane compétent, afin de répondre à aux questions, dans son bureau :

Provided that the master may, with the consent of the proper officer, depute a senior officer of the aircraft or vessel to attend at the office for such purpose.

Étant entendu que le commandant de bord peut, avec le consentement de l'agent de douane compétent, déléguer un cadre supérieur de l'aéronef ou du navire pour se présenter au bureau et répondre aux questions.

Provisions relating to prescribed forms

Dispositions relatives aux formulaires prescrits.

233.-(1) Where the form of any entry, bond, or other document, required or authorised for the purposes of this Act has been prescribed, then all the entries, bonds, or other documents, shall be in the prescribed form and shall contain all the prescribed particulars.

233.-(1) Lorsque le formulaire d'une déclaration, d'une caution, ou de tout autre document, requis ou autorisé, prévu par la présente Loi, alors, toutes les déclarations, les cautions, ou les autres documents doivent être établis dans la forme prescrite et contenir toutes les énonciations exigées.

(2) Where any prescribed form contains, by way of note or otherwise, a clear direction or indication of any requirement as to-

(2) Lorsqu'un formulaire prescrit contient, au moyen d'une instruction ou autrement, une énonciation ou une indication claire, requise comme condition, telle que :

(a) the colour or size of the form;

(a) la couleur ou la taille du formulaire;

(b) the number of copies of the form to be tendered;

(b) le nombre de copies du formulaire à présenter;

(c) the nature or form of the information to be furnished;

(c) la nature ou la forme de l'information à fournir;

(d) any action to be taken by the person concerned, or his or her agent, in the transaction in which the form is used;

(d) toute action à être prise par la personne concernée, ou son représentant, dans la transaction pour laquelle le formulaire est utilisé;

(e) the receipts to be signed by any person in proof of the fact that the goods described in the form have been received for carriage or otherwise, the requirements indicated shall be deemed to have been prescribed.

(e) les reçus devant être signés par toute personne comme preuve du fait que les marchandises décrites dans le formulaire ont été reçues pour le transport ou autrement, alors les conditions ainsi indiquées doivent être considérées comme avoir été prescrites.

(3) The proper officer may require copies of any prescribed form in addition to the numbers indicated on the form.

(3) L'agent des douanes compétent peut demander des copies du formulaire prescrit en plus du nombre indiqué sur ce formulaire.

Provisions relating to all documents

234.-(1) Where any document required or authorised for the purposes of this Act contains any words not in the English language, the person producing or using such documents may be required to produce a correct English translation of such words.

(2) Where any person is required to submit any form for the purpose of this Act, the proper officer may require that person to submit as many copies as the proper officer may deem necessary.

(3) Where the proper officer requires any document to be produced for any goods which have been imported, exported, transferred, or declared in transit, the proper officer may require the document to be submitted in original and duplicate and the proper officer may retain the original.

(4) Any person who fails to comply with a requirement of the proper officer under this section commits an offence.

Production of documents

235.-(1) The proper officer may, within five years of the date of importation, exportation or transfer or manufacture of any goods, require the owner of the goods or any person who is in possession of any documents relating to the goods-

(a) to produce all books, records and documents relating in any way to the goods; and

(b) to answer any question in relation to the goods; and

Dispositions relatives à tous les documents

234.-(1) Lorsqu'aux termes de la présente Loi, un document requis ou autorisé, contient des mots en une langue autre que l'anglais, la personne produisant ou en utilisant ces documents peut être requise de produire une traduction correcte de ces mots en anglais.

(2) Lorsqu'une personne est requise de soumettre un formulaire pour les besoins de la présente législation, l'agent de douane compétent peut exiger à cette personne de fournir autant de copies que l'agent de douane compétent peut juger nécessaire.

(3) Lorsque l'agent de douane compétent exige qu'un document soit produit pour les marchandises qui ont été importées, exportées, transférées, ou déclarées en transit, l'agent de douane compétent peut exiger le document original et son duplicata, et c'est l'original qui doit être retenu par l'agent de douane compétent.

(4) Toute personne qui ne respecte pas les conditions exigées par l'agent de douane compétent, prévues par la présente section, commet une infraction.

Production des documents

235.-(1) L'agent de douane compétent peut, dans un délai de cinq ans, à compter de la date de l'importation, de l'exportation ou du transfert ou de la fabrication des marchandises, exiger au propriétaire de marchandises ou à toute personne qui est en possession des documents y relatifs :

(a) de produire tous les livres, comptes et documents se rapportant d'une façon quelconque aux marchandises ; et

(b) de répondre à toute question en rapport avec les marchandises ; et

(c) to make declaration with respect to the weight, number, measure, strength, value, cost, selling price, origin, destination or place of transshipment of the goods, as the proper officer may deem fit.

(c) de faire la déclaration relative au poids, au nombre, à la mesure, à la force, à la valeur, au coût, au prix de vente, à l'origine, à la destination ou à l'endroit du transbordement des marchandises, que l'agent de douane compétent peut juger convenable.

(2) Where any owner fails to comply with any requirement made by the proper officer under this section, the proper officer may refuse entry or delivery, or prevent exportation or transfer, of the goods, or may allow the entry, delivery, or exportation or transfer, upon the deposit of such sum, pending the production of the books and documents, as the proper officer may deem fit;

(2) Lorsque le propriétaire ne respecte pas les conditions fixées selon les termes de la présente section, par l'agent de douane compétent, celui-ci peut refuser l'entrée, l'enlèvement, l'exportation ou le transfert des marchandises, ou peut autoriser l'entrée, la livraison, l'exportation ou le transfert, sur dépôt d'une caution, en attendant la production des livres et des documents, qu'il peut juger convenable ;

And any deposit made shall be forfeited and paid into the Customs revenue if the documents are not produced within three months, or such further time as the proper officer may permit from the date of the deposit.

Et la caution déposée doit être confisquée et prise en recettes douanières, au cas où ces documents ne seraient pas produits dans les trois mois, ou dans un délai supplémentaire que l'agent de douane compétent peut accorder, à partir de la date du dépôt de la caution.

(3) Where any requirement made by the proper officer under this section relates to goods which have already been delivered, exported, or transferred and the owner fails to comply with the requirement, the proper officer may refuse to allow the owner to take delivery, export or transfer any other goods.

(3) Lorsqu'une condition relative aux marchandises qui ont été déjà livrées, exportées ou transférées, fixée selon les termes de la présente section, par l'agent de douane compétent, n'a pas été respectée par le propriétaire de ces marchandises, l'agent de douane compétent peut lui refuser l'autorisation d'enlever, d'exporter ou de transférer d'autres marchandises.

(4) The proper officer may retain any document produced by any owner under the provisions of this section but such owner shall be entitled to a copy of the document certified under the hand of the responsible officer; and the certified copy shall be admissible in evidence in all courts and shall have equal validity with the original.

(4) L'agent de douane compétent peut retenir un document produit par le propriétaire des marchandises selon les termes de la présente section, mais celui-ci doit avoir droit à une copie du document certifié par l'agent de douane responsable lui-même; et cette copie certifiée doit être admise comme preuve dans toutes les juridictions et vaut l'original.

(5) A person who fails to comply with any requirement made under this section commits an offence.

(5) Toute personne qui viole les dispositions prévues par la présente section, commet une infraction.

Inspection or audit**Visite ou audit**

236. The Commissioner shall have the powers to-

236. Le Commissaire a le droit de :

(a) verify the accuracy of the entry of goods or documents through examination of books, records, computer stored information, business systems and all relevant customs documents, commercial documents and other data related to the goods;

(a) vérifier l'exactitude de la déclaration des marchandises ou des documents, en faisant la vérification des livres, des comptes, de l'information stockée dans l'ordinateur, des procédures et de tous les documents douaniers pertinents, des documents commerciaux et autres données en rapport avec les marchandises ;

(b) question any person involved directly or indirectly in the business, or any person in the possession of documents and data relevant to the goods or entry;

(b) interroger toute personne impliquée directement ou indirectement dans les opérations, ou toute personne en possession des documents et des données concernant les marchandises ou la déclaration ;

(c) inspect the premises of the owner of the goods or any other place of the person directly or indirectly involved in the operations; and

(c) visiter les locaux du propriétaire des marchandises ou toute autre installation de la personne directement ou indirectement impliquée dans les opérations ; et

(d) examine the goods where it is possible for the goods to be produced.

(d) vérifier les marchandises qu'il est possible de montrer.

Provisions relating to declarations and signature**Dispositions relatives aux serments et à la signature**

237.-(1) Where under this Act any declaration is required or authorised to be made, the declaration may be made before any judge, magistrate, justice of the peace, notary public, or Commissioner for oaths, or before any officer authorised by the Commissioner for that purpose.

237.- (1) Lorsqu'un serment prévu par la présente Loi doit ou est autorisé à être fait, ce serment peut être fait devant un juge, un magistrat, un conciliateur, un notaire public, le Commissaire, ou devant tout autre agent autorisé par le Commissaire à cet effet.

(2) Where under this Act any document is required or authorised to be signed in the presence of the Commissioner, where the document is signed in the presence of a witness who is approved by, and whose signature is known to, the Commissioner or any other officer authorized by the Commissioner, the document shall be deemed for the purposes of this Act to have been signed in the presence of the Commissioner.

(2) Lorsqu'un document prévu par la présente Loi doit ou est autorisé à être signé en présence du Commissaire, si le document est signé en présence d'un témoin approuvé, et dont la signature est reconnue par le Commissaire ou tout autre agent autorisé par lui, ce document doit être réputé, aux termes de la présente Loi, avoir été signé en présence du Commissaire.

Receipts for payment on entry

238. Where any person requires a receipt for any money paid and brought to account in respect of any entry, that person shall furnish the proper officer with an additional copy, marked as such, of the entry and the additional copy duly signed by the proper officer and acknowledging receipt of the money shall be given to that person and shall constitute the receipt for the payment.

Service of notices, etc.

239.-(1) Where under this Act any notice or other document is required or authorised to be served on or given or delivered to, the Commissioner or any other officer, the notice or other document may be served, given or delivered-

- (a) by delivering it personally to the Commissioner;
- (b) by leaving it at the office of the Commissioner;
- (c) by sending it by post to the Commissioner; or
- (d) by any other means of transmission of documents provided for under Partner State legislation.

(2) Where under this Act any notice or other document is required or authorised to be served on, or given or delivered to, any person by the Commissioner, the notice or other document may be served, given, or delivered-

- (a) by delivering it personally to such person;
- (b) by leaving it at the usual or last known place of address of such person;

Quittances pour le paiement des droits sur la déclaration

238. Lorsqu'une personne a besoin d'une quittance pour l'argent payé sur une déclaration et comptabilisé, celle-ci doit fournir à l'agent de douane compétent une copie supplémentaire de la déclaration et de la copie additionnelle portant la mention "copie supplémentaire", dûment signée par l'agent de douane compétent, et un accusé de réception de l'argent payé doit être délivré à cette personne et constitue la preuve de paiement.

Notification

239.-(1) Lorsqu'une notification ou tout autre document prévu par la présente Loi, doit ou est autorisé à être délivré, remis ou fourni au Commissaire ou à tout autre agent de douane, cette notification ou cet autre document peut être délivré, remis ou fourni :

- (a) en le transmettant main à main au Commissaire;
- (b) en le transmettant au bureau du Commissaire
- (c) en l'envoyant au Commissaire par la poste ; ou
- (d) par toute autre voie de transmission des documents prévue par la législation d'un Etat membre.

(2) Lorsqu'une notification ou tout autre document prévu par la présente Loi, doit ou est autorisé à être délivré, remis ou fourni à une personne par le Commissaire, cette notification ou ce document peut être délivré, remis ou fourni:

- (a) en le transmettant main à main à cette personne ;
- (b) en le laissant au lieu de travail habituel ou à la dernière adresse connue de cette personne ;

(c) by sending it by post addressed to the person at his or her usual or last known place of address; or

(c) en le transmettant par poste dans les noms de cette personne, à son lieu de travail habituel ou à sa dernière adresse connue; ou

(d) by any other means of transmission of documents provided for under Partner State legislation.

(d) par toute autre voie de transmission des documents prévue par la législation d'un Etat membre.

Provisions relating to loading, etc., of goods

Dispositions relatives au chargement des marchandises.

240. Where under this Act any goods are required or authorised to be-

240. Lorsqu'aux termes de la présente législation, les marchandises doivent ou sont autorisées à être :

(a) loaded, unloaded, or removed to any place for security, examination, weighing, sorting, or any other purpose, prior to delivery or, in the case of goods for export, to exportation, or in the case of goods to be transferred, to transfer, all such operations shall be performed by or at the expense of the owner of the goods;

(a) chargées, déchargées, ou transférées dans un endroit pour leur protection, vérification, pesage, arrimage, ou pour un autre but, avant l'enlèvement, l'exportation ou le transfert, ou dans le cas de marchandises destinées à l'exportation ou au transfert, toutes les opérations doivent être exécutées par ou à charge du propriétaire de ces marchandises ;

(b) unpacked, sorted, piled, or otherwise prepared for examination, all such operations shall be performed by and at the expense of the owner of the goods and in such manner as the proper officer may require in order to enable the proper officer examine and take account of the goods.

(b) déballées, arrimées, empilées, ou autrement préparées pour la vérification, toutes ces opérations doivent être exécutées par et aux frais du propriétaire des marchandises, et de la manière que l'agent de douane compétent peut imposer, dans le but de lui permettre de vérifier et de faire le pointage des marchandises.

Proper officer may take samples

Prise des échantillons par l'agent de douane compétent

241. The proper officer may take samples of any goods subject to customs control for such purposes as the Commissioner may deem necessary;

241. Lorsque le Commissaire le juge nécessaire, l'agent de douane compétent peut prendre des échantillons de toutes les marchandises, soumises au contrôle de la douane;

And any such samples shall be disposed of and accounted for in such manner as the Commissioner may direct.

Et ces échantillons doivent recevoir une destination et faire l'objet d'un pointage selon les instructions du Commissaire.

Rewards

242. The Commissioner may award to any person-

(a) who has arrested or has assisted in the arrest of any other person under this Act such reward, as the Commissioner may deem fit on the conviction of such other person;

(b) who has seized any goods or by whose aid any goods are seized under this Act;

Such reward, not exceeding the value of the goods seized, as the Commissioner may deem fit;

(c) who has provided information that has led to the recovery of revenue, such a reward as the Commissioner may deem fit;

(d) by whose aid any offence is compounded in accordance with Part XVIII of this Act such reward as the Commissioner may deem fit.

Auctioneers legislation to apply to sales

243. Where any goods are sold under this Act, then the provisions of any legislation of any of the Partner States relating to auctioneers shall apply to such sale.

Primes

242. Le Commissaire peut accorder une prime à toute personne :

(a) qui a arrêté ou a contribué à l'arrestation d'une autre personne, en vertu des dispositions de la présente Loi, qu'il peut juger approprié, sur condamnation du contrevenant ;

(b) qui a saisi des marchandises ou à l'aide de qui des marchandises sont saisies, selon les dispositions de la présente Loi ;

Cette prime ne doit pas excéder la valeur des marchandises saisies, telle que jugée convenable par le Commissaire ;

(c) qui a fourni les informations qui ont mené au recouvrement des recettes, une prime que le Commissaire peut juger appropriée;

(d) à l'aide de qui une infraction est réglée selon les dispositions de la Partie XVIII de la présente Loi, une prime que le Commissaire peut juger appropriée.

Application de la législation sur la vente publique aux ventes de marchandises

243. Lorsqu'aux termes de la présente Loi, les marchandises sont mises en vente, alors, les dispositions de la législation sur la vente publique des Etats membres, doivent s'appliquer à cette vente.

Licensing of vessel conveying goods subject to Customs control

244.-(1) The Commissioner may license any vessel of less than two hundred and fifty tons or vehicle intended to be used for the conveyance of any goods subject to Customs control and any transporter upon application made in such manner and upon payment of such fees, as may be prescribed.

(2) A person who, without the permission in writing of the proper officer, uses any unlicensed vessel for the conveyance of any goods subject to Customs control, or uses any unlicensed vehicle for the conveyance of goods to which other legislation of any of the Partner States applies commits an offence and shall be liable to a fine not exceeding five thousand dollars.

Application of Act to importation etc., overland

245. The provisions of this Act in relation to the importation or exportation of goods, or to the arrival or departure of persons, by aircraft or vessels arriving from or proceeding to a foreign port shall apply, subject to any necessary adaptations or modifications, in like manner to the importation or exportation of goods or to the arrival or departure of persons, overland or by the inland waters of the Partner States.

Provisions relating to commissioned vessels

246. Where any aircraft or vessel under commission from any foreign state arrives in a Partner State having on board any goods other than stores for use in the aircraft or vessel-

Autorisation du navire transportant des marchandises sous surveillance douanière

244.-(1) Sur demande dûment faite par un transporteur et sur paiement des frais prévus à cet effet, le Commissaire peut accorder une licence à un navire d'une capacité de moins de deux cent et cinquante tonnes, ou à un véhicule devant être utilisé pour le transport de marchandises sous surveillance douanière.

(2) Une personne qui, sans autorisation écrite de l'agent de douane compétent, utilise un navire sans licence pour le transport de marchandises sous surveillance douanière, ou utilise un véhicule sans licence pour le transport de marchandises auxquelles s'applique les dispositions d'une autre législation d'un Etat membre, commet une infraction et est passible d'une peine d'amende n'excédant pas cinq mille dollars.

Application de la législation sur les importations par voie terrestre

245. Les dispositions de la présente Loi, en rapport avec l'importation, ou l'exportation des marchandises, ou avec l'arrivée ou le départ de personnes, par aéronef ou par navires en provenance ou à destination d'un port étranger, doivent s'appliquer, sous réserve d'adaptations ou de modifications nécessaires, à l'instar de l'importation ou de l'exportation de marchandises, de l'arrivée ou du départ de personnes, par voie terrestre ou par voie des eaux intérieures des Etats membres.

Dispositions relatives aux navires en location

246. Lorsqu'un aéronef ou un navire en location en provenance d'un Etat étranger, arrive dans un Etat membre, ayant à bord des marchandises autres que les provisions d'avitaillement pour l'usage à bord de l'aéronef ou du navire :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) the aircraft or vessel may be boarded and searched by the proper officer in the same manner as any other aircraft or vessel and the proper officer may cause the goods to be taken ashore and placed in a Customs warehouse;</p> | <p>(a) l'aéronef ou le navire peut être visité et fouillé par l'agent de douane compétent de la même manière qu'un autre aéronef ou navire et l'agent de douane compétent peut faire débarquer les marchandises à terre et les placer dans un entrepôt douanier ;</p> |
| <p>(b) the person in command of the aircraft or vessel shall-</p> | <p>(b) le commandant de bord de l'aéronef ou du navire doit :</p> |
| <p>(i) deliver an account in writing of the goods and of the quantity, marks, and names of the shippers and consignees of the goods;</p> | <p>(i) fournir par écrit un rapport précisant la quantité, les marques de reconnaissance, les noms des expéditeurs et des destinataires des marchandises ;</p> |
| <p>(ii) answer all questions put to him or her by the proper officer in relation to the goods.</p> | <p>(ii) répondre à toutes les questions lui posées par l'agent de douane compétent en rapport aux marchandises.</p> |

Power of Commissioner in special cases, notices, etc.

Pouvoir du Commissaire dans des cas spéciaux, notifications, etc...

Re-exportation, destruction and abandonment

Réexportation, destruction et abandon

247. Notwithstanding anything contained in this Act, the Commissioner may, in order to meet the exigencies of any special case-

247. Nonobstant le contenu de la présente Loi, le Commissaire peut, dans le but de respecter les conditions exigées par un cas spécial :

(a) permit any goods to be loaded on to, or unloaded and removed from, any aircraft or vessel on such days, at such times, at such places, and under such conditions, as the Commissioner may either generally or in any particular case direct;

(a) autoriser que les marchandises soient chargées, déchargées et enlevées d'un aéronef ou d'un navire, pendant les jours, le moment, dans les endroits, et dans de conditions que le Commissaire peut imposer généralement ou dans un cas particulier ;

(b) permit the entry of any goods, and the report or clearance of any aircraft or vessel, in such form and manner, and by such person, as the Commissioner may either generally or in particular case direct.

(b) autoriser la déclaration des marchandises, et le rapport ou le dédouanement d'un aéronef ou d'un navire par une personne, dans la forme et de la façon que le Commissaire peut imposer généralement ou dans un cas particulier.

248.-(1) Goods imported into a Partner State and are still under Customs control, may be-

248.-(1) Les marchandises importées dans un Etat membre et qui sont toujours sous surveillance douanière, peuvent être :

(a) re-exported from a Partner State;

(a) réexportées de l'Etat membre ;

(b) destroyed;

(b) détruites ;

(c) abandoned.

(c) abandonnées.

(2) A person re-exporting goods under sub-section (1) shall comply with all necessary conditions and formalities as prescribed by the Commissioner including commercial policy measures.

(2) les marchandises réexportées par une personne, aux termes des dispositions de la sous-section (1) doivent remplir toutes les conditions nécessaires et les formalités, y compris les mesures de politique commerciale, telles que prescrites par le Commissaire.

(3) Waste or scrap resulting from destruction shall be subject to a customs procedure prescribed for imported goods.

(3) Les déchets ou la ferraille résultant de la destruction doit être soumise au régime douanier prescrit pour les marchandises importées.

Penalty for late payment

Pénalités pour le paiement tardif

249. Where an amount of duty or other sum of money which is due under this Act remains unpaid after the date upon which it is payable, an interest of two per cent per month or part of the month, of the unpaid amount shall be charged.

249. Lorsqu'un montant de droits ou une autre somme d'argent exigible, aux termes des dispositions de la présente Loi, reste impayée après la date d'échéance pour le paiement, un intérêt de deux pour cent par mois ou par fraction de mois, doit être exigé sur le montant impayé.

Exemption from liability

Exonération de la responsabilité

250. The Commissioner, any officer or any authorised officer shall not in his or her personal capacity be liable to any legal proceedings for acts done in good faith in accordance with this Act.

250. Ni le Commissaire, ni un agent de douane ou un agent de douane autorisé ne doit, en sa qualité personnelle, faire l'objet de poursuites judiciaires pour des actes posés de bonne foi, en vertu de la présente Loi.

Regulations

Règlements

251.-(1) The Council may make regulations generally for giving effect to the provisions of this Act and for the conduct of any business relating to Customs and, without prejudice to the generality of the foregoing, with respect to-

251.-(1) le Conseil peut faire des règlements généralement pour mettre en application les dispositions de la présente Loi et pour toute opération relative aux formalités douanières et, sans préjudice aux généralités précédentes, en ce qui concerne :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) the application of this Act to postal articles and the powers of any officer in the service of the Post Office in relation to any goods imported, exported or transferred by post;</p> | <p>(a) l'application de la présente Loi aux colis postaux et aux pouvoirs de tout agent dans l'exercice de ses fonctions au Service des Postes, en ce qui concerne les marchandises importées, exportées ou transférées par voie postale;</p> |
| <p>(b) the conditions upon which goods may pass through the Partner States in transit;</p> | <p>(b) les conditions sous lesquelles les marchandises peuvent transiter par les Etats membres ;</p> |
| <p>(c) the fee to be paid for any licence issued under this Act;</p> | <p>(c) les frais à payer pour une licence octroyée, selon les dispositions prévues par la présente Loi ;</p> |
| <p>(d) the rents and other charges to be paid in respect of any goods warehoused or deposited in any Customs warehouse, Government warehouse, transit shed or Customs area;</p> | <p>(d) les frais de magasinage et autres frais à payer pour les marchandises entreposées ou déposées dans un entrepôt douanier, dans un entrepôt du Gouvernement, dans un hangar de passage ou dans une zone de douane ;</p> |
| <p>(e) the conditions under which goods may be transferred between the Partner States;</p> | <p>(e) les conditions sous lesquelles les marchandises peuvent être transférées entre les Etats membres ;</p> |
| <p>(f) the total or partial exemption from import duty for a limited period of any vehicle, or article of an every kind in actual use, brought into a Partner State by any person making a temporary stay;</p> | <p>(f) l'exonération totale ou partielle de droits d'entrée pendant une période limitée sur un véhicule, ou sur toute sorte d'articles en usage réel, introduits dans un Etat membre par une personne pour y effectuer un séjour temporaire ;</p> |
| <p>(g) the transmission by post without prepayment of postage of any return or declaration required or authorised under the provisions of this Act;</p> | <p>(g) la transmission par voie postale sans paiement anticipatif de frais de port pour un retour ou une déclaration requise ou autorisée, aux termes des dispositions prévues par la présente Loi ;</p> |
| <p>(h) the operations and management, of a preventive service and terms and conditions of all officers in such service;</p> | <p>(h) les opérations et la gestion d'un service préventif, les modalités et les conditions de tous les agents œuvrant dans ce service ;</p> |
| <p>(i) the information to be supplied by the importer or transferee, or any other person concerned with the importation or transfer of goods, for the purpose of the proper valuation, and the production of books of accounts or other documents relating to the purchase, importation or transfer, or sale of the goods;</p> | <p>(i) l'information à fournir par l'importateur ou le cessionnaire, ou toute autre personne concernée par l'importation ou le transfert des marchandises, dans le but d'une évaluation appropriée, et de la production des livres comptables ou d'autres documents concernant l'achat, l'importation, le transfert ou la vente de marchandises ;</p> |

- | | |
|--|---|
| <p>(j) the regulation and control of the conduct of business and operations of refineries and the manner in which petroleum products shall be distinguished for the purposes of Customs control;</p> <p>(k) the use of information technology in customs operations;</p> <p>(l) the security to be given in accordance with section 107.</p> <p>(2) Any regulations made under subsection (1) may provide that any person contravening any of the provisions thereof commits an offence and may provide penalty therefore.</p> <p>(3) The Council may, with the approval of the East African Legislative Assembly, make regulations to adjust any penalty or fine prescribed under this Act.</p> | <p>(j) le règlement et le contrôle de la gestion des affaires et des opérations de raffinerie et la façon dont les produits pétroliers doivent être distingués lors du contrôle de la douane ;</p> <p>(k) l'utilisation de la technologie de l'information dans des opérations de douane ;</p> <p>(l) la garantie à fournir selon les dispositions de la section 107.</p> <p>(2) Tout règlement fait aux termes des dispositions de la sous-section (1) peut stipuler que toute personne en violation de ces dispositions, commet une infraction et peut être passible d'une pénalité, prévue à cette fin.</p> <p>(3) Le Conseil peut, sur approbation de l'Assemblée Législative Est Africaine, faire des règlements pour ajuster une sanction ou une amende prévue par la présente législation.</p> |
|--|---|

Savings and transitional provisions

252.-(1) The provisions of the Partner States' Customs laws in force at the commencement of this Act and all regulations, warrants and acts of the Commissioners under the Partner States' Customs laws shall continue in force and apply to-

- (a) the payment of duty payable before the commencement of this Act;
- (b) the assessment of and payment of any duty assessed or payable before the commencement of this Act ,as if this Act had not been passed.

Réserves et dispositions transitoires

252.-(1) Les dispositions des législations douanières des Etats membres, en vigueur au commencement de la présente Loi et de tous les règlements, les mandats et actes des Commissaires conformes aux dispositions des législations douanières des Etats membres restent en vigueur et s'appliquent :

- (a) au paiement des droits exigibles avant l'entrée en vigueur de la présente Loi ;
- (b) à l'évaluation et au paiement des droits calculés ou exigibles avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, comme si elle n'avait pas été approuvée.

(2) Where security was given for the doing of any act or for the protection of revenue or for an obligation to pay duty, whether by bond or otherwise, in the Partner States' under the Customs laws in force at the commencement of this Act, that security shall have effect as if undertaken or incurred under this Act, and may be enforced in respect to a default occurring at any time after the date it was given notwithstanding that the date was prior to the commencement of this Act.

(3) Where duty was due to be paid or refunded under the Partner States' Customs laws, whether before or after the commencement of this Act, and was not paid or refunded it shall be paid or refunded as though it were a sum due under this Act.

(4) If, under the Partner States' Customs laws in force at the commencement of this Act, the Commissioner was responsible for the performance of any functions not provided for under this Act, the Commissioner shall continue to perform such functions until the enactment of appropriate national legislation providing for the performance of the functions under that legislation.

(5) Any subsidiary legislation made under the Partner States' Customs laws in force at the commencement of this Act shall remain in force, so far as it is not inconsistent with this Act, until a new subsidiary legislation with respect to the same matter is made under this Act.

(2) Lorsqu'une garantie été fournie pour une opération quelconque ou pour la protection des recettes ou pour une obligation de payer les droits, par dépôt d'une caution en espèces ou autrement, dans les Etats membres, conformément aux dispositions des législations douanières en vigueur au commencement de la présente Loi, cette garantie doit avoir effet, comme si elle avait été exigible ou encouru, selon les dispositions de la présente législation, et peut être exécutée en ce qui concerne le non paiement qui peut survenir à tout moment, après la date d'échéance, malgré que cette date avait été fixée avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

(3) Lorsque les droits devaient être payés ou remboursés, conformément aux dispositions des législations douanières des Etats membres, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi, et qu'ils n'ont pas payés ou remboursés, ils doivent être payés ou remboursés, comme si c'était une somme due aux termes de la présente Loi.

(4) si, aux termes des législations douanières en vigueur dans les Etats membres, au commencement de la présente Loi, le Commissaire était responsable de l'exécution des fonctions qui ne sont pas prévues par la présente Loi, celui-ci doit continuer à exercer ces fonctions jusqu'à la sortie d'une loi nationale appropriée, prévoyant ses attributions en accord avec les dispositions de la présente Loi.

(5) Toute autre législation subsidiaire faite, en vertu des législations douanières des Etats membres en vigueur, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, reste en vigueur, tant qu'elle n'est pas contradictoire avec celle-ci, jusqu'à ce qu'une nouvelle législation subsidiaire, en rapport avec la même matière, soit faite conformément aux dispositions de la présente Loi.

- | | |
|---|---|
| <p>(6) If, at the commencement of this Act, a tax appeals tribunal is yet to be established by a Partner State as required by section 231, appeals against the decisions of the Commissioner made under section 229 shall lie to the High Court of that Partner State.</p> | <p>(6) Si, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, une juridiction fiscale d'appel n'est pas encore établi par un Etat membre, tel qu'exigé par les dispositions de la section 231, les recours contre les décisions du Commissaire, introduits en vertu des dispositions de la section 229 doivent être adressés à la Haute Cour de cet Etat membre.</p> |
| <p>(7) Unless a contrary intention appears, the commencement of this Act shall not-</p> | <p>(7) A moins qu'une intention contraire n'apparaisse, l'entrée en vigueur de la présente Loi ne doit :</p> |
| <p>(a) revive anything not in force or existing at the time at which the commencement takes effect; or</p> | <p>(a) ni reprendre quelque chose qui n'est pas en vigueur ou qui existe au moment de l'entrée en vigueur ; ou</p> |
| <p>(b) affect the previous operation of the Partner States' Customs laws in force at the commencement or anything duly done or suffered under those laws or</p> | <p>(b) ni affecter l'opération précédente des législations douanières en vigueur dans les Etats membres au commencement, ou quelque chose dûment fait ou entrepris en vertu de ces législations ou</p> |
| <p>(c) affect a right, privilege, obligation or liability acquired, accrued or incurred under a written law of a Partner State in force at the commencement;</p> | <p>(c) ni affecter un droit, un privilège, un engagement ou une responsabilité acquise, accrue ou encourue en vertu d'une loi écrite en vigueur dans un Etat membre au commencement</p> |
| <p>(d) affect a penalty, forfeiture or punishment incurred in respect of an offence committed against a written law of a Partner State in force at the commencement; or</p> | <p>(d) ni affecter une sanction, une confiscation ou une punition encourue, pour une infraction commise contre une loi écrite en vigueur dans un Etat membre au commencement ; ou</p> |
| <p>(e) affect an investigation, legal proceeding or remedy in respect of a right, privilege, obligation, liability, penalty, forfeiture or punishment, and any such investigation, legal proceeding or remedy may be instituted, continued or enforced, and any such penalty, forfeiture or punishment may be imposed as if this Act had not been passed;</p> | <p>(e) ni affecter une investigation, une poursuite judiciaire ou une résolution en ce qui concerne un droit, un privilège, un engagement, une responsabilité, une pénalité, une confiscation ou une punition, et cette investigation, cette poursuite judiciaire ou cette résolution peut être instituée, poursuivie ou imposée, mise en application, et cette pénalité, confiscation ou punition peut être imposée comme si cette Loi n'avait pas été approuvée ;</p> |

(f) affect the employment or appointment of any person to the service of Customs subsisting at the commencement of this Act; (f) ni affecter le service ou la nomination d'une personne au service des Douanes qui subsiste au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi;

(g) affect any contract, undertaking or obligation entered into, made or assumed under a written law in force in a Partner State at the time of the commencement. (g) ni affecter un accord conclu ou un engagement pris, fait ou accepté en vertu d'une loi écrite en vigueur dans un Etat membre, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Act to take precedence

253. This Act shall take precedence over the Partner States' laws with respect to any matter to which its provisions relate.

Préséance de la présente Loi sur les autres

253. La présente Loi doit avoir la priorité sur toutes les autres lois des Etats membres, en ce qui concerne une matière à laquelle rapportent ses dispositions.

FIRST SCHEDULE (s 5(4))**Declaration of officer**

I,.....do declare that I will be true and faithful to the best of my knowledge and power in the execution of the trust committed to my charge and inspection in the service of the Customs, and that I will not acquire, take or receive, any fee, perquisite, gratuity, or reward, whether pecuniary or of any sort or description whatever, either directly or indirectly, for any service, act, duty, matter, or thing, done or performed, or to be done or performed, in the execution or discharge of any of the duties of my office or employment on any account whatsoever, other than my salary and what is, or may be, allowed me by law or by any special order of the Government of..... (Partner State).

SECOND SCHEDULE (ss 18, 19, and 20.)**Prohibited and restricted imports generally****Part A -Prohibited goods**

(1) All goods the importation of which is for the time being prohibited under this Act, or by any written law for the time being in force in the Partner State;

(2) False money and counterfeit currency notes and coins and any money not being of the established standard in weight or fineness.

(3) Pornographic materials in all kinds of media, indecent or obscene printed paintings, books, cards, lithographs or other engravings, and any other indecent or obscene articles.

PREMIER ANNEXE (s 5(4))**Serment de l'agent de douane**

Je, soussigné.....déclare solennellement que je serai véritable et sincère à ma meilleure connaissance et au pouvoir qui m'est dévolu dans l'exercice de mes fonctions et dans l'inspection du service des Douanes, que je ne dois pas acquérir, prendre ou recevoir aucun paiement, gratification, pourboire, ou récompense, financière ou en nature ou peu importe la description, directement ou indirectement, pour tout service, acte, tâche, matière, ou chose, faite ou exécutée, ou à être faite ou exécutée, dans l'exercice ou dans l'exécution des fonctions dévolues à mon bureau ou dans tout service à rendre, autre que mon salaire et ce qui est, ou ce qui peut m'être accordé, par la loi ou par une décision spéciale du Gouvernement de..... (Etat membre).

DEUXIEME ANNEXE (ss 18, 19, and 20.)**Importations généralement prohibées et restreintes****Partie A -Marchandises interdites**

(1) Toutes les marchandises dont l'importation est, actuellement, interdite, aux termes de la présente Loi, ou par toute autre loi écrite actuellement en vigueur dans l'Etat membre ;

(2) Faux billets et monnaie de la contrefaçon et les pièces de monnaie et tout argent ne remplissant pas les normes standard, en ce qui concerne le poids ou la finesse.

(3) Matériaux pornographiques de toutes sortes de médias, peintures imprimées indécentes ou obscènes, livres, cartes, lithographies ou d'autres gravures, et tous les autres articles indécents ou obscènes.

- | | |
|---|---|
| <p>(4) Matches in the manufacture of which white phosphorous has been employed.</p> <p>(5) Any article made without proper authority with the Armorial Ensigns or Coat of Arms of a partner state or having such Ensigns or Arms so closely resembling them as to be calculated to deceive.</p> <p>(6) Distilled beverages containing essential oils or chemical products, which are injurious to health, including thijone, Star arise, benzoic aldehyde, salicyclic esters, hyssop and absinthe.</p> <p>Provided that nothing in this paragraph contained shall apply to "Anise and Anisette" liquors containing not more than 0.1 per centum of oil of anise and distillates from either pimpinella anisum or the star arise allicium verum.</p> | <p>(4) Allumettes dont la fabrication a utilisé le phosphore blanc.</p> <p>(5) Tout article fabriqué sans autorisation appropriée du service des Armoiries ou des Armes d'un Etat membre ou avoir des insignes ou des armes qui leur ressemblent beaucoup pour tromper la vigilance.</p> <p>(6) Boissons distillées contenant des huiles essentielles ou des produits chimiques, nuisibles à la santé, y compris le <i>thijone</i>, le <i>Star Arise</i>, l'<i>aldéhyde benzoïque</i>, les esters salicyliques, l'hysope et l'absinthe.</p> <p>Étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne doit s'appliquer aux liqueurs "d'Anise et d'Anisette" contenant pas plus de 0.1 pour cent d'huile d'anis et de distillats d'anisum de pimpinella ou du star arise verum d'allicium.</p> |
| <p>(7) Narcotic drugs under international control.</p> | <p>(7) Drogues narcotiques sous contrôle international.</p> |
| <p>(8) Hazardous wastes and their disposal as provided for under the base conventions.</p> | <p>(8) Déchets dangereux et leur cession, telle que prévue par les conventions de base.</p> |
| <p>(9) All soaps and cosmetic products containing mercury.</p> | <p>(9) Tous les savons et produits de beauté contenant du mercure.</p> |
| <p>(10) Used tyres for light Commercial vehicles and passenger cars.</p> | <p>(10) Pneumatiques usagés pour les véhicules commerciaux et les voitures de tourisme légers.</p> |
| <p>(11) The following Agricultural and Industrial Chemicals:</p> | <p>(11) Les produits chimiques agricoles et industriels suivants :</p> |

(a) Agricultural Chemicals

I 2.4 - T

I Aldrin

I Caplafol

(a) Produits chimiques Agricoles

I 2.4 - T

I aldrine

I Caplafol

I Chlordirneform	I Chlordirneforme
I Chlorobenxilate	I Chlorobenxilate
I DDT	I DDT
I Dieltrin	I dieldrine
I 1.2 - Dibroacethanel (EDB)	I 1.2 - Dibroacethanel (EDB)
I Flouroacelamide	I Flouroacelamide
I HCH	I HCH
I Hiplanchlor	I Hiplanchlor
I Hoscachlorobenzene	I Hoscachlorobenzène
I Lindone	I Lindone
I Mercury compounds	I composés de mercure
I Monocrolophs (certain formulations)	I Monocrolophes (certaines formulations)
I Methamidophos	I Methamidophos
I Phospharmion	I Methamidophos
I Methyl - parathion	I Méthyle - parathion
I Parathion	I parathion
(b) Industrial Chemicals	(b) Produits Chimiques Industriels
I Crocidolite	I Crocidolite
I Polychlorominatel biphenyls (PBB)	I diphényles de Polychlorominatel (PBB)
I Polyuchorinted Biphenyls (PCB)	I diphényles de Polyuchorinted (PCB)
I Polychlororinated Terphenyls (PCT)	I Polychlororinated Terphenyls (PCT)

I Tris (2.3 dibromopropyl) phosphate

I phosphate de Tris (dibromopropyl 2.3)

1 Methylbromide (to be phased out in accordance with the Montreal Protocol by 2007).

I Methylbromide (à éliminer conformément au Protocole de Montréal d'ici 2007)

(c) Counterfeit goods of all kinds.

(c) Marchandises contrefaites de toutes les sortes.

Part B- Restricted goods

Partie B- Marchandises restreintes

(1) All goods the importation of which is for the time being regulated under this Act by any written law for the time being in force in the Partner State.

(1) Toutes les marchandises dont l'importation est, actuellement soumise à certaines conditions, prévues par la présente Loi, par toute autre loi écrite, actuellement, en vigueur dans l'Etat membre.

(2) Postal franking machines except and in accordance with the terms of a written permit granted by a competent authority of the Partner State.

(2) Machines postales à affranchir, à l'exception et sous condition d'une autorisation écrite, octroyée par une autorité compétente de l'Etat membre.

(3) Traps capable of killing or capturing any game animal except and in accordance with the terms of a written permit granted by the Partner State.

(3) Pièges capables de tuer ou de capturer tout gibier, à l'exception et sous condition d'une autorisation écrite, octroyée par l'Etat membre.

(4) Unwrought precious metals and precious stones.

(4) Métaux précieux et pierres précieuses sous forme brute.

(5) Arms and ammunition specified under Chapter 93 of the Customs Nomenclature.

(5) Armes et munitions spécifiées au chapitre 93 de la Nomenclature Tarifaire de la Douane.

(6) Ossein and bones treated with acid.

(6) Osséine et os acidulés.

(7) Other bones and horn cores, unworked defatted, simply prepared (but not cut to shape) degelatinized, powder and waste of these products.

(7) Autres os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.

(8) Ivory, elephant unworked or simply prepared but not cut to shape.

(8) ivoire d'éléphant non ouvré ou simplement préparé, mais non découpés en forme.

(9) Teeth, hippopotamus, unworked or simply prepared but not cut to shape.

(9) dents d'hippopotame non ouvrées ou simplement préparées, mais non découpées en forme.

(10) Horn, rhinoceros, unworked or simply prepared

(10) Cornes de rhinocéros non ouvrées ou simplement

but not cut to shape	préparées, mais non découpées en forme.
(11) Other ivory unworked or simply prepared but cut to shape.	(11) Autre ivoire non ouvré ou simplement préparé, mais non découpé en forme.
(12) Ivory powder and waste.	(12) Poudre et déchets d'ivoire.
(13) Tortoise shell, whalebone and whalebone hair, horns, antlers, hooves, nail, claws and beaks, unworked or simply prepared but not cut to shape, powder and waste of these products.	(13) Coquille de tortue, os et crin de baleine, cornes, bois d'animaux, ongles, griffes et becs non ouvrés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, poudres et déchets de ces produits.
(14) Coral and similar materials, unworked or simply prepared but not otherwise worked shells of molasses, crustaceans or echinoderms and cattle-bone, unworked or simply prepared but not cut to shape powder and waste thereof.	(14) Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.
(15) Natural sponges of animal origin.	(15) Eponges naturelles d'origine animale.
(16) Spent (irradiated) fuel elements (cartridges) of nuclear reactors.	(16) Eléments combustibles (cartouches) irradiés de réacteurs nucléaires.
(17) Worked ivory and articles of ivory.	(17) Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire.
(18) Bone, tortoise shell, horn, antlers, coral, mother-of pearl and other animal carving material, and articles of these materials (including articles obtained by moulding).	(18) Os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).
(19) Ozone Depleting Substances under the Montreal Protocol (1987) and the Vienna Convention (1985).	(19) Substances appauvrissant l'ozone prévues par le Protocole Montréal (1987) et la Convention de Vienne (1985).
(20) Genetically modified products.	(20) Produits génétiquement modifiés.
(21) Non-indigenous species of fish or egg of progeny.	(21) Espèces de poissons non-indigènes ou œufs pour la reproduction.
(22) Endangered Species of World Flora and Fauna and their products in accordance with CITES March 1973 and amendments thereof.	(22) Espèces de la flore et de la faune du monde en danger d'extinction et leurs produits, prévues par la CITES de Mars 1973 et ses amendements.

(23) Commercial casings (Second hand tyres).	(23) Enveloppes commerciales (pneumatiques usagés).
(24) All psychotropic drugs under international control.	(24) Toutes les drogues psychotropiques sous contrôle international.
(25) Historical artefacts.	(25) Objets d'art historiques.
(26) Goods specified under Chapter 36 of the Customs Nomenclature (for example, percussion caps, detonators, signalling flares).	(26) Marchandises spécifiées au chapitre 36 de la Nomenclature tarifaire de la douane (par exemple, capsules de percussion, détonateurs, fusées de signalisation).
(27) Parts of guns and ammunition, of base metal (Section XV of the Harmonised Commodity Description and Coding System), or similar goods of plastics under Chapter 39 of the Customs Nomenclature.	(27) Pièces d'armes à feu et les munitions, en métal (Section XV du Système Harmonisé de Désignation et de codification des Marchandises), ou marchandises similaires en plastique du Chapitre 39 de la Nomenclature tarifaire de la douane.
(28) Armoured fighting vehicles under heading No 8710 of the Customs Nomenclature.	(28) Véhicules de combat blindés de la rubrique No. 8710 de la Nomenclature tarifaire de la douane.
(29) Telescope sights or other optical devices suitable for use with arms, unless mounted on a firearm or presented with the firearm on which they are designed to be mounted under Chapter 90 of the Customs Nomenclature.	(29) Lunettes de visée pour télescope ou autres appareils d'optique appropriés pour les armes, sauf s'ils sont montés sur une arme à feu ou présenté avec cette arme, pour laquelle ils sont conçus, du chapitre 90 de Nomenclature tarifaire de la douane.
(30) Bows, arrows, fencing foils or toys under Chapter 95 of the Customs Nomenclature.	(30) Arcs, flèches, épées ou les jouets du chapitre 95 de la Nomenclature tarifaire de la douane.
(31) Collector's pieces or antiques of guns and ammunition under heading No 9705 or 9706 of the Customs Nomenclature.	(31) Objets de collection ou armes à feu et munitions d'antiquité de la rubrique No. 9705 ou 9706 de la Nomenclature tarifaire de la douane.

THIRD SCHEDULE (ss 70, 71, and 72)**Prohibited and restricted exports generally****Part A - Prohibited goods**

1. All goods the exportation of which is prohibited under this Act or by any written law for the time being in force in the Partner States;
2. used or scrap cables and conductors of aluminium, steel and copper.

Part B- Restricted goods

1. (a) All goods the exportation of which is regulated under this Act or of any law for the time being in force in the Partner States;

(b) waste and scrap of ferrous cast iron;

(c) timber from any wood grown in the Partner States;

(d) fresh unprocessed fish (Nile Perch and Tilapia);

(e) wood charcoal.

2. The following goods shall not be exported in vessels of less than two hundred and fifty tons register-

(a) warehoused goods;

(b) goods under duty drawback;

(c) transhipped goods.

TROISIEME ANNEXE (ss 70, 71, et 72)**Exportations généralement interdites et restreintes****Partie A - Marchandises interdites**

1. Toutes les marchandises dont l'exportation est interdite, par les dispositions de la présente Loi, ou par toute autre loi écrite actuellement en vigueur dans les Etats membres ;
2. cables et conducteurs en aluminium, en acier ou en cuivre usagés ou en déchets.

Partie B- Marchandises restreintes

1. (a) Toutes les marchandises dont l'exportation est restreinte par les dispositions de la présente Loi, ou par toute autre loi écrite actuellement en vigueur dans les Etats membres ;

(b) déchets et ferraille de métaux ferreux;

(c) bois de la forêt qui a poussé dans un Etat membre ;

(d) poissons frais non-traités (Perche et Tilapia du Nil) ;

(e) charbon de bois.

2. Les marchandises suivantes ne doivent pas être exportées dans des navires d'une capacité enregistrée de moins de deux cent et cinquante tonnes :

(a) marchandises entreposées ;

(b) marchandises sous régime de drawback ;

(c) marchandises transbordées.

FOURTH SCHEDULE (ss 37 and 122.)**QUATRIEME ANNEXE (ss 37 et 122.)****Determination of value of imported goods liable to ad valorem import duty****Détermination de la valeur de marchandises importées passibles de droits d'entrée ad valorem****PART I****PARTIE I****Interpretation :****Interprétation :**

1. -(1) In this Schedule-

1. -(1) Dans cet Appendice ;

"customs value of imported goods" means the value of goods for the purposes of levying ad valorem duties of customs on imported goods;

la "valeur en douane des marchandises importées" signifie la valeur des marchandises sur laquelle sont prélevés les droits de douane ad valorem relatifs aux marchandises importées ;

"identical goods" means goods which are same in all respects, including physical characteristics, quality and reputation. Minor differences in appearance shall not preclude goods otherwise conforming to the definition from being regarded as identical;

"les marchandises identiques" signifient les marchandises qui sont les mêmes dans tous les aspects notamment les caractéristiques physiques, la qualité, et la réputation. Les différences mineures en termes d'apparence n'empêchent pas les marchandises d'être considérées comme identiques, conformément à la définition ;

"similar goods" means goods which, although not alike in all respects, have like characteristics and like component materials which enable them to perform the same functions and to be commercially interchangeable.

"les marchandises similaires" signifient les marchandises qui, bien qu'elles ne soient pas semblables dans tous les aspects, les caractéristiques et les matériaux qui les composent, leur permettent de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables.

The quality of the goods, their reputation and the existence of a trademark are among the factors to be considered in determining whether goods are similar.

La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque déposée sont parmi les facteurs à prendre en considération pour déterminer si les marchandises sont réellement similaires.

"identical goods" and "similar goods" do not include, as the case may be, goods which incorporate or reflect engineering, development, artwork, design work, and plans and sketches for which no adjustment has been made under subparagraph (1) (b) (iv) or paragraph 9 because such elements were undertaken in the Partner States;

"les marchandises identiques" et "les marchandises similaires " n'incluent pas, selon le cas, les marchandises qui incorporent ou qui reflètent les travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, de design, plans et croquis pour lesquels aucun ajustement n'a été fait aux termes du sous-paragraphe (1) (b) (iv) ou du paragraphe 9 parce que ces travaux ont été exécutés dans les Etats membres ;

"produced" includes grown, manufactured and mined.

"produit" inclut développé, fabriqué et extrait.

(2) For the purposes of this Schedule-

(2) Aux fins du présent Appendice :

(a) goods shall not be regarded as "identical goods" or "similar goods" unless they were produced in the same country as the goods being valued;

(a) les marchandises ne sont considérées comme "marchandises identiques" ou "marchandises similaires", à moins qu'elles aient été produites dans le même pays au même titre que les marchandises à évaluer ;

(b) goods produced by different persons shall be taken into account only when there are no identical goods or similar goods, as the case may be, produced by the same person as the goods being valued.

(b) les marchandises produites par différentes personnes ne sont prises en considération que quand il n'y a pas de marchandises identiques ou similaires, produites, selon le cas, par la même personne que celle qui a produit les marchandises à évaluer.

(3) For the purpose of this Schedule, persons shall be deemed to be related only if:

(3) Aux fins du présent Appendice, les personnes sont réputées liées uniquement lorsque:

(a) they are officers or directors of one another's businesses;

(a) elles sont les agents ou les directeurs des entreprises de l'une ou l'autre ;

(b) they are legally recognized partners in business;

(b) elles sont juridiquement reconnues comme partenaires en affaires ;

(c) they have an employer and employee relationship;

(c) elles ont des relations d'employeur et d'employé ;

(d) any person directly or indirectly owns, controls or holds five percent or more of the outstanding voting stock or shares of both of them;

(d) toute personne qui possède, contrôle ou détient directement ou indirectement cinq pour cent ou plus de droits de vote ou des actions pour les deux ;

(e) one of them directly or indirectly controls the other;

(e) l'une des deux contrôle directement ou indirectement l'autre ;

(f) both of them are directly or indirectly controlled by a third person;

(f) toutes les deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;

(g) together they directly control a third person; or

(g) elles contrôlent ensemble directement ou indirectement une tierce personne ; ou

(h) they are members of the same family.

(h) elles sont membres d'une même famille.

(4) A person who associates with another person in business, such that one is the sole agent, distributor or sole concessionaire, however described, of the other shall be deemed to be related for the purposes of this Schedule if they fall within the criteria of sub-paragraph 3.

(4) Les personnes qui sont associées en affaires comme agent exclusif, distributeur ou concessionnaire exclusif de l'autre quelle que soit la relation commerciale, sont réputées liées aux termes du présent Appendice uniquement si elles remplissent les critères du sous-paragraphe 3.

Transaction Value

Valeur Transactionnelle

2.-(1) The customs value of imported goods shall be the transaction value, which is the price actually paid or payable for the goods when sold for export to the Partner State adjusted in accordance with the provisions of Paragraph 9, but where-

2.-(1) La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination d'un Etat membre, après ajustement effectué conformément aux dispositions du Paragraphe 9, pour autant :

(a) there are no restrictions as to the disposition or use of the goods by the buyer other than restrictions which:

(a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

(i) are imposed or required by law or by the public authorities in the Partner State;

(i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques d'un Etat membre ;

(ii) limit the geographical area in which the goods may be resold; or

(ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ; ou

(iii) do not substantially affect the value of the goods;

(iii) n'affectent pas sensiblement la valeur des marchandises ;

(b) the sale or price is not subject to some condition or consideration for which a value cannot be determined with respect to the goods being valued;

(b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable, en ce qui concerne les marchandises à évaluer ;

(c) no part of the proceeds of any subsequent resale, disposal or use of the goods by the buyer will accrue directly or indirectly to the seller, unless an appropriate adjustment can be made in accordance with the provisions of Paragraph 9; and

(c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions du Paragraphe 9 ; et

(d) the buyer and seller are not related, or where the buyer and seller are related, that the transaction value is acceptable for customs purposes under the provisions of subparagraph (2).

(d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières, en vertu des dispositions du sous-paragraphe (2).

(2) (a) In determining whether the transaction value is acceptable for the purposes of subparagraph (1), the fact that the buyer and the seller are related within the meaning of Paragraph (1) shall not in itself be a ground for regarding the transaction value as unacceptable.

(2) (a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du sous-paragraphe (1), le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés, au sens du paragraphe (1), ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable.

In such case the circumstances surrounding the sale shall be examined and transaction value shall be accepted provided that the relationship did not influence the price.

Dans un cas pareil, les circonstances propres à la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix.

If, in light of information provided by the importer or otherwise, the proper officer has grounds for considering that the relationship influenced the price, he shall communicate his grounds to the importer and such importer shall be given reasonable opportunity to respond and where the importer so requests, the communication of the grounds shall be in writing;

Si, compte tenu des renseignements fournis par le déclarant ou obtenus d'autres sources, l'agent de douane compétent a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, il doit communiquer ses motifs à l'importateur et lui donne une occasion raisonnable de répondre et si l'importateur le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit;

(b) In the sale between related persons, the transaction value shall be accepted and the goods valued in accordance with the provisions of subparagraph (1) whenever the importer demonstrates that such value closely approximates to one of the following accruing at or about the same time.

(b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément aux dispositions du sous-paragraphe (1) lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

(i) the transaction value in sales to unrelated buyers of identical or similar goods for export to the Partner State;

(i) la valeur transactionnelle dans les ventes aux acheteurs indépendants de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation vers un Etat membre;

(ii) the customs value of identical or similar goods as determined under the provisions of Paragraph 6;

(ii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée par application des dispositions du Paragraphe 6 ;

(iii) the customs value of identical or similar goods as determined under the provisions of Paragraph 7:

(iii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée par application des dispositions du Paragraphe 7 :

Provided that, in applying the provisions under subparagraph (2) (a) and (b) of this paragraph, due account shall be taken of demonstrated differences in commercial levels, quantity levels, the elements enumerated in paragraph 9 and costs incurred by the seller in sales in which the seller and the buyer are not related that are not incurred by the seller in sales in which the seller and the buyer are related.

Étant entendu qu'en appliquant les dispositions du sous-paragraphe (2) (a) et (b) de ce paragraphe, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés au paragraphe 9 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ; et les coûts que le vendeur ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et le vendeur sont liés.

The tests set forth in subparagraph (2) (b) are to be used at the initiative of the importer and only for comparison purposes.

Les valeurs critères fixées dans le sous-paragraphe (2) (b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur et à des fins de comparaison seulement.

Substitute values may not be established under the provisions of subparagraph (2) (b).

Des valeurs de substitution ne peuvent être établies selon les dispositions du sous-paragraphe (2) (b).

Transaction value of identical goods

Valeur transactionnelle des marchandises identiques

3. -(1) (a) Where the customs value of the imported goods cannot be determined under the provisions of paragraph 2, the customs value shall be the transaction value of identical goods sold for export to the Partner State and exported at or about the same time as the goods being valued:

3. -(1) (a) Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par l'application des dispositions du paragraphe 2, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises identiques qui sont vendues pour l'exportation vers un Etat membre et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

(b) In applying the provisions of this paragraph, the transaction value of identical goods in a sale at the same commercial level and in substantially the same quantity as the goods being valued shall be used to determine the customs value and where no such sale is found, the transaction value of identical goods sold at the different commercial level or in different quantities, adjusted to take account of differences attributable to commercial level or to quantity, shall be used, provided that such adjustments can be made on the basis of demonstrated evidence which clearly establishes the reasonableness and accuracy of the adjustment, whether the adjustment leads to an increase or decrease in the value;

(2) Where the costs and charges referred to in paragraph 9 (2) are included in the transaction value, an adjustment shall be made to take account of significant differences in such costs and charges between the imported goods and the identical goods in question arising from differences in distances and modes of transport.

(3) Where in applying the provisions of this paragraph, more than one transaction value of identical goods is found, the lowest such value shall be used to determine the customs value of the imported goods.

Transaction value of similar goods

4. (1) (a) Where the customs value of the imported goods cannot be determined under the provisions of Paragraph 2 and 3, the customs value shall be the transaction value of similar goods sold for export to the Partner State and exported at or about the same time as the goods being valued;

(b) En appliquant les dispositions de ce paragraphe, la valeur transactionnelle de marchandises identiques dans une vente à un même niveau commercial et dans des quantités sensiblement les mêmes que celles de marchandises à évaluer, est utilisée pour déterminer la valeur en douane et lorsque cette vente n'est pas trouvée, la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues à un niveau commercial différent ou en différentes quantités, ajustée pour tenir compte des différences attribuables au niveau commercial ou aux quantités, doit être utilisée, étant entendu que ces ajustements peuvent être faits sur base de la justification fournie qui établit clairement le caractère raisonnable et l'exactitude de l'ajustement, même si cet ajustement entraîne l'augmentation ou la diminution de la valeur ;

(2) Lorsque les frais et charges visés au paragraphe 9 (2) sont inclus dans la valeur transactionnelle, un ajustement doit être fait pour tenir compte des différences significatives de ces frais et charges entre les marchandises importées et les marchandises identiques concernées, provenant des différences dans les distances et les modes de transport.

(3) Lorsque, pour l'application des dispositions de ce paragraphe, plusieurs valeurs transactionnelles de marchandises identiques sont trouvées, c'est la valeur en douane la moins élevée qui doit être utilisée pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Valeur transactionnelle des marchandises similaires

4. (1) (a) Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par l'application des dispositions du paragraphe 2 et 3, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination d'un Etat membre et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

(b) In applying this Paragraph, the transaction value of similar goods in a sale at the same commercial level and in substantially the same quantity as the goods being valued shall be used to determine the customs value. Where no such sale is found, the transaction value of similar goods sold at a different commercial level and/or in different quantities, adjusted to take account of differences attributable to commercial level and/or to quantity, shall be used, provided that such adjustments can be made on the basis of demonstrated evidence which clearly establishes the reasonableness and accuracy of the adjustment, whether the adjustment leads to an increase or a decrease in the value.

(2) Where the costs and charges referred to in subparagraph (2) of Paragraph 9 are included in the transaction value, an adjustment shall be made to take account of significant differences in such costs and charges between the imported goods and the similar goods in question arising from differences in distances and modes of transport.

(3) Where, in applying the provisions of this paragraph, more than one transaction value of similar goods is found, the lowest such value shall be used to determine the customs value of the imported goods.

Reversal of order of application of deductive value and computed values

5. Where the customs value of the imported goods cannot be determined under the provisions of paragraphs 2, 3 and 4, the customs value shall be determined under the provisions of paragraph 6 or, when the customs value cannot be determined under that paragraph, under the provisions of paragraph 7 save that, at the request of the importer, the order of application of paragraphs 6 and 7 shall be reversed.

(b) En appliquant les dispositions de ce paragraphe, la valeur transactionnelle de marchandises similaires dans une vente à un même niveau commercial et dans des quantités sensiblement les mêmes que celles des marchandises à évaluer, est utilisée pour déterminer la valeur en douane et lorsque cette vente n'est pas trouvée, la valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues à un niveau commercial différent ou en différentes quantités, ajustée pour tenir compte des différences attribuables au niveau commercial ou aux quantités, doit être utilisée, étant entendu que ces ajustements peuvent être faits sur base de la justification fournie qui établit clairement le caractère raisonnable et l'exactitude de l'ajustement, même si cet ajustement entraîne l'augmentation ou la diminution de la valeur.

(2) Lorsque les frais et charges visés au paragraphe 9 (2) sont inclus dans la valeur transactionnelle, un ajustement doit être fait pour tenir compte des différences significatives de ces frais et charges entre les marchandises importées et les marchandises similaires concernées, provenant des différences dans les distances et les modes de transport.

(3) Lorsque, pour l'application des dispositions de ce paragraphe, plusieurs valeurs transactionnelles de marchandises similaires sont trouvées, c'est la valeur en douane la moins élevée qui doit être utilisée pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Inversion d'ordre d'application de valeur déductive et de la valeur calculée

5. Lorsque la valeur en douane de marchandises importées ne peut être déterminée en application des dispositions des paragraphes 2, 3, et 4, la valeur en douane doit être établie selon les dispositions du paragraphe 6, ou, si elle ne peut pas être déterminée en application de ce paragraphe, elle est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 7, à condition que, sur demande de l'importateur, l'ordre d'application des paragraphes 6 et 7 soit inversé.

Deductive value

6.-(1) (a) Where the imported goods or identical or similar imported goods are sold in the Partner State in the condition as imported, the customs value of the imported goods under the provisions of this paragraph shall be based on the unit price at which the imported goods or identical or similar imported goods are so sold in the greatest aggregate quantity, at or about the time of the importation of the goods being valued, to persons who are not related to the persons from whom they buy such goods, subject to deductions for the following:

(i) either the commissions usually paid or agreed to be paid or the additions usually made for profit and general expenses in connection with the sales in such country of imported goods of the same class or kind;

(ii) the usual costs of transport and insurance and associated costs incurred within the Partner State;

(iii) where appropriate, the costs and charges referred to in paragraph 9 (2); and

(iv) the customs duties and other national taxes payable in the Partner State by reason of importation or sale of the goods.

(b) Where neither the imported goods nor identical nor similar imported goods are sold at or about the time of importation of the goods being valued, the customs value shall, subject to the provisions of subparagraph (1) (a), be based on the unit price at which the imported goods or identical or similar imported goods are sold in the Partner State in the condition as imported at the earliest date after the importation of the goods being valued but before the expiration of 90 days after such importation.

Valeur déductive

6.-(1) (a) Lorsque les marchandises importées, les marchandises identiques ou similaires importées sont vendues dans un Etat membre comme marchandises importées, la valeur en douane de ces marchandises, en application des dispositions de ce paragraphe, doit être basée sur le prix unitaire auquel les marchandises à évaluer ou les marchandises identiques ou similaires importées, totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux importateurs, sont vendues, sous réserve des déductions suivantes:

(i) les commissions habituellement payées ou convenues à être payées, ou les majorations habituellement effectuées représentant les bénéfices et les frais généraux, en rapport avec les ventes dans ce pays, de marchandises de même catégorie ou de même nature que les marchandises à évaluer ;

(ii) les frais de transport et d'assurance ainsi que les dépenses inhérentes au transport de marchandises, encourues dans un Etat membre;

(iii) le cas échéant, les frais et charges visés au paragraphe 9 (2) ; et

(iv) tous les droits et taxes exigibles dans un Etat membre en raison de l'importation ou de la vente de marchandises.

(b) Lorsque ni les marchandises importées ni les marchandises importées identiques ni semblables ne sont vendues au même moment ou à peu près au même moment que l'importation de marchandises à évaluer, la valeur en douane doit, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (1) (a), être basée sur le prix unitaire auquel les marchandises importées ou des marchandises importées identiques ou similaires sont vendues dans l'Etat membre comme marchandises importées, à la date la plus proche de l'importation de marchandises à évaluer, mais avant l'expiration de 90 jours après cette importation.

(2) Where neither the imported goods nor identical nor similar imported are sold in the Partner State in the condition as imported, then, if the importer so requests, the customs value shall be based on the unit price at which the imported goods, after further processing, are sold in the greatest aggregate quantity to persons in the Partner State who are not related to the persons from whom they buy such goods, due allowance being made for the value added by such processing and the deductions provided for in subparagraph (1) (a).

Computed value

7.-(1) The customs value of imported goods under the provisions of this Paragraph shall be based on a computed value which shall consist of the sum of:

(a) the cost or value of materials and fabrication or other processing employed in producing the imported goods;

(b) an amount for profit and general expenses equal to that usually reflected in sales of goods of the same class or kind as the goods being valued which are made by producers in the country of exportation for export to the Partner State;

(c) the cost or value of all other expenses necessary to reflect the costs added under paragraph 9 (2).

(2) A person who is not resident in the Partner State may be required to, or compelled to produce for examination, or to allow access to, any account or other record for the purposes of determining a computed value.

(2) Au cas où les marchandises importées, les marchandises identiques ou similaires importées ne seraient pas vendues dans l'Etat membre, dans la condition d'être importées, alors, si l'importateur le demande, la valeur en douane doit être fondée sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, totalisant la quantité la plus élevée, ainsi offerte à des personnes non liées à l'importateur sont vendues, après avoir subi une transformation complémentaire, et en tenant compte de la valeur ajoutée, résultant de ce traitement et des déductions prévues au sous-paragraphe (1) (a).

Valeur calculée

7.-(1) La valeur en douane des marchandises importées, aux termes des dispositions de ce paragraphe doit être basée sur une valeur calculée qui comprend :

(a) le coût ou la valeur des matériaux et de la fabrication ou d'un autre traitement utilisé en produisant les marchandises importées ;

(b) le montant représentant les bénéfices et les frais généraux, équivalant habituellement ajoutés aux ventes de marchandises de la même catégorie ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont fabriquées par les producteurs dans le pays d'exportation pour l'exportation à destination d'un Etat membre ;

(c) le coût ou la valeur de toutes autres dépenses nécessaires qui reflètent les coûts additionnels, prévus par les dispositions du paragraphe 9 (2).

(2) Une personne qui n'est pas résidente dans un Etat membre peut être exigé, ou obligé de produire pour vérification, ou de permettre l'accès, à un rapport ou à tout autre information, dans le but de déterminer une valeur calculée.

However, information supplied by the producer of the goods for the purposes of determining the customs value under the provisions of this Paragraph may be verified in another country by a proper officer with the agreement of the producer and provided sufficient advance notice is given to the government of the country in question and the latter does not object to the investigation.

Fallback value

8.-(1) Where the customs value of the imported goods cannot be determined under the provisions of paragraphs 2, 3, 4, 5, 6 and 7, inclusive, the customs value shall be determined using reasonable means consistent with the principles and general provisions of this Schedule and on the basis of data available in the Partner State.

(2) Customs value shall not be determined under the provisions of this paragraph on the basis of:

(a) the selling price in the Partner State of goods produced in the Partner State;

(b) a system which provides for the acceptance for customs purposes of the higher of two alternative values;

(c) the price of goods on the domestic market of the country of exportation;

(d) the cost of production other than computed values which have been determined for identical or similar goods in accordance with the provisions of paragraph 7;

(e) the price of the goods for export to a country other than the Partner State;

Cependant, l'information fournie par le producteur des marchandises, aux fins de la détermination de la valeur en douane, prévue par les dispositions de ce paragraphe, peut être vérifiée dans un autre pays, par un l'agent de douane compétent avec l'accord du producteur et à condition qu'une notification préalable soit adressée au Gouvernement du pays concerné et cette notification n'empêche pas la conduite des investigations.

Méthode de dernier recours

8.-(1) Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par l'application des dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7, inclus, elle est déterminée en utilisant des moyens raisonnables conformes aux principes et aux dispositions générales du présent Appendice et sur base des données disponibles dans l'Etat membre.

(2) En application des dispositions du présent paragraphe, la valeur en douane des marchandises importées ne doit pas être déterminée sur base :

(a) du prix de vente, dans l'Etat membre, de marchandises produites dans l'Etat membre ;

(b) d'un système qui prévoit l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;

(c) du prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;

(d) du coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions du paragraphe 7 ;

(e) du prix de marchandises pour l'exportation à destination d'un pays autre que l'Etat membre ;

(f) minimum customs values; or

(f) des valeurs en douane minimales ; ou

(g) arbitrary or fictitious values.

(g) des valeurs arbitraires ou fictives.

(3) Where the importer so requests, he or she shall be informed in writing of the customs value determined under the provisions of this paragraph and the method used to determine such value.

(3) Si l'importateur le demande, la valeur en douane déterminée en application des dispositions du présent paragraphe et de la méthode utilisée pour la déterminer, lui sont communiquées par écrit.

Adjustments to value

Ajustements à la valeur

9.- (1) In determining the customs value under the provisions of paragraph 2, there shall be added to the price actually paid or payable for the imported goods as follows:

9. - (1) Pour déterminer la valeur en douane par application de dispositions du paragraphe 2, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées les éléments suivants:

(a) to the extent that they are incurred by the buyer but are not included in the price actually paid or payable for the goods:

(a) dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

(i) the commissions and brokerage, except buying commissions;

(i) les commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;

(ii) the cost of containers which are treated as being one for customs purposes with the goods in question;

(ii) le coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise concernée ;

(iii) the cost of packing whether for labour or materials;

(iii) le coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux ;

(b) the value, apportioned as appropriate, of the goods and services where supplied directly or indirectly by the buyer free of charge or at reduced cost for use in connection with the production and sale for export of the imported goods, to the extent that such value has not been included in the price actually paid or payable as follows:

(b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

(i) materials, components, parts and similar items incorporated in the imported goods;

(i) les matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;

- | | |
|---|--|
| (ii) tools, dies, moulds and similar items used in the production of the imported goods; | (ii) les outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ; |
| (iii) materials consumed in the production of the imported goods; | (iii) les matières consommées dans la production de marchandises importées ; |
| (iv) engineering, development, artwork, design work, and plans and sketches undertaken elsewhere than in the Partner State and necessary for the production of the imported goods; | (iv) travaux d'ingénierie, de développement, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans un Etat membre et nécessaires pour la production des marchandises importées ; |
| (c) royalties and license fees related to the goods being valued that the buyer must pay, either directly or indirectly, as a condition of sale of the goods being valued, to the extent that such royalties and fees are not included in the price actually paid or payable; | (c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ; |
| (d) the value of any part of the proceeds of any subsequent resale, disposal or use of the imported goods that accrues directly or indirectly to the seller. | (d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui reviennent directement ou indirectement au vendeur. |
| (2) In determining the value for duty purposes of any imported goods, there shall be added to the price actually paid or payable for the goods:- | (2) Pour déterminer, à des fins douanières, la valeur en douane de marchandises importées, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer les éléments suivants: |
| (a) the cost of transport of the imported goods to the port or place of importation into the Partner State; provided that in case of imports by air no freight costs shall be added to the price paid or payable; | (a) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'introduction de marchandises dans un Etat membre; étant entendu qu'en cas d'importations par aéronef, aucun coût de fret aérien ne doit être ajouté au prix payé ou payable ; |
| (b) loading, unloading and handling charges associated with the transport of the imported goods to the port or place of importation into the Partner State; and | (b) les frais de chargement, de déchargement et de manutention liés au transport de marchandises importées, jusqu'au port ou lieu d'introduction de marchandises dans un Etat membre; et |
| (c) the cost of insurance. | (c) les frais d'assurance. |

(3) Additions to the price actually paid or payable shall be made under this paragraph only on the basis of objective and quantifiable data.

(4) Additions shall not be made to the price actually paid or payable in determining the customs value except as provided in this paragraph.

PART II

Interpretative notes

General Notes

Sequential Application of Valuation Methods

1. Paragraph 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 8 define how the customs value of imported goods is to be determined under the provisions of this Schedule. The methods of valuation are set out in a sequential order of application. The primary methods for customs valuation is defined in paragraph 2 and imported goods are to be valued in accordance with the provisions of this paragraph whenever the conditions prescribed therein are fulfilled.

2. Where the customs value cannot be determined under the provisions of paragraph 2, it is to be determined by proceeding sequentially through the succeeding paragraphs to the first such paragraph under which the customs value can be determined. Except as provided in paragraph 5, it is only when the customs value cannot be determined under the provisions of a particular paragraph that the provisions of the next paragraph in the sequence can be used.

(3) les éléments à ajouter au prix effectivement payé ou à payer, par application du présent paragraphe, doivent être exclusivement fondés sur des données objectives et quantifiables.

(4) aucun élément ne doit être ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus au présent paragraphe.

PARTIE II

Notes interprétatives

Notes Générales

Application séquentielle des méthodes d'évaluation

1. Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 définissent comment la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée conformément aux dispositions de cet Appendice. Les méthodes d'évaluation doivent être appliquées d'une façon séquentielle. Les méthodes principales d'évaluation sont définies dans le paragraphe 2 et les marchandises importées doivent être évaluées selon les dispositions de ce paragraphe, chaque fois que les conditions prescrites dans ce paragraphe sont remplies.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée selon les dispositions du paragraphe 2, elle doit être déterminée en passant successivement au paragraphe suivant, sous lequel la valeur en douane peut être déterminée. A l'exception des dispositions prévues au paragraphe 5, c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un paragraphe donné qu'il est loisible d'appliquer les dispositions du paragraphe qui suit immédiatement après.

3. Where the importer does not request that the order of paragraphs 6 and 7 be reversed, the normal order of the sequence is to be followed, and if the importer does so request but it then proves impossible to determine the customs value under the provisions of paragraph 7, the customs value shall be determined under the provisions of paragraph 6, if it can be so determined.

4. Where the customs value cannot be determined under the provision of paragraphs 2,3,4,5, 6 and 7 it is to be determined under the provisions of paragraph 8.

Use of General Accepted Accounting Principles

1. "Generally accepted accounting principles" refers to the recognized consensus or substantial authoritative support within the Partner State at a particular time as to which economic resources and obligations should be recorded as assets and liabilities, which changes in assets and liabilities should be recorded, how the assets and liabilities and changes in them should be measured, what information should be disclosed and how it should be disclosed, and which financial statements should be prepared.

These standards may be broad guidelines of general application as well as detailed practices and procedures.

2. For the purposes of this Schedule, the proper officer shall utilize information prepared in a manner consistent with generally accepted accounting principles in the Partner State which is appropriate for the Paragraph in question.

3. Lorsque l'importateur ne demande pas que l'ordre des paragraphes 6 et 7 soit inversé, l'ordre séquentiel normal doit être suivi, mais si, à la demande de l'importateur, il s'avère impossible de déterminer la valeur en douane par l'application des dispositions du paragraphe 7, celle-ci doit être déterminée en application des dispositions du paragraphe 6, au cas où elle pourrait être ainsi déterminée.

4. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par l'application des paragraphes 2, 3, 4,5, 6 et 7, elle doit être déterminée en application des dispositions du paragraphe 8.

Utilisation des principes comptables généralement acceptés

1. Les termes " principes comptables généralement acceptés " se rapporte à un consensus unanime ou à une disposition qui fait autorité dans un Etat membre, à un moment donné où les ressources et les engagements économiques devraient être enregistrés comme actif et passif, lesquels changements dans l'actif et le passif devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif et leurs changements devraient être mesurés, quelle information devrait être révélée et comment la révéler, et quels relevés des états financiers devraient être préparés.

Ces normes peuvent constituer une large gamme de directives d'application générale au même titre que les pratiques et les procédures détaillées.

2. Aux termes du présent Appendice, l'agent de douane compétent doit utiliser l'information disponible, conforme aux principes comptables, généralement reconnus dans l'Etat membre qui est confortable avec le paragraphe en question.

For example, the determination of usual profit and general expenses under the provisions of Paragraph 6 would be carried out utilizing information prepared in a manner consistent with generally accepted accounting principles of the Partner State.

On the other hand, the determination of usual profit and general expenses under the provisions of Paragraph 7 would be carried out utilizing information prepared in a manner consistent with generally accepted accounting principles of the country of production.

As a further example, the determination of an element provided for in paragraph 9 (1) (b) (ii) undertaken in the Partner State would be carried out utilizing information in a manner consistent with the generally accepted accounting principles of the Partner State.

Note to Paragraph 1

Subparagraph 3 (e)

For the purposes of this Schedule, one person shall be deemed to control another when the former is legally or operationally in a position to exercise restraint or direction over the latter.

Subparagraph 4

For the purpose of paragraph 1, the term "person" includes a legal person, where appropriate.

Par exemple, la détermination du bénéfice habituel et des frais généraux, prévues par les dispositions du paragraphe 6, devrait être effectuée en utilisant l'information disponible, conforme aux principes comptables, généralement reconnus dans l'Etat membre.

D'autre part, la détermination du bénéfice habituel et des frais généraux, prévues par les dispositions du paragraphe 7, devrait être effectuée en utilisant l'information disponible, conforme aux principes comptables, généralement reconnus dans le pays producteur.

Comme autre exemple, la détermination d'un élément prévu dans le paragraphe 9 (1) (b) (ii), entrepris dans un Etat membre, serait exécuté en utilisant l'information disponible, conforme aux principes comptables, généralement reconnus dans l'Etat membre.

Note pour le Paragraphe 1

Sous-paragraphe 3 (e)

Aux termes du présent Appendice, une personne est réputée contrôler une autre, lorsque la première est légalement ou opérationnellement en mesure d'exercer le contrôle ou le commandement sur l'autre.

Sous-paragraphe 4

Aux termes du paragraphe 1, le terme "personne" inclut une personne juridique, le cas échéant.

Note to Paragraph 2**Price Actually Paid or Payable**

1. The price actually paid or payable is the total payment made or to be made by the buyer to or for the benefit of the seller for the imported goods. The payment need not necessarily take the form of a transfer of money. Payment may be made by way of letters of credit or negotiable instruments. Payment may be made directly or indirectly. An example of an indirect payment would be the settlement by the buyer, whether in whole or in part, of a debt owed by the seller.

2. Activities undertaken by the buyer on the buyer's own account, other than those for which an adjustment is provided in paragraph 9, are not considered to be an indirect payment to the seller, costs of such activities shall not, therefore, be added to the price actually paid or payable in determining the customs value.

3. The customs value shall not include the following charges or costs, provided that they are distinguished from the price actually paid or payable for the imported goods:

(a) charges for construction, erection, assembly, maintenance or technical assistance, undertaken after importation on imported goods such as industrial plant, machinery or equipment;

(b) the cost of transport after importation;

(c) duties and taxes of the Partner State.

4. The price actually paid or payable refers to the price for the imported goods. Thus the flow of dividends or other payments from the buyer to the seller that do not relate to the imported goods are not part of the customs value.

Note pour le paragraphe 2**Prix payé ou à payer**

1. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées. Le paiement ne doit pas nécessairement prendre la forme d'un transfert d'argent. Il peut se faire par lettres de crédit ou instruments négociables et être effectué directement ou indirectement. Un exemple d'un paiement indirect serait le règlement par l'acheteur, entièrement ou partiellement, d'une dette du vendeur.

2. Les activités entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu au paragraphe 9, ne sont pas assimilées à un paiement indirect au vendeur, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane.

3. La valeur en douane n'inclut pas les frais ou les charges suivants, sauf s'ils sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

(a) les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation de marchandises, telles que les installations, les machines ou du matériel industriel ;

(b) les frais de transport après l'importation ;

(c) les droits et taxes payables dans l'Etat membre.

4. Le prix effectivement payé ou à payer se rapporte au prix des marchandises importées. Ainsi le flux des dividendes ou les autres paiements faits par l'acheteur au vendeur, qui ne sont liés aux marchandises importées, ne font pas partie de la valeur en douane.

Subparagraph (1) (a) (iii)

Among restrictions, which would not render a price actually paid or payable unacceptable, are restrictions, which do not substantially affect the value of the goods. An example of such restrictions would be the case where a seller requires a buyer of automobiles not to sell or exhibit them.

Subparagraph (1) (b)

1. If the sale or price is subject to some condition or consideration for which a value cannot be determined with respect to the goods being valued, the transaction value shall be acceptable for customs purposes. Some examples of this include:

(a) the seller establishes the price of the imported goods on condition that the buyer will also buy other goods in specified quantities;

(b) the price of the imported goods is dependent upon the price or prices at which the buyer of the imported goods sells other goods to the seller of the imported goods;

(c) the price is established on the basis of a form of payment extraneous to the imported goods, such as where the imported goods are semi-finished goods which have been provided by the seller on condition that the seller will receive a specified quantity of the finished goods.

2. However, conditions or considerations relating to the production or marketing of the imported goods shall not result in rejection of the transaction value.

For example, the fact that the buyer furnishes the seller with engineering and plans undertaken in the Partner State shall not result in rejection of the transaction value for the purposes of paragraph 2.

Sous-paragraphe (1) (a) (iii)

Parmi les restrictions, qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer ou inacceptable, ce sont des restrictions qui n'affectent pas sensiblement la valeur des marchandises. Un exemple de ces restrictions serait le cas où un vendeur exigerait à un acheteur de véhicules automobiles de ne pas les vendre ou de ne pas les exhiber.

Sous-paragraphe (1) (b)

1. Si la vente ou le prix est subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable, la valeur transactionnelle doit être acceptable à des fins douanières. En voici quelques exemples:

(a) le vendeur établit le prix des marchandises importées à condition que l'acheteur achète également d'autres marchandises dans des quantités indiquées ;

(b) le prix de marchandises importées est établi en fonction du prix ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur de marchandises importées ;

(c) le prix est établi sur base d'un mode de paiement sans relation avec les marchandises importées, par exemple, lorsque les marchandises importées sont des marchandises semi-finies qui ont été fournies par le vendeur à condition qu'il reçoive une quantité donnée de produits finis.

2. Cependant, les conditions ou les prestations concernant la production ou la commercialisation de marchandises importées ne doivent pas avoir comme conséquence le rejet de la valeur transactionnelle.

Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur les travaux d'ingénierie et les plans exécutés dans l'Etat membre ne doit pas avoir comme conséquence le rejet de la valeur transactionnelle, aux fins du paragraphe 2.

Likewise, if the buyer undertakes on the buyer's own account, even though by agreement with the seller, activities relating to the marketing of the imported goods, the value of these activities is not part of the customs value nor shall such activities result in rejection of the transaction value.

Subparagraph (2)

1. Subparagraphs (2) (a) and (2) (b) provide different means of establishing the acceptability of a transaction value.

2. Subparagraph 2 (a) provides that where the buyer and the seller are related, the circumstances surrounding the sale shall be examined and the transaction value shall be accepted as the customs value provided that the relationship did not influence the price.

It is not intended that there should be an examination of the circumstances in all cases where the buyer and the seller are related.

Such examination will only be required where there are doubts about the acceptability of the price.

Where the proper officer has no doubts about the acceptability of the price it should be accepted without requesting further information from the owner.

For example, the proper officer may have previously examined the relationship, or it may already have detailed information concerning the buyer and the seller, and may already be satisfied from such examination or information that the relationship did not influence the price.

De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même avec l'accord du vendeur, les activités qui se rapportent à la commercialisation de marchandises importées, le coût de ces activités ne doit pas être compris dans la valeur en douane et ces activités ne doivent pas avoir comme conséquence le rejet de la valeur transactionnelle.

Sous-paragraphe (2)

1. Les sous-paragaphes (2) (a) et (2) (b) fournissent différents moyens d'établir l'acceptabilité de la valeur transactionnelle.

2. Le sous-paragraphe 2 (a) stipule que lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente sont examinées et la valeur transactionnelle est acceptée comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix.

Il n'est pas prévu d'examiner les circonstances relatives à tous les cas où l'acheteur et le vendeur sont liés.

Cet examen doit seulement être exigé lorsqu'il y a des doutes sur la véracité du prix.

Lorsque l'agent de douane compétent n'a aucun doute sur la véracité du prix, ce prix doit être accepté sans exiger des informations supplémentaires au propriétaire.

Par exemple, l'agent de douane compétent a pu précédemment examiner les liens, ou a eu déjà des informations détaillées sur l'acheteur et le vendeur, et il peut être déjà satisfait de cet examen ou des informations sur le fait que les liens n'ont pas influencé le prix.

3. Where the proper officer is unable to accept the transaction value without further inquiry, it should give the owner an opportunity to supply such further detailed information as may be necessary to enable it to examine the circumstances surrounding the sale.

In this context, the proper officer should be prepared to examine relevant aspects of the transaction, including the way in which the buyer and seller organize their commercial relations and the way in which the price in question was arrived at, in order to determine whether the relationship influenced the price.

Where it can be shown that the buyer and seller, although related under the provisions of Paragraph 1, buy from and sell to each other as if they were not related, this would demonstrate that the price had not been influenced by the relationship.

As an example of this, if the price had been settled in a manner consistent with the normal pricing practices of the industry in question or with the way seller settles prices for sales to buyers who are not related to the seller, this would demonstrate that the price had not been influenced by the relationship.

As a further example, where it is shown that the price is adequate to ensure recovery of all costs plus a profit which is representative of the firm's overall profit realized over a representative period of time, e.g. on an annual basis in sales of goods of the same class or kind, this would demonstrate that the price had not been influenced.

4. Subparagraph (2) (b) provides an opportunity for the importer to demonstrate that the transaction value closely approximates to a "test" value previously accepted by the proper officer and is therefore acceptable under the provisions of paragraph (2).

3. Lorsque l'agent de douane compétent a des motifs de ne pas accepter la valeur transactionnelle sans vérification supplémentaire, il donne au propriétaire l'occasion de fournir les informations détaillées, jugées nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances propres à la vente.

Pour cela, l'agent de douane compétent devrait être disposé à examiner tous les aspects propres à la transaction, y compris la manière dont l'acheteur et le vendeur tissent leurs liens commerciaux et la manière dont le prix en question a été atteint, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix.

Lorsqu' aux termes des dispositions du paragraphe 1, il peut être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés, achètent et vendent entre eux comme s'ils n'étaient pas liés, ceci prouverait que le prix n'avait pas été influencé par les liens.

A titre d'exemple, si le prix avait été en quelque sorte conforme aux pratiques normales de fixation des prix de l'industrie en question, ou avec la manière dont le vendeur établit les prix pour les ventes faites aux acheteurs qui ne sont pas liés au vendeur, ceci prouverait que le prix n'avait pas été influencé par les liens.

Comme autre exemple, lorsqu'il est démontré que le prix est suffisant pour assurer la couverture de tous les frais plus un bénéfice qui représente le bénéfice général de l'entreprise, réalisé sur une période de temps donné, par exemple sur une base annuelle des ventes de marchandises de la même catégorie ou sorte, ceci prouverait que le prix n'avait pas été influencé.

4. Le sous-paragraphe (2) (b) donne à l'importateur l'occasion de prouver que la valeur transactionnelle est très proche de l'une des valeurs critères, précédemment acceptée par l'agent de douane compétent, et est donc acceptable, selon les dispositions du paragraphe (2).

Where a test under subparagraph (2) (b) is met, it is not necessary to examine the question of influence under paragraph 2 (a).

Lorsque la valeur critère, prévue par les dispositions du sous-paragraphe (2) (b) est satisfaisante, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 (a).

If the proper officer has already sufficient information to be satisfied, without further detailed inquiries, that one of the tests provided in subparagraph (2) (b) has been met, there is no reason for it to require the importer to demonstrate that the test can be met.

Si l'agent de douane compétent détient déjà une information suffisante pour être satisfait, sans examen supplémentaire détaillé, qu'une des valeurs critères prévues au sous-paragraphe (2) (b) a été acceptée, il n'y a aucune raison d'exiger à l'importateur de prouver que la valeur critère peut être acceptée.

In subparagraph (2) (b) the term "unrelated buyers" means buyers who are not related to the seller in any particular case.

Dans le sous-paragraphe (2) (b) le terme "acheteurs indépendants" signifie les acheteurs qui ne sont pas particulièrement liés au vendeur.

Subparagraph (2) (b)

Sous-paragraphe (2) (b)

A number of factors must be taken into consideration in determining whether one value "closely approximates" to another value.

Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur est "étroitement proche" d'une autre valeur.

These factors include the nature of the imported goods, the nature of the industry itself, the season in which the goods are imported, and, whether the difference in values is commercially significant.

Ces facteurs incluent la nature des marchandises importées, la nature de l'industrie elle-même, la saison pendant laquelle les marchandises ont été importées, et, si la différence dans les valeurs est commercialement significative.

Since these factors may vary from case to case, it would be impossible to apply a uniform standard such as a fixed percentage, in each case.

Puisque ces facteurs peuvent varier d'un cas à un autre, il serait impossible d'appliquer une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe, dans chaque cas.

For example, a small difference in value in a case involving one type of goods could be unacceptable while a large difference in a case involving another type of goods might be acceptable in determining whether the transaction value closely approximates to the "test" values set forth in subparagraph (2)(b) of paragraph 2.

Par exemple, une petite différence dans la valeur, dans un cas impliquant une catégorie de marchandises, pourrait être inacceptable pendant qu'une grande différence dans un cas impliquant une autre catégorie de marchandises pourrait être acceptable, pour déterminer si la valeur transactionnelle est étroitement proche des "valeurs critères", déterminées dans le sous-paragraphe (2) (b) du paragraphe 2.

Note to Paragraph 3

1. In applying paragraph 3, the proper officer shall wherever possible, use a sale of identical goods at the same commercial level and in substantially the same quantities as the goods being valued.

Where no such sale is found, a sale of identical goods that takes place under any one of the following three conditions may be used:

(a) a sale at the same commercial level but in different quantities;

(b) a sale at a different commercial level but in substantially the same quantities; or

(c) a sale at a different commercial level and in different quantities.

2. Having found a sale under any one of these three conditions adjustments will then be made, as the case may be, for:

(a) quantity factors only;

(b) commercial level factors only; or

(c) both commercial level and quantity factors.

3. The expression "and/or" allows the flexibility to use the sales and make the necessary adjustments in any one of the three conditions described above.

4. For the purposes of paragraph 3, the transaction value of identical imported goods means a customs value, adjusted as provided for in subparagraphs (1) (b) and (2), which has already been accepted under paragraph 2.

Note pour le paragraphe 3

1. Pour l'application du paragraphe 3, l'agent de douane compétent doit, dans la mesure du possible, utiliser la vente de marchandises identiques de même niveau commercial et sensiblement dans les mêmes quantités que celles des marchandises à évaluer.

Lorsqu'une telle vente n'est pas trouvée, la vente de marchandises identiques qui a lieu sous l'une des trois conditions suivantes peut être utilisée :

(a) une vente de même niveau commercial mais en quantités différentes ;

(b) une vente de niveau commercial différent mais sensiblement dans les mêmes quantités ; ou

(c) une vente de niveau commercial différent et en quantités différentes.

2. Ayant trouvé une vente correspondant à l'une de ces trois conditions, des ajustements seront donc faits, selon le cas, pour :

(a) les facteurs de quantité seulement;

(b) les facteurs de niveau commercial seulement ; ou

(c) les facteurs de niveau commercial et de quantité.

3. L'expression "et/ou" permet la flexibilité d'utiliser les ventes et de faire les ajustements nécessaires dans une des trois conditions décrites ci-dessus.

4. Aux fins du paragraphe 3, la valeur transactionnelle de marchandises identiques importées signifie la valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des sous-paragraphe (1) (b) et (2), qui a été déjà acceptée selon le paragraphe 2.

5. A condition for adjustment because of different commercial level or different quantities is that such adjustment, whether it leads to an increase or a decrease in the value, be made only on the basis of demonstrated evidence that clearly establishes the reasonableness and accuracy of the adjustments, e.g. valid price lists containing prices referring to different levels or different quantities.

As an example of this, if the imported goods being valued consist of a shipment of 10 units and the only identical imported goods for which a transaction value exists involved a sale of 500 units, and it is recognized that the seller grants quantity discounts, the required adjustment may be accomplished by resorting to the seller's price list and using that price applicable to sale of 10 units.

This does not require that a sale had to have been made in quantities of 10 as long as the price has been established as being bona fide through sales at other quantities.

In the absence of such an objective measure, however, the determination of a customs value under the provisions of Paragraph 3 is not appropriate.

Note to Paragraph 4

1. In applying paragraph 4, the proper officer shall, wherever possible, use a sale of similar goods at the same commercial level and in substantially the same quantities as the goods being valued.

Where no such sale is found, a sale of similar goods that takes place under any one of the following three conditions may be used;

5. Une condition pour l'ajustement en raison du niveau commercial différent ou de différentes quantités est cet ajustement, même s'il entraîne l'augmentation ou la diminution de la valeur, est effectué seulement sur base d'une preuve évidente, établissant clairement le caractère raisonnable et l'exactitude des ajustements, par exemple les listes de prix actualisés qui se rapportent aux différents niveaux ou aux différentes quantités.

A titre d'exemple, si les marchandises importées devant être évaluées, se composent d'une expédition de 10 unités et que les seules marchandises identiques importées, pour lesquelles existe une valeur transactionnelle, impliquaient une vente de 500 unités, et s'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais sur les quantités achetées, l'ajustement exigé peut être effectué en se référant aux listes de prix du vendeur et en utilisant le prix applicable à la vente de 10 unités.

Ceci n'exige pas qu'une vente devrait avoir été faite dans les quantités de 10 aussi longtemps que le prix a été établi de bonne foi pour les autres ventes en quantités différentes.

En l'absence d'une telle mesure objective, la détermination de la valeur en douane par l'application des dispositions du paragraphe 3 n'est cependant pas appropriée.

Note pour le paragraphe 4

1. En application des dispositions du paragraphe 4, l'agent de douane compétent doit, dans la mesure du possible, utiliser la vente de marchandises similaires, de même niveau commercial et dans des quantités sensiblement les mêmes que celles de marchandises à évaluer.

Lorsque cette vente n'est pas trouvée, la vente de marchandises similaires qui a eu lieu dans l'une des trois conditions suivantes, peut être utilisée;

- | | |
|---|--|
| <p>(a) a sale at the same commercial level but in different quantities;</p> | <p>(a) une vente de même niveau commercial mais en quantités différentes ;</p> |
| <p>(b) a sale at a different commercial level but in substantially the same quantities; or</p> | <p>(b) une vente de niveau commercial différent mais sensiblement dans les mêmes quantités ; ou</p> |
| <p>(c) a sale at a different commercial level and in different quantities;</p> | <p>(c) une vente de niveau commercial différent et en quantités différentes.</p> |
| <p>2. Having found sale under any one of these three conditions adjustments will then be made, as the case may be, for:</p> | |
| <p>(a) quantity factors only;</p> | <p>(a) les facteurs de quantité seulement;</p> |
| <p>(b) commercial level factors only; or</p> | <p>(b) les facteurs de niveau commercial seulement ; ou</p> |
| <p>(c) both commercial level and quantity factors;</p> | <p>(c) les facteurs de niveau commercial et de quantité</p> |
| <p>3. The expression "and/or" allows the flexibility to use the sales and make the necessary adjustments in any one of the three conditions described above.</p> | |
| <p>4. For the purpose of paragraph 4, the transaction value of similar imported goods means a customs value, adjusted as provided for in subparagraphs (1) (b) and (2), which has already been accepted under paragraph 2.</p> | |
| <p>5. A condition for adjustment because of different quantities is that such adjustment whether it leads to an increase or a decrease in the value, be made only on the basis of demonstrated evidence that clearly establishes the reasonableness and accuracy of the adjustment, e.g. valid price lists containing prices referring to different levels or different quantities.</p> | <p>5. Une condition pour l'ajustement en raison de différentes quantités est cet ajustement, même s'il entraîne l'augmentation ou la diminution de la valeur, est effectué seulement sur base d'une preuve évidente, établissant clairement le caractère raisonnable et l'exactitude des ajustements, par exemple les listes de prix actualisés qui se rapportent aux différents niveaux ou aux différentes quantités.</p> |

As an example of this, if the imported goods being valued consist of a shipment of 10 units and the only similar imported goods for which a transaction value exists involved a sale of 500 units, and it is recognized that the seller grants quantity discounts, the required adjustment may be accomplished by resorting to the seller's price list and using that price applicable to a sale of 10 units.

This does not require that a sale had to been established as being bona fide through sales at other quantities.

In the absence of such an objective measure, however, the determination of a customs value under the provisions of paragraph 4 is not appropriate.

A titre d'exemple, si les marchandises importées devant être évaluées, se composent d'une expédition de 10 unités et que les seules marchandises similaires importées, pour lesquelles existe une valeur transactionnelle, impliquaient une vente de 500 unités, et s'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais sur les quantités achetées, l'ajustement exigé peut être effectué en se référant aux listes de prix du vendeur et en utilisant le prix applicable à la vente de 10 unités.

Ceci n'exige pas qu'une vente devrait avoir été faite de bonne foi pour les autres ventes en quantités différentes.

En l'absence d'une telle mesure objective, la détermination de la valeur en douane par l'application des dispositions du paragraphe 4 n'est cependant pas appropriée.

Note to Paragraph 6

1. The term "unit price at which goods are sold in the greatest aggregate quantity" means the price at which the greatest number of units is sold in sales to persons who are not related to the persons from whom they buy such goods at the first commercial level after importation at which such sales take place.

2. As an example of this, goods are sold from a price list, which grants favourable unit prices for purchases made in larger quantities.

Sale quantity sold	Unit price	Number of sales	Total quantity sold at each price
At each price			
1-10 units	100	10 sales of 5 units 5 sales of 3 units	65
11-25 units	95	5 sales of 11 units	55
Over 25 units	90	1 sale of 30 units 1 sale of 50 units	80

The greatest number of units sold at a price is 80; therefore, the unit price in the greatest aggregate quantity is 90.

3. As another example of this, two sales occur. In the first sale 500 units are sold at a price of 95 currency units each. In the second sale 400 units are sold at a price of 90 currency units each.

In this example, the greatest number of units sold at a particular price is 500; therefore, the unit price in the greatest aggregate quantity is 95.

Note pour le paragraphe 6

1. Le terme " prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises totalisant la quantité la plus élevée " signifie le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu aux personnes qui ne sont pas liées aux vendeurs de ces marchandises au premier niveau commercial, après l'importation relative à ces ventes.

2. A titre d'exemple, les marchandises sont vendues à des listes de prix, qui accordent des prix unitaires favorables aux achats faits dans de plus grandes quantités.

Quantité vendue à chaque prix	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue
1-10 unités	100	10 ventes de 5 unités 5 ventes de 3 unités	65
11-25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
Au-delà de 25 unités	90	1 vente de 30 unités, 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix est 80, le prix unitaire correspondant à la quantité la plus élevée est 90.

3. Comme autre exemple, deux ventes ont eu lieu. Dans la première vente, 500 unités sont vendues à un prix de 95 unités chacune. Dans la seconde vente, 400 unités sont vendues à un prix de 90 unités chacune.

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est 500 ; alors, le prix unitaire correspondant à la quantité totale la plus élevée est 95.

4. A third example would be the following situation where various quantities are sold at various prices.

a) Sales

<i>Sale Quantities</i>	<i>Unit price</i>
40 units	100
30 units	90
15 units	100
50 units	95
25 units	105
35 units	90
5 units	100

b) Totals

<i>Total quantity sold</i>	<i>Unit price</i>
65	90
50	95
60	100
25	125

In this example the greatest number of units sold at particular price is 65; therefore, the unit price in the greatest aggregate quantity is 90.

5. Any sale in the partner State, as described in subparagraph 1 above, to a person, who supplies directly or indirectly free of charge or at reduced cost for use in connection with the production and sale for export of imported goods any of the elements specified in subparagraph 1(b) of paragraph 9, should not be taken into account in establishing the unit price for the purposes of paragraph 6.

4. Un troisième exemple serait la situation suivante, dans laquelle les diverses quantités sont vendues à des prix variés.

a) Ventes

<i>Quantités vendues</i>	<i>Prix unitaire</i>
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

Totaux

<i>Quantité totale vendue</i>	<i>Prix unitaire</i>
65	90
50	95
60	100
25	125

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est 65, donc le prix unitaire correspondant à la quantité la plus élevée est 90.

5. Toute vente dans l'Etat Membre, comme décrit dans le paragraphe ci-dessus, à une personne qui fournit directement ou indirectement d'une façon gratuite ou un coût réduit pour usage en rapport avec la production et la vente pour exportation des marchandises importées chacun des éléments spécifiés dans l'alinéa 1 (b) du paragraphe 9, ne serait pas tenu en compte en établissant le prix unitaire pour les objectifs du paragraphe 6.

6. It should be noted that "profit and general expenses" referred to in subparagraph (1) of Paragraph 6 should be taken as a whole.

The figure for the purposes of this deduction should be determined on the basis of information supplied by or on behalf of the importer unless the importer's figures are inconsistent with those obtained in sales in The Partner State of imported goods of the same class or kind.

Where the importer's figures are inconsistent with such figures, the amount for profit and general expenses may be based upon relevant information other than that supplied by or on behalf of the owner.

7. The "general expenses" include the direct and indirect costs of marketing the goods in question.

8. Local taxes payable by reason of the sale of the goods for which a deduction is not made under the provisions of paragraph 6 (1) (a) (iv) shall be deducted under the provisions of paragraph 6 (1) (a) (i).

9. In determining either the commissions or the usual profits and general expenses under the provisions of paragraph 6 (1), the question whether certain goods are "of the same class or kind" as other goods must be determined on a case-by-case basis by reference to the circumstances involved.

Sales in the Partner State of the narrowest group or range of imported goods of the same class or kind, which includes the goods being valued, for which the necessary information can be provided, should be examined.

6. Il convient de noter que le "bénéfice et les frais généraux" visées au sous-paragraphe (1) du paragraphe 6 devraient être pris comme un tout.

Les données dont on a besoin pour cette déduction devraient être déterminées sur base des informations fournies par l'importateur ou en son nom, à moins qu'elles ne soient en contradiction avec celles obtenues lors des ventes effectuées dans l'Etat membre, importateur de marchandises de la même catégorie ou du même genre.

Lorsque les données de l'importateur sont en contradiction avec ces dernières, le montant des bénéfices et des frais généraux peut être basé sur des informations appropriées, autres que celles fournies par le propriétaire ou en son nom.

7. "les frais généraux" incluent les frais directs et indirects de commercialisation des marchandises en question.

8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises pour lesquelles une déduction n'est pas prévue par les dispositions du paragraphe 6 (1) (a) (iv), doivent être déduits en application des dispositions du paragraphe 6 (1) (a) (i).

9. Pour la détermination des commissions ou des bénéfices usuels et des frais généraux, prévus par les dispositions du paragraphe 6 (1), la question de savoir si certaines marchandises sont "de la même catégorie ou du même genre" que les autres marchandises, doit être examinée, cas par cas en se référant aux circonstances concernées.

Les ventes dans l'Etat membre du groupe ou de la gamme totalisant la plus petite quantité de marchandises importées, de la même catégorie ou du même genre, qui inclut les marchandises à évaluer pour lesquelles les informations nécessaires peuvent être fournies, devraient être examinées.

For the purposes of Paragraph 6, "goods of the same class or kind" includes goods imported from the same country as the goods being valued as well as goods imported from other countries.

Aux termes du paragraphe 6, les "marchandises de la même catégorie ou du même genre" incluent des marchandises importées d'un même pays que celui des marchandises à évaluer, aussi bien que les marchandises importées des autres pays.

10. For the purposes of paragraph 6 (1) (b), the "earliest date" shall be the date by which sales of the imported goods or of identical or similar imported goods are made in sufficient quantity to establish the unit price.

10. Aux termes du paragraphe 6 (1) (b), "la date la plus proche" est la date où les ventes de marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées ont été faites en quantités suffisantes pour établir le prix unitaire.

11. Where the method in paragraph 6 (2) is used, deductions made for the value added by further processing shall be based on objective and quantifiable data relating to the cost of such work. Accepted industry practices would form the basis of the calculations.

11. Lorsque la méthode prévue dans le paragraphe 6 (2) est utilisée, les déductions faites pour la valeur ajoutée, en raison d'une transformation complémentaire doivent être basées sur des données objectives et quantifiables du coût des travaux. Les pratiques acceptables en matière d'industrie doivent servir de base des calculs.

12. It is recognized that the method of valuation provided for in paragraph 6 (2) would normally not be applicable when, as a result of the further processing, the imported goods lose their identity.

12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation prévue dans le paragraphe 6 (2) ne serait normalement applicable que lorsque, en raison de la transformation complémentaire, les marchandises importées perdent leur identité.

However, there can be instances where, although the identity of the imported goods is lost, the value added by the processing can be determined accurately without unreasonable difficulty.

Cependant, il peut y avoir des exemples où, bien que l'identité des marchandises importées soit perdue, la valeur ajoutée par le traitement peut être déterminé exactement sans difficulté apparente.

On the other hand, there can also be instances where the imported goods maintain their identity but form such a minor element in the goods sold in the Partner State that the use of this valuation method would be unjustified.

D'autre part, il peut également y avoir des exemples où les marchandises importées maintiennent leur identité mais forment un élément si minime dans les marchandises vendues dans un Etat membre que l'utilisation de cette méthode d'évaluation serait injustifiée.

In view of the above, each situation of this type must be considered on a case-by case basis

En raison de ce qui précède, chaque situation de ce type doit être examinée cas par cas.

Note to Paragraph 7

1. As a general rule, customs value is determined under this Schedule on the basis of information readily available in the Partner State.

In order to determine a computed value, however, it may be necessary to examine the costs of producing the goods being valued and other information, which has to be obtained from outside The Partner State.

Furthermore, in most cases the producer of the goods will be outside the jurisdiction of the authorities of the Partner State.

The use of the computed value method will generally be limited to those cases where the buyer and seller are related and the producer is prepared to supply to the authorities of The Partner State the necessary costing and to provide facilities for any subsequent verification which may be necessary.

2. The "cost or value" referred to in paragraph 7 (1) (a) is to be determined on the basis of information relating to the production of the goods being valued supplied by or on behalf the producer.

It is to be based upon the commercial accounts of the producer, provided that such accounts are consistent with the generally accepted accounting principles applied in the country where the goods are produced.

3. The "cost or value" shall include the cost of elements specified in subparagraphs 9 (1) (a) (ii) and (iii).

Note pour le paragraphe 7

1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée aux termes du présent Appendice sur base des informations facilement disponibles dans l'Etat membre.

En vue de déterminer la valeur calculée, il peut cependant être nécessaire d'examiner les coûts de production de marchandises à évaluer et toute autre information, qui doit être obtenue en dehors de l'Etat membre.

De plus, le producteur de marchandises peut, dans la plupart de cas, être trouvé en dehors du territoire douanier de l'Etat membre.

L'utilisation de la méthode de la valeur calculée pourra être généralement limitée à des cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et le producteur est disposé à porter à la connaissance des autorités de l'Etat membre le coût et à fournir les équipements nécessaires pour assurer la vérification ultérieure, qui peut s'avérer nécessaire.

2. Le "coût ou la valeur" visée au paragraphe 7 (1) (a) doit être déterminée sur base de l'information concernant la production de marchandises à évaluer, fournies par le producteur ou en nom.

Cette détermination de la valeur peut être basée sur les données commerciales fournies par le producteur, à condition que ces données soient conformes aux principes comptables, généralement acceptables, appliqués dans le pays où les marchandises ont été produites.

3. Le "coût ou la valeur" doit inclure le coût des éléments spécifiés dans les sous-paragraphe 9 (1) (a) (ii) et (iii).

It shall also include the value, apportioned as appropriate under the provisions of the relevant note to paragraph 9, of any element specified in paragraph 9 (1) (b) which has been supplied directly or indirectly by the buyer for use in connection with the production of the imported goods.

The value of the elements specified in paragraph 9 (1) (b) (iv) which are undertaken in the Partner State shall be included only to the extent that such elements are charged to the producer.

It is to be understood that no cost or value of the elements referred to in this paragraph shall be counted twice in determining the computed value.

4. The "amount for profit and general expenses" referred to in paragraph 7(1) (b) is to be determined on the basis of information supplied by or on behalf of the producer unless the producer's figures are inconsistent with those usually reflected in sales of goods of the same class or kind as the goods being valued which are made by producers in the country of exportation for export to the Partner State.

5. It should be noted in this context that the "amount for profit and general expenses" has to be taken as a whole. It follows that if, in any particular case, the producer's profit figure is low and the producer's general expenses are high, the producer's profit and general expenses taken together may nevertheless be consistent with that usually reflected in sales of goods of the same class or kind.

Such a situation might occur, for example, if a product were being launched in the Partner State and the producer accepted a nil or low profit to offset high general expenses associated with the launch.

Il doit également inclure la valeur, répartie, conformément aux dispositions de la note prévue à cet effet au paragraphe 9, d'un élément spécifié dans le paragraphe 9 (1) (b) qui a été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour l'usage dans la production de marchandises importées.

La valeur des éléments indiqués dans le paragraphe 9 (1) (b) (iv), exécutés dans l'Etat membre, doit être seulement incluse, dans la mesure où ces éléments sont imputables au producteur.

Etant entendu qu'aucun coût ou ni valeur des éléments visés dans ce paragraphe ne doit être comptée deux fois, lors de la détermination de la valeur calculée.

4. Le "montant des bénéfices et des frais généraux" visés au paragraphe 7 (1) (b), doit être déterminé sur base des informations fournies par le producteur ou en son nom, à moins que les données du producteur ne soient en contradiction avec celles habituellement reflétées dans les ventes de marchandises de la même catégorie ou du même genre que celle des marchandises à évaluer, qui sont fabriquées par des producteurs du pays d'exportation à destination un Etat membre.

5. Il faut noter que dans ce contexte le montant des bénéfices et des frais généraux est pris comme un tout. Il s'ensuit que si, dans un cas particulier, le montant des bénéfices du producteur est bas et les frais généraux très élevés, la somme de ces bénéfices et frais généraux peut, néanmoins, être conforme aux bénéfices et aux frais généraux habituellement reflétés dans les ventes de marchandises de la même classe ou du même genre.

Une telle situation pourrait se produire, par exemple, si un produit était lancé dans un Etat membre et que le producteur acceptait un bénéfice nul ou très bas pour compenser les frais généraux très élevés liés au lancement.

Where the producer can demonstrate a low profit on sales of the imported goods because of particular commercial circumstances, the producer's actual profit figures should be taken into account provided that the producer has valid commercial reasons to justify then and the producer's pricing policy reflects usual pricing policies in the branch of industry concerned.

Such a situation might occur, for example, where producers have been forced to lower prices temporarily because of an unforeseeable drop in demand, or where they sell goods to complement a range of goods being produced in the Partner State and accept a low profit to maintain competitiveness.

Where the producer's own figures for profit and general expenses are not consistent with those usually reflected in sales of goods of the same class or kind as the goods being valued which are made by producers in the country of exportation for export to a Partner State, the amount for profit and general expenses may be based upon relevant information other than that supplied by or on behalf of the producer of the goods.

6. Where information other than that supplied by or on behalf of the producer is used for the purposes of determining a computed value, the proper officer shall inform the importer, if the latter so requests, of the source of such information, the data used and the calculations based upon such data.

7. The "general expenses" referred to in paragraph 7 (1) (b) covers the direct and indirect costs of producing and selling the goods for export, which are not included under paragraph 7 (1) (a).

Lorsque le producteur peut expliquer l'insignifiance du bénéfice sur les ventes de marchandises importées, en raison des circonstances commerciales particulières, le montant réel de ses bénéfices du producteur peut être pris en considération, à condition qu'il ait des raisons commerciales valables justifiant cette situation et sa politique des prix doit refléter celle des prix pratiqués habituellement dans la branche de l'industrie concernée.

Une telle situation pourrait se produire également, lorsque les producteurs ont été forcés de réduire temporairement les prix, en raison d'une baisse imprévue de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises en production dans un Etat membre et d'accepter un bénéfice très bas pour maintenir la compétitivité.

Lorsque les données du producteur relatives à ses propres bénéfices et frais généraux ne sont pas conformes à ceux habituellement reflétés dans les ventes de marchandises de la même catégorie ou du même genre que celui des marchandises à évaluer qui sont fabriquées par des producteurs du pays d'exportation à destination d'un Etat membre, le montant des bénéfices et des frais généraux peut être basé sur les informations pertinentes autre que celles fournies par le producteur de marchandises ou en nom.

6. Lorsque les informations autre que celles fournies par le producteur de marchandises ou en nom, sont utilisées pour déterminer la valeur calculée, l'agent de douane compétent doit informer l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces informations, des données utilisées et des calculs basés sur toutes ces données.

7. "Les frais généraux" visés au paragraphe 7 (1) (b) couvrent les coûts directs et indirects de production et de vente de marchandises pour l'exportation, qui n'ont pas été couverts par le paragraphe 7 (1) (a).

8. Whether certain goods are "of the same class or kind" as other goods must be determined on a case-by-case basis with reference to the circumstances involved.

In determining the usual profits and general expenses under the provisions of paragraph 7, sales for export to the Partner State of the narrowest group or range of goods, which includes the goods being valued, for which the necessary information can be provided, should be examined.

For the purposes of paragraph 7, "goods of the same class or kind" must be from the same country as the goods being valued.

Note to Paragraph 8

1. Customs values determined under the provisions of paragraph 8 should, to the greatest extent possible, be based on previously determined customs values.

2. The methods of valuation to be employed under paragraph 8 should be those laid down in paragraphs 2, 3, 4, 5, 6 and 7 but a reasonable flexibility in the application of such methods would be in conformity with the aims and provisions of paragraph 8.

Some examples of reasonable flexibility are as follows:

(a) Identical goods - the requirement that the identical goods should be exported at or about the same time as the goods being valued could be flexibly interpreted;

8. Lorsque certaines marchandises sont "de la même catégorie ou du même genre" que les autres, ces marchandises doivent être évaluées cas par cas en se référant aux circonstances en cause.

Pour la détermination des bénéfices usuels et des frais généraux en application des dispositions du paragraphe 7, les ventes pour l'exportation à destination d'un Etat membre, totalisant le plus petit groupe ou la plus petite gamme de marchandises, y compris les marchandises à évaluer, mais dont les informations nécessaires sont disponibles, doivent être examinées.

Aux fins du paragraphe 7, les "marchandises de la même catégorie ou du même genre" doivent être produites dans le même pays que celui des marchandises à évaluer.

Note pour le paragraphe 8

1. Les valeurs en douane déterminées en application des dispositions du paragraphe 8 doivent, dans la mesure du possible, être basées sur des valeurs en douane. précédemment déterminées.

2. Les méthodes d'évaluation à utiliser conformément aux dispositions du paragraphe 8 doivent être celles prévues par les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7, mais une flexibilité raisonnable dans l'application de ces méthodes doit être conforme aux objectifs et aux dispositions du paragraphe 8.

Quelques exemples de flexibilité raisonnable sont les suivants :

(a) Marchandises identiques - la condition d'exiger que les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, pourraient être interprétées avec flexibilité ;

identical imported goods produced in a country other than the country of exportation of the goods being valued could be the basis for customs valuation;

les marchandises identiques importées, produites dans un pays autre que le pays d'exportation de marchandises à évaluer, devraient servir de base au calcul de la valeur en douane;

customs values of identical imported goods already determined under the provisions of paragraphs 6 and 7 could be used.

les valeurs en douane des marchandises identiques importées déjà déterminées en application des dispositions des paragraphes 6 et 7 peuvent être utilisées.

(b) Similar goods -the requirement that the similar goods should be exported at or about the same time as the goods being valued could be flexibly interpreted;

(b) Marchandises similaires - la condition d'exiger que les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, pourraient être interprétées avec flexibilité ;

similar imported goods produced in a country other than the country of exportation of the goods being valued could be the basis for customs valuation;

les marchandises similaires importées, produites dans un pays autre que le pays d'exportation de marchandises à évaluer, devraient servir de base au calcul de la valeur en douane;

customs values of similar imported goods already determined under the provisions of paragraphs 6 and 7 could be used.

les valeurs en douane des marchandises similaires importées déjà déterminées en application des dispositions des paragraphes 6 et 7 peuvent être utilisées.

(c) Deductive methods - the requirement that the goods shall have been sold in the "condition as imported" in paragraph 6 (1) (a) could be flexibly interpreted; the "90 days" requirement could be administered flexibly.

(c) Méthodes déductives - la condition d'exiger que les marchandises doivent avoir été vendues dans la condition " comme importées" prévue par le paragraphe 6 (1) (a), peut être interprété avec flexibilité ; la condition de "90 jours" a pu être administrée avec souplesse.

Note to Paragraph 9

Note pour le paragraphe 9

Subparagraph (1) (a) (i)

Sous-paragraphe (1) (a) (i)

The term "buying commissions" means fees paid by importer to the importer's agent for the service of representing the importer abroad in the purchase of the goods being valued.

Le terme "commissions d'achats" signifie les frais payés par l'importateur à son agent pour l'avoir représenté à l'étranger dans l'achat de marchandises à évaluer.

Subparagraph (1) (b) (ii)

1. There are two factors involved in the apportionment of the elements specified in paragraph 9 (1) (b) (ii) to the imported goods:

- the value of the element itself and the way in which that value is to be apportioned to the imported goods;

. the apportionment of these elements should be made in a reasonable manner appropriate to the circumstances and in accordance with generally accepted accounting principles.

2. Concerning the value of the element, if the importer acquires the element from a seller not related to the importer at a given cost, the value of the element is that cost.

If the element was produced by the importer or by a person related to the importer, its value would be the cost of producing it.

If the element had been previously used by the importer, regardless of whether it had been acquired or produced by such importer, the original cost of acquisition or production would have to be adjusted downward to reflect its use in order to arrive at the value of the element.

3. Once a value has been determined for the element, it is necessary to apportion that value to the imported goods.

Various possibilities exist. For example, the value might be apportioned to the first shipment if the importer wishes to pay duty on the entire value at one time.

Sous-paragraphe (1) (b) (ii)

1. Deux facteurs sont à considérer dans l'application aux marchandises importées des éléments spécifiés au paragraphe 9 (1) (b) (ii) :

- la valeur de l'élément lui-même et la manière dont cette valeur doit être répartie aux marchandises importées ;

- l'application de ces éléments doit être faite d'une façon raisonnable appropriée aux circonstances et selon les principes comptables généralement acceptables.

2. Pour ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert l'élément d'un vendeur non lié à l'importateur à un coût donné, la valeur de l'élément est ce coût.

Si l'élément était produit par l'importateur ou par une personne liée à l'importateur, sa valeur doit être le coût de sa production.

Si l'élément avait été précédemment utilisé par l'importateur, indépendamment du fait qu'il avait été acquis ou produit par cet importateur, le coût original d'acquisition ou de production doit être ajusté à la baisse, en tenant compte de son utilisation, afin d'arriver à la valeur de l'élément.

3. Une fois que la valeur d'un élément a été trouvée, il est nécessaire de l'appliquer aux marchandises importées.

Il existe plusieurs possibilités. Par exemple, la valeur pourrait être appliquée à la première expédition si l'importateur souhaite payer en même temps les droits sur la totalité de la valeur.

As another example, the importer may request that the value be apportioned over the number of units produced up to the time of the first shipment.

Comme autre exemple, l'importateur peut demander que la valeur soit appliquée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment de la première expédition.

As a further example the importer may request that the value be apportioned over the entire anticipated production where contracts or firm commitments exist for that production.

Comme exemple supplémentaire, l'importateur peut demander que la valeur soit appliquée sur la totalité de la production anticipée, en cas d'existence de contrats ou d'engagements fermes pour cette production.

The method of apportionment used will depend upon the documentation provided by the importer.

La méthode utilisée pour assigner la valeur aux marchandises à évaluer, dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4. As an illustration of the above, an importer provides the producer with a mould to be used in the production of the imported goods and contracts with the producer to buy 10,000 units.

4. Comme illustration de ce qui précède, un importateur fournit au producteur un moule à employer dans la production de marchandises importées et des contrats pour l'achat de 10.000 unités.

By the time of arrival of the first shipment of 1,000 units the producer has already produced 4,000 units.

A l'arrivée de la première expédition de 1.000 unités, le producteur a déjà produit 4.000 unités.

The importer may request the proper officer to apportion the value of the mould over 1,000 units, 4,000 units or 10,000 units.

L'importateur peut demander à l'agent de douane compétent de répartir la valeur du moule sur 1.000 unités, 4.000 unités ou 10.000 unités.

Subparagraph 1(b) (iv)

Sous-paragraphe 1(b) (iv)

1. Additions for the elements specified in paragraph 9 (1) (b) (iv) should be based on objective and quantifiable data.

1. Les majorations des éléments indiqués dans le paragraphe 9 (1) (b) (iv) doivent être basées sur des données objectives et quantifiables.

In order to minimize the burden for both the importer and proper officer in determining the values to be added, data readily available in the buyer's commercial record system should be used in so far as possible.

En vue de réduire au minimum les difficultés de l'importateur et de l'agent de douane compétent dans la détermination des majorations des valeurs, les données facilement disponibles dans la comptabilité des opérations commerciales de l'acheteur doivent être utilisées autant que possible.

2. For those elements supplied by the buyer, which were purchased or leased by the buyer, the addition would be the cost of the purchase or the lease.

2. La majoration des éléments qui ont été achetés ou loués, fournis par l'acheteur, consiste dans prix d'achat ou de la location.

No addition shall be made for those elements available in the public domain, other than the cost of obtaining copies of them.

Aucune majoration ne doit être faite pour les éléments disponibles dans le domaine public, si ce n'est les frais des copies de ceux-ci.

3. The ease with which it may be possible to calculate the value to be added will depend on a particular firm's structure and management practice, as well as its accounting methods.

3. La facilité avec laquelle il peut être possible de calculer la valeur qui doit être majorée, dépendra de la structure particulière de l'entreprise et de la procédure de gestion, aussi bien que ses méthodes comptables.

4. It is possible for example, that a firm which imports a variety of products from several countries maintains the records of its design centre outside the Partner State in such a way as to show accurately the costs attributable to a given product.

4. Il est possible, par exemple, qu'une entreprise qui importe une variété de produits en provenance de plusieurs pays, garde les données de son centre de conception en dehors de l'Etat membre, de façon à montrer les coûts exacts attribuables à un produit donné.

In such cases, a direct adjustment may appropriately be made under the provisions of paragraph 9.

Dans de tels cas, un ajustement direct peut convenablement être fait en application des dispositions du paragraphe 9.

5. In another case, a firm may carry the cost of the design centre outside the Partner State as a general overhead expense without allocation to specific products.

5. Dans un autre cas, une entreprise peut prendre en charge le coût du centre de conception en dehors de l'Etat membre comme frais généraux, sans allocation de ce coût aux produits spécifiques.

In this instance, an appropriate adjustment could be made under the provisions of paragraph 9 with respect to the imported goods by apportioning total design centre costs over total production benefiting from the design centre and adding such apportioned cost on a unit basis to imports.

Dans ce cas, un ajustement approprié peut être fait en application des dispositions du paragraphe 9 pour les marchandises importées, en répartissant le total des coûts du centre de conception sur la production totale, qui a tiré profit du centre de conception et en ajoutant ce coût sur une unité basée sur les importations.

6. Variations in the above circumstances will be of course, require different factors to be considered in determining the proper method of allocation.

6. Les changements dans les circonstances ci-dessus exigeront naturellement les différents facteurs à prendre en considération, lors de détermination de la méthode appropriée de répartition.

7. In cases where the production of the element in question involves a number of countries and over a period of time, the adjustment should be limited to the value actually added to that element outside the Partner State.

7. Dans les cas où la production de l'élément en question impliquerait un certain nombre de pays et s'étendrait sur une période de temps, l'ajustement doit être limité à la valeur réellement ajoutée à cet élément, en dehors de l'Etat membre.

Subparagraph (1) (c)

1. The royalties and license fees referred to in paragraph 9 (1) (c) may include, among other things, payments in respect of patents, trademarks and copyrights.

However, the charges for the right to reproduce the imported goods in the Partner State shall not be added to the price actually paid or payable for the imported goods in determining the customs value.

2. Payments made by the buyer for the right to distribute or resell the imported goods shall not be added to the price actually paid or payable for the imported goods if such payments are not a condition of the sale for export to the Partner State of the imported goods.

Subparagraph 3

Where objective and quantifiable data do not exist with regard to the additions required to be made under the provisions of paragraph 9, the transaction value cannot be determined under the provisions of paragraph 2.

As an illustration of this, a royalty is paid on the basis of the price in a sale in the importing country of a litre of a particular product that was imported by the kilogram and made up into a solution after importation.

Sous-paragraphe (1) (c)

1. Les royalties et les redevances de licences visées au paragraphe 9 (1) (c) peuvent inclure, entre autres, les paiements des frais de brevets, de marques déposées et de droits d'auteur.

Cependant, les frais pour le droit reproduction des marchandises importées dans l'Etat membre, ne doivent pas être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises importées, lors de la détermination de la valeur en douane.

2. Les paiements effectués par l'acheteur pour le droit de distribution ou de revente des marchandises importées, ne doivent pas être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, si ces paiements ne constituent pas une condition pour la vente de marchandises importées pour l'exportation à destination d'un Etat membre.

Sous-paragraphe 3

Lorsque les données objectives et quantifiables n'existent pas pour effectuer les majorations exigées, aux termes des dispositions du paragraphe 9, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions du paragraphe 2.

A titre d'exemple, la redevance est payée sur base du prix de vente pratiqué dans le pays d'importation pour un litre d'un produit particulier qui a été importé par kilogramme et transformé en solution après importation.

If the royalty is based partially on the imported goods and partially on other factors which have nothing to do with the imported goods such as when the imported goods are mixed with domestic ingredients and are no longer separately identifiable, or when the royalty cannot be distinguished from special financial arrangements between the buyer and the seller, it would be inappropriate to attempt to make an addition for the royalty.

However, if the amount of this royalty is based only on the imported goods and can be readily quantified, an addition to the price actually paid or payable can be made.

FIFTH SCHEDULE (s 114)

Exemptions regime

Part A - Specific exemptions

Goods imported or purchased before clearance through the customs by or on behalf of privileged persons and institutions

1. The Presidents

Goods for use by the Presidents of the Partner States

2. Partner States Armed Forces

All goods, including materials, supplies, equipment, machinery and motor vehicles for the official use of Partner States Armed Forces

3. Commonwealth and Other Governments

Goods consigned to officers or men on board a naval vessel belonging to another Commonwealth Government for their personal use or for consumption on board such vessel.

Si la redevance est basée partiellement sur les marchandises importées et partiellement sur d'autres facteurs qui n'ont rien à faire avec les marchandises importées, par exemple lorsque les marchandises importées sont mélangées avec des intrants locaux et ne sont nullement identifiables séparément, ou lorsque la redevance ne peut pas être distinguée des arrangements financiers spéciaux, faits entre l'acheteur et le vendeur, il serait inadéquat d'essayer de faire une majoration pour la redevance.

Cependant, si le montant de cette redevance est basé seulement sur les marchandises importées et peut être facilement calculé, une majoration du prix effectivement payé ou à payer peut être faite.

CINQUIEME ANNEXE (s 114)

Régime des exonérations

Partie A - Exonérations spécifiques

Marchandises importées ou achetées avant le dédouanement par ou au nom des personnes et des institutions privilégiées

1. Les Présidents

Marchandises à l'usage des présidents des Etats membres

2. Forces Armées des Etats membres

Toutes les marchandises, y compris les matériaux, approvisionnements, équipement, machines et véhicules à moteur pour l'usage officiel des Forces Armées des Etats membres

3. Gouvernements du Commonwealth et autres

Les marchandises destinées aux équipages ou aux personnes se trouvant à bord d'un navire appartenant à un autre gouvernement du Commonwealth, pour leur usage personnel ou pour la consommation à bord de ce navire.

Goods for the use of any of the Armed Forces of any allied power.

Marchandises destinées à l'usage des Forces Armées d'une puissance alliée.

4. Diplomatic and First Arrival Privileges

4. Privilèges diplomatiques et premier équipement

(1) Household and personal effects of any kind imported by entitled personnel or their dependants including one motor vehicle imported or purchased by them prior to clearance through customs within ninety days of their first arrival in a Partner State or such longer period not exceeding three hundred and sixty days from the date of his arrival, as may be approved by the Commissioner in a Partner State in specific cases where the entitled personnel have not been granted an exemption under item 4 (4) of Part A or item 5 (3) of Part B:

(1) Les articles de ménage et les effets personnels de toute sorte, importés par le personnel autorisé ou les personnes à leur charge, y compris un véhicule à moteur qu'ils ont importé ou acheté avant leur présentation à la douane, dans les quatre-vingt-dix jours de leur première arrivée dans un Etat membre ou dans une période plus longue n'excédant pas trois cent et soixante jours, à compter de la date de leur arrivée, qui peuvent être approuvés par le Commissaire d'un Etat membre, dans des cas spécifiques où le personnel autorisé n'a pas pu bénéficié d'une exonération, prévue au point 4 (4) de la Partie A ou au point 5 (3) de la Partie B :

Provided that this exemption shall apply to entitled personnel who may have arrived for a new contract notwithstanding their previous residential status in a Partner State while in execution of another assignment, provided further that each contract is for a term not less than two years.

Étant entendu que cette exonération doit être également accordée au personnel autorisé, arrivé pour un nouveau contrat, malgré leur précédent statut de résident dans un Etat membre, où il exerçait une autre fonction, à condition que chaque contrat ultérieur soit signé pour un terme pas moins de deux ans.

(2) One motor vehicle which the ministry responsible for foreign affairs of a Partner State is satisfied as having been imported as a replacement for a motor vehicle originally imported under paragraph (1) which has been written off due to accident, fire or theft:

(2) Un véhicule à moteur dont l'importation est approuvée par le Ministère ayant les Affaires Etrangères d'un Etat membre dans ses attributions, en remplacement d'un autre véhicule à moteur importé auparavant, conformément aux dispositions du paragraphe (1), et qui a été déclassé en raison de l'accident, de l'incendie ou du vol :

Provided that customs duty shall be payable at the appropriate rate if the written off motor vehicle is disposed of locally.

A condition que les droits de douane soient payés au taux approprié si le déclassement du véhicule à moteur entraîne sa vente sur le marché local.

(3) Goods for the official use of the United Nations or its specialised agencies or any Commonwealth High Commission, or of any foreign embassy, consulate or diplomatic mission in a Partner State.

(3) Les marchandises destinées à l'usage officiel des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de tout Haut Commissariat du Commonwealth, ou de toute Ambassade étrangère, Consulat ou Mission diplomatique accréditée dans un Etat membre.

- | | |
|---|--|
| <p>(4) Goods for the use of a high official of the United Nations or its specialised agencies, or a member of the diplomatic staff of any Commonwealth or foreign country, where specific provision for such exemption is made by the minister responsible for foreign affairs.</p> | <p>(4) Les marchandises destinées à l'usage d'un Haut Fonctionnaire des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ou un membre du personnel diplomatique du Commonwealth ou d'un pays étranger, où une disposition spécifique pour une telle exonération est prévue par le Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.</p> |
| <p>(5) Goods for the United Nations or any of its specialised agencies for the support of a project in a Partner State.</p> | <p>(5) Les marchandises des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées à l'appui d'un projet dans un Etat membre.</p> |
| <p>(6) On first arrival in a Partner State or within three months of that date, the household and personal effects, including one motor vehicle, of an employee of the United Nations, or of its specialised agencies, of any Commonwealth High Commission, or of any foreign embassy, consulate or diplomatic mission, where the employee:</p> | <p>(6) Lors de leur première installation dans un Etat membre ou dans les trois mois qui suivent la date de leur arrivée, les articles de ménage et les effets personnels, y compris un véhicule à moteur, d'un fonctionnaire des Nations Unies, ou de ses institutions spécialisées, de tout Haut Commissariat du Commonwealth, ou de toute Ambassade étrangère, Consulat ou Mission diplomatique, dont le fonctionnaire:</p> |
| <p>(a) is not engaged in any other business or profession in a Partner State; and</p> | <p>(a) n'est pas engagé dans toute autre activité ou profession dans un Etat membre ; et</p> |
| <p>(b) has not been granted an exemption under item 4(1), (2) and (4) of Part A or item 5 (3) of Part B.</p> | <p>(b) n'a pas bénéficié d'une exonération, aux termes des points 4 (1), (2) et (4) de la Partie A ou le point 5 (3) de la Partie B.</p> |
| <p>(7) Any motor vehicle acquired free of duty pursuant to the provisions of this item shall on re-sale or upon other disposition, whether or not for any material consideration, be liable to duty notwithstanding that the period of two years allowed has elapsed.</p> | <p>(7) Tout véhicule à moteur acquis en exonération de droits de douane, conformément aux dispositions du présent élément doit, lors de la revente ou d'une autre cession en raison d'une considération d'ordre matériel ou pas, être passible de droits de douane, sans tenir compte de l'expiration de la période autorisée de deux ans.</p> |

5. Donor Agencies with Bilateral or Multilateral Agreements with the Partner States

(1) Household and personal effects of any kind imported by entitled personnel or their dependants, including one motor vehicle imported or purchased by them prior to clearance through customs, within ninety days of their first arrival in a Partner State or such longer period not exceeding three hundred and sixty days from the date of his arrival, as may be approved by the relevant authority in a Partner State in specific cases where the entitled personnel have not been granted an exemption under item 4 (4) of Part A or item 5 (3) of Part B:

Provided that the exemption under this paragraph shall apply:

(i) to entitled personnel who may have arrived for a new contract for a term of not less than two years, not withstanding their previous residential status in a Partner State while in execution of another assignment;

(ii) only once every four years where there is an on going project; and

(iii) to an additional motor vehicle where there is a bilateral agreement between the Government and aid agency entered into prior to the coming into force of this Protocol.

(2) One motor vehicle, which the Commissioner in a Partner State is satisfied, is imported as a replacement of another motor vehicle originally imported under paragraph (1) and which has been written off due to accident, fire or theft:

5. Organismes d'assistance, signataires des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats membres

(1) Les articles de ménage et les effets personnels de toute sorte, importés par le personnel autorisé ou les personnes à leur charge, y compris un véhicule à moteur qu'ils ont importés ou achetés avant leur présentation à la douane, dans les quatre-vingt-dix jours de leur première arrivée dans un Etat membre ou dans une période plus longue n'excédant pas trois cent et soixante jours, à compter de la date de leur arrivée, qui peuvent être approuvés par l'autorité compétente d'un Etat membre, dans des cas spécifiques où le personnel autorisé n'a pas pu bénéficié d'une exonération, prévue au point 4 (4) de la Partie A ou au point 5 (3) de la Partie B :

Étant entendu que l'exonération prévue par le présent paragraphe s'applique également :

(i) au personnel autorisé qui est arrivé pour un nouveau contrat, signé pour un terme pas moins de deux ans, malgré leur précédent statut de résident dans un Etat membre, où il exerçait une autre fonction.

(ii) seulement une fois tous les quatre ans lorsqu'il y a un projet en cours d'exécution ; et

(iii) un véhicule à moteur supplémentaire lorsqu'il existe un accord bilatéral entre le Gouvernement et l'Organisme d'assistance, signé avant l'entrée en vigueur du présent Protocole.

(2) Un véhicule à moteur dont l'importation est approuvée par le Commissaire dans un Etat membre, en remplacement d'un autre véhicule à moteur importé auparavant, conformément aux dispositions du paragraphe (1), et qui a été déclassé en raison de l'accident, de l'incendie ou du vol :

Provided that any motor vehicle acquired free of duty pursuant to the provisions of this item shall on resale or upon other disposition whether or not for any material consideration be liable for duty notwithstanding that the period of two years has elapsed.

Étant entendu que le véhicule à moteur acquis en exonération de droits de douane, conformément aux dispositions du présent élément doit, lors de la revente ou d'une autre cession en raison d'une considération d'ordre matériel ou pas, être passible de droits de douane, sans tenir compte de l'expiration de la période autorisée de deux ans.

6. International and Regional Organisations

Goods and equipment imported by donor agencies, international and regional organisations with Diplomatic accreditation or bilateral or multilateral agreements with a Partner State for their official use.

6. Organismes internationaux et régionaux

Les marchandises et les équipements importés pour leur usage officiel, par les organismes d'assistance, internationaux et régionaux avec une accréditation diplomatique ou ayant signé des accords bilatéraux ou multilatéraux avec un Etat membre.

7. The War Graves Commission

Goods, including official vehicles but not including office supplies and equipment and the property of the Commission's staff, for the establishment and maintenance of war cemeteries by the Commonwealth War Graves Commission.

7. La Commission des Tombes de Guerre.

Les marchandises, y compris les véhicules officiels pour l'établissement et l'entretien des cimetières de guerre par la Commission des tombes de guerre du Commonwealth, mais à l'exclusion des fournitures de bureau, des équipements et des biens appartenant au personnel de la Commission.

8. Disabled, Blind and Physically Handicapped Persons

Materials, articles and equipment, including one motor vehicle, which:

(a) are specially designed for use by disabled or physically handicapped persons or;

(b) are intended for the educational, scientific or cultural advancement of the disabled for the use of an organisation approved by the Government for the purpose of this exemption:

Provided that the exemption in respect of motor vehicles shall not apply to paragraph (b).

8. Personnes handicapées mentalement ou physiquement et aveugles

Le matériel, les articles et les équipements, y compris un seul véhicule à moteur, qui:

(a) sont particulièrement conçus pour être utilisés par les personnes handicapées mentalement ou physiquement ou ;

(b) sont destinés au progrès éducatif, scientifique ou culturel du handicapé, à utiliser par une organisation agréée par le Gouvernement aux fins de cette exonération :

Étant entendu que l'exonération sur les véhicules à moteur ne s'applique pas en ce qui concerne le paragraphe (b).

2. In case of a motor vehicle exempted under subparagraph (1)(a), replacement of the motor vehicle shall be allowed after four years on proof of disposal of the motor vehicle originally imported in accordance with section 119 or upon satisfaction that the motor vehicle originally imported has been written off due to accident, fire or theft.

9. Rally Drivers

(1) One motor vehicle for each rally driver and spare parts specified in paragraph (2) which:

(a) are imported or purchased prior to clearance through customs for use in the rally;

(b) having been temporarily imported under the Act for use in the rally, are purchased during the period of temporary importation by a rally driver resident in a Partner State for use in a rally;

(c) Having been imported under conditions whereby exemption of duty is granted under this Schedule, or whereby remission or refund of duty has been granted by the Commissioner, are purchased by a rally driver resident in a Partner State for use in the rally; and

(d) in the case of vehicles only, are assembled in a Partner State and purchased by a rally driver for use in the rally.

(2) Paragraph (1) shall apply to the following spare parts imported by a rally driver for use in the rally:

(a) one engine assembled complete, or such individual parts making up one engine as the rally driver requires, including, in either case, a starter motor, alternator and clutch;

2. Dans le cas d'un véhicule automobile exonéré en vertu du sous paragraphe (1)(a), le remplacement du véhicule automobile sera accordé après quatre sur la preuve de disposition du véhicule à l'origine importé conformément à la section 119 ou à la satisfaction que le véhicule automobile à l'origine importé a été radié pour cause d'accident, d'incendie ou de vol.

9. Conducteurs de Rallye

(1) Un véhicule à moteur pour chaque pilote de rallye et les pièces de rechange spécifiées au paragraphe (2) qui :

(a) sont importés ou achetés avant leur déclaration à la douane pour l'usage dans le rallye ;

(b) après avoir été temporairement importés, conformément aux dispositions de la présente législation, pour l'usage dans le rallye, sont achetés pendant la période de l'importation temporaire par un pilote de rallye, résidant dans un Etat membre;

(c) Après avoir été importés, pour l'usage dans le rallye, dans des conditions où l'exonération des droits de douane serait accordée aux termes de cet Appendice, ou dans lesquelles la remise ou le remboursement du droits est accordé par le Commissaire, sont achetés par un pilote de rallye résidant dans un Etat membre ; et

(d) dans le cas de véhicules seulement assemblés dans un Etat membre et achetés par un pilote de rallye pour ce motif.

(2) Le paragraphe (1) doit s'appliquer aux pièces de rechange ci-après, importées par un pilote de rallye pour ce motif:

(a) un moteur complet, ou des pièces détachées non assemblées constituant un moteur complet, tel que le pilote de rallye peut l'exiger, y compris, dans l'un ou l'autre cas, un démarreur de moteur, un alternateur et un embrayage ;

- | | |
|--|--|
| <p>(b) one gear box assembly complete;</p> <p>(c) one differential assembly and one front and rear axle assembly, or such individual parts making up one front and rear axle assembly as the rally driver requires;</p> <p>(d) not more than four front suspension assemblies, or such individual parts making up those assemblies as the rally driver requires: and</p> <p>(e) not more than two sets of rear shock absorbers.</p> <p>(3) Exemption of duty under paragraph (1) and (2) is made on the condition that:</p> <p>(a) it applies only to motor vehicles and parts imported or purchased for use by bona fide rally drivers resident in a Partner State who have been approved and recommended to the Commissioner or a person authorised by him or her in writing, by the rally authorities and accepted as such by him;</p> <p>(b) Where the motor vehicle or parts ceased to be used or, in the case of parts, to be reassigned for use, for rally purposes or are disposed off in a Partner State to persons not entitled to exemption from, or remission of duty, duty shall, immediately become payable at the appropriate rate; and</p> <p>(c) Where the motor vehicle parts cease to be used, or in the case of parts, to be assigned for use, for rally purposes or are disposed off in a Partner State to persons not entitled to exemption from, or remission of duty, duty shall subject to paragraph (5), immediately become payable at the appropriate rate.</p> | <p>(b) une boîte de vitesse complète;</p> <p>(c) un différentiel complet et un essieu complet avant et arrière, ou des pièces détachées non assemblées constituant un essieu avant et arrière complet, tel que le pilote de rallye peut l'exiger ;</p> <p>(d) pas plus de quatre suspensions avant, ou des pièces détachées non assemblées constituant des suspensions complètes, tel que le pilote de rallye peut l'exiger: et</p> <p>(e) pas plus de deux amortisseurs arrière.</p> <p>(3) L'exonération des droits de douane prévue au paragraphe (1) et (2) n'est accordée que :</p> <p>(a) si elle s'applique seulement aux véhicules à moteur et pièces de rechange importés ou achetés pour être utilisées, de bonne foi, par de véritables pilotes de rallye, résidents dans un Etat membre, et qui ont été agréés et recommandés au Commissaire ou à une personne ayant son autorisation écrite, par les responsables du rallye et reconnus par lui en tant que tels ;</p> <p>(b) Lorsque le véhicule à moteur ou les pièces de rechange ne sont plus utilisées ou, dans le cas de pièces réaffectées à l'usage du rallye, ou sont vendues, dans un Etat membre, aux personnes qui n'ont pas droit à l'exonération, ou à la remise de droits, les droits de douane deviennent immédiatement exigibles au taux correspondant ; et</p> <p>(c) Lorsque les pièces du véhicule à moteur ne sont plus utilisées ou, dans le cas de pièces réaffectées à l'usage du rallye, ou sont vendues, dans un Etat membre, aux personnes qui n'ont pas droit à l'exonération, ou à la remise de droits, les droits de douane prévus au paragraphe (5), deviennent immédiatement exigibles au taux correspondant.</p> |
|--|--|

(4) Nothing in paragraph (3) (a) or (c) shall prevent the motor vehicle or spare parts from being used in other rallies in a Partner State.

(4) Les dispositions du paragraphe (3) (a) ou (c) n'empêchent pas le véhicule à moteur ou les pièces de rechange d'être utilisées dans d'autres rallyes dans un Etat membre.

(5) Where a person to whom an exemption has been granted under this item, fails to take part in the rally, duty shall become payable at the rate applicable on the date the Rally ends.

(5) Lorsqu'une personne qui a bénéficié d'une exonération, aux termes du présent élément, ne participe pas au rallye, les droits de douane deviennent exigibles au taux applicable à la date de la fin du rallye.

10. Goods and Equipment for Use in Aid Funded Projects

10. Marchandises et équipements destinés à l'usage des projets financés par les fonds d'assistance

11. National red Cross Societies

11. Sociétés Nationales de la Croix Rouge

Goods including materials, supplies, equipment and motor vehicles for official use in provision of relief services, imported by the National Red CROSS Society of a partner State.

Les marchandises y compris les matériaux, fournitures, équipement et véhicule automobile pour usage officiel dans la prestation des services de secours, importés par la Société Nationale de la Croix Rouge d'un Etat Partenaire.

Part B - General exemptions

Partie B - Exonérations générales

Goods imported or purchased before clearance through customs

Marchandises importées ou achetées avant leur présentation à la douane

1. Aircraft Operations

1. Formalités pour l'aéronef

(a) Any of the following goods, which are imported for, use by the national carrier or any airline designated under an air services agreement between the Government of a Partner State and a foreign government:

(a) Chacune des marchandises suivantes, importées pour l'usage d'une compagnie de transport aérien national ou par compagnie de transport aérien, désignée aux termes d'un accord de services aériens entre le Gouvernement d'un Etat membre et un Gouvernement étranger :

Aircraft, aircraft engines, parts and accessories thereof, air navigational instruments; lighting, radio and radar apparatus and equipment of specialised nature for the repair, maintenance and servicing of an aircraft on the ground; ground signs, stairways for boarding aircraft, imported solely for use in connection with

L'aéronef, les moteurs d'aéronef, les pièces de rechange et leurs accessoires, les instruments de navigation aérienne ; les appareils d'éclairage, les radios, les radars et les équipements d'une nature spécialisée pour la réparation, la maintenance et l'entretien d'un aéronef sur la terre ; les signalisations

aircraft; catering stores, such as luncheon boxes, cardboard trays, paper plates, paper napkins, imported for use by any airline.

au sol, les passerelles pour l'embarquement dans l'aéronef, importés seulement pour l'usage en rapport avec l'aéronef ; les produits d'avitaillement, tels que les boîtes de repas, les plateaux en carton, les assiettes en papier, les serviettes en papier, importés pour l'usage dans un avion.

(b) Any of the following goods, which are imported for use by an approved ground handler or caterer:

(b) chacune des marchandises suivantes, importées pour l'usage d'un manutentionnaire sur terrain ou d'un fournisseur de produits d'avitaillement agréé :

(i) equipment of a specialised nature for repairs; maintenance and servicing of an aircraft;

(i) l'équipement spécialisé pour les réparations, la maintenance et l'entretien d'un aéronef ;

(ii) specialised aircraft loading and unloading equipment; and

(ii) équipement spécialisé pour le chargement et le déchargement d'un aéronef; et

(iii) stairways for boarding and loading aircrafts.

(iii) les passerelles pour l'embarquement et le chargement des aéronefs.

(c) Aircraft spare parts imported by aircraft operators or persons engaged in the business of aircraft maintenance:

(c) Les pièces de rechange pour aéronef, importées par les mécaniciens ou par les personnes chargées de la maintenance des aéronefs :

Provided that such spare parts shall be imported on the recommendation of the authority responsible for civil aviation in the Partner State and in such quantities as the Commissioner may specify.

A condition que ces pièces de rechange soient importées sur recommandations de l'autorité responsable de l'aviation civile, dans l'Etat membre et dans des quantités que le Commissaire peut spécifier.

2. Containers and Pallets

2. Conteneurs et palettes

(a) Containers, including boxes, tins, bottles, jars, and other packages in which any goods not liable to ad valorem duty are packed and imported, being ordinary trade packages for the goods contained therein;

(a) Les conteneurs, y compris les caisses, boîtes, bouteilles, flacons et autres emballages dans lesquels toutes les marchandises non passibles de droits ad valorem sont emballées et importées, constituant des emballages commerciaux habituellement vendus avec les marchandises qu'ils contiennent ;

(b) Pallets and pre-packing slings;

(b) Les brides de palettes et de préemballage ;

(c) Containers specially designed and equipped for carriage by one or more modes of transport.

(c) Les conteneurs particulièrement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.

(d) Imported containers, which the Commissioner on the recommendation of the Director of Veterinary Services is satisfied, and specially designed for storing semen for artificial insemination;

(e) Packing material of any kind designed for packaging goods for export.

3. Deceased Person's Effects

Used personal effects, subject to such limitations as the Commissioner may impose, which are not for re-sale and have been the property of the deceased person and have been inherited by or bequeathed to the person to whom they are consigned. The personal effects include one motor vehicle which the deceased owned and used outside a Partner State.

4. Fish, Crustaceans and Molluscs

Fish, Crustaceans and Molluscs, fresh (dead or live) chilled or frozen caught and landed by canoes or vessels registered and based in a Partner State

5. Passengers' Baggage and personal effects

(1) Goods imported by passengers arriving from places outside the Partner States shall, subject to the limitations and conditions specified in the following paragraphs:

The goods shall be:

(a) the property of and accompany the passenger, except as provided in paragraph 7;

(b) for the personal or household use of the passenger in a Partner State; and

(d) Les conteneurs, particulièrement conçus pour stocker le sperme pour l'insémination artificielle, importés sur recommandations du Directeur des services vétérinaires et à la satisfaction du Commissaire;

(e) Le matériel d'emballage de toute sorte, conçu pour l'empaquetage des marchandises destinées à l'exportation.

3. Les Effets d'une personne décédée

Les effets personnels usagés, soumis aux restrictions que le Commissaire peut imposer, qui ne sont pas destinés à la revente, ayant appartenu à la personne décédée, reçus en héritage ou revenant par testament à la personne à qui elles sont consignées. Les effets personnels incluent un véhicule à moteur qui a été possédé et utilisé par le défunt en dehors d'un Etat membre.

4. Poissons, crustacés et mollusques

Les poissons, les crustacés et les mollusques, (les morts ou vivants) refroidis, frais ou gelés, pêchés et débarqués par des canoës ou des navires, enregistrés et basés dans un Etat membre.

5. Les bagages et les effets personnels des passagers

(1) Les marchandises importées par les passagers qui arrivent en provenance des endroits situés en dehors des Etats membres, soumises aux restrictions et aux conditions fixées dans les paragraphes suivants:

Ces marchandises doivent être :

(a) la propriété et accompagner le passager, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 7 ;

(b) pour l'usage personnel ou du ménage du passager dans un Etat membre ; et

- (c) of such kinds and in such quantities as the proper officer may allow. (c) du genre et dans des quantités que l'agent de douane compétent peut autoriser.
- (2) Notwithstanding paragraph (1) (c), the following goods shall not be exempted under this item:- (2) nonobstant les dispositions du paragraphe (1) (c), les marchandises suivantes ne doivent pas être exonérées aux termes du présent élément :
- (a) alcoholic beverages of all kinds, perfumes, spirits and tobacco and manufactures thereof, except as provided in paragraphs 6 and 7 of this item; (a) les boissons alcooliques de toutes sortes, parfums, spiritueux et tabac et les équipements de leur fabrication, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 6 et 7 du présent élément;
- (b) fabrics in piece; (b) les pagnes ;
- (c) motor vehicles, except as provided in paragraph (3) and (4); (c) les véhicules à moteur, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (3) et (4) ;
- (d) any trade goods or goods for sale or disposal to other persons. (d) les marchandises commerciales ou les marchandises à vendre ou à céder à d'autres personnes.
- (3) Subject to paragraphs (1) and (2) of this item, the following goods may be exempted under this item when imported, as baggage by a person on first arrival in a Partner State whom the proper officer is satisfied is bona fide changing residence from a place outside a Partner State to a place within a Partner State, where the person has neither been granted an exemption under this paragraph nor resided in a Partner State before his arrival other than on temporary non resident visits: (3) Sous réserve des paragraphes (1) et (2) de cet élément, les marchandises suivantes peuvent être exonérées aux termes du présent élément, lorsqu'elles sont importées comme bagages par une personne qui arrive pour la première fois dans un Etat membre, tant que l'agent de douane compétent est satisfait du fait que le changement de résidence d'un territoire situé en dehors d'un Etat membre à destination d'un endroit situé dans un Etat membre, où la personne n'a jamais bénéficié d'une exonération prévue par le présent paragraphe ni résidé dans un Etat membre, avant son arrivée, à l'exception de quelques visites temporaires effectuées comme non résident:
- (a) wearing apparel; (a) les articles d'habillement;
- (b) personal and household effects of any kind which were in his personal or household use in his former place of residence; (b) les effets personnels et articles de ménage de toute sorte, qu'elle utilisait personnellement ou dans son ménage dans son ancienne résidence;

(c) one motor vehicle, "(excluding buses and minibuses of seating capacity of more than 13 passengers and load carrying vehicles of load carrying capacity exceeding two tonnes)" which the passenger has personally owned and used outside a Partner State for at least twelve months (excluding the period of the voyage in the case of shipment):

Provided that the person has attained the age of eighteen years.

(4) Subject to paragraphs (1) and (2) of this item, the following goods may be exempted under this item when imported as baggage by a person whom the proper officer is satisfied is making a temporary visit not exceeding three months to a Partner State:

(a) non-consumable goods imported for his personal use during his visit which he intends to take out with him when he leaves at the end of his visit;

(b) consumable provisions and non-alcoholic beverages in such quantities and of such kinds as are in the opinion of the proper officer consistent with his visit;

(c) that the goods are imported by a returning resident being an employee of an international organisation the headquarters of which are in a Partner State and who has been recalled for consultations at the organisation's headquarters.

(5) Subject to paragraphs (1) and (2) of this item, the following goods may be exempted under this item when imported as baggage by a person who the proper officer is satisfied is a resident of a Partner State returning from a visit outside a Partner State and who is not changing residence in accordance with paragraphs (3) and (4):

(c) un véhicule à moteur, "(à l'exclusion des autobus et des minibus pouvant transporter plus de 13 passagers et de véhicules de transport de marchandises d'une charge excédant deux tonnes)" que le passager a personnellement possédé et utilisé en dehors d'un Etat membre pendant au moins douze mois (à l'exclusion de la période du voyage dans le cas de l'expédition) :

À condition que la personne ait atteint l'âge de dix-huit ans.

(4) Sous réserve des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent élément, les marchandises suivantes peuvent être exonérées selon les dispositions du présent élément, lorsqu'elles sont importées comme bagages, par une personne effectuant, à la satisfaction de l'agent de douane compétent, une visite temporaire n'excédant pas trois mois dans un Etat membre :

(a) les marchandises non-consommables importées pour son usage personnel pendant sa visite qu'il a l'intention de ramener avec lui à la fin de sa visite ;

(b) les produits d'avitaillement et les boissons sans alcool en quantités et en rapport avec la nature de sa visite, selon l'opinion de l'agent de douane compétent;

(c) ces marchandises doivent être importées par un résident temporaire, fonctionnaire d'une Organisation Internationale dont le siège social se trouve dans un Etat membre et qui a été rappelé pour consultations au siège social de l'Organisation.

(5) Sous réserve des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent élément, les marchandises suivantes peuvent être exonérées selon les dispositions du présent élément, lorsqu'elles sont importées, à la satisfaction de l'agent de douane compétent, comme bagages par une personne résidant dans un Etat membre, en retour d'une visite en dehors de l'Etat membre et qui ne change pas de résidence, tel que prévu par les paragraphes

(3) et (4) :

(a) wearing apparel;	(a) les articles d'habillement;
(b) personal and household effects which have been in his personal use or household use.	(b) les effets personnels et les articles de ménage qu'elle utilisait personnellement ou dans son ménage.
(6) Subject to paragraph (1) of this item, and subject to sub-paragraph (b) of this paragraph, duty shall not be levied on the following goods imported by, and in the possession of a passenger:-	(6) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent élément, et du sous-paragraphe (b) du présent paragraphe, les droits ne doivent pas être perçus sur les marchandises suivantes, importées et en possession d'un passager :
(a) spirits (including liquors) or wine, not exceeding one litre or wine not exceeding two litres;	(a) les spiritueux (y compris les liqueurs) ou du vin, n'excédant pas un litre pour les spiritueux ou deux litres pour le vin;
(b) perfume and toilet water not exceeding in all one half litre, of which not more than a quarter may be perfume;	(b) le parfum et l'eau de toilette n'excédant pas ensemble un demi litre, et dans cet ensemble, le parfum ne peut pas excéder un quart ;
(c) cigarettes, cigars, cheroots, cigarillos, tobacco and snuff not exceeding in all 250 grammes in weight.	(c) les cigarettes, les cigares, les petits cigares coupés sur les deux bouts, les cigarillos, du tabac et du tabac en poudre pour priser n'excédant pas ensemble un poids total de 250 grammes.
The import duty free allowance shall be granted only to passengers who have attained the age of eighteen years.	L'exonération des droits de douane sur ces importations ne sera accordée seulement qu'aux passagers qui ont atteint l'âge de dix-huit ans.
(7) Subject to paragraphs (1) and (2) of this item, the exemptions granted in accordance with paragraphs (3), (4) and (5) of this Item may be allowed in respect of baggage imported within ninety days of the date arrival of the passenger or such further period not exceeding three hundred and sixty days from such arrival as the Commissioner General may allow.	(7) Sous réserve des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent élément, les exonérations accordées selon les dispositions des paragraphes (3), (4) et (5) du présent élément peuvent être autorisées pour les bagages importés dans les quatre-vingt-dix jours, à compter de la date d'arrivée du passager ou dans une autre période supplémentaire n'excédant pas trois cent et soixante jours, à compter de la date d'arrivée, qui peut être autorisée par le Commissaire Général.
The duty free allowances granted in accordance with paragraph (6) of this item shall not be allowed in respect of goods specified in the paragraph imported in unaccompanied baggage.	Les exonérations prévues par les dispositions du paragraphe (6) du présent élément ne doivent pas être appliquées aux marchandises spécifiées dans ce paragraphe, lorsqu'elles sont importées comme bagages non accompagnés.

(8) Where any person who has been granted an exemption under paragraphs (3) or (4) changes his residence to a place outside a Partner State within ninety days from the date of his arrival, he shall export his personal or household effects within thirty days, or such further period not exceeding sixty days from the date he changes his residence to a place outside a Partner State, as the Commissioner may allow, otherwise duty becomes payable from the date of importation.

(8) Lorsqu'une personne qui a bénéficiée d'une exonération, prévue par les dispositions des paragraphes (3) ou (4) change sa résidence pour aller s'installer en dehors d'un Etat membre, quatre-vingt-dix jours après la date de son arrivée, il doit exporter ses effets personnels ou articles de ménage dans un délai de trente jours, ou dans un délai supplémentaire, autorisé par le Commissaire, qui n'excède pas soixante jours, calculés à partir de la date de son déménagement pour aller s'installer en dehors de l'Etat membre, autrement les droits de douane deviennent exigibles, à partir de la date de leur importation.

6. Samples and Miscellaneous Articles

Samples and miscellaneous articles not imported as merchandise which in the opinion of the Commissioner have no commercial value.

6. Échantillons et articles divers

Les échantillons et articles divers non importés comme marchandises et qui, selon l'avis du Commissaire, n'ont aucune valeur commerciale.

7. Ships and Other Vessels

Passenger and cargo vessels of all kinds of twenty - five net register tonnage or more, cable ships, floating factories, whale catching vessels, trawlers and other commercial fishing vessels (other than sport fishing vessels), weather ships, hopper barges; lighters, pontoons (being flat decked vessels used for the transportation of persons or goods) and ferry boats; parts and accessories, but not including batteries and sparking plugs.

7. Bateaux et d'autres navires

Les navires pour le transport de passagers et de marchandises de toutes sortes, d'une capacité nette enregistrée de vingt cinq tonnes ou plus, les bateaux câbliers, les usines flottantes, les baleinières, les chalutiers et autres navires de pêche professionnelle (autre que les bateaux de sport de pêche), les bateaux météorologiques, les chalands de distribution, les bateaux-phares, les pontons (navires plats utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises) et les bateaux transbordeurs; parties et accessoires, mais ne comprenant pas les batteries et les bougies d'allumage.

8. Preparations for cleaning dairy apparatus

Surface-active preparations and washing preparations whether or not containing soap, specially prepared for cleaning dairy apparatus.

8. Préparations pour le nettoyage des appareils de laiterie

Préparations tensio-actives et préparations de lavage contenant ou non du savon, particulièrement préparées pour le nettoyage des appareils de laiterie.

9. Mosquito nets and materials for the manufacture of mosquito nets.**10. Seeds for Sowing**

All seeds spores and cut plants, imported specially treated, which the relevant authority in the Ministry responsible for Agriculture has approved as fit for sowing.

11. Chemically defined compounds used as fertilizers

Upon recommendation of the authority responsible for Agriculture in the Partner State.

12. Museums, Exhibits and Equipment

(a) Museum and natural history exhibits and specimens, and scientific equipment for public museums; and

(b) Chemicals, reagents, films, film strips and visual aids equipment, the importation of which is approved in writing by the relevant authority in a Partner State, imported or purchased prior to clearance through Customs by the National Museums.

13. Urine bags and hygienic bags

Urine bags and hygienic bags for medical or hygienic use, in such quantities as the Commissioner of a Partner State may allow.

14. Diagnostic Reagents

Diagnostic reagents recommended by the Director of Medical Services or the Director of Veterinary Services for use in hospitals and clinics subject to such limitations as the Commissioner in a Partner State may impose.

9. Moustiquaires et matériaux pour la fabrication des moustiquaires.**10. Graines pour l'ensemencement**

Toutes les spores de graines et les plantes coupées, importées particulièrement traitées, que l'autorité compétente du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions a jugées convenables pour l'ensemencement.

11. Composés chimiquement définis utilisés comme engrais

Sur recommandation de l'autorité compétente du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions dans l'Etat membre.

12. Musées, objets exposés et équipement

(a) Musée et pièces d'exposition d'histoire naturelle et spécimens, équipement scientifique pour les musées publics ; et

(b) Produits chimiques, réactifs, films, bandes de film et équipement d'aides visuelles, dont l'importation est approuvée par écrit par l'autorité compétente dans un Etat membre, importés ou achetés avant leur présentation à la douane par les Musées Nationaux.

13. Sacs d'urine et sacs hygiéniques

Les sacs d'urine et les sacs hygiéniques pour l'usage médical ou hygiénique, dans des quantités autorisées par le Commissaire d'un Etat membre.

14. Réactifs Diagnostiques

Les réactifs diagnostiques recommandés par le Directeur des services médicaux ou le Directeur des services vétérinaires, utilisés dans des hôpitaux et des cliniques soumis à des restrictions qui peuvent être imposées par le Commissaire d'un Etat membre.

15. Plastic sheeting for agricultural, Horticultural, aquacultural or Floricultural use

Upon recommendation by the Authority responsible for Agriculture in the Partner State-

- (a) Shade netting of materials of plastics;
- (b) Reinforced sheeting of polymers of vinyl chloride (PVC) or of polyethylene;
- (c) High density polyethylene (HDPE) sheeting in rolls for use in lining dams in a farm; and Polyvinyl chloride (PVC) or polyethylene for use in covering green houses.

16. Raw materials for manufacture of medicaments

Raw materials imported for use in the manufacture of medicaments.

17. Education

Educational articles and materials as specified in the Florence Agreement.

18. Splints for use in the manufacture of matches

Splints imported by manufacturer for use in the manufacture of matches

19. Inputs for use in the manufacture of agricultural equipment

Inputs imported by a manufacturer for use in the manufacture of agricultural equipment.

20. Reliefs good imported for emergency use in specific areas where natural disaster/calamity has occurred in a partner State.**15. Feuilles en plastique pour usage en agriculture, horticulture, aquaculture ou floriculture**

Sur recommandation de l'autorité compétente du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions dans l'Etat membre :

- (a) Ouvrages en matières plastiques pour la construction d'abris ;
- (b) Feuilles renforcées en polymères du chlorure de vinyle (PVC) ou en polyéthylène ;
- (c) Feuilles en polyéthylène de haute densité (HDPE) en rouleaux pour recouvrir les parois intérieures des étangs artificiels dans des fermes ; et en chlorure polyvinylique (PVC) ou en polyéthylène servant de recouvrement pour les pépinières.

16. Matières premières pour la fabrication des médicaments

Les matières premières importées pour être utilisées dans la fabrication des médicaments.

17. Education

Les articles et matériaux éducatifs, tels que spécifiés dans la Convention de Florence.

18. Eclisses pour servir à la fabrication d'allumettes

Eclisses importés par le fabricant pour servir à la fabrication d'allumettes

19. Intrants pour servir à la fabrication du matériel agricole.

Intrants importés par un fabricant pour servir à la fabrication du matériel agricole.

20. Marchandises importées à des fins de secours d'urgence dans des domaines spécifiques où une catastrophe naturelle/calamité s'est produite dans un Etat partenaire.

Goods for emergency relief purposes of such quantities and within a specified period imported by government or its approved agent or non-governmental organisation or a relief agency as authorised by the Director/Commissioner responsible for disaster management in a partner State provide that :

- (a) the goods are household utensils, food stuffs, materials for provision of shelter, and equipment and materials for health, sanitary and education purposes,
- (b) the goods are for use in areas a natural disaster or calamity has occurred in partner State,
- (c) the importation shall be made within 6 months or such further period not exceeding 12 months as the Commissioner of a partner State may permit in each,
- (d) the quantities imported goods shall be subject to such limitations as the Commissioner may impose, and

the Commissioner shall submit a notification of the exemption detailing the description of the goods and quantities to the Directorate for circulation to other Partner States.

Marchandises destinées à des fins de secours d'urgence en quantités et dans un délai déterminé, importés par le gouvernement ou son agent agréé ou une organisation non gouvernementale ou un organisme de secours autorisé par le directeur responsable de la gestion des catastrophes dans un État partenaire :

- (a) les marchandises qui sont des ustensiles ménagers, produits alimentaires, matériaux pour la fourniture d'abris, d'équipement et le matériel pour la santé, pour des fins sanitaires et d'éducation,
- (b) les produits sont destinés à des domaines d'une catastrophe naturelle ou calamité qui a eu lieu dans État partenaire,
- (c) l'importation doit être faite dans les 6 mois ou pendant une période n'excédant pas 12 mois comme le Commissaire d'un État Partenaire peut le permettre dans chaque cas,
- (d) les quantités de marchandises importées doivent être soumises à des restrictions que le Commissaire peut imposer, et

le Commissaire doit présenter une notification de l'exemption détaillant la description des produits et des quantités à la Direction des Douanes pour circulation vers d'autres États partenaires .

21. Hotel Equipment

Any of the following goods engraved or printed or marked with the hotel logo imported by licensed hotel for its use :

- a) Washing machines;
- b) Kitchen ware;
- c) Cookers;
- d) Fridges and freezers;
- e) Air conditioning Systems;
- f) Cutlery;
- g) Televisions;
- h) Carpets;
- i) Furniture;
- j) Linnen and Curtains;
- k) Gymanasium equipment

- 22. (a) Refrigerated trucks;**
(b) Insulated tankers;
(c) heat insulated milk tanks for dairy industry

23. Speed Govenors**24. computer software**

Any media containing computer software;

25. Electrical Energy bulbs for ligting also known as compact Fluorescent Bulbs.

Compact Fluorescent Bulbs (Energy Saving Bulbs) with power connecting cap at one end.

21. Equipement pour hôtels

Tous les biens suivants, gravés ou imprimés ou marqués du logo de l'hôtel importés par l'hôtel agréé pour son utilisation :

- a) Machines à laver ;
- b) ustensiles de cuisines ;
- c) Cuisinières ;
- d) Réfrigérateurs et congélateurs ;
- e) Systèmes de climatisation ;
- f) Coutellerie ;
- g) Téléviseurs ;
- h) Tapis ;
- i) Meubles
- j) Draps et rideaux
- k) Equipements de gymnase

- 22. (a) Les camions réfrigérés ;**
(b) les navires-citernes isothermes ;
(c) tanks isolants à chaleur pour l'industrie des produits laiters.

23. Les régulateurs de vitesse**24. Logiciel informatique**

Tout support contenant des logiciels informatiques

25. Ampoules à économie d'énergie électrique pour l'éclairage aussi connu comme ampoules fluorescentes compactes.

Ampoules fluorescentes compactes (ampoules à économie d'énergie) avec une fiche de raccordement de la puissance à l'extrémité.

26. Specialised Solar equipment and accessories

Specialised Solar powered equipment and accessories including deep cycle batteries which exclusively use and/ or store solar power.

27. Unbleached woven fabrics of a width 80 inches and above imported for manufacture of textile materials

Woven fabrics made from unbleached yarn and which has not been bleached, dyed or printed of a width 80 inches and above provided that :

- a) the unbleached woven fabrics are imported by approved Mills in a Partner State for exclusive use in the manufacture of finished fabrics ;
- b) the imported unbleached woven fabrics shall be subject to customs control and such conditions as the Commissioner shall prescribe in accordance with the Act;
- c) the quantities imported shall be subject to such limitations as the Commissioner shall specify; and
- d) the exemption of import duty on unbleached woven fabrics of width 80 inches and above shall apply for two years from 1st March 2007.

26. Equipement solaire spécialisé et accessoires

Matériel solaire spécialisé de grande puissance et accessoires y compris les batteries à décharge profonde qui utilisent exclusivement et/ou stockent l'énergie solaire.

27. Tissus écrus d'une largeur de 80 pouces ou plus importés pour la fabrication de matériels textiles.

Tissus confectionnés à partir de fils écrus et qui n'ont pas été blanchis, teints ou imprimés, d'une largeur de 80 pouces et plus à condition que :

- a) les tissus écrus sont importés par les usines de textile approuvées dans un Etat Partenaire pour une utilisation exclusive dans la fabrication de tissus finis ;
- b) les tissus écrus importés sont soumis aux contrôles douaniers et aux conditions que le commissaire prescrit en conformité avec la présente Loi ;
- c) les quantités importées sont soumises à des restrictions que le Commissaire pourra spécifier ; et
- d) l'exonération des droits à l'importation sur les tissus écrus d'une largeur de 80 pouces et plus sont applicables pendant deux ans à partir du 1^{er} mars 2007.

28. Items imported for use in licensed hospitals

Any of the following goods engraved or printed or marked with the hospital logo imported for use in licensed hospitals, as recommended by the Directeur of Medical Services subject to such conditions and limitations as the the Commissioner may impose :

- a) shadow less lamps for use in operating theatres
- b) blood freezers
- c) kitchenware and equipment
- d) laundry equipment
- e) mattresses and linen
- f) bedside screens
- g) air conditioners
- h) uniforms for use hospital staff
- i) water heating equipment
- j) trolleys and stretchers
- k) furniture

29. Motor vehicles specially designed for refuse/garbage collection and disposal imported or purchased by local authorities or persons contracted by the local authorities to collect refuse/garbage

28. Articles importés pour être utilisés dans les hôpitaux agréés.

Tous les biens suivants, gravés ou imprimés ou marqués avec le logo de l'hôpital importés pour être utilisés dans les hôpitaux agréés, tel que recommandé par le Directeur des services médicaux, soumis à de telles conditions et restrictions que le Commissaire peut imposer :

- a) les lampes pour usage dans les blocs opératoires
- b) les congélateurs de sang
- c) les ustensiles de cuisine et équipements
- d) le matériel de buanderie
- e) les matelas et les draps
- f) écrans de chevet
- g) les climatiseurs
- h) les uniformes pour l'usage du personnel hospitalier
- i) les équipements pour le chauffage d'eau
- j) des chariots et brancards
- k) les meubles

29. Véhicules à moteur spécialement conçus pour la collecte des ordures et déchets importés par les autorités locales ou les personnes ayant signé un contrat avec les autorités locales pour collecter les ordures et déchets.

30. Machinery, spares and inputs for direct use in oil, gas and geothermal exploration

(a) Equipment and inputs, but not including motor vehicles, imported by a licenced company for direct and exclusive use in oil, gas or geothermal exploration and development upon recommendation by a competent authority of a Partner State.

(b) Sparts parts for machinery used in mining imported by licenced mining companies.

31. Industrial spare parts

Equipment and inputs, imported as replacement parts used exclusively on industrial machinery classified in Chapters 84 and 85 of the EAC CET imported by registered manufacturers and are not for resale or any other commercial purpose other than for replacement of worn out and obsolete parts of industrial machines subject to such conditions as the Commissionner may impose.

32. Motor Vehicles for Transportation of tourists

Specially designed and built motor vehicles for transportation of tourists imported by licenced tour operators upon recommendation by a competent authority responsible for tourism promotion in a Partner State provided the vehicles meet the following conditions –

- a) they are four wheel drive with open roof facility for game viewing and have a seating capacity not exceeding 12 passengers;
- b) they have provisions for camping, rescue and first aid equipment, baggage compartment and communication fittings;

30. Machines, pièces de rechange et intrants pour utilisation direct dans l'exploration du pétrole, du gaz et de l'énergie géothermique.

(a) Equipement et intrants, mais n'icluant pas de véhicule à motor, importés par une compagnie agréée pour usage direct et exclusif dans l'exploration et le developpement du pétrole, du gaz et de l'énergie géothermique sur recommandation d'une autorité compétente d'un Etat Partenaire.

(b) Pièces de rechange pour machines importées par les compagnies agréées.

31. Pièces de rechange industrielles

Equipement et intrants importés comme pièces de remplacement utilisés exclusivement sur des machines industrielles classées aux chapitres 84 et 85 du TEC de l'EAC, importés par des fabricants enregistrés et ne sont pas utilisés pour la vente ou tout autre but commercial autre que le remplacement des pièces usées ou obsolètes des machines industrielles, soumis à des conditions que le Commissaire peut imposer.

32. véhicules à motor pour le transport des tourits

Véhicules à motor spécialement conçus et construits pour le transport de touristes, importés par les tours opérateurs sur recommandation d'une autorité compétente responsable de la promotion du tourisme dans un Etat Partenaire à condition que les véhicules remplissent les conditions suivantes :

- a) Ils sont à quatre roues avec un toit ouvrant pour une facilité de visionnement et ont une capacité ne dépassant pas 12 passagers ;
- b) ils ont des dispositions pour le camping, l'équipement de sauvetage et de premier secours, compartiment à bagages et les accessoires de communication ;
- c) ils sont d'une couleur qui s'harmonise à l'environnement dans lequel ils opèrent et comportent une étiquette claire et visible ou le marquage de « véhicule de tourisme » ;

- c) they are of a color that blends with the environment where they operate and have a clear and conspicuous label or marking of "Tourist vehicle";
- d) any other conditions the commissioner may impose provided that duties shall be payable upon disposal for other use or change of use.

- d) toutes autres conditions que le Commissaire peut imposer à condition que les droits sont payables lors de la cession à d'autres usages ou de changement d'utilisation.

SIXTH SCHEDULE (s 130.)**SIXIEME ANNEXE(s 130.)****Warrant of distress****Mandat de saisie**

To.....

À.....

I,.....the Commissioner, by virtue of the powers vested in me by 130 (4) of the East African Community Customs Management Act, 2004 do hereby authorize you to collect and recover the sum ofdue for duty from
 having his or her premises atand for the recovery thereof I further authorize that you, with the aid (if necessary) of your assistants and calling to your assistance any police officer if necessary) which assistance they are hereby required to give, do forth levy by distress the said sum together with the costs and charges of and incidental to the taking and keeping of such distress, on the goods, chattels or other distrainable things of the said person wherever the same may be found, and all vessels, vehicles, animals, and other articles, used within the partner states in commercial transactions which you may find in any premises or any lands in use or possession of the said tax payer or any person on his or her behalf or in trust for him or her.

Moi.....Commissaire, en vertu des droits qui me sont conférés par l'article 130 (4) de la Loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine de 2004, je vous autorise par la présente à collecter et récupérer la somme.....due pour les droits de douane, par , propriétaire des bâtiments sis à.....et pour le recouvrement de ces droits, je vous autorise en plus, avec l'assistance (au besoin) de votre personnel et d'un officier de police (au besoin), laquelle assistance ils sont obligés de fournir, de percevoir par le présent mandat ladite somme ainsi que les frais et les charges et les frais de saisie et de gardiennage des marchandises, des biens mobiliers ou d'autres biens saisissables de ladite personne partout où ils peuvent être trouvés, et tous les navires, véhicules, animaux, et autres articles, utilisés dans les Etats membres dans des transactions commerciales que vous pouvez trouver dans des locaux ou sur le territoire en usage ou détenus par ledit contribuable ou par toute autre personne en son nom ou à qui il les aurait confiés.

And for the purpose of levying such distress you are hereby authorized, if necessary, with such assistance

Et aux fins de récupérer les droits par ce mandat, vous êtes autorisé, si nécessaire, avec l'assistance ci-haut

as aforesaid to break open any building or place in the daytime.

mentionnée à ouvrir par force tout bâtiment ou endroit pendant la journée.

Given under my hand at thisday of20....

Donné de ma propre main à ce..... jour de.....20....